Quatre-vingt-troisième année. — N° 57. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 7 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté fixant les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale de la radiodiffusion et de la télévision françaises (rectificatif) (p. 2419).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil (p. 2419).

Décret du 5 mars 1951 élevant des juges de paix à la 3e classe de leur grade (p. 2420).

Décrets du 5 mars 1951 portant nomination de greffiers de justice de paix (p. 2420).

Décret portant nominations et conférant l'honorariat (magistrature) (rectificatif) (p. 2420).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégration, mutations, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 2420).

Greffiers (p. 2420).

Commis greffiers (p. 2420).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-285 du 5 mars 1951 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires (p. 2420).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations, réintégrations et admission à la retraite :

Administration centrale et services extérieurs (p. 2421).

Administrateurs civils (p. 2421).

Agents d'Orient et d'Extrême-Orient (p. 2422).

Secrétaires d'administration (p. 2422).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2422).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 mars 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 2422).

Décrets du 5 mars 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 2422).

Arrêté du 23 février 1951 portant autorisation de recrutement de personnels auxiliaires et ouvriers au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) (p. 2422).

Arrêté du 27 février 1951 relatif à l'octroi d'avances aux collectivités locales par le fonds national de compensation des allocations familiales (p. 2423).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 2423).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 27 février 1951 portant affectation d'officiers généraux (p. 2423).

Décret portant nominations dans l'armée de terre (réserve) (rectificatif) (p. 2423).

Arrêtés des 7 février et 2 mars 1951 portant remises de débets (p. 2423).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 28 février 1951 portant nomination de conseillers honoraires du commerce extérieur de la France (p. 2424).

Décret n° 51-286 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution initiale du corps des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2424).

Décret du 5 mars 1951 portant affectation au ministère du budget de l'ancien quartier Hautpoul, à Angers (p. 2425).

Arrêté du 3 mars 1951 fixant les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'office des changes (p. 2425).

Arrêté du 3 mars 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux chargés de mission et aux agents contractuels et auxiliaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 2426).

Arrêté du 6 mars 1951 portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 (p. 2426).

Arrêté portant titularisation (experts économiques) (p. 2429).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 mars 1951 fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1951 (p. 2430).

Arrêtés portant nominations, titularisation, reclassement et détachements:

Architecture (p. 2430).

Conservatoire national de musique (p. 2430).

Enseignement supérieur (p. 2430).

Enseignement du second degré (p. 2430).

Enseignement du premier degré (p. 2433).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 5 mars 1951 déclarant d'utilité publique la construction d'un centre d'apprentissage du bâtiment (p. 2437).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie en 1950 (p. 2437).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises (p. 2441).

Arrêté du 22 février 1951 transférant au ministère de l'agriculture la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans certains cours d'eau relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 2443).

Arrêté du 26 février 1951 approuvant un avenant portant modification du cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville (p. 2443).

Arrêté du 1er mars 1951 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 2444).

Arrêté portant acceptations de démission et intégration dans le corps des contrôleurs (navigation aérienne) (p. 2446).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 5 mars 1951 autorisant la chambre de commerce de Béthune à contracter un emprunt (p. 2446).

Décret du 5 mars 1951 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 2446).

Arrêté du 24 février 1951 portant application du régime de sécurité sociale dans les mines au personnel de l'usine des huiles, goudrons et dérivés, à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) (p. 2446).

Arrêtés du 2 mars 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2447).

Arrêté modifiant la composition de la commission administrative paritaire des personnels de surveillance et de service du ministère de l'industrie et du commerce (p. 2447).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-287 du 5 mars 1951 portant assimilation à un emploi existant, en vue de la revision de la pension, d'un emploi supprimé de délégué de la France au comité permanent de l'institut international de Rome (p. 2448).

Décret n° 51-288 du 5 mars 1951 complétant le décret du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du service des haras (p. 2448).

Décret n° 51-289 du 5 mars 1951 complétant le décret du 15 mai 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement agricole public (écoles régionales d'agriculture, écoles d'industrie laitière, écoles d'agriculture et écoles spécialisées) (p. 2448).

Arrêté du 12 février 1951 instituant une commission paritaire consultative du personnel auxiliaire de bureau du service de l'inspection générale de l'agriculture et des directions départementales des services agricoles en fonction dans la métropole (p. 2449).

Arrêté du 27 février 1951 portant institution d'une section technique de l'irrigation et de l'assainissement rattachée à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 2449).

Arrêté du 27 février 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 15 janvier 1951 instituant une commission nationale de l'habitat rural (p. 2449).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et caisse nationale de crédit agricole) (p. 2449).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des secrétaires d'administration à l'administration centrale (p. 2450).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-290 du 3 mars 1951 modifiant le décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 2450).

Arrêté du 23 février 1951 relatif au fonctionnement de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 2450).

Arrêtés des 27 février et 2 mars 1951 approuvant la scission et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2451).

Arrêtés portant mises en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale) (p. 2451).

Décisions des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 février 1951 portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des matières plastiques (p. 2451).

Décision du 25 février 1951 portant homologation de machines à meuler (p. 2455).

Décision du 26 février 1951 portant homologation d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 2455).

Tableau d'aptitude à l'emploi de chef de section pour l'année 1950 et *arrêté* portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (services d'outre-mer) (p. 2456).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 5 mars 1951 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Nanterre (p. 2456).

Décret du 5 mars 1951 portant extension à la commune de Tenay de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2456).

Arrêté du 26 février 1951 portant suppression de la taxe de compensation dans certaines communes (p. 2456).

Arrêté du 27 février 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2457).

Arrêté du 27 février 1951 fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 complétant le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction (p. 2457).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 12 février 1951 relatif aux épreuves du concours pour l'emploi de délégué adjoint (p. 2458).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-291 du 5 mars 1951 portant règlement d'administration publique, complétant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps (p. 2459).

Arrêté du 15 février 1951 portant fixation du budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord) pour l'exercice 1951 (p. 2459).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales (p. 2459).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 28 février 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2459).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 5 mars 1951 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 2459).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2459).

Conseil de la République. — Proclamation d'un sénateur. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions. — Modifications au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 27 février 1951 (p. 2460).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination des membres des commissions. — Réunion de commission du mardi 6 mars 1951 (p. 2461).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2462).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce originaires et en provenance de Hollande (p. 2462).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de l'Etat libre d'Irlande (p. 2462).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (écoles nationales d'agriculture de Montpellier et de Rennes) (p. 2462).

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce originaires et en provenance de Hollande (p. 2462).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de l'Etat libre d'Irlande (p. 2462).

Annonces (p. 2463).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 26 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 mars 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1763).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 14

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 6 mars 1951 (p. 221).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Epreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1950, page 10647, colonne 1, 16e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent administratif... », lire: « Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constatation de l'état civil des citoyens;

Vu les articles 40 et 43 du code civil;

Vu l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales;

Vu le décret du 27 février 1913 relatif aux tables décennales des actes de l'état civil, modifié par le décret du 26 juillet 1933;

Vu le décret du 23 mai 1943 reportant à une date ultérieure la confection des tables décennales des actes de l'état civil,

Décrète:

Art. 1er. — Il est établi, tous les ans, dans chaque commune, une table alphabétique des actes de l'état civil.

A l'aide des tables annuelles, il est établi tous les dix ans une table alphabétique pour chaque commune.

Art. 2. — Les tables annuelles sont établies à l'aide de fiches rédigées d'après les actes de l'état civil, et classées par ordre alphabétique. Elles sont dressées par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente; elles sont transcrites sur chacun des registres tenus en double et certifiées par l'officier de l'état civil chargé de la rédaction.

Art. 3. — Lorsque tous les actes de l'état civil sont dressés sur le même registre tenu en double, les tables annuelles à transcrire sur ce registre sont établies séparément les unes à la suite des autres:

1° Pour les naissances;
2° Pour les mariages et les divorces;
3° Pour les décès.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 4. — Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance veillent à ce que la table annexée au double du registre qui doit être déposé au greffe du tribunal y soit envoyée par le maire en même temps que ce registre.

Art. 5. — Les tables décennales sont dressées par les officiers de l'état civil dans les six premiers mois de la onzième année.

Elles sont établies séparément les unes à la suite des autres:

1° Pour les naissances;
2° Pour les mariages et les divorces;
3° Pour les décès.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 6. — Les tables décennales sont dressées en double expédition. Chaque expédition est certifiée par l'officier de l'état civil chargé de la rédaction.

Art. 7. — Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance veillent à ce que l'expédition de la table décennale destinée au greffe y soit envoyée dès l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 8. — Les tables décennales pour la période comprise entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1942, et dont l'établissement a été différé par le décret du 23 mai 1943, seront dressées avant le 1er janvier 1952.

Art. 9. — Le décret du 27 février 1913 susvisé, modifié par le décret du 26 juillet 1933, est abrogé.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 5 mars 1951
élevant des juges de paix à la 3e classe de leur grade.

Par décret en date du 5 mars 1951, pris sur la proposition dudit conseil supérieur de la magistrature, sont, à compter du 1er février 1951, élevés à la 3e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

MM. Hayotte, juge de paix de 4e classe de Kairouan.
Soulie, juge de paix de 4e classe de Medjez-el-Bab.
Py, juge de paix de 4e classe de Thala.
Serouart, juge de paix de 4e classe de Souk-el-Arba.
Fontana, juge de paix de 4e classe de Gafsa.
Girard, juge de paix de 4e classe de Mahdia.

Décret du 5 mars 1951
portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 5 mars 1951, M. Mingalon (André), greffier de la justice de paix d'Herbillon, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la justice de paix d'Oued-Zenati, en remplacement de M. Chaffai, qui a été révoqué.

Décret du 5 mars 1951
portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 5 mars 1951, M. Belfares Mohamed, candidat reçu au concours de 1949, est nommé en qualité de greffier de justice de paix et affecté au poste d'Aflou, en remplacement de M. Ahmed-Khodja, qui a été révoqué.

Décret portant nomination de magistrats et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1951: page 1981, 2e colonne, 11e et 12e ligne, au lieu de: « Maurs, Saint-Mamet-la-Salvetat et Montsalvy (Cantal) (3e classe), M. Domergue, juge de paix de 3e classe en congé de longue durée », lire: « Maurs, Saint-Mamet-la-Salvetat et Montsalvy (Cantal) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Domergue, juge de paix de 4e classe en congé de longue durée »; 17e ligne, au lieu de: « Lunéville (cantons Sud et Nord)... », lire: « Lunéville (canton Sud-Est et Nord)... ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 2 mars 1951, Mme Legrand (Georgette), institutrice (2e classe) à la maison centrale de Rennes, est promue dame comptable (3e classe) à cet établissement.

Par arrêté du 2 mars 1951:

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er avril 1951: M. Platz (Georges), chef d'atelier (1re classe) aux prisons de Mulhouse (application des dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 et 6, paragraphe 3, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 9 avril 1951: M. Plantevin (Eugène), surveillant-chef (hors classe) de la maison de correction de Marseille (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 29 avril 1951: Mme veuve Deserces, née Garrand (Marguerite), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône (application des articles 17 de la loi du 14 septembre 1948 et 6, paragraphe 3, de la loi du 20 septembre 1948).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er avril 1951: M. Vinet (Alexandre), surveillant-chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Niort (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 1er avril 1951: M. Dautriat (Martial), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 1er avril 1951: M. Fournier (Augustin), premier surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 1er avril 1951: M. Barbier (Charles), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Lyon (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 10 avril 1951: M. Guillon (Alcide), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. Schwartzel (Louis), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

A la maison de correction de Strasbourg: M. Peter (Emile), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Melun: M. Deloupy (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Van den Broecke (Jean), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

A la maison de correction de Marseille: M. Roussenque (Emile), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Heimard (André), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. Helis (René), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire du Vigeant.

Est rapporté l'arrêté du 9 février 1951, en tant qu'il nomme, par nécessité de service:

A la maison centrale d'Haguenau: Mme Lablanche (Blandine), surveillante (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac, qui est mutée en la même qualité, par nécessité de service, à la maison centrale de Rennes.

Est rapporté l'arrêté du 9 février 1951, en tant qu'il nomme, par nécessité de service:

A la maison centrale d'Haguenau: Mme Jori (Alice), surveillante (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac, qui est mutée, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison centrale de Rennes.

Est réintégrée en qualité de surveillante (5e classe):

A la maison centrale de Rennes: Mme Arrive (Marcelle), placée sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 14 juillet 1949, par arrêté du 17 août 1949.

Est acceptée, à compter du 1er mars 1951, la démission de M. Coltat (Pierre), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie.

Greffiers.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Arnaud (Bertin), greffier de chambre au tribunal de Blida, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 mars 1951.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 1er mars 1951:

M. Stœffler (Aimé), commis greffier au tribunal cantonal de Saverne, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Benfeld, en remplacement de M. Heitz (François-Joseph), greffier du régime transitoire, qui a été nommé à Erstein.

M. Schmitt (Michel), commis greffier au tribunal cantonal de Bouxwiller, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Saverne, en remplacement de M. Stœffler, nommé à Benfeld.

M. Rietsch (Raymond-Charles-Albert), candidat greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Bouxwiller, en remplacement de M. Schmitt (Michel), nommé à Saverne.

M. Sittler (Camille-Charles), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Sarrebourg, en remplacement de M. Long, démissionnaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-235 du 5 mars 1951 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 15 juin 1934;

Vu le décret n° 46-885 du 29 avril 1946 sur les services extérieurs du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 48-1890 du 18 novembre 1948 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires modifié;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950;

Vu le décret n° 50-1628 du 31 décembre 1950 portant répartition provisoire par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1951,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1890 du 18 novembre 1948, déjà modifié, est à nouveau modifié comme suit :

. . . . . .

II. — POSTES CONSULAIRES

a) *Consulats généraux.*

Ajouter : Boston, Hong-Kong.

Supprimer : Alep, Kun-Ming.

b) *Consulats de 1re classe.*

Ajouter : Alep, Johannesburg, Tai-Peh.

Supprimer : Boston, Hankéou, Damas.

c) *Consulats de 2e classe.*

Ajouter : Kun-Ming, Hankéou, Mogadiscio, Damas, Bissao, Melbourne, Salisbury.

Supprimer : Hong-Kong, Johannesburg, Longtchéou, Moukden, Wroclaw, Zongouldak, Tai-Peh, Glasgow, Szezecin, Tchong-King.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui doit prendre effet au 1er novembre 1950 en ce qui concerne les postes de Boston et Alep et au 1er janvier 1951 pour toutes les autres modifications prévues à l'article 1er.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er janvier 1951, M. Mas (Georges), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, a été réintégré dans les cadres.

Par arrêtés du 2 janvier 1951 :

M. Lestoquoy (Henri), chiffreur de classe exceptionnelle, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe au consulat de France à Tai Peh.

M. Faroux (Charles), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 8 janvier 1951, M. Hessel (Stéphane), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1951 et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 10 janvier 1951 :

M. Loiseleur des Longchamps Deville (Louis), administrateur de 6e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Addis-Abeba.

M. Lefebvre de Laboulaye (François), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Ottawa.

M. Morel (Jean), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Buenos-Aires.

M. Dupuy (Jacques), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à New-York.

M. Boizet (Jacques), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, à la légation de France à Colombo.

M. Gault (Emilien), secrétaire d'Orient, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale à compter du 1er janvier 1951.

M. Dalichamp (Roger), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Bouffandeau (Henry), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Caboul.

M. Santini (Joseph-Jean), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Beyrouth.

M. Salade (Pierre), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Estrade (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Bruxelles.

Par arrêté du 15 janvier 1951, M. Senard (Jacques), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1951, nommé à compter du même jour en mission à l'administration centrale, et chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Vienne.

Par arrêtés du 16 janvier 1951 :

M. Basdevant (Jean), administrateur de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Mlle Léhé (Marguerite), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul percepteur à la légation de France à Tirana.

M. Domergue (Raymond), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Lattaque (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Varsovie.

Par arrêté du 20 janvier 1951, M. Pelen (Pierre), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Dublin.

Par arrêtés du 23 janvier 1951 :

M. Wolf (Antoine), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie à l'ambassade de France à Caboul.

M. Salles (Joseph), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de la chancellerie détachée à Bissao.

M. Brasseur (Léon), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Grosson (André), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Blaviel (René), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France au Caire.

M. Balcou (Yves), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Téhéran.

Par arrêtés du 24 janvier 1951 :

Mme Laureau (Marthe-Henriette), née Mihabert, sténo-dactylographe de 1re classe, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1950.

M. de Pins (Jean), archiviste paléographe de 5e classe, a été chargé des fonctions d'archiviste paléographe à l'ambassade de France près le Saint-Siège.

M. Alvar de Biaudos de Casteja (Emmanuel), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Clairon (François), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Douhet de Villosanges (Robert), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Copenhague.

M. Valadier (Charles), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 31 janvier 1951, M. de la Croix de Chevrières de Sayve (Olivier), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 16 décembre 1950, et nommé à l'administration centrale.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 1er février 1951 :

Sont promus, à compter du 1er janvier 1951, du 1er au 2e échelon de la 1re classe des administrateurs civils :

MM. Montaudon (André), Pasqualini (Mathieu), Lafon de Lageneste (Henri), Rochereau de La Sablière (Bertrand), Le Genissel (Charles), Neuville (René), d'Alexandry d'Orenciani (Osmin), Vasse (Lionel), Begougne de Juniac (Gontran), de Vaucelles (Pierre).

Sont promus, à compter du 1er janvier 1951, du 1er au 2e échelon de la 2e classe des administrateurs civils:

MM. Giovoni (Jean), Ardiet (Maurice), Lancial (Charles), Fouache d'Halloy (Christian), de Bourbon-Busset (Jacques), Wapler (Arnault), Leduc (François), Ordioni (Pierre), Winkler (Pierre), Puaux (Frank), Grellet (Jacques), Renner (Charles), Torrès (Charles), Wormser (Olivier), Auvynet (Ernest), Debroise (Yves), Siraud (Pierre), de Vial (François), Monod (Guy), Colonna-Cesari (Charles), de Manziarly de Dellinyestie (Alexandre), Raymond (Paul).

Sont promus dans la 3e classe des administrateurs civils:

a) Du 3e au 4e échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Cheysson (Claude), Delahaye (Yves), Van Ruymbeke (Athanase).

(A compter du 1er février 1951.)

MM. de Dampierre (Richard), de Doubet de Villosanges (Robert).

b) Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Woliner (Henri), Rousselet (André), Mlle Lissac (Marguerite), Arnault de Guenyveau (Serge), Bernard (André), Mantet (Claude), Vizzavona (Raymond), Stepanoff (Alexis), Morisset (Robert), Berirand (Paul), Maboudeau-Campoyer (André), Millot (André), Paschoud (Jean, Boyer de Fonscolombe (André), Amanrich (Gerard), Mortzet (Jacques).

c) Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 28 décembre 1950.)

M. Rouillon (Fernand).

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Français (Jean), Pelletier (Pierre), Froment-Meurice (Henri), de La Barre de Nanteuil (Luc).

Agents d'Orient et d'Extrême-Orient.

Par arrêté en date du 15 février 1951:

Sont promus, à compter du 1er janvier 1951, du 1er au 2e échelon de la classe des premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient:

MM. Plion-Bernier (Raymond), Bleuzet (Marcel), Depeyre (Pierre), Laforge (Marcel).

Sont promus, à compter du 1er janvier 1951, du 1er au 2e échelon de la classe des deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient:

MM. Joly (Denis), Auboire (Octave), Beaudoin (André), Chambard (Roger), Soulié (Gaston), Lecerf (Jean), Simon (Philippe), Chaloin (Marcel).

Sont promus, dans la classe des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient:

a) *Du 3e au 4e échelon.*

(A compter du 1er août 1950.)

M. Mollard (Pierre).

b) *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Cadol (Michel), Le Bideau (Louis), Thesmar (Michel), Carton (Paul).

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 2 février 1951:

Sont promus, dans la classe des secrétaires d'administration principaux:

a) *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 15 octobre 1950.)

M. Adigard des Gautries (Pierre).

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Nugues-Bourchat (Sylvestre), Lecuyer (Auguste), Durand (Etienne), Mlles Barrault (Alice), Lehe (Marguerite).

b) *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 1er juillet 1950.)

MM. Vuillerme (Henri), Malacher (Henri), Joly (Robert), Dahoui (Albert), Reveili (Victor), Mlle Bottollier (Marie), MM. Eschenlauer (Léon), Vaysset (Georges).

(A compter du 31 décembre 1950.)

MM. Santini (Joseph), Canal (Félicien), Clément (Victor), Haizet (Maurice).

Sont promus dans la première classe des secrétaires d'administration:

a) *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Sarfati (Salomon), Beloir (Jean).

b) *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Lorand (Amédée), Coirier (Paul), Rosen (David).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. A. Boudinot en qualité de consul des Pays-Bas à Cayenne.

L'exequatur est accordé à M. William-Edouard Coolen en qualité de consul de Belgique pour les communes de Beausoleil et du Cap-d'Ail avec résidence à Monaco.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 mars 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 5 mars 1951, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Association nationale des anciennes déportées et internées de la résistance, dont le siège est à Paris.

Décret du 5 mars 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 mars 1951, ant été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Orphelinat de la Sainte Famille, dont le siège est à Cannes.

Décret du 5 mars 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 mars 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Asile Dethel, dont le sièges et à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône).

Autorisation de recrutement de personnels auxiliaires et ouvriers au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu le décret n° 50-1474 du 29 novembre 1950 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 octobre 1948 susvisé, le ministre de l'intérieur est autorisé, à compter du 1er janvier 1951, à recruter des ouvriers de la sûreté nationale, au salaire normal et courant de la profession, ainsi que, pour une durée d'un an, des auxiliaires de bureau et de service de la sûreté nationale, afin de porter les effectifs de ces personnels aux effectifs budgétaires résultant de l'application du décret susvisé n° 50-1474 du 29 novembre 1950.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ce personnel qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1951.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Octroi d'avances aux collectivités locales par le fonds national de compensation des allocations familiales.

Le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 42 et 45 du code de la famille portant création d'un fonds national de compensation pour les départements, communes et établissements publics autres que nationaux;

Vu l'article 11 du décret du 15 avril 1940 prévoyant l'attribution d'avances auxdites collectivités publiques;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1941 fixant les conditions dans lesquelles les avances peuvent être opérées;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant les conditions à l'octroi d'avances par le fonds national;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure du fonds national de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 1948 est ainsi modifié:

« Des avances, à valoir sur les sommes dues par le fonds national de compensation, pourront être accordées par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités et établissements adhérents dont le budget primitif ordinaire de l'année précédente n'aura pas dépassé 5 millions de francs et dont le pourcentage des prestations (allocations de maternité, allocations familiales, allocation de salaire unique, allocations prénatales) versées au cours de l'année considérée, par rapport aux salaires payés, aura été supérieur à 15 p. 100.

« Le total des avances accordées à une collectivité considérée ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant des prestations versées au delà du pourcentage susvisé. »

Art. 2. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONTCOMBLE.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, M. Laffon (Roger), commissaire de 2e classe, 1er échelon, affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position détachée pour une période de cinq ans à la disposition du ministre des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre) à compter du 1er septembre 1949.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 27 février 1951 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées guerre et du secrétaire d'Etat aux forces armées air,

Vu le décet du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux, dont les noms suivent, sont mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe:

M. le général de corps d'armée Carpentier (Marcel-Maurice).

M. le général de division aérienne Bodet (Pierre-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées guerre et le secrétaire d'Etat aux forces armées air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant nominations dans l'armée de terre (réserve) en faveur d'anciens élèves de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1951, page 1699:

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « Le Gouz de Saint-Seine (Philippe-Bénigne-Joseph-Marie-Jean), classe 1946, recrutement de Dijon, n° 612, subdivision militaire de Besançon », lire: « Le Gouz de Saint Seine (Philippe-Bénigne-Joseph-Marie-Jean), classe 1946, recrutement de Dijon, n° 612, subdivision militaire de Besançon. »

Artillerie.

Au lieu de: « Pelissonnier (Huberl), classe 1946, recrutement de Dijon, n° 6383, subdivision militaire de Dijon », lire: « Pélissonnier (Huberl), classe 1946, recrutement de Dijon, n° 6383, subdivision militaire de Dijon. »

Au lieu de: « Boissereing (Yves-Elie-Marius-Joseph), classe 1948, recrutement de Marseille, n° 10708, subdivision militaire de Marseille », lire: « Boissereinq (Yves-Elie-Marius-Joseph), classe 1948, recrutement de Marseille, n° 10708, subdivision militaire de Marseille. »

Au lieu de: « Mayer (René), classe 1945, recrutement de Tunis, n° 1089, subdivision militaire de Tunis », lire: « Mayer (René-Lucien-Robert), classe 1945, recrutement de Tunis, n° 1089, subdivision militaire de Tunis. »

Au lieu de: « Geraudie (Pierre-Daniel), classe 1946, recrutement de Paris, n° 3814, subdivision militaire de Paris », lire: « Géraudie (Pierre-Daniel), classe 1946, recrutement de Paris, n° 3814, subdivision militaire de Paris. »

Au lieu de: « Thery (Jacques-Louis-Marie-Joseph), classe 1946, recrutement de Paris, n° 8739, subdivision militaire de Paris », lire: « Théry (Jacques-Louis-Marie-Joseph), classe 1946, recrutement de Paris, n° 8739, subdivision militaire de Paris. »

Au lieu de: « Callies (Jacques-Pierre-Jean), classe 1946, recrutement de Lyon, n° 36946, subdivision militaire de Chambéry », lire: « Calliès (Jacques-Pierre-Jean), classe 1946, recrutement de Lyon, n° 36946, subdivision militaire de Chambéry. »

Remises de débets.

Par arrêté du 7 février 1951, sous réserve d'un versement préalable de 2.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Bienfait (Marcel), agent de bureau du cadre complémentaire au bataillon subdivisionnaire n° 513 à Chartres, de la somme de 8.775 F, dont il reste redevable à la suite d'un trop-perçu d'indemnité différentielle.

Par arrêté du 7 février 1951, il est fait remise gracieuse à M. Mayet (Jean-Baptiste), commis administratif à l'intendance régionale de l'habillement de Lyon, de la somme de 29.475 F dont il est redevable à la suite d'un trop-perçu d'indemnités pour frais d'hôtel et de mutation.

Par arrêté interministériel du 2 mars 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Jenger (Denise), demeurant impasse Chevau-Fug, à Montluçon (Allier), de la somme de 47.645 F, provenant, pour la période du 1er août 1945 au 31 juillet 1947, d'un trop-perçu au titre des prestations familiales.

Par arrêté interministériel du 2 mars 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Lavastre (Georgette), résidant 55, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Crest (Drôme), de la somme de 1.500 F provenant d'un trop-perçu au titre d'indemnités pour heures supplémentaires perçues en 1946.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 28 février 1951 portant nomination de conseillers honoraires du commerce extérieur de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France, et particulièrement son article 9, dernier alinéa:

Vu l'avis de la commission d'examen des candidatures aux fonctions de conseillers du commerce extérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers dont les noms suivent:

MM. Albert (Eugène-Paul-Antoine), Ancelin (Emile-Edmond), Arbel (Lucien-Victor), Archambault (Abel), Arene (Emile-Victorien), Arnould (Maurice), Aulanier (Ernest).

MM. Bacque (Armand-Joseph), Baillion-Lafarge (Paul-Alfred-Ernest), Ballard-Bragneaux (Jean), Ballauff (Albert-Jean-Henri), Baron (Jules-Joseph), Barrielle (Paul-Joseph-Jules), Becker (Louis-Etienne), Beguin (Paul-Léon-Alexandre-Ernest), Beilin (Elie-Moïse), Bel (Léon-Armand-Désiré), Bernard (Maurice-Mathieu-Marcel), Bernheim (Simon-Marcel-René), Bernier (Louis-Jean-Marie), Bertrand (Georges-Dominique-Jean), Besnard (Paul-Auguste-Félix), Bigot (André), Blanc (Alfred-Marius-Joseph), Bloch (Fernand-Marc), Bloch (Roger), Boinot (Georges), Bonduelle (Jules-Emile), Bonnasseau (Fernand-Philippe), Borel (Ernest-Abel-Julien), Bosc (Jean-Jules-Eugène), Boucher (Paul-Henry), Bouchet (Jules), Bourguignon (Lucien-Alexandre-Noël), Boussignac (Jules), Bouteille (Evariste-Jean-Baptiste), Breguet (Louis-Charles), Bremant (Albert-Charles), Bricout (Albert-Edouard), Brissaud (Elie-François), Brun (Léon-François), Brunel (Charles-Jean-Baptiste).

MM. Calestroupat (Henri-Jean-Louis), Carpot (Jean-Georges), Casati (Louis-Marie-Joseph-Pascal), Cassin (Fédia-Joseph), Castaing (Fernand-Jacques), Chamard (Fernand-Félix-Eugène), Charbaut (Charles-Jules-Emile), Charmasson (Marius), Charmeil (Alexis-Charles-Victor), Chazelle (Antoine), Chigot (François), Clermont (Jean-Baptiste), Clément (Auguste-Jémy), Cognard (Joseph-Jean), Coiffard (François-Jean), Colin (Louis-Jean), Collard (Lucien-Marie-Jean-Baptiste), Cornet (Louis-Joseph), Couiembier (Jules-Ferdinand), Cuny (Louis-Camille).

MM. Dalby (Henri-François), Decesse (Etienne), Delacroix (Maurice-Aristide-Adolphe), Delombre (André-Jacques), Desouches (Bernard), Deville (François), Diard (Pierre-Jules), Dolat (Albert), Dollin (Maurice-Joseph), Dometle (Pierre-Victor), Dopff (Julien-Gustave), Doyen (Gaston-Jules-Auguste-Charles), Doyen (Marcel), Drapier (Henri), Dreux (Fernand-Victor-Benjamin), Droulers (Henry-Paul), Dubocl (Bernard-Jean-Joseph-Louis-Constant), Dufour (Gaston-Marius), Dufour (Marcel-Ludovic), Dumont (Charles-Louis-Joseph), Dusansoy (Justin), Dutheil (Georges-Louis-Marie).

MM. Ebstein (Marcel), Emmery (Edouard-Charles), Esteva (Georges-Eugène).

MM. Fandre (Auguste-Sébastien), Félix (Julien-Ernest-Nicolas), Ferasson (Louis-Henri-Marie-Emile), Ferrari (Louis-Gervais), Foillard (Léon), Forge (Léon), Franchi (Pierre-Ange), Franck (Myrtil), Fribourg (Marcel).

MM. Galland (René-Henry-Jacques), Genie (Joseph), Gilles (Maurice-Alphonse), Goutard (Albin-Antoine), Gouge (Pierre-Emile-Frédéric), Goux (Paul-Ernest), de Grandprey (Pierre), Grapin (Emile), Guerin (Adrien-Joseph-Marius), de Guerre (Jean-Louis-Alphonse), Guiguet (Jean-François-Ferdinand), Gutmann (Henri-René).

MM. Haas (Gabriel), Haguenauer (Paul), Hamm (Gaston-Henri), Harlog (Sully), Henriot (Jules-Marie), Herdt (Georges-Marie-Bethléem-Daniel-Henri), Hermes (Emile-Maurice), Hermier (Louis-Marie-Emile), Hirtz (Emile), Horent (Jules), Hornung (Georges-Emmanuel-Désiré), Herbin (Fernand-Gaston-Roger).

MM. Jarlot (Alexandre-Marie-Auguste), Joube (Emile), July (Gabriel-Henry).

MM. Kapp (Emile-Frédéric-Charles), Keller (Maurice-Gustave-Léon), Mme Kempf-Berthelot (Marie-Louise-Julie), MM. Kern (Arthur-Moyre), Krzlwkoski (Eugène).

MM. Laberte (Marc-André-Joseph), Lacombe (Paul-Emile-André), Lafaurie Frechin (Ernest-Jules), Lasgrezas (Henri), de Lautrec (Jean-Pierre-Bruno-Xavier-Henri), Lecolier (Paul-Emile), Lemerle (Jacques-Louis), Lemerle (Paul-Mary), Levavasseur (Lucien-René-Louis), Levitan (Wolff), Levy-Picard (Armand), Leymarie (Léopold), Lizon (André-Adolphe), Lyon (René-Léon).

MM. Maillard (Edmond-Eugène), Marx (Lucien-Fernand), Mary (Jules-Paul-Louis), Massimi (Paul-Dominique), Maurin (Gaston), May (Aurien), Mehaut (Georges-Edmond-Albert), Melon (Jean-Joseph), Mercel (Emile-Jean-Pierre), Mettetal (Florian-Laurent), Meyer (Adrien-Marie-Joseph-Paul), Michel (Maurice-Gustave-Alexandre-Henri), Michon (Henri-Louis), Mizgier (Lucien), Moinault (Omer-Louis), Moise (Camille), Moreau (Félix-Jean-Armand), Moyne-Berton (Jean-Marie), Murat (André-Alfred), Musso (Paul-Delphin),

MM. Nehinger (Jean-Baptiste), Nedjar (Mouchi), Neveu (Albert-Julien), Nicolas (Paul-Marie-Casimir), Normand (Félix-Jules), Noyon (Henri-Jules-François).

MM. Osmont (Adolphe-Victor), Ougier (Marcel-Alphonse), Ozil (Frédéric-Jules-Hippolyte-Emile).

MM. Padovani (Alfred-François), Pante Depland (Rémy-Marcel-Hilaire-Marie-Joseph), Paoli (Louis-Jean), Paquet (Nicolas-Octave-Lucien), Pavy (François-Joseph-Athanase), Pebeyre (Alain-Fernand), Perisse de Bedée (Yves-Pierre-Marie), Peronnin (Georges-Ulysse), Perret (Gaston-Ernest), Perret (Pierre), Pillet (Alfred-Charles), Plait (Henri), Pottot (Julien), Poisson (Fernand), Poyade (Auguste-Henry-Joseph), Poizat (Paul-Claude-Auguste), de Poulpiquet du Halgouët (Joseph-Marie-Anne-François), Precheur (Georges), Prelle (Alphonse-Marie), Prudent (Charles-Emile), Pujas (Jean-Jacques-Côme).

MM. Rabau (Romain-François), Rapeaud (Lucien), Rault (Henri), Rauscher (Ernest-Paul-Frédéric), Reaubourg (Gaston-Léon-Jules), Reboul (Edouard-Emile-Toussaint), Renaud (Joseph-Antoine), Rey (Louis-Jean-Ernest), Reynaud (Simon), Ribet (Adolphe-Rémy), Ricalens (Etienne), Rivage (Charles), Rochet (Lucien-Louis), Roujon (Jean-Gaston-Marie-Honoré).

MM. Sabino (Marius-Ernest), Saroul (Gustave-Félix-Marius), Sassolat (Antoine), Schmit (Maurice), Schwab (Paul-Daniel-Robert), Simon (Georges).

MM. Taillan (Maurice-Marius-Pierre-Germain-Elie), Testu (Noë), Tete (Joannès), Thomas (Emile), Thouin (Albert-Léon-Victor), Tilmant (Paul-Henri-Achille), Touchard (René-Henri-Marcel), Treves (Jean), Tronel (Auguste-Marie).

M. Uze (Abel-Auguste).

MM. Valat (Robert-Justin), Vautheret (Etienne-Jean-Joseph), Veil (Marcel), Vella-Ferrand (Antoine-Marie), Verdeaux (Félix-Annet-Honoré), Viard (André), Videau (Georges-Louis-Armand), Villalon (Louis-Joseph-François), Vincent (Jean-Charles-Edmond), Vincent (Paul-Henri), Vorms (Armand), Vuillard-Vassas (Edouard-Claude).

MM. Wahl (Roger-Raphaël), Wenger (Léon-Marie-Joseph), Wimille (Léon), Wouters (Henri-Louis).

M. Zizine (Pierre-Hardy).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaide d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Décret n° 51-286 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution initiale du corps des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 11 octobre 1941 et le décret du 24 octobre 1941 relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances n° 46-854 du 17 avril 1946 créant un institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 relatif aux attributions et à l'organisation de l'I. N. S. E. E.;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois et prévoyant la création à l'I. N. S. E. E. d'un corps d'adjoints techniques;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 50-936 du 8 août 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la constitution initiale du corps des adjoints techniques de l'I. N. S. E. E., il est fait appel dans les conditions prévues au présent décret aux chefs de groupe et commis en fonctions au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Les intégrations dans le nouveau corps seront faites au vu de listes d'aptitude établies:

1° Pour les cent emplois, après avis de la commission administrative spéciale visée à l'article suivant;

2° Pour les cent autres emplois à l'issue des épreuves d'un examen organisé à cet effet.

Seuls pourront être intégrés les fonctionnaires qui en auront fait la demande.

Art. 3. — La commission administrative paritaire prévue à l'article 2, 1°, comprendra, d'une part, les représentants de l'administration à la commission paritaire des chefs de groupes et commis, d'autre part, les représentants du personnel à la commission paritaire du corps des attachés et attachés adjoints.

Art. 4. — L'examen professionnel prévu à l'article 2, 2°, ci-dessus sera organisé par un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 5. — Les chefs de groupe et commis en service détaché en congé de longue durée ou en disponibilité pourront être intégrés en surnombre, soit si la commission d'intégration juge leurs titres équivalents à ceux des agents intégrés en application des dispositions de l'article 2, 1°, soit s'ils ont subi avec succès l'examen professionnel prévu à l'article 2, 2°.

Art. 6. — L'intégration des chefs de groupe et commis dans le corps des adjoints techniques sera faite conformément au tableau de concordance ci-dessous:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelon.	Ancienneté.
Chef de groupe:	Adjoint technique:	
Hors classe	6e échelon	Ancienneté égale au temps passé dans la classe de l'ancien cadre.
1re classe	5e échelon	Ancienneté égale au temps passé dans la classe de l'ancien cadre.
2e classe	5e échelon	Ancienneté du jour de l'intégration.
3e classe	4e échelon	Ancienneté égale au temps passé dans la classe de l'ancien cadre.
4e classe	4e échelon	Ancienneté du jour de l'intégration.
5e classe	3e échelon	Ancienneté égale à la moitié du temps passé dans la classe de l'ancien cadre.
Commis principal:	Adjoint technique:	
Classe exceptionnelle (indice 240)	4e échelon	Ancienneté égale au temps passé dans l'échelon de l'ancien cadre depuis le 1er janvier 1949.
Après 3 ans	4e échelon	Ancienneté du jour de l'intégration.
Avant 3 ans	3e échelon	Ancienneté égale au temps passé dans l'échelon de l'ancien cadre augmenté de six mois.
Commis principal hors classe	3e échelon	Ancienneté égale à la moitié du temps passé dans l'échelon occupé dans l'ancien cadre dans la limite maximum de six mois.
Commis principal de 1re classe	3e échelon	Ancienneté du jour de l'intégration
Commis principal de 2e classe	2e échelon	Ancienneté égale au temps passé dans l'échelon occupé dans l'ancien cadre.
Commis principal de 3e classe	2e échelon	Ancienneté du jour de l'intégration.
Commis:	Adjoint technique:	
Commis de 1re classe	1er échelon	Ancienneté égale à la moitié du temps passé dans la classe occupée dans l'ancien cadre augmentée de six mois.
Commis de 2e classe	1er échelon	Ancienneté égale au quart du temps passé dans la classe occupée dans l'ancien cadre avec maximum de six mois.
Commis de 3e classe	1er échelon	Ancienneté du jour de l'intégration.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 5 mars 1951 portant affectation au ministère du budget de l'ancien quartier Hautpoul, à Angers.

Par décret en date du 5 mars 1951, est affecté au ministère des finances et des affaires économiques (service des domaines) en vue de l'installation d'une cité administrative, l'ensemble des terrains et des bâtiments constituant l'ancien quartier Hautpoul, à Angers (Maine-et-Loire), y compris les bâtiments A et A 4, construits par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, depuis le 13 septembre 1946, le tout tel qu'il figure au croquis annexé au présent décret, d'une superficie totale de 1 hectare 32 ares 20 centiares, dont 49 ares 36 centiares bâtis et 82 ares 90 centiares non bâtis, et inscrits au plan cadastral de la commune d'Angers sous les nos 604, 605 et 606 de la section E.

Epreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'office des changes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu les décrets nos 47-1236 et 47-1237 du 7 juillet 1947 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-156 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs de corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'office des changes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'office des changes prévu à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Une composition française (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une épreuve d'arithmétique comportant un problème et un tableau de chiffres (coefficient: 2; durée: deux heures);

3° Une conversation avec le jury ayant trait aux questions de la vie courante ou à l'organisation et aux attributions du service auquel appartient le candidat (coefficient: 3).

Art. 2. — La composition du jury d'examen est fixée par décision du directeur général de l'office des changes. Il comprend un président et cinq membres désignés par le directeur de l'office des changes et un fonctionnaire de l'administration centrale des finances désigné par le directeur du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 3 — La date des épreuves et la liste des candidats admis à se présenter à l'examen sont fixées par décision du directeur général de l'office des changes.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux chargés de mission et aux agents contractuels et auxiliaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, pour les chargés de mission, agents contractuels et agents auxiliaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

EMPLOIS	CATÉGORIES	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950
		francs.
Administration centrale.		
Chargés de mission.....	Catégorie exceptionnelle:	
	Maximum	1.013.000
	Moyenne	985.000
	Minimum	956.000
	1re catégorie:	
	Maximum	918.000
	Moyenne	842.000
	Minimum	765.000
	2e catégorie:	
	Maximum	708.000
	Moyenne	655.000
	Minimum	606.000
	3e catégorie:	
	Maximum	523.000
	Moyenne	490.000
	Minimum	457.000
	4e catégorie:	
	Maximum	424.000
	Moyenne	391.000
	Minimum	358.000
	5e catégorie:	
	Maximum	326.000
	Moyenne	261.000
	Minimum	202.000
Personnels issus de l'ancienne administration du ravitaillement.		
Chargés de mission.....	1re catégorie:	
	Maximum	717.000
	Moyenne	639.000
	2e catégorie:	
	Maximum	507.000
	Moyenne	424.000
	3e catégorie:	
	Maximum	408.000
	Moyenne	342.000
Agents contractuels.....	1re catégorie:	
	Maximum	507.000
	Moyenne	490.000
	2e catégorie:	
	Maximum	424.000
	Moyenne	408.000
	4e catégorie:	
	Maximum	202.000
	Moyenne	180.000
Equipement national.		
Agents techniques.....	Catégorie A:	
	Maximum	860.000
	Moyenne	457.000
	Catégorie B:	
	Maximum	457.000
	Moyenne	261.000
Institut national de la statistique et des études économiques.		
Chargés de mission.....	1re catégorie:	
	Maximum	956.000
	Moyenne	870.000
	Minimum	784.000
	2e catégorie:	
	Maximum	708.000
	Moyenne	655.000
	Minimum	606.000
	3e catégorie:	
	Maximum	606.000
	Moyenne	540.000
	Minimum	474.000
	4e catégorie:	
	Maximum	457.000
	Moyenne	424.000
	Minimum	391.000
	5e catégorie:	
	Maximum	375.000
	Moyenne	317.000
	Minimum	261.000
Dessinateurs auxiliaires...	3e échelon.....	263.000
	2e échelon.....	252.000
	1er échelon.....	242.000

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef adjoint de cabinet,
CHARLES DE VILLAINES.

Application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945;
Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;
Vu le code général des impôts;
Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les affaires d'exportation en simple sortie et les affaires de réexportation en suite d'admission temporaire, après transformation, réalisées à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement agréé, ouvrent à l'entreprise exportatrice, dans les conditions fixées ci-après, un droit de remboursement d'une partie de ses charges sociales et fiscales assises sur les salaires.

Sont exclues du bénéfice de cette mesure les opérations d'exportation portant sur les produits dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe I). Des arrêtés du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques pourront modifier cette liste.

Art. 2 — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'agrément pourra être donné par le ministre des finances et des affaires économiques aux groupements professionnels constitués entre les entreprises industrielles, agricoles ou artisanales en vue de favoriser le développement des exportations.

A cet effet, les groupements intéressés devront adresser une demande au ministre des finances et des affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), qui pourra fixer par industrie le nombre maximum de ces groupements. Cette demande, qui devra être appuyée de leurs statuts et de la liste complète des adhérents, comportera également engagement de

signaler au même service toutes les modifications apportées dans l'objet et la composition du groupement et de se soumettre au contrôle des agents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère du budget. Les statuts ne devront contenir aucune disposition de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes des entreprises non adhérentes.

Art. 3. — Le montant du remboursement sera fonction des sommes effectivement payées par l'entreprise intéressée au titre de la cotisation patronale de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail) afférentes aux salaires et traitements versés au personnel de ladite entreprise au cours de la période de référence définie à l'article 4 ci-après d'une part, et, d'autre part, au titre du versement forfaitaire effectué pendant la même période, conformément aux prescriptions de l'article 231 du code général des impôts.

Art. 4. — Le remboursement sera liquidé à l'expiration de chaque semestre. Le montant des charges sociales et fiscales retenu pour la liquidation est déterminé en appliquant aux sommes payées par l'entreprise telles qu'elles sont définies à l'article 3 ci-dessus la proportion constatée entre le chiffre d'affaires correspondant aux exportations ouvrant droit au remboursement et réalisées au cours du semestre considéré, et le chiffre global de l'entreprise pour la même période, tel qu'il est déclaré au service du chiffre d'affaires de la direction générale des impôts.

A titre transitoire, pour la liquidation à effectuer pour le premier semestre de l'année 1951, le premier terme du rapport visé à l'alinéa précédent, sera constitué par le chiffre d'affaires correspondant aux exportations effectuées postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Le montant du remboursement, comme défini à l'article 3 ci-dessus, sera fonction des sommes effectivement payées par l'entreprise intéressée depuis cette date jusqu'au 30 juin 1951.

Art. 5. — Le remboursement sera calculé en appliquant au montant des charges sociales et fiscales ainsi défini le taux de 80 p. 100.

Art. 6. — Les exportateurs qui désirent bénéficier des dispositions du présent arrêté devront produire, à l'appui de leurs déclarations de sortie, une copie de la facture concernant l'exportation donnant droit au remboursement, ainsi qu'un avis d'exportation en double exemplaire conforme au modèle ci-annexé (annexe II).

Après constatation par le service des douanes de la sortie effective des marchandises, un exemplaire de l'avis ainsi que la copie de la facture seront restitués au déclarant pour être joints, par l'exportateur, au dossier de remboursement établi conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-après; le second exemplaire de l'avis restera annexé à la déclaration de sortie.

Art. 7. — Pour obtenir le remboursement, les entreprises exportatrices devront adresser avant le 25 du mois qui suit l'expiration de chaque semestre au service départemental du contrôle et des enquêtes économiques un état récapitulatif en deux exemplaires indiquant:

1° Les nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, la raison sociale de l'entreprise exportatrice;

2° Le montant des sommes payées au titre de la cotisation patronale de sécurité sociale et du versement forfaitaire telles que définies à l'article 3;

3° Le chiffre d'affaires réalisé à destination des Etats-Unis et du Canada en ce qui concerne les marchandises ouvrant droit au remboursement;

4° Le chiffre d'affaires global réalisé par l'entreprise au cours du semestre considéré.

A l'appui de cet état et en justification des chiffres qui seront mentionnés, l'exportateur devra présenter:

1° Un bordereau énumérant les ventes à l'exportation qui ouvrent droit au remboursement et indiquant pour chacune d'elles la nature de la marchandise et le numéro de la rubrique douanière correspondante, la quantité, le prix de facture, le nom et l'adresse du destinataire aux Etats-Unis et au Canada;

2° Les documents comptables attestant les versements de la sécurité sociale et le payement du versement forfaitaire visé à l'article 1er ci-dessus;

3° Une copie des déclarations de chiffres d'affaires;

4° Un exemplaire de l'avis d'exportation dûment visé par le service des douanes;

5° Un duplicata des factures correspondant aux ventes à l'exportation.

Art. 8. — Lorsque les exportations auront été réalisées par l'intermédiaire d'un groupement, celui-ci délivrera à ses adhérents une attestation indiquant, outre la référence à la décision d'agrément du groupement, le montant des affaires d'exportation ouvrant droit au remboursement qu'il aura réalisées au bénéfice de ses adhérents et la part de chacun des adhérents. Le groupement agréé mettra à la disposition de ses adhérents les pièces justificatives correspondantes qui leur sont nécessaires en vertu des dispositions de l'article 7.

Art. 9. — Les exportateurs devront restituer les sommes dont ils auront pu bénéficier indûment, notamment lorsque les marchandises exportées ne reçoivent pas la destination prévue par l'article 1er du présent arrêté, ou si elles sont réimportées au bénéfice du régime des retours dans les conditions fixées par le titre Ier de l'arrêté du 18 novembre 1950, ou encore si les opérations de redressement ont pour effet de modifier le montant des chiffres d'affaires servant à la liquidation du remboursement afférent à un semestre déterminé.

La restitution sera effectuée soit par versement direct au Trésor, soit par imputation sur les remboursements auxquels les exportateurs pourront prétendre au titre de liquidations postérieures.

Art. 10. — Le directeur du Trésor, le directeur des finances extérieures, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

ANNEXE I

Liste des marchandises prohibées à l'exportation qui, en raison de leur pénurie, ne bénéficieront pas du remboursement forfaitaire sur les taxes sociales et fiscales pour les exportations réalisées vers les U. S. A. et le Canada.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
39	Déchets de cuir vert et de peaux non tannés, etc.
152	Glycérines (brutes et distillées).
172	Mélasses.
220	Eaux-de-vie réservées au service des alcools.
223	Alcool éthylique, même dénaturé.
231	Lies de vin, même desséchées, tartre brut.
290	Minerais de fer.
294	Minerais de cuivre, y compris les chalcopyrites.
296	Minerais de zinc, cadmifères ou non.
297	Minerais d'étain, bismuthifères ou non.
298	Minerais d'antimoine.
299	Minerais de nickel.
300	Minerais de cobalt.
301	Minerais de chrome.
302	Minerais de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane, de zirconium et de glucinium.
304	Minerais d'uranium et de corps radioactifs.
305	Minerais des terres rares (monazite).
306	Autres minerais, non dénommés ni compris ailleurs.
307	Scories, laitiers, batitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier.
308	Cendres, scories et résidus métallifères, non dénommés ni compris ailleurs.
321	Benzols, toluols, xylols, etc.
390 A	Soude caustique solide et lessives de soude caustique.
444	Carbonates (d'ammonium; de lithium; de sodium; de potassium; de calcium; de baryum et de magnésium précipités; de cobalt, de nickel; de cuivre; de plomb; de bismuth; autres [de zinc, de manganèse, de fer, etc.]).
	Polyalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
483 A	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
483 B	Triols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
574 C	Scories de déphosphoration.
651	Poudres à tirer.
728 A à I	Cuirs et peaux bruts.
729 A à I	Cuirs et peaux chaulés ou picklés.
742	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et de peaux tannés.
759 A et B	Pelleteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs.
765 A et B	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.
766 A et B	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette.
Ex. 769	Traverses pour voies ferrées.
822 A, B, C,	Pâtes à papier sèches (contenant 40 p. 100 et moins d'eau).
823	Pâtes à papier humides (contenant plus de 40 p. 100 d'eau).
824	Vieux papiers; déchets et rognures de papier et de carton.
Ex. 826	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles:
	— En un seul jet: papier et carton kraft.
	— En deux ou plusieurs jets: à l'intérieur en papier Kraft.
Ex. 845 A	Emballages en papier, avec ou sans impressions:
	— Sacs autres dont l'extérieur est en papier kraft.
872	Laines en masse.
880	Coton en masse.
884	Fibranne, et autres fibres artificielles discontinues en masse ou en faisceaux.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1260 A à E	Argent et alliages d'argent: bruts en masses ou lingots, grenailles, argent natif, déchets et débris d'ouvrages; barres, fils, profilés de section pleine et bandes; feuilles minces, poudre impalpable, paillettes et copeaux; tubes, tuyaux et barres creuses.
1263 A à E	Or et alliages d'or: bruts en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages; barres, fils, profilés de section pleine et bandes; feuilles minces, poudre impalpable, paillettes et copeaux; tubes, tuyaux et barres creuses.
1265 A à D	Platine et alliages de platine; bruts en masses ou lingots; éponge ou mousse, déchets et débris d'ouvrages, barres, fils profilés de section pleine et bandes; feuilles minces; tubes, tuyaux et barres creuses.
1278 A à E	Fontes brutes.
1279 A à G	Ferro-alliages.
1280 A et B	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fontes de fer et d'acier.
1281 A, B, E	Fers et aciers en lingots, à l'exception des aciers alliés courants et des aciers alliés spéciaux.
1282	Massiaux, fer de masse et fer au paquet.
	Fer et aciers en blooms, brames, billettes, largets, ébauches en rouleaux pour tôles et ébauches de forge:
1283 A	— Ébauches en rouleaux pour tôles.
Ex. 1283 B	— Fer et aciers non alliés courants; aciers non alliés spéciaux; produits obtenus par le soudage de deux ou plusieurs couches d'aciers de nuances ou de qualités différentes (acier « duplex », « triplex », etc.), aciers misés ou plaqués.
1284	Fils machine.
	Barres laminées à chaud ou forgées:
1285 A	— En fer et aciers non alliés courants;
1285 B	— En aciers non alliés spéciaux.
1286	Palplanches laminées à chaud ou forgées.
	Profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés:
1287 A	— En fer et aciers non alliés courants.
1287 B	— En aciers non alliés spéciaux.
1287 E	— En aciers plaqués.
	Larges plats:
1288 A	— En fer et aciers non alliés courants.
1288 B	— En aciers non alliés spéciaux.
1288 E	— En aciers plaqués.
	Feuillards laminés à chaud:
1289 A	— En fer ou aciers non alliés courants.
1289 B	— En aciers non alliés spéciaux.
1289 E	— En aciers plaqués.
1290	Rails droits ou cintrés, percés ou non.
1291	Traverses en fer ou en acier, percées ou non.
1292	Éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, percées ou non.
1293	Essieux non usinés.
1294	Bandages, frettes et centres de roues.
	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées):
1295 A	— En fer et aciers non alliés courants.
1295 B	— En aciers non alliés spéciaux.
Ex. 1295 C	En aciers au silicium.
1295 E	— En aciers plaqués.
1296	Tôles façonnées.
1297 A à E	Fils tréfilés.
	Barres étirées:
Ex. 1298 A	— En fer et aciers, non alliés courants, d'une résistance sur recuit au millimètre carré de moins de 56 kg (fer et aciers doux):
1298 B	— En fer et aciers non alliés spéciaux.
1298 D	— En aciers alliés spéciaux.
1298 E	— En aciers plaqués.
1301 A à E	Feuillards laminés à froid ordinaires.
1302	Feuillards laminés à froid spéciaux.
1308	Produits de première fusion du cuivre (mattes).
1309	Cupro-alliages (cupro-bore, cupro-vanadium, cupro-molybdène, cupro-titane, etc.).
1310 A, B, C, D	Cuivre brut.
1311	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre.
1312	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre.
1313	Plaques de foyer en cuivre.
1314	Feuilles et bandes minces en cuivre, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1315	Poudre impalpable de cuivre.
1316 A et B	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés ou autrement obtenus.
1317 A et B	Cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, brut.
1318	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1319	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1320	Plaques de foyer en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1321	Feuilles et bandes minces en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1322	Poudre impalpable de cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1323 A et B	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés, ou agrafés, ou autrement obtenus.
1324 A et B	Autres alliages de cuivre, bruts.
1325	Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre.
1326	Tôles, planches, feuilles et bandes en autres alliages de cuivre.
1327	Plaques de foyer en autres alliages de cuivre.
1328	Feuilles et bandes minces en autres alliages de cuivre, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1329	Poudre impalpable d'autres alliages de cuivre.
1330 A et B	Tubes, tuyaux et barres creuses, en autres alliages de cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1331	Fontes, mattes et speiss de nickel.
1332 A à C	Nickel pur ou allié de manganèse, brut.
1333	Barres, fils et profilés de section pleine en nickel pur ou allié de manganèse.
1334	Tôles, planches, feuilles et bandes en nickel pur ou allié de manganèse.
1335	Feuilles et bandes minces, en nickel pur ou allié de manganèse, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc. avec ou sans intercalaires.
1336	Tubes, tuyaux et barres creuses en nickel pur ou allié de manganèse, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1337 A et B	Alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, bruts.
1338	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.
1339	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.
1340	Feuilles et bandes minces, en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc. avec ou sans intercalaires.
1341	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1342 A et B	Alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, bruts.
1343	Barres, fils et profilés de section pleine en alliage de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1344	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1345	Feuilles et bandes minces en alliages de nickel, contenant 50 p. 100 et plus de nickel, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires.
1346	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
	Aluminium brut:
1347 A	— Lingots, masses brutes, plaques ou billettes.
1347 B	— Grains, grenailles ou granulés.
1347 C	— Déchets et débris d'ouvrages.
1348	Barres, fils et profilés de section pleine en aluminium.
1349	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium.
1350	Feuilles et bandes minces en aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1351	Poudre impalpable et paillettes d'aluminium.
1352	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
	Alliages d'aluminium bruts:
1353 A	— Lingots, masses brutes, plaques, billettes, grenaille.
1353 B	— Déchets et débris d'ouvrages.
1354	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages d'aluminium.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1355	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages d'aluminium.
1356	Feuilles et bandes minces en alliages d'aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1357	Poudre impalpable et paillettes d'alliages d'aluminium.
1358	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliage d'aluminium, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés ou autrement obtenus.
1359 A et B	Magnésium ou ses alliages bruts.
1360	Barres, fils et profilés de section pleine en magnésium ou ses alliages.
1361	Tôles, planches, feuilles et bandes en magnésium ou ses alliages, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1362	Feuilles et bandes minces, en magnésium ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires.
1363	Poudre, paillettes et tournures calibrées de magnésium ou de ses alliages.
1364	Tubes, tuyaux et barres creuses, en magésium ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.
1365 A et B	Glucinium (béryllium) ou ses alliages.
1366 A à C	Zinc brut.
1367	Barres, fils et profilés de section pleine en zinc.
1368	Feuilles, planches, tôles et bandes en zinc.
1369	Feuilles et bandes minces en zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1370	Tubes, tuyaux et barres creuses en zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.
1371 A et B	Alliages de zinc bruts.
1372	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de zinc.
1373	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de zinc, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1374	Feuilles et bandes minces en alliages de zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1375	Tubes, tuyaux et barres creuses, en alliages de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.
1376 A et B	Plomb ou ses alliages, bruts.
1377	Barres, fils et profilés de section pleine en plomb ou ses alliages.
1378	Tables, feuilles et bandes en plomb ou ses alliages.
1379	Feuilles et bandes minces en plomb ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpés ou perforées ou non, fixées ou non, avec ou sans intercalaires.
1380	Plomb de chasse.
1381	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.
1382 A et B	Etain ou ses alliages, bruts.
1383	Barres, fils et profilés de section pleine en étain ou ses alliages.
1384	Tables, planches, feuilles et bandes en étain ou ses alliages, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1385	Feuilles et bandes minces, en étain ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1386	Poudre impalpable d'étain ou de ses alliages.
1387	Tubes, tuyaux et barres creuses en étain ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.
1388 A à E	Tungstène ou ses alliages.
1389 A à E	Molybdène ou ses alliages.
1390 A à C	Tantale ou ses alliages.
1391 A et B	Cadmium.
1392 A et B	Alliages de cadmium.
1393 A à C	Cobalt ou ses alliages.
1394 A et B	Chrome ou ses alliages.
1395 A et B	Manganèse ou ses alliages.
1396 A et B	Bismuth ou ses alliages.
1397 A à C	Autres métaux ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs.
	Œuvres d'art originales:
2023 A	— Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, encadrés ou non, gravures et estampes originales, encadrés ou non.
2023 B	— Statues, bustes, bas-reliefs, et autres productions originales de l'art statuaire, en toutes matières.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bureau des douanes de .....

ANNEXE II

AVIS D'EXPORTATION

(Application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, arrêté du 6 mars 1951.)

A. — Partie à remplir par l'exportateur.

Le soussigné, les soussignés (1):

Nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, raison sociale de l'entreprise exportatrice .....

.....

Certifie, certifient (1) que les produits déclarés en douane suivant la déclaration à laquelle le présent avis est annexé et qui sont indiqués ci-après, sont destinés à être exportés, au bénéfice des dispositions prévues par l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 et de l'arrêté du 6 mars 1951,

S'engage (ou s'engagent) à restituer le montant des charges sociales et fiscales dont il aura (auront) obtenu le dégrèvement dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mars 1951 dans le cas où les produits visés ci-dessous ne recevraient pas la destination ayant motivé ce dégrèvement, ou seraient réimportés au bénéfice du régime des retours prévu par le titre II de l'arrêté du 18 novembre 1950.

Désignation des marchandises exportées.

DÉSIGNATION tarifaire.	DÉSIGNATION commerciale.	QUANTITÉ (poids, nombre, volume, etc.).	NOM et adresse des destinataires.	PRIX de facture.

Date du dépôt de la déclaration .....

Signature manuscrite de l'exportateur bénéficiaire du dégrèvement et précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication de la qualité du signataire :

B. — Partie réservée au service des douanes.

Numéro de la déclaration .....

Date de l'enregistrement .....

Date du VU passer à l'étranger .....

Désignation des marchandises reconnues admises (1) conformes .....

Quantité des marchandises reconnues admises (1) conformes .....

Prix certifié conforme à la facture présentée .....

(Signature de l'agent des douanes.)

A ....., le .....

(Cachet du bureau de douane.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

Experts économiques.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Mignon (Jacques), expert économique d'Etat de 1re classe, 3e échelon, a été titularisé dans son emploi, à compter du 28 décembre 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dates des sessions du baccalauréat en 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er),

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (sessions de 1951) seront ouverts:

1° *Première session.*

Du mercredi 28 février au mercredi 28 mars inclus.

2° *Deuxième session.*

Du jeudi 2 août au jeudi 30 août inclus.

Art. 2. — Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit:

Première session.

Deuxième partie.

Jeudi 14 juin et vendredi 15 juin.

La composition de technique graphique aura lieu le samedi 16 juin de sept à douze heures.

Première partie.

Jeudi 28 juin et vendredi 29 juin.

L'épreuve technique graphique aura lieu le samedi 30 juin, de huit à douze heures.

Deuxième session.

L'épreuve technique graphique de la première partie et la composition de techique graphique de la deuxième partie auront lieu le jeudi 20 septembre: respectivement de huit à douze heures et de sept à douze heures.

La session commencera, pour les autres épreuves, le vendredi 21 septembre, au plus tard.

Art. 3. — Dans l'académie d'Alger, les registres d'inscription seront ouverts.

1° *Première session.*

Du mercredi 28 février au mercredi 28 mars inclus.

2° *Deuxième session.*

Du jeudi 5 juillet au jeudi 2 août inclus.

Art. 4. — Dans l'académie d'Alger, la première session commencera le mercredi 13 juin, et la deuxième session le mercredi 26 septembre.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Architecture.

Par arrêté du 20 février 1951, est renouvelée pour les années 1950 et 1951, la mission de M. Lesou, architecte des bâtiments de France chargé des fonctions d'architecte ordinaire du Palais de Rambouillet.

Conservatoire national de musique.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Jacques Chailley, sous-directeur du Conservatoire national de musique, est placé dans la position de détachement à partir du 25 octobre 1948 jusqu'au 30 septembre 1951 en qualité de professeur de la classe d'ensemble vocal au conservatoire national de musique.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 21 février 1951, M. Bacchus, aide-astronome stagiaire à l'observatoire de Strasbourg, est titularisé dans ses fonctions à dater du 1er janvier 1951.

A compter de cette date M. Bacchus sera rangé dans la 6e classe de l'emploi (342.000), avec un report d'ancienneté de 2 ans, 8 mois, compte tenu de 8 mois de services militaires et de deux ans de stage.

Par arrêté en date du 21 février 1951, M. Dulou (Raymond-Jean), chef de travaux à l'école normale supérieure (rue d'Ulm), est rangé à dater du 1er janvier 1949, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950, dans le 5e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 8 jours.

Par arrêté en date du 27 février 1951, M. Boutruche (Robert), professeur titulaire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1951, directeur d'études cumulant à la 4e section de l'école pratique des hautes études, en remplacement de M. Halphen, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 27 février 1951, M. Stein (Rolf), membre permanent de l'école française d'Extrême-Orient, chargé d'enseignement à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à compter du 1er janvier 1951, directeur d'études non cumulant à la 5e section de l'école pratique des hautes études (direction d'études, religions de la Chine et de la Haute-Asie) en remplacement numérique de M. Mestre.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Angelloz, professeur à la faculté des lettres de Caen, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères en qualité de recteur de l'université de la Sarre, à compter du 1er octobre 1950 et pour une période de trois ans.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Aimé (Maurice), professeur licencié ès lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur de l'enseignement du français dans les écoles du gouvernement égyptien au Caire.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Aribaud (Maxime), licencié d'histoire et géographie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er février 1948 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er février 1948 au 30 septembre 1952 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Sarrebrück.

Par arrêté du 27 février 1951, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 1949 sont modifiées comme suit:

Mme Balandier, née Tron (Claire-Joséphine), licenciée de sciences naturelles, est intégré dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 26 novembre 1946 et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour deux périodes allant du 26 novembre 1946 au 28 février 1948, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française, du 30 mars 1948 au 30 septembre 1952 au maximum, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique équatoriale française

Par arrêté du 27 février 1951, M. Baucher (Roger), licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1948, avec effet rétroactif, et détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Sarrebrück.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bellancourt (Marc), licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1945, avec effet rétroactif, et détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions d'assistant à la London School (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bonno (Gabriel), professeur agrégé de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 6 septembre 1948 et le 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur de littérature française à l'université de Californie Berkeley (Californie).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bourrilly (Jean), licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1934 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1934 au 30 juillet 1935, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à Dublin.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bousso (Pierre), professeur licencié de mathématiques, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 3 mars 1949, puis des professeurs à compter du 1er octobre 1949, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 3 mars 1949 au 30 septembre 1953 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Sarrebrück.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bricaire (Paul), professeur licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er octobre 1937, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1938 au 2 septembre 1939, puis pour une seconde période allant du 2 décembre 1940 au 30 septembre 1941, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Damas.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Cavalier, née Teste (Marcelle), professeur certifiée de lettres, est maintenue détachée auprès du directeur des cours secondaires de jeunes filles de Neuilly, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Cestre (Gilbert), licencié d'histoire et géographie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er septembre 1948 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er septembre 1948 au 30 septembre 1952 en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'université de Massachusets.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Counillon (Pierre), licencié es lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs licenciés à compter du 1er octobre 1947 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Darmon (Georges), licencié d'allemand, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1937 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1937 au 31 juin 1938, en vue d'exercer les fonctions d'assistant en Autriche.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Dautry (Jean), professeur agrégé d'histoire et de géographie au lycée Charlemagne, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Daynac (Georges), professeur licencié d'allemand, est intégré dans le cadre métropolitain de professeur adjoint du 1er ordre à compter du 1er février 1927 puis des professeurs de collège (cadre normal, seconde catégorie) à compter du 1er octobre 1931 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er février 1927 au 30 septembre 1931 pour quatre périodes de cinq ans à compter du 1er octobre 1931 en vue d'exercer les fonctions de professeur aux lycées français de Salonique, Prague, Alep, le Caire et Heliopolis.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Dubessy (Marcel), licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1948 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Londres.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Guillaumont, née Boussac (Claire), professeur agrégée de lettres, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1950 et placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Lafont, née Soulier (Jane), licenciée de philosophie, professeur du cadre local de l'Indochine, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint 1er ordre, avec effet rétroactif du 15 septembre 1939, puis en qualité de professeur de collège licenciée (CN II) avec effet rétroactif du 1er octobre 1940 et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer: 1° du 15 septembre 1939 au 30 septembre 1943; 2° du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948; 3° pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Laubriet, née Grenier Boley (Madeleine), licenciée d'anglais, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet rétroactif du 1er octobre 1948, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Lyautey, à Casablanca (Maroc).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Laurent (Jean), professeur agrégé au lycée Carnot, à Dijon, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Loceay (Jacques-Jean), professeur agrégé de mathématiques, est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs agrégés à compter du 1er octobre 1949 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de New-York.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Lonchamp (Jean-Pierre), professeur agrégé au lycée Kléber, à Strasbourg, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Marache (Maurice), professeur agrégé d'allemand au lycée de Beauvais, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Marcault (Annie), licenciée d'italien, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement de second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 1er octobre 1947 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'effectuer les fonctions d'enseignement au lycée Lyautey à Casablanca (Maroc).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Marguin (Georges), professeur licencié de physique au collège de Nantua, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Mercier (René), professeur agrégé de mathématiques au lycée Claude-Bernard, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, M. de Meringo (Edouard), professeur licencié de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à la faculté des lettres de l'université Fouad-Ier au Caire.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Merlin, née Gautrand (Suzanne), licenciée de philosophie, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint du premier ordre (adjointe d'enseignement), avec effet rétroactif du 1er octobre 1945, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives, à compter du 1er octobre 1945 et du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Montredon, née Vauzelle (Louise-Thérèse), titulaire du baccalauréat et de trois certificats d'études supérieures de la licence d'anglais (1934), est considérée comme réintégrée dans les cadres métropolitains en qualité de professeur adjoint du deuxième ordre, avec effet rétroactif du 1er octobre 1931 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour les périodes suivantes: du 1er octobre 1931 au 30 septembre 1932 et du 1er octobre 1934 au 30 septembre 1935, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Angleterre.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Mouloud (Noël), professeur de philosophie au lycée du Parc, à Lyon, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951 M. Pernet (Roger), professeur agrégé au lycée du Parc, à Lyon, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Philippot, professeur agrégé d'histoire au lycée Kléber, à Strasbourg, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Pouget (Monique), licenciée de lettres, admissible au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 1er octobre 1947, et en qualité de professeur licenciée avec effet du 1er octobre 1949, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Fès (Maroc).

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Priou (Colette), licenciée de lettres, en exercice au Danemark, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet rétroactif du 1er octobre 1947 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'Institut français de Copenhague (Danemark).

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Richomme (Lisette), licenciée d'histoire, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 1er octobre 1946 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Sauvage (Micheline), professeur agrégée de philosophie au lycée de jeunes filles d'Orléans, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Savidan, née Cartier-Moulin (Jeanne), professeur certifiée de lettres, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement du 1er octobre 1949, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Serre (Josiane), professeur agrégée de sciences physiques au lycée de jeunes filles d'Orléans, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Siauve (Suzanne), professeur agrégée de philosophie au lycée de jeunes filles de Rouen, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'effectuer des travaux de recherches.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Talagrand (Pierre), professeur de l'enseignement du second degré, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions de stagiaire de recherches.

Par arrêté du 28 février 1951, Mme Champigny, née Cohen (Myriam), agent supérieur de 3e classe au ministère de l'éducation nationale, est détachée du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1949 dans les fonctions de professeur de langues vivantes des écoles primaires de la Seine.

Par arrêté du 28 février 1951, M. Fauconnier, professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au département de français de l'université Queen's, à Kingtson (Ontario).

Par arrêté du 28 février 1951, M. Foucry, censeur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur de 4e classe à la délégation supérieure de l'Etat rhéno-palatin.

Par arrêté du 28 février 1951, M. François (Marcel), professeur agrégé de lettres au lycée de Pau, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.

Par arrêté du 28 février 1951, Mme Mosse, née Bastide (Rose-Marie), professeur agrégée de philosophie, est maintenue détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949, afin de continuer à effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 28 février 1951, M. Mulard (Roger), licencié de lettres classiques est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs licenciés, à compter du 1er octobre 1948 et, rétroactivement, mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour la période allant du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Baden-Baden (Allemagne).

Par arrêté du 28 février 1951, Mme Papadacci, née Lapierre (Ange-Marie), licenciée d'anglais, professeur du cadre local de Madagascar, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré: en qualité de professeur adjoint (1), avec effet rétroactif du 1er octobre 1939; en qualité de professeur de collège (licenciée C N 11), avec effet rétroactif du 7 avril 1943, et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour trois périodes successives: la première allant du 1er octobre 1939 au 30 septembre 1944, la deuxième allant du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, et la troisième d'une durée maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 28 février 1951, Mme Parfaite, née Tourdias (Georgette), licenciée d'anglais, professeur du cadre local de Madagascar, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur de collège (licenciée C N 11), avec effet rétroactif du 29 janvier 1934 et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour quatre périodes successives: la première allant du 29 janvier 1934 au 30 septembre 1938; la deuxième du 1er octobre 1938 au 30 septembre 1943; la troisième du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948, et la quatrième d'une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 28 février 1951, Mme Pujo, née Langowisth (Madeleine), licenciée d'anglais en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du 2e degré en qualité de professeur licenciée de collège (C N 11), avec effet rétroactif du 1er octobre 1934 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour quatre périodes de cinq ans successives: du 1er octobre 1934 au 30 septembre 1939, du 1er octobre 1939 au 30 septembre 1944, du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions au Maroc.

Par arrêté du 28 février 1951, M. Remiot (René), licencié de sciences physiques, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 8 avril 1946, puis des professeurs à compter du 1er octobre 1949 et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans maximum à compter du 8 avril 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Indochine.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Stolkowsky (Joseph), professeur agrégé de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Tarnier (Claude), licencié d'histoire, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 14 avril 1947 et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de 5 ans maximum à compter du 14 avril 1947 en vue d'exercer les fonctions de professeur au Cameroun.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Theuret (Pierre), licencié d'histoire, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 28 novembre 1948 et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de 5 ans au maximum à compter du 28 novembre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Tortrat (Albert), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 28 février 1951, Mme Vadet, née Max (Jeanne), licenciée de sciences, professeur du cadre local de l'Afrique occidentale française, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 3 novembre 1947, et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au minimum à compter du 3 novembre 1947 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Villette (Max), licencié d'allemand, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1947 et rétroactivement détaché auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions d'assistant à Coblence (Allemagne) du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948 et de lecteur à Coblence à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 28 février 1951, Mme Villey-Desmeserets, née Péraud (Madeleine), licenciée de lettres, professeur du cadre local indochinois, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet rétroactif du 23 novembre 1948, puis en qualité de professeur licenciée avec effet du 1er octobre 1949 et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 23 novembre 1948 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 2 mars 1951, M. Hautecœur (Robert), professeur licencié est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée d'Oudjda (Maroc).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 27 février 1951, sont mis à la disposition du directeur de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle pour suivre le stage dudit institut, pour la période allant du 1er novembre 1950 au 30 septembre 1952, les instituteurs et institutrices désignés ci-après:

Adamski (Marie), Nord, 5e classe.
Becam (Jean), Finistère, 3e classe.
Blavot (Christiane), Somme, 6e classe.
Caron (Lucienne), Charente-Maritime, 4e classe.
Chennouf Mohamed, Constantine, 6e classe.
Despres (Jean), Seine, 5e classe.
Dissoubray (René), Seine-Inférieure, 5e classe.
Lagier (Rose), Haute-Savoie, 6e classe.
Gramond (Léon), Cantal, 5e classe.
Handane Mohamed, Alger, 5e classe.
Laboureau (René), Côte-d'Or, 5e classe.
Lautridou (Charles), Côtes-du-Nord, 3e classe.
Lebœuf (Raymond), Yonne, 6e classe.
Leroy (Léon), Pas-de-Calais, 4e classe.
Maillot (Robert), Seine-et-Marne, 3e classe.
Mandra (Robert), Seine, 6e classe.
Marcilly (Jeanne), Yonne, 4e classe.
Michon (Gérard), Sarthe, 4e classe.
Morin (René), Seine-Inférieure, 6e classe.
Philippe (André), Sarthe, 3e classe.
Poisson (Suzanne), Seine, 3e classe.
Prevot (Jean-Marie), Meurthe-et-Moselle, 6e classe.
Saucier (Bernard), Seine-et-Oise, 5e classe.
Tiercelin (Robert), Paris, 4e classe.
Trichelot (Yvette), Deux-Sèvres, 6e classe.
Valat (Charles), Lozère, 6e classe.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Anchin (Michèle), institutrice stagiaire du département de la Seine est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français du Caire.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Baggioni, née Marie, institutrice de 5e classe du département des Vosges, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Barbet (Jean), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er otobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de lecteur de français auprès de l'Union italienne pour la culture populaire, à Milan.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bartoli don Jacques, instituteur de 5e classe classe du département de la Corse, est mis pour deux périodes allant du 1er septembre 1941 au 31 août 1946 et du 1er septembre 1946 au 13 septembre 1946 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bartoli don Jacques, instituteur de 5e classe du département de la Corse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 14 septembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Basset (Denise), institutrice de 1re classe du département de l'Isère, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de garçons de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Bay (Roger), instituteur de 1re classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur au lycée français de Port-Saïd.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Beaurin, née Meunier, institutrice de 3e classe du département de la Charente, est maintenue pour une durée à compter du 1er novembre 1949 au 31 octobre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Buisson (René), instituteur hors classe du département de la Haute-Saône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour exercer les fonctions de directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Buret, née Machenaud, institutrice de 1re classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français du Caire.

Pendant son détachement, elle continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition qu'elle s'acquitte régulièrement de ses versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Carle (René), inspecteur primaire (2e classe) continue d'être détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire à Madagascar pendant une nouvelle période de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Carpentier (André), instituteur de 1re classe du département de la Somme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions professorales dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien, au Caire.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Chateau (Marcel), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise ,est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée Estiklal, à Kaboul.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Combeau (Edmond), instituteur de 4e classe du département des Vosges, est maintenu pour une durée allant du 10 février 1943 au 8 février 1946 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Combeau (Edmond), instituteur de 3e classe du département des Vosges, est mis pour une durée à compter du 9 février 1946 au 31 janvier 1947 à la disposition du directeur de l'instruction publique pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Coriou, née Massabeau, institutrice de 4e classe du département de Lot-et-Garonne, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Correard, née Grassi, institutrice de 3e classe du département du Var, est maintenue pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Coussanes (Jérome), instituteur de 3e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mis pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Salonique (Grèce).

Pendant son détachement, il continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition qu'il s'acquitte régulièrement de ses versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Debroise (Adrien), professeur d'école normale (3e classe jusqu'au 31 décembre 1948, 6e échelon du cadre unique depuis le 1er janvier 1949), précédemment placé dans la position hors cadre, est détaché auprès du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction générale de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports pendant la période comprise entre le 22 octobre 1946 et le 30 septembre 1950.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Duboil, née Cormier, institutrice de 4e classe du département de Loir-et-Cher, est mise pour une durée de trois ans à compter du 17 octobre 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Dupuy (Sébastien), instituteur hors classe du département de l'Hérault, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Durand (Marie), institutrice stagiaire du département de la Haute-Vienne, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Durand, née Wagner, institutrice de 2e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Eichenbaum, née Praneuf, institutrice de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de deux ans à compter du 1er décembre 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Flick (Erica), institutrice de 4e classe du département de la Moselle, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée Maréchal-Ney, Sarrebrück (Sarre).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Fournet (André), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 1939, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions professionnelles à la faculté de droit d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Fournet (André), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour deux périodes, allant du 17 septembre 1944 au 16 septembre 1949 et du 17 septembre 1949 au 16 septembre 1954, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions professionnelles à la faculté de droit d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Galeazzi (Antoine), instituteur du département de la Corse, est maintenu, à compter du 1er mars 1939 au 1er mai 1941, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Galeazzi (Antoine), instituteur hors classe du département de la Corse, est maintenu pour deux périodes successives de cinq ans, du 2 mai 1941 au 1er mai 1946 et du 2 mai 1946 au 1er mai 1951 au maximum, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Gallienne (Jacques), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est mis, pour une période allant du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur au lycée français de Damas (Syrie).

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Gantou (Odette), institutrice de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école Morin de Zamalck, au Caire (Egypte).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Giraud (André), insituteur de 5e classe du département de l'Isère, est mis pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 15 avril 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Giraud, née Devaux (Jacqueline), institutrice de 6e classe du département de l'Isère, est mise pour une durée de cinq ans, au maximum, à compter du 15 avril 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Giraud, née Langlois, institutrice de 6e classe du département de la Vienne, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er juin 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Gireud (Ernest), instituteur de 2e classe du département de l'Isère, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur-secrétaire de l'alliance française à Lima (Pérou).

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Gireud, née Bergonzi, institutrice de 2e classe du département de l'Isère, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur-secrétaire de l'alliance française à Lima (Pérou).

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Goester, née Richard, institutrice de 6e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 11 avril 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Golstein, née Delange, institutrice hors classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er décembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Colombie.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Gorin (Léon), instituteur hors classe du département de la Marne, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français au service du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Gory (Fernand), instituteur de 4e classe du département de l'Hérault, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 21 juillet 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Greffet (Philippe), instituteur de 5e classe du département du Rhône, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 25 avril 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de directeur de l'Alliance française de Santa Fé (Argentine).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Guillon (Raymond), instituteur de 1re classe du département de la Vienne, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1942, à la disposition ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'école secondaire Abbassich (Alexandrie).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Guillon (Raymond), instituteur hors classe du département de la Vienne, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'école secondaire Abbassich (Alexandrie).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Jeannet (Gabriel), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Julien (Guy), instituteur de 3e classe du département du Gers, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 16 juillet 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Laforge (Jean), instituteur de 6e classe du département des Deux-Sèvres, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée franco-égyptien d'Addis-Abeba.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Léger (Lucien), instituteur hors classe du département du Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1942, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à Helmich Secondary School, le Caire.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Léger (Lucien), instituteur hors classe du département du Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à Helmich Secondary School, le Caire.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Lemez (Roland), instituteur de 4re classe du département de l'Eure, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français à Rio de Janeiro.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Leroy (Christian), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Kaboul (Afghanistan).

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Leroy, née Thiberville, institutrice de 1e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Kaboul (Afghanistan).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Loesle (René), instituteur de 2e classe du département du Haut-Rhin, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Maraval (André), instituteur de 1re classe du département de Loir-et-Cher, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école de commerce de Guizeh, le Caire.

Par arrêté du 27 février 1951, Mlle Marchesseau (Jeanne), institutrice de 5e classe du département de la Gironde, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 10 octobre 1950, à la disposition du préfet de la Marne pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Marel, née Eugénie, institutrice de 6e classe du département de la Martinique, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er avril 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Maret, née Nodot, institutrice de 2e classe du département de l'Ain, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Bruxelles (Belgique).

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Mouton, née Bouvier (Simone), institutrice de 4e classe du département de l'Ardèche, est mise pour une durée de deux périodes, à compter du 1er octobre 1942 au 28 février 1943 et du 1er octobre 1943 au 9 janvier 1944, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Nigon, née Blanchet, institutrice de 1e classe du département de l'Allier, est mise pour les périodes suivantes: du 16 septembre 1938 au 4 janvier 1939; du 23 janvier 1939 au 1 mars 1939; du 10 septembre 1939 au 6 novembre 1939; du 25 octobre 1940 au 16 novembre 1940; du 26 septembre 1941 au 1 octobre 1941; du 15 octobre 1941 au 20 juin 1942, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Noël, née Monnely, institutrice de 3e classe du département de la Guadeloupe, est mise, du 16 mars 1949 au 15 septembre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Peloux (Edgar), instituteur de 2e classe du département de Tarn-et-Garonne, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1941, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Peloux (Edgar), instituteur de 1re classe du département de Tarn-et-Garonne, est maintenu pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Pellier, née Le Souquet, institutrice de 5e classe du département des Côtes-du-Nord, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 3 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Perrault, née Zaleski, institutrice de 3e classe du département du Calvados, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1949, à la disposition du préfet du Lot pour exercer ses fonctions de directrice conseillère au C. O. P. du Lot.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Poyet-Poulet (Pierre), instituteur de 2e classe du département de la Loire, est mis pour une durée de quatre ans, à compter du 15 avril 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Puissant (Jean), instituteur hors classe du département de l'Yonne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports pour le département de l'Aube.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Rabel (René), instituteur de 1re classe du département d'Oran, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 6 octobre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Rabel, née Corseaux (Liliane), institutrice de 3e classe du département du Rhône, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Regagnon, née Ginefri, institutrice de 5e classe du département de la Corse, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'institut français de Lisbonne.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Rivière, née Dubard, institutrice de 6e classe du département de la Réunion, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 8 mai 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Schertz (Pierre), instituteur de 2e clases du département des Ardennes, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'Alliance française de Santos (Brésil).

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Serrado, née Faure, institutrice de 2e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 16 septembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Soumet, née Manaute (Jeanne), institutrice de 4e classe du département des Basses-Pyrénées, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Tarquin, née Scoffier, institutrice de 3e classe du département des Alpes-Maritimes, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 12 juillet 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Ucciani, née Viangalli, institutrice de 6e classe du département de la Corse, est mise pour une période allant du 2 août 1949 au 1er février 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M.. Verchain (Albert), instituteur de 2e classe du département du Nord, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Verchain, née Ducastel, institutrice de 2e classe du département du Nord, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Vinck (Daniel), instituteur de 6e classe du département du Nord, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Volthier, née Fournier (Paule), institutrice de 6e classe du département des Vosges, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1946 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Offenburg (Bade).

Par arrêté du 27 février 1951, M. Voldoire (Marius), instituteur de 2e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenu du 20 février 1948 au 24 mai 1948 en Nouvelle-Calédonie et du 25 mai 1948 au 30 septembre 1952 au Togo au maximum à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie et au Togo.

Par arrêté du 27 février 1951, Mme Voldoire, née Dussapt, institutrice de 3e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenue pour une durée maximum de cinq ans à compter du 24 mai 1948 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Wery (André), instituteur de 5e classe du département de la Somme, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions aux Nouvelles Hébrides.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Cuzin (Henri), instituteur de 4e classe du département des Ardennes, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Guillon (Ernest), instituteur de 3e classe du département de la Charente-Maritime, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 1950 à la disposition du président du conseil des ministres pour exercer ses fonctions de collaborateur technique à la direction de documentation à la présidence du conseil.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Passeron (Paul), instituteur de 4e classe du département du Gard, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 1949 à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle (section de Puteaux).

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Roy (Pierre), instituteur de 3e classe du département de l'Aisne, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du préfet de l'Aisne pour exercer ses fonctions de conseiller au centre d'orientation professionnelle de l'Aisne.

Par arrêté en date du 28 février 1951, Mme Snyers, née Vasse, institutrice hors classe du département du Nord, est maintenue pour une durée allant du 5 septembre 1943 au 10 mai 1948 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 2 mars 1951, Mlle Simon (Micheline), intitutrice de 5e classe du département de l'Aube, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1950, à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes actives pour exercer ses fonctions d'instructeur national d'éducation active.

Par arrêté du 2 mars 1951, Mme Leroux-Gruner, institutrice de 6e classe du département du Bas-Rhin, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du directeur de la fondation Saint-Thomas de Strasbourg, pour exercer ses fonctions au gymnase Jean-Sturn.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 5 mars 1951 déclarant d'utilité publique la construction d'un centre d'apprentissage du bâtiment.

Par décret en date du 5 mars 1951, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage sis à Marseille, quartier Malpassé.

Les immeubles nécessaires à cette installation, inscrits au cadastre sous les nos 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2176 P, section H, pour une superficie totale de 37.533 mètres carrés, appartenant à l'Hoirie Toy-Riont, seront acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie en 1950.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et et aux sports,

Vu l'arrêté modifié du 28 avril 1904 relatif aux examens de fin d'études dans les écoles nationales professionnelles;

Vu les procès-verbaux des résultats de fin d'études en 1950 dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie;

Vu les résultats des examens de réparation qui ont eu lieu en 1950 dans ces établissements;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section normale) est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles, garçons et filles dont les noms suivent:

ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE JEUNES GENS

Ecole nationale professionnelle d'Armentières.

Section industrielle.

Cressy (Guy).
Alliot (Maurice).
Vasseur (Claude).
Bissette (Michel).
Vignon (Roger).
Deleplancque (Pierre).
Freville (Albert).
Mariage (Roger).
Vincent (Gérard).
Guillemette (Jean).
Martel (Fernand).
Mailliet (André).
Marchant (Gilbert).
Dehaux (André).
Truyen (Georges).
Caille (Claude).
Rouffiange (Walter).
Baillet (Jean).
Le Roi (Guy).
Fidelle (Michel).
Deladiennee (Michel)
Hidoux (Jean).
Sevelin (Roger).
Deberdt (Jean).
Loyez (Marc).
Bughin (Michel).
Grière (Jacques).
Delforge (Yvon).
Lempereur (André).
Monvoisin (Eugène).
Bottin (Paul).
Legrand (Roger).
Lavallart (Michel).
Evrard (Gérard).
Declerck (Roger).
Hermant (Jean).
Chatelain (Gilbert).
Rémy (Léonce).
Lemaire (Francis).
Laforce (Jacques).
Dewevre (Henry).

Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.

Section industrielle.

Labroche (Claude).
Rifle (Georges).
Burdin (Pierre).
Rochet (Claude).
Desdames (Bernard).
Etienne (Marcel).
Badey (Daniel).
Ramey (Jean).
Garnier (Jean).
Charlot (Maurice).
Combes (Claude).
Taque (Christian).
Giroux (Robert).
Bard (René).
Froissard (Denis).
Guillot (Robert).
Topage (Henri).
Breton (Albert).
Monniot (Maurice).
Girard (Bernard).
Anavoizard (Emile).
Lenoble (Jean).
Jannenot (André).
Lamard (René).
Crouzier (Henri).
Quenot (Henri).
Baffroy (Jean).
Flatot (Lucien).
Lebeau (Jean).
Demeusoy (Camille).
Beche (Roger).
Guyard (Jean).
Raoult (Daniel).
Maneveau (Henri).
Mugnier (Guy).
Thiabaud (Marc).

Section commerciale.

Berger (Paul).
Procyk (Michel).
Cordier (Daniel).
Petit (Claude).
Turlier (Lucien).
Grillot (Robert).
Bassen (Bernard).
Cabane (Claude).
Rolland (Michel).

Ecole nationale professionnelle de Creil.

Section industrielle.

Amiot (Michel).
Debuire (Claude).
Heurteur (Pierre).
Belmans (Michel).
Volant (Claude).
Vignes (Pierre).
Boulanger (Jean).
Tichoux (Gérard).
Pinson (Michel).
Blay (Pierre).
Koster (Hendrick).
Laval (Gilbert).
Dupont (Christian).
Ducournau (Henri).
Stassart (Jean).
Rozemberg (Michel).
Seheut (Armand).
Paillard (Laurent).
Blache (Maurice).

Ecole nationale professionnelle d'Egletons.

Section industrielle.

a) Mécanique.

Givernaud (Henri).
Vazeille (Lucien).
Langlois (René).
Mazières (Léopold).
Monjanel (Lucien).
Rivière (Gilbert).
Marquet (Jean).
Peyrat (Jean).
Marouby (Jean-Baptiste).
Pelonnier-Magimel (Yves).
Leidner (Claude).
Condat (Félix).
Herbaut (Claude).
Marande (Louis).
Cheroret (René).
Legrand (Michel).
Urlande (Jean).
Geffraye (Guy).
Denis (Lucien).
Chanteau (Daniel).
Sudour (Roger).
Alexis (Serge).
Lausy (Pierre).
Cheville (Hubert).
Viallaix (Guy).
Estrade (Robert).
Catinot (Marcel).
Courteix (André).

b) Constructions civiles et travaux publics.

Bachelier (Daniel).
Verazzi (Jacques).
Golfier (Pierre).
Vedrine (Henri).
Touchard (Pierre).
Dumond (Pierre).
Freyssinet (Michel).
Combroux (Michel).
Ravel (Jean).
Moreux (Paul).
Paramelle (Lucien).
Serre (André).
Trembleau (Jean).
Dard (Daniel).
Brouquier (Georges).
Lamagat (Pierre).
Paret (Jean).
Terrade (Pierre).
Marand (Jacques).

Ecole nationale professionnelle d'Epinal.

Section industrielle.

Michel (Roger).
Rollet (Denis).
Faivre (Bernard).
Heslin (Bernard).
Thiebaut (André).
Saint-Etienne (Roger).
Boileau (Jean).
Buzzi (Guy).
Lemuhot (Jean).
Virtel (Max).
Perin (Bernard).
Michel (André).
Bricard (François).
Djilli (Serge).
Jakobiak (Jean-Marie).
Pelot (Pierre).
Pierre (René).
Feltzinger (François).
Eustache (Jean-Marie)
Cailliau (Yves).
Poignand (Jean-Claude).
Bourlier (Jean).
Granier (Serge).
Ramseyer (Bernard).
Labadie (Robert).
Remy (Pierre).
Mory (Roland).
Alviset (Bernard).
Holtz (Jean-Marie).

Ecole nationale professionnelle de Limoges.

Section commerciale.

Lagrogerie (Maurice).
Patrigeon (Claude).
Delomenie (Hubert).
Maury (Paul).
Coiffe (Pierre).
Bruneau (Marc).
Ducher (Bernard).
Rochet (Jean-Paul).
Poisson (Emile).
Bouthinaud (René).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Section industrielle.

A. — Mécanique générale.

a):

Chambe (Henri).
Bart (Roger).
Auclerc (Georges).
Fermond (Roger).
Semet (Lucien).
Rousset (Claude).
Pommier (Gérard).
Portier (Max).
Boisset (Emile).
Tranchand (Marc).
Nesme (Maurice).
Soubeyrand (Pierre).
Mercier (André).

b):

Agnes (Pierre).
Laforest (Jean).
Mazard-Mercier (Daniel).
Lievre (René).
Debernardi (Eugène).
Trompier (Robert).
Perrachon (Adrien).
Fievet (Georges).
Pretet (Louis).
Valleix (William).
Bost (Pierre).
Gagneur (Jean).
Derlau (Maurice).
Perez (Henri).
Collas (Gérard).
Peney (Jean).
Drescot (Jacques).
Lautsch (Charles).

B — Chimistes.

Lakodey (Pierre).
Lakodey (André).
Martin (André).
Boschetti (Eugène).
Monnier (Jean).
Fagon (Jean).
Loret (William).
Brocas (Edmond).
Oldak (Stéphane).
Graziani (Paul).
Blotin (Maurice).
Mamourian (Robert).
Erchoff (Gérard).
Chevallier (Marcel).
Lecollier (Roger).
Danière (Michel).
Dreville (Marcel).
Martin (Michel).
Jouaux (René).
Mondon (Robert).
Amarguin (Michel).

C. — Monteurs électriciens.

Perrin (André).
Mollière (Henri).
Grandjean (Maurice).
Palais (Robert).
Crosa-Rossa (Edmond)
Baillail (Pierre).
Dailly (Roger).
Boutonnet (Robert).
Vial (André).
Redon (Jean).
Gagliardi (Marcel).
Pont (Pierre).
Cotton (Maurice).
Goubsky (Paul).
Guardiola (André).
Blanchard (André).
Gros (Roger).
Guillot (Jean).
Sivade (Lucien).
Sahaklan (Warkès).
Burfin (Marcel).

D. — Travaux publics et bâtiment.

Bertoni (Roger).
Bertoni (Serge)
Genevois (Robert).
Feuillet (Jacques).
Pellet (Yves).
Roux (Pierre).
Chebot (Jean).
Rigot (Roger).
Lambert (Georges).
Leynaud (Robert).
Chuzel (André).
Angleraud (Gilbert).
Roux (Roger).
Diot (Robert).
Combe (Maurice).
Jacquet (Raymond).
Figueres (Maurice).
Darricumerlou (André).
Fleury (Jean).
Auclair (André).
Bonjour (Robert).
Bertrand (Michel).
Cherlonneix (Guy).
Vermeulen (Louis).

Section commerciale.

Représentants et comptables.

Rival (André).
Mirailliet (Henri).
Batailler (Yves).
Gros (Georges).
Lapkine (Michel).
Farjanel (Robert).
Schiesser (Jean).
Bozoyan (Georges).
Biron (Robert).
Berthier (Julien).
Boust (Georges).
Hugues (Gérard).
Marthoud (René).
Doussot (Jean).

Section d'horlogerie.

Duputel (Jean).
Suard (Jean).
Bourret (Elisée).
Paviet (André).
Rambaud (Michel).
Monet (André).
Ray (Yves).
Monnin (Pierre).
Challande (Georges).
Camdessoucens (Jean).
Lheureux (Gabriel).
Gaulier (Jean).
Duputel (Claude).
Jungo (Georges).
Pascal (Jean-Marie).
Molaret (Roger).
Coindre (Simon).

Ecole nationale professionnelle de Metz.

Section industrielle.

Bollz (André).
Boulanger (Paul).
Busch (Jean-Marie).
Coffe (Claude).
Dellinger (Henri).
Fedick (Roger).
Figula (Richard).
Gauza (Jean-François).
Godfrin (Gérard).
Goulain (Jean).
Grabisch (Jean).
Groutsch (Didier).
Guillain (Didier).
Hartenstein (Jean).
Haux (Alfred).
Hesling (Marcel).
Julita (Bruno).
Kiffer (Bernard).
Klein (Antoine).
Marx (Joseph).
Meyer (Roger).
Mourez (André).
Ravenel (André).
Reitel (Maurice).
Thomas (Edmond).
Viaud (Jean).
Videmont (René).

Section commerciale.

Armbruster (Gérard).
Cognon (André).
Debs (Jean).
Dellinger (André).
Ferry (Robert).
Gent (Roger).
Gérard (Jean).
Ramm (René).

Ecole nationale professionnelle de Morez.

Section mécanique de précision.

Romanet (Claude).
Lorenzoni (Gilbert).
Griffond (Roland).
Benoit-Gonin (Guy).
Martelet (Jean).
Prost-Dame (Raymond).
Millet (Pierre).
Hartz (Gilbert).
Comte (Marcel).
Lamy (John).

Section menuiserie.

Pasteur (Jean).

Section optique, lunetterie.

Pittion (Maurice).
Longepierre (Adrien).
Vandevoorde (Jacques).
Vuillemey (Marcel).
Eyraud (André).
Leipp (André).
Noucher (Pierre).
Ducrocq (Jacques).
Salle (Roger).
Donadei (Serge).
Chanard (Jean).
Frot (Jean-Louis).
Guyon (André).
Rabarivelo (Claude).
François (James).
Billaut (Guy).
Bouissin (Maurice).
Rilih (Jacques).
Vaillant (Dominique).
Pages (Marcel).
Thouin (Yves).
Epailly (Serge).
Bensoussan (Lucien).
Lebrun (André).
Forestier (Jean-Paul).
Meroux (René).
Levy-Bencheton (Gabriel).
Pham Chanh Su Thomas.
Lepenne (Jean-Marie).
Uline (Robert).
Beguey (Pierre).
Curto (Henri).

Ecole nationale professionnelle de Nancy.

Section industrielle.

Utz (Michel).
Sourin (Jean).
Pellier (Robert).
Landon (Raymond).
Zigrand (Roland).
Coanus (Bernard).
Megret (Claude).
Lefevre (André).
Contal (Louis).
Mory (Michel).
Foussaint (Jacques).
Guibard (Jacques).
François (Jean).
Voisin (Roland).
Billy (Claude).
Legagneux (Pierre).
Coubé (Bernard).
Muller (Pierre).

Ecole nationale professionnelle de Nantes.

Section industrielle.

Mulard (Albert).
Gerard (René).
Le Borgne (Christian)
Guillemot (Robert).
Lepage (Yvon).
Mamoux (Jean-Pierre)
Brisson (Roger).
Gérard (Robert).
Le Du (René).
Le Gal (Michel).
Moisdon (Yves).
Danielou (Jean-Claude).
Hevin (Jean-Claude)
Labbour (Henri).
Guillerm (Hervé).
Le Moal (Joseph).
Chiffoleau (Gérard).
Hamon (Claude).
Marion (Paul).
Paty (Jean).
Ravilly (Claude).
Douguet (Eugène).
Menier (Gérard).
Hascoet (Yves).
Gesbert (Léon).
Ripoche (Paul).
Hudin (Henri).
Le Cousin (Georges)
Gastrec (Joseph).
Le Texier (Jean-Claude).
Verhaeghe (Willy).
Olivier (Claude).
Robino (Raymond).
Carbonnel (Jean).
Auregan (Amédée).
Coulard (Charles).
Mounier (Robert).
Jahier (Georges).
Mornet (Jacques).
Senechal (Henri).
Tehanno (Henri).
Le Paillard (Guy).
Bertin (Guy).
Leroy (Roger).
Charpentier (Paul).
Roquin (Michel).
Georgelin (Pierre).
Bellanger (Henri).
Abgrall (François).
Touchard (Michel).
Scolan (Jean).
Duret (Jean).
Charruyer (Auguste)
Vince (Jacques).
Mercereau (Michel).

Section bâtiment.

Ferraro (Aldo).
Guérin (Pierre).
Chevalier (Robert).
Rannou (Alain).
Tonnerre (André).
Bled (Alain).
Crochet (Bernard).
Dupas (Marcel).
Guillon (Jacques).
Jaffré (Bernard).
Marchasson (René).
Kersalé (Henri).
Briand (Robert).
Herbreteau (Robert).
Favreau (Guy).
Sala (Edgar).
Simonneau (Marcel)
Edmery (Yves).
Renaudin (Claude).

Ecole nationale professionnelle d'Oyonnax.

Section industrielle.

Anthoine (Jean).
Barbier (Louis).
Laurent (Jean).
Lenoir (René).
Chappeland (Henri).
Maubourg (Jean).
Hebert (Jacques).
Bricaud (Pierre).
Romand (Marcel).
Segalowicz (Joseph).

Section commerciale.

Morize (Charles).
Mercier (André).
Perrin (Maurice).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.

Section industrielle.

Saby (René).
Fouret (René).
Michalon (Fernand)
Sarda (Joseph).
Martinet (Pierre).
Peyrache (Roger).
Chazelle (Gaby).
Gay (Guy).
Marcellier (René).
Rey (Marcel).
Baud (Marcel).
Guilhem (Adrien).
Buchere (René).
Rigaudon (Guy).
Combe (André).
Jourlin (André).
Frecon (Armand).
Tardy (René).
Jacquemond (Roger).
Truffo (Raymond).
Farissier (Pierre).
Jourjon (René).
Penel (André).
Dufour (René).
Villedieu (Armand).
Jacquemond (René).
Potus (Roger)
Frendo (Jean).
Laulagnier (Gabriel)
Perret (Jean).
Maréchal (André)
Laboure (Roger).
Perrier (Antoine).
Aurousseau (Michel).
Viallon (Joseph).
Farissier (Jacques).
Metton (Roger).
Faure (Maurice).
Landrivon (Maxime).
Fouvet (Régis).
Sauzeat (Bernard).
Servajan (Paul).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Ouen.

Section industrielle.

Boulenzon (Jean).
Collin (Claude).
Rottier (Marcel).
Desbrosses (Daniel).
Berthelot (Paul).
Gallot (Pierre).
Zimmerman (Robert).
Tirard (André).
Leloup (Robert).
Ferreira (Jacques).
Carre (Jean).
Blanchard (René).
Herbet (Serge).
Mebus (Jean).
Bertin (Robert).
Chardon (Alain).
Heinzlef (Jean).
Faye (André).
Oziol (Gilbert).
Pierre (Louis).
Bonnet (Bernard).
Rahault (Claude).
Palaud (Georges).
Hegy (Claude).
Poignon (Guy).
Lalane (Bernard).
Thomas (Michel).
Pinaud (Jacques).
Neury (Hubert).
Binet (Pierre).
Herbaux (Jacques).
Caillebault (Jacques).
Trinquet (Lucien).
Piquet (Bernard).
Prevot (Pierre).
Berthonneau (Michel).
Millot (Lucien).
Hurier (Roland).
Prevost (Jacques).
Grosse (Maurice).
Le Minoux (Jean).
Serra (Louis).
Dufaut (Charles).
Brochet (Jean).
Beaujoin (Bernard).
Etienne (Georges).
Morel (Henri).
Garneret (Michel).
Gravelat (François).
Valdeyron (André).
Garnier (Jean).
Bouteille (Albert).
Schubart (Bernard).
Delanerie (Jean).
Simon (André).
Grisard (Jean).
Tourtchaninoff (Pierre).
Colliou (André).
Guyon (Jean).
Maurel (Roger).
Vattan.

Ecole nationale professionnelle de Tarbes.

Section industrielle.

Cazenave-Lacrouts (Pierre)
Lechevalier (Jacques).
Juston (Edgard).
Matthews (Raymond).
Darbon (Jean).
Dechamps (Gabriel).
Espoeys (André).
Chambres (Pierre).
Madaule (Raymond).
Lavie (Jean).
Mendy (Pierre).
Lamarque (Jacques).
Carayol (Jean).
Austry (Marcel).
Galle (Marcellin).
Brun (Jean).
Lassalle (Albert).
Ducourneau (Roger).
Dufac (Pierre).
Callede (Gérard).
Ourmières (Pierre).
Moulet (Marcel).
Castagnon (Jean).
Barrez (Guy).
Camy (Marcel).
Lartigau (Jean).
Melat (Pierre).
Brouet (Henri).
Alix (Jacques).
Galiay (Albert).
Bastide (Jacques).
Tastet (Pierre).
Plasence (Gérard).
Laborde (Pierre).
Lamouroux (Jean).
Bascoul (Jacques).
Druilhet (Jacques).
Grenier (Pierre).
Etcheberry (Louis).
Ducourneau (Guy).
Bourciez (François).
Tauzin (Pierre).
Barasc (Jacques).
Calmels (Jacques).
Bergez (André).
Poujol (Pierre).

Ecole nationale professionnelle de Thiers.

Section industrielle.

Roigt (Robert).
Mirand (Paul).
Cornet (Maurice).
Chaput (Pierre).
Boudet (Maxime).
Gouttebroze (Jean).
Laurent (Lucien).
Venet (René).
Bellier (Jacques).
Lacoutière (Guy).
Decouzon (Georges).
Faure (Henri).
Raynard (Aimé).
Batifol (Edmond).
Grange (René).
Tixier (Yves).
Massacrier (Robert)
Robert (Lucien).
Roudel (Christian).
Portailler (Claude).
Laudouze (Guy).
Chaumeton (René).
Coda (Noël).
Lebourg (Henri).

Ecole nationale professionnelle de Vierzon.

Section industrielle.

Jadot (Paul).
Souquet (André).
Gedoux (Maurice).
Robin (Guy).
Jérome (Daniel).
Phénix (René).
Montaudoin (James).
Lachaise (Bernard).
Pannier (Daniel).
Berlot (Roger).
Serreau (André).
Leloup (Jean).
Debuire (Raymond).
Huiban (Pierre).
Tixier (Jean).
Lesourd (Christian).
Thirot (Gérard).
Granger (Gilbert).
Bonjean (Roger).
Maillochon (André).
Lagoutte (Claude).
Artus (Roland).
Vinet (Claude).
Mahe (Abel).
Gelliot Jean).
Brunet (François).
Bideau (Marcel).
Classiot (Abel).
Gillet (Claude).
Hardouin (Georges).
Bechon (Jacques).
Durand (Jacques).
Barbette (Jean-Claude)
Reynaud (Michel).
Repiquet (Jean).
Alasseur (Yves).
Cheret (Paul).
Danseux (Maurice).
Leblond (Jacques).
Girard (Pierre).
Bodin (Kléber).
Chauffriasse (René).
Bailly (Michel).
Bellissant (Pierre).
Blondet (Bernard).
Buchou (Henri).
Come (Roger).
Fages (Guy).
Hannequart (Roger).
Mace (Jean).
Pouy (Jean).

Section céramique.

Vervel (Alain), Colin (Maurice) (diplôme délivré à titre étranger).

Ecole nationale professionnelle de Voiron.

Section industrielle.

Jullien (Albert).
Jourdren (Pierre).
Recordier (Roger).
Rainero (André).
Dutto (Robert).
Mollier (Marcel).
Gouttenoire (Roger).
Lapierre (Maurice).
Saldo (Jean).
Prelia (Georges).
Delphin (Michel).
Gentil (Perret).
Vignon (Robert).
Tabutin (Maurice).
Dubois (Jean).
Costopoulo (Serge).
Rouvier (Emmanuel).
Chesseret (Henri).
Frugier (Paul).
Riou (Gilbert).
Quintin (Jean-Pierre).
Maccagnan (Robert).
Roubaud (Kléber).
Cura (Alexandre).
Bouvier (Paul).
Richard (Gustave).
Martin (Alain).
Tauban (Jean).
Peilier-Cuit
Bourquin (Jean).
Moureton (Emile).
Ros (Yves).
Manin (Roger).
Garcia (Joseph).
Curvat (René).
Barbier (Joseph).

ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE JEUNES FILLES

Ecole nationale professionnelle de Bourges.

Section commerciale supérieure.

Secrétaires.

Durand (Jacqueline).
Lerasie (Lucette).
Blondet (Ginette).
Hanrot (Eliane).
Chollet (Solange).
Desfleurs (Thérèse).
Plaut (Colette).
Balignand (Geneviève)
Bernard (Jacqueline).
Joulin (Madeleine).
Soulat (Colette).
Deternes (Simone).
Bachelier (Simone).
Postaire (Micheline).
Chollet (Marie-Thérèse).
Veron (Lucette).
Petitjean (Maryvonne).
Tissier (Ginette).
Mondain (Arlette).
Beauchard (Thérèse).
Roux (Monique).

Comptables.

Perve (Andrée).
Morin (Michelle).
Jouannin (Nicole).
Pepin (Reine).
Le Belleguic (Paulette).
Babillot (Mauricette).
Laroubie (Jeannine).
Gastaldi (Thérèse).
Lyonnet (Gisèle).

Section hôtelière

Cartier (Marie-Thérèse).
Maldant (Jeannie).
Després (Odette).
Mercier (Micheline).
Porcheron (Claude).
Neveu (Simone).
Fernand (Raymonde).
Penvern (Micheline).
Lair (Denise).
Métivier (Sylvette).

Section industrielle spéciale.

Paturel (Yvette).
Fontvieille (Suzy).
Jantchewsky (Huguette).
Archaud (Rolande).
Bidault (Mariette).
Minou (Denise).
Charronneau (Hélène).
Allamy (Paulette).
Perennou (Yvonne).

Section industrielle.

Dot (Josette).
Poirier (Denise).
Leveque (Simone).
Chaput (Colette).
Serazin (Eliane).
Bellier (Huguette).

Section des aides-chimistes.

Grosborne (Luce).
Talbot (Monique).
Fatew (Jeannine).
Lapert (Marie-Thérèse).
Boudier (Lucienne).
Jolais (Arlette).
Deguy (Yvette).
André (Solange).
Trouzier (Rolande).
Lavault (Simone).
Fraysse (Hélène).
Gimonet (Simone).
Halm (Jeannine).

Ecole nationale professionnelle de Creil.

Section industrielle.

Volle (Jeannine).
Lhommeau (Jeanne).
Hemon (Michèle).
Borguet (Simone).
Carlevaris (Huguette).
Plessier (Josiane).
Daveluy (Colette).
Fleury (Jacqueline).
Castanie (Colette).
Leroux (Estelle).
Werren (Marthe).
Clemencet (Paulette).
Grangier (Geneviève).
Lemaire (Arlette).
Argnion (Michèle).
Bascaule ((Simone).

Section commerciale.

Comptables.

Ballington (Ellen).
Cerkewiez (Pierrette).
Sendor (Marie).
Ferrand (Renée).
Marc-Martin (Fabienne).
Warme (Ginette).
Lascoux (Raymonde).
Soufflet (Eliane).

Secrétaires.

Roblin (Colette).
Vasseux (Micheline).
Ruellan (Jacqueline).
Boileau (Monique).
D'Hervilly (Arlette).
Martin (Simone).
Bernard (Jeannine).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Section commerciale.

Comptables.

Faure (Georgette).
Marchand (Georgette).
Mercante (Marcel).
Dusseuil (Simone).
Lafon de Ribeyrolles (Thérèse).
Laroche (Henriette).
Lhéritier (Eliane).

Secrétaires.

Protat (Claude).
Burstert (Jacqueline).
Montelier (Jeanine).
Lacomme (Léone).
Pin (Janine).
Michalet (Simone).
Signoret (Denise).
Giachetto (Noëlle).
Foillard (Claudette).

Non spécialisées.

Matray (Aimée).
Chomier (Gisèle).
Geoffray (Josette).
Gay (Josette).
Epervier (Marcelle).
Jaillet (Madeleine).
Pelloux (Jeanine).
Vignal (Juliette).
Frank (Jeanine).
Barberousse (Jacqueline).
Tommasi (Renée).
Peyralou (Renée).
Cros (Renée).
Dumont (Andrée).
Deborde (Renée).
Perrier (Andrée).
Chollet (Colette).
Gendarme (Colette).
Mosnier (Andrée).
Dussauge (Monique).
Bartholin (Arlette).
Pellet (Janine).
Thibaud (Odette).
Boiron (Angèle).
Massire (Yvette).
Jacquier (Gisèle).
Berand (Renée).
Didier (Marguerite).
Husson (Ginette).
Poyet (Alice).
Prudhon (Josette).
Durand (Liliane).

Section industrielle.

Sciences industrielles.

Girard (Jeannine).
Acarie (Claudette).
Vadon (Thérèse).
Bourgeois (Marie-Thérèse).
Fréard (Gisèle).
Chappard (Nicole).
Bourgeat (Christiane).
Chosson (Yvette).
Guérin (Jeanine).
Tournery (Madeleine).
Waterlot (Nicole).
Coletaz (Monique).
Boyer (Yvonne).
Bourdier (Hélène).
Barraud (Marie-Claude).
Maurieras (Yvette).
Chemarin (Jeanine).
Signe (Monique).
Boillud (Andrée).
Machetto (Liliane).
Chaneac (Madeleine).

Métiers féminins.

Kosa (Yvonne).
Girand (Claudette).
Faure (Denise).
Gisclon (Denise).
Guiffrey (Andrée).
Boni (Jany).
Lepetit (Monique).
Randanne (Odile).
Clement (Claudette).
Ferre (Yvonne).
Vial (Monique).
Pradines (Yvette).
Ducret (Marinette).
Guerin (Danielle).
Allarousse (Jeanine).
Pascal (Jeanine).
Mondoly (Simone).
Piroux (Andrée).
Chasson (Marie-Cl.).
Dulaurent (Andrée).
Vial (Yvonne).
Soutrenon (Pierrette).
Perrier (Odette).
Luylon (Andrée).
Vialle (Jacqueline).
Paronuzzi (Odette).

Ecole nationale professionnelle de Poligny.

Section hôtellerie et économat.

Boisson (Paule).
Martelet (Hélène).
Goydadin (Colette).
Grattard (Monique).
Bogusz (Josette).
Bulabois (A.-Marie).
Albertoli (Charlette).
Peuget (Monique).
Faivre (Jeannine).
Vandelle (Marie-Claude).
Decharrière (Marthe).
Guillot (Geneviève).
Giraudoux (M.-Louise).
Gissat (Angèle).

Section arts ménagers et puériculture.

Savarit (Pierrette).
Paris (Renée).
Belle (Jeannine).
Rabasse (Jeannine).
Bitsch (Jacqueline).
Monamy (Elisabeth).
Bailly (Josette).
Duranton (Bernadette)
Gentili (Blanche).
Goudet (Liliane).
Cheminant (Claude).
Chevrolat (Suzanne).
Bernard (Thérèse).
Cavignet (Marguerite).
Lods (Jacqueline).

Ecole nationale professionnelle de Vizille.

Section commerciale.

Brejon (Micheline).
Borettaz (Yvonne).
Szalan (Jeannette).
Bozino (Andrée).
Truchet (Suzette).
Maljournal (Arlette).
Exartier (Ginette).
Doulat (Nicole).
Guicherd (Louise).
Bonnardel (Marthe).
Barbero (Catherine).
Bonnard (Aimée).
Laffont (Odette).
Berthier (Yvonne).
Solon (Josiane).
Martinet (Georgette).

Section industrielle.

Falomo (Renée).
Meynet (Andrée).
Roche (Marcelle).
Kolbasnick (Marie).
Billot (Aline).
Rivol (Michelle).

Section familiale.

Fournier (Marcelle).
Grattier (Alberte).
Merle (Marie).
Radzikowska (Hélène).
Garcin (Ginette).

Art. 2. — Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section spéciale préparatoire aux arts et métiers) est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles de garçons dont les noms suivent:

Ecole nationale professionnelle d'Armentières.

Bazin (Michel).
Tuaux (Michel).
Duhoo (Marcel).
Peru (Serge).
Capron (Georges).
Jérôme (Michel).
Le Guennec (André).
Turpin (Maurice).
Criquillon (Yves).
Maurice (Pierre).
Billard (Michel).
Lallemant (Marcel).
Schricke (Jean-Marie).
Lehingue (Paul).
Loeuil (René).
Waxin (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.

Normand (Yves).
Gillet (Claude).
Breziat (Daniel).
Pimpard (René).
Rablange (Louis).
Cantin (Georges).
Guichardon (Georges).
Riboulet (Serge).
Dubox (Marcel).
Perperot (Maurice).
Legrand (Pierre).

Ecole nationale professionnelle de Creil.

Gravost (Paul).
Dubois (Jean-Claude).
Mirtain (Henri).
Mennecier (Michel).
Chevalier (Jean).
Machard (Georges).
Derrey (Lucien).
Bourgeois (Maurice).

Ecole nationale professionnelle d'Egletons.

Ponticelli (René) et Arriet (Pierre).

Ecole nationale professionnelle d'Epinal.

Arnould (Gilbert).
Morlot (Jacques).
Beucler (Daniel).
Clémence (Bernard).

Ecole nationale professionnelle de Limoges.

Pujol (Alain).
Odetti (Michel).
Mauduit (Bernard).
Rebeyrol (Marcel).
Delusset (André).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Gilbert (Charles).
Poex (Jean).
Cochet (André).
Adam (Paul).
Rilh (Michel).
Montellanico (Pierre).
Cellier (Georges).
Karlen (Roland).
Tarlet (Georges).

Ecole nationale professionnelle de Metz.

Gouth (Gilbert), Urbain (Pierre), Wolf (Robert).

Ecole nationale professionnelle de Nancy.

Collot (Christian) et Reneuve (Jacques).

Ecole nationale professionnelle de Nantes.

Boireau (Bernard).
Bonnaud (René).
Gorin (Daniel).
Sayag (Claude).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.

Abrial (Lucien).
Bigay (Henri).
Brun (André).
Fayot (Jean).
Ferlin (Hugues).
Fombonne (Jean).
Fraisse (René).
Frecon (Albert).
Gaudon (Emile).
Martinon (Henri).
Pichon (Alfred).
Tamet (Louis).
Vincenot (Roger).
Waszkiewicz (Léon).
Dumas (Paul).
Gallen (Olivier).
Garnier (Robert).
Grenetier (Georges).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Ouen.

Brun (Roland).
Malassine (Guy).
Rannou (Serge).
Sergent (Claude).
Chanteloup (Jean).
Salaud (Girard).
Krimianis (Thémistocle).
Demenais (Robert).
Pellet (Gérard).
Cangnithem (Jean).
Boubiela (Pierre).
Charuau (Bernard).
Nerwer (Daniel).
Mercier (Pierre).
Gouhot (Robert).
Schwab (Philippe).
Rougier (Guy).
Gervais (Jacques).
Deltonne (Jean).
Poncet (André).

Ecole nationale professionnelle de Tarbes.

Baudia (Claude).
Luminy (Jean).
Lassallette (Jean).
Labadie (Jean).
Dallier (André).
Germann (Jean).
Bize (Jean).
Tenet (Roger).
Gauzere (Bernard).
Huc (Louis).
Petisne (Bernard).
Rzepka (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Thiers.

Gachon (André).
Chabrol (Marc).
Darlayre (Pierre).
Heuze (Robert).
Delort (Louis).
Pages (André).
Astaix (Pierre).
Crosnier (Antoine).
Gaillard (Alain).

Ecole nationale professionnelle de Vierzon.

Girault (Jean).
Dreyfus (Jacques).
Houbert (Serge).
Bouzinac (Michel).
Tavenne (Xavier).
Loquineau (Raymond).
Mousset (Maurice).
Thiesson (Jacques).
Lochet (Guy).
Poillot (François).
Aubry (Robert).
Ameteau (Pierre).
Bensacq (Jean) (promotion 1949).

Ecole nationale professionnelle de Voiron.

Brisson (Roger).
Delorme (Marius).
Vouthier (Robert).
Besc (Jacques).
Ginesle (Robert).
Mansier (Luc).
Aprile (Paride).
Corlot (Gérard).
Messant (Michel).
Noiray (François).
Depierre (André).
Bonnefoy (Bernard).
Gros (Michel).
Duforeau (Gabriel).
Picollier (Gilbert).
Demartiny (Jacques).
Gougeon (Jacques).
Jolabert (Georges).
Papey (Maurice).
Michal (Jean).
Fayollat (Fernand).
Haulotte (Georges).
Bouchard (Edmond).
Desmoulins (Georges).
Daniel (Guy).
Bourchet (Bernard).
Pellissier (Guy).
Decorte (Michel).
Mivedo (Alex).
Parkhomenko (Paul).

Art. 3. — Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie est accordé aux élèves dont les noms suivent:

Ecole nationale professionnelle horlogère de Besançon.

Section horlogerie.

Galinier (Ermen).
Mercier (Camille).
Ansquer-le-Nair (Corentin).
Kamsa (Stanislas).
Muller (Léon) (à titre étranger, Luxembourgeois).
Porcon (Roger).
Lepine (Pierre).
Blajman (Léon).
Bayrou (Jacques).
Nedir Abd-el-Kader.
Veillon (Guy).
Davoine (Gérard).
Baillaud (Marcel).
Deprez (Bernard).
Petitdemange (Michel).
Janin (Gervais).
Veillon (Marc).
Loyer (Ambroise).

Section de petite mécanique de précision.

Courtois (Hubert).
Dansert (Jean).
Mercier (Serge).
Isabey (Gilbert).
Sarthou (Jean).
Dessommes (Michel).
Macabrey (Louis).
Duremberg (Guy).
Maitre (Bernard).
Verdon (René).
Magnin (Claude).
Le Digabel (Raoul).
Petit (Guy).
Ilas de Lalain (Michel).

Section de bijouterie.

Allenne (Jacques).
Bavoux (Michel).
Simonet (Georges).
Thiry (Georges).
Cantara (Jacques).
Leclerc (Claude).
Hocquel (Luc).

Section de techniciens.

Herard (Marcel).
Forestier (Michel).
Heuga (Jean).
Long (Jacques).
Robert (Pierre).
Creach (Michel).
Frey (André).

Ecole nationale professionnelle horlogère de Cluses.

Section horlogerie.

Dupouy (Claude).
Erragne (Robert).
Stephan (André).
Vuachet (Marcel).
Lombard (Jean).
Lenoble (Jean-Paul).
Dauvignac (Yves).
Baranton (Daniel).
Duche (Pierre).
Ganter (Jacques).
Velu (Marc).
Busquet (Jean-Marie).
Reverdy (Jacques).
Rollet (Antoine).
Evanno (Gérard).
Toufflet (Pierre).
Capot.
Briant (Daniel).
Souteyrand (Marc).
Marty (Jacques).
Lecomte (Gilbert).
Amoretti (Louis-Nicolas).
Lochu (Jean).
Le Menn (Jean).
Rocher (Paul).
Rondeau (Jacques).
Lallemand (Jacques).
Bouyge (Robert).
Mayen (René).
Guidet (Jean).
Soulie (Pierre).
Masclet (Pierre).
Molina (Roger).

Section mécanique de précision.

Mabboux (Marcel).	Favre (Maurice).	Girard (Francis).
Gaillard (Michel).	Pugin (Pierre).	Lacroix (Jacques).
Roulin (Guy).	Fabrello (Sylvain).	Francon (Jean).
Lallee (Henri).	Benhadj (Yves).	Bastard (Louis).
Vuatoux (Albert).	Davoine (Yves).	Jeratton (Alain).
Pollier (Pierre).	Mahaut (Yves).	Fraser (Henry).
Thalot (Michel).	Barre (Jean).	Marchand (Paul).

Section appareillage.

Nivet (Abel).	Pericard (André).	Hacout (Claude).
Orset (Jean).	Gerbelot (Pierre).	Astre (Louis).
Menu (Francis).		

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu l'article 15 de la loi n° 4037 du 19 septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les transports aériens de passagers ou de marchandises effectués contre rémunération sont soumis aux obligations techniques faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 2. — L'exploitant doit informer ses préposés qu'ils ont à se conformer à la réglementation des Etats dans les territoires desquels ses aéronefs sont utilisés. Toutefois la réglementation française doit s'appliquer dans la mesure où elle est plus restrictive que celle de ces Etats.

En particulier, l'exploitant doit s'assurer que chaque membre de l'équipage de conduite connaît la réglementation et les installations à bord et au sol correspondant à ses fonctions et aux itinéraires parcourus.

Si un cas de force majeure compromettant la sécurité de l'aéronef, des passagers ou des tiers, contraint l'un des membres de l'équipage à contrevenir à une réglementation, le pilote commandant de bord doit en aviser sans délai les autorités françaises chargées de faire appliquer cette réglementation. En outre, il doit en rendre compte dès que possible et en principe dans les dix jours au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ainsi qu'à l'entreprise à laquelle il appartient.

Art. 3. — La conduite de l'aéronef doit être confiée à un équipage qualifié et entraîné. L'effectif de l'équipage de conduite ne sera pas inférieur à celui que spécifie le manuel d'exploitation.

Art. 4. — Les entreprises doivent prendre en application de la réglementation en vigueur toutes mesures contribuant à limiter la fatigue du personnel de conduite des aéronefs.

Art. 5. — Le personnel de conduite des aéronefs doit être de nationalité française sauf dérogation exceptionnelle individuelle et temporaire.

Art. 6. — Toutes les entreprises ayant leur siège en France et en Algérie doivent se conformer aux dispositions du décret du 6 février 1937 relatif au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.

Certificat de navigabilité

Art. 7. — Aucun aéronef ne peut être utilisé s'il n'est pourvu d'un certificat de navigabilité normal de transport public (ou transport public passagers, s'il est destiné au transport rémunéré de personnes), en état de validité pour l'utilisation envisagée.

Les conditions de délivrance ou de maintien en validité du certificat de navigabilité sont fixées par l'arrêté du 21 septembre 1936 et l'article 7 du cahier des charges approuvé par l'arrêté du 30 novembre 1937. La société de classification agréée pour délivrer et valider les certificats de navigabilité est actuellement le bureau Veritas

Documents de bord

Art. 8. — Les documents suivants doivent se trouver à bord des aéronefs à chaque vol commercial:

A. — *Matériel.*

Certificat d'immatriculation de l'aéronef (décret du 13 octobre 1926).

Certificat de navigabilité en état de validité et documents associés (arrêté du 21 septembre 1936).

Livret d'aéronef et livrets de moteur, tenus à jour (mention des opérations de contrôle et du classement consécutif) (arrêté du 21 septembre 1936). Les livrets de moteurs peuvent ne pas être emportés mais tenus à jour au sol; dans ce cas les indications des heures totales de fonctionnement des moteurs doivent se trouver sur le carnet de route.

Carnet de route tenu à jour (arrêté du 21 septembre 1936).

Licence d'utilisation des postes radio (arrêté du 21 septembre 1936).

Carnet de signaux (arrêté du 21 septembre 1936).

Eventuellement fiches de visites périodiques du bureau Veritas pour les ceintures et canots de sauvetage.

B. — *Equipage.*

Brevets et licences de tous les membres de l'équipage.

C. — *Opérations.*

Plan de vol, signé par le commandant de bord (décret du 21 août 1947).

Manuel d'exploitation établi par le transporteur contenant au moins les renseignements suivants:

a) Instructions indiquant les responsabilités respectives des membres d'équipage et du personnel d'exploitation, en ce qui concerne la conduite de vol;

b) Equipage de conduite prévu pour chaque route;

c) Altitudes minima de sécurité pour chaque route à parcourir;

d) Conditions météorologiques minima pour l'atterrissage sur chaque aérodrome situé sur le trajet à effectuer et pour chaque aérodrome de dégagement;

e) Règles de navigation applicables en cas d'urgence;

f) Documentation relative au calcul des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires pour chaque étape, compte tenu des conditions de vol, y compris l'éventualité d'une panne d'un groupe moto-propulseur en cours de vol.

Cartes et renseignements relatifs aux installations de télécommunications, aux recherches et aux sauvetages, aux aides à la navigation, aux aérodromes, aux procédures en vol, que l'exploitant pourra juger nécessaires à la bonne exécution des vols sur chaque route parcourue.

D. — *Documents divers.*

En outre, devront se trouver à bord, les documents suivants:

Devis de poids de l'appareil au décollage.

Manuel de chargement.

Instructions sur l'évacuation des passagers en cas de nécessité.

Manifestes et déclarations détaillés du fret.

Listes de passagers avec indication de leur lieu de départ et de leur lieu de destination, sauf pour ces deux documents dérogation pouvant être accordée par décision ministérielle sur certains parcours.

Eventuellement certificats sanitaires prévus par la convention de la Haye du 12 avril 1933.

Equipement

Art. 9. — En plus des instruments prévus par le règlement du certificat de navigabilité, les avions devront comporter les équipements suivants:

a) *Pour tous les vols:*

Un barographe enregistreur (arrêté du 14 décembre 1948);

Une trousse de premier secours facilement accessible;

Un extincteur mobile à la disposition de l'équipage et au moins un à la disposition des passagers;

L'équipement nécessaire pour effectuer les signaux de détresse prévu par le décret du 21 août 1947, chapitre 5.

b) *Pour les survols de l'eau:*

Une ceinture de sauvetage pour chaque personne se trouvant à bord.

c) *Pour les survols de l'eau où les avions se trouvent à plus de 90 minutes de vol de la côte, à la vitesse de croisière:*

Outre l'équipement prévu ci-dessus, il devra y avoir des canots de sauvetage en nombre suffisant pour recevoir toutes les personnes se trouvant à bord.

Ces canots étant eux-mêmes pourvus des équipements de sauvetage et de subsistance appropriés.

Un émetteur radio portatif pouvant être utilisé par un personnel non spécialisé.

d) *Pour le survol des régions désertiques:*

Les équipements prévus par l'arrêté du 5 mai 1948 et de plus un émetteur radio portatif pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées.

e) *Pour le vol à grande altitude:*

1° Pour tous vols effectués à une altitude supérieure à 3.500 mètres une réserve d'oxygène doit être emportée de façon à alimenter tous les membres de l'équipage pendant toute la durée du vol à cette altitude.

L'équipement doit être conçu de façon à pouvoir être utilisé aux postes normaux de travail et des consignes données à l'équipage pour qu'au-dessus de 3.500 mètres cette réserve soit immédiatement utilisable

2° Pour tous vols à une altitude supérieure à 4.000 mètres:

a) De l'oxygène sera emporté en quantité suffisante pour l'ensemble des passagers et pour toute la durée du vol à une altitude supérieure à 4.000 mètres;

b) Dans le cas d'un avion à cabine pressurisée la disposition de l'alinéa a) précédent cesse d'être obligatoire;

En cas de panne du dispositif de rétablissement de la pression, le vol devra être effectué à une altitude inférieure à 4.000 mètres;

3° Aucun vol avec passagers ne sera entrepris à une altitude supérieure à 6.000 mètres sans que l'avion soit équipé d'un dispositif de rétablissement de la pression à l'intérieur de la cabine;

f) *Pour le vol en atmosphère givrante:*

Tous les avions utilisés sur des routes où il y a possibilité de givrage seront équipés de dispositifs de dégivrage.

g) *Pour le vol aux instruments:*

Tous les aéronefs volant conformément aux règles de vol aux instruments seront équipés au minimum des instruments suivants:

Un indicateur gyroscopique de virage combiné avec un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion;

Un indicateur gyroscopique d'inclinaison longitudinale et transversale;

Un indicateur gyroscopique de direction;

Un instrument indiquant si l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement;

Deux altimètres sensibles;

Un instrument indiquant à l'intérieur du poste d'équipage la température extérieure;

Un chronomètre à trotteuse centrale;

Un anéinomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets du givrage;

Un variomètre.

Les instruments utilisés par l'un quelconque des pilotes seront placés de manière à lui permettre de les voir facilement de son siège en s'écartant au minimum de la position et de la direction de regard qui sont les siennes lorsqu'il regarde normalement sa route vers l'avant.

h) *Pour les vols de nuit:*

Tous les aéronefs volant de nuit seront munis:

De l'équipement spécifié au paragraphe g);

De deux phares d'atterrissage;

D'un dispositif d'éclairage des instruments et appareils indispensables pour assurer la sécurité de l'aéronef et utilisés par l'équipage de conduite;

D'un dispositif d'éclairage des cabines de passagers;

D'une torche électrique pour chaque membre de l'équipage.

Equipement radio

Art. 10. — Les aéronefs de transport seront dotés d'un équipement radio leur permettant:

a) De communiquer en émission ou en réception à une distance de 50 km au moins avec le contrôle d'aérodrome de chaque aérodrome prévu au plan de vol, sur lequel ils sont susceptibles d'effectuer un atterrissage ou un décollage;

b) De communiquer bilatéralement à tous moments du vol avec au moins une station aéronautique;

c) De recevoir à tous moments du vol des renseignements météorologiques;

d) De recevoir à tous moments du vol des signaux des aides-radio à la navigation en route;

e) D'être guidés sur chacun des aérodromes où un atterrissage dans les conditions de vols aux instruments est prévu.

Les installations devront être approuvées par le secrétariat général de l'aviation civile et commerciale, compte tenu des conditions de l'exploitation envisagée.

Enfin les plombs d'antenne devront porter une marque d'identification correspondant à l'indicatif radio de l'appareil;

f) L'équipement radio ci-dessus spécifié doit être conçu et établi de telle manière qu'une panne d'un élément de cet équipement n'empêche pas la réception des communications mentionnées ci-dessus.

Prescriptions diverses

Art. 11. — a) Issues de secours. — Les aéronefs seront pourvus d'issues suffisantes pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants en cas d'atterrissage ou d'amérissage forcé.

Ces issues ainsi que leur mécanisme d'ouverture, porteront les indications utiles pour faciliter leur emploi, de jour et de nuit. Le chargement de l'appareil sera réalisé de façon à permettre un accès facile de ces issues.

b) Sauf dérogation expresse accordée par les commandants d'aérodrome au départ des avions, il devra y avoir autant de sièges que de passagers et chaque passager sera muni d'une ceinture. Les sièges devront avoir reçu l'approbation du bureau Véritas.

c) Les aéronefs seront muni de dispositifs permettant de communiquer aux passagers les renseignements ci-après:

Boucler les ceintures d'attache;

Défense de fumer.

d) Des instructions seront affichés dans les aéronefs sur l'emplacement et l'emploi des ceintures et canots de sauvetage et des issues de secours ainsi que les consignes d'évacuation.

e) Si des ceintures de sauvetage sont emportées, elles doivent être aisément accessibles à chaque passager à partir de son siège.

Entretien

Art. 12. — a) L'exploitant assurera la mise en place d'un service approprié d'entretien, il désignera un responsable technique de l'entretien de ses appareils et fera approuver par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale son organisation et ses méthodes d'entretien.

b) Contrôle. — L'exploitant assurera en outre la mise en place d'un contrôle destiné à garantir que toutes les opérations accomplies dans ses ateliers sont effectuées conformément aux méthodes prescrites au manuel d'entretien.

L'organisation du contrôle devra être approuvée par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

c) Documentation. — L'exploitant devra fournir au personnel des services d'entretien:

Un manuel d'entretien approuvé par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et comportant les renseignements suivants:

Procédure de service et d'entretien;

Fréquence à laquelle doivent s'effectuer les opérations de contrôle, de revision ou d'inspection pour le planeur (ou partie du planeur) les moteurs et les équipements;

Opérations devant être effectuées lors de chaque visite (visites journalières, périodiques et générales);

Les modifications de l'appareil ou de ses équipements approuvées par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

d) Après chaque opération d'entretien, une fiche, signée par les responsables de l'opération, certifiera que les travaux d'entretien ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux méthodes prescrites dans le manuel d'entretien.

Ces fiches seront conservées par l'exploitant six mois au minimum.

Préparation du vol

Art. 13. — a) Pour chaque vol l'exploitant doit désigner, dans la liste des membres de l'équipage inscrit au carnet de route, le pilote qui assumera la fonction de commandant de bord;

b) Avant chaque vol, l'agent de l'exploitant responsable de l'entretien doit signer et remettre au commandant de bord un document certifiant:

1° Que les travaux d'entretien de l'aéronef ont été effectués conformément aux spécifications du manuel d'entretien;

2° Que l'appareil est muni des équipements nécessaires aux vols envisagés;

c) L'exploitant ou son représentant qualifié doit, en accord avec le commandant de bord, établir avant chaque vol un devis de poids et de centrage de l'aéronef. Ce document est remis aux autorités locales par le commandant de bord, revêtu de son visa.

Le commandant de bord doit vérifier conformément au manuel d'exploitation, et compte tenu de l'altitude et des conditions de température des aérodromes de départ et d'arrivée, et du vent moyen dans le sens de la piste de décollage, que le poids et la répartition des charges permettent de satisfaire, à tout moment du vol, aux limitations du manuel d'exploitation.

En particulier, le poids total admissible au décollage sera au plus égal au plus petit des trois poids suivants:

Poids maximum au décollage indiqué sur le certificat de navigabilité et les documents associés;

Poids maximum à l'atterrissage augmenté de la consommation de carburant et de lubrifiant prévue conformément aux instructions générales et particulières en vigueur;

Poids maximum sans carburant augmenté de la charge de carburant pour tenir compte des sujétions de chargement corrélatives au délestage d'essence eu égard à la résistance de structure;

d) Le commandant de bord doit vérifier que l'arrimage de la charge ne compromet pas la sécurité du vol et, en particulier, que les limites avant et arrière de centrage sont respectées;

e) Le commandant de bord doit vérifier que, compte tenu des conditions météorologiques prévues et notamment du vent, les quantités de carburant et de lubrifiant emportées sont suffisantes pour effectuer le vol envisagé et que les réserves suivantes sont prévues:

Réserve de route fixée à 10 p. 100 de la consommation de croisière (la croisière est supposée commencer à la fin de la montée et se poursuivre jusqu'à la verticale de l'aérodrome d'atterrissage prévu);

Réserve de dégagement permettant d'atteindre l'un quelconque des aérodromes de dégagement prévus;

Réserve de trafic fixée à 30 minutes.

Les deux dernières réserves ne peuvent être inférieures à la quantité d'essence nécessaire pour voler une heure trente au régime économique;

f) Le commandant de bord établira et signera le plan de vol prévu par le règlement de la circulation aérienne (décret n° 47-2050 du 21 août 1947).

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES

Art. 14. — Sans préjudice de l'application des règlements en vigueur, les commandants de bord sont tenus de débarquer toute personne ou toute partie du chargement qui pourrait présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef.

Art. 15. — Les représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme habilités à cet effet, pourront à tout moment vérifier au sol et en vol que les prescriptions prévues par le présent arrêté sont bien respectées.

Dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord avec l'entreprise, ils auront notamment priorité pour prendre place à bord des appareils et auront accès aux postes de pilotage.

Les frais de transport de ces agents sont à la charge des entreprises.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

ANTOINE PINAY.

Transfert au ministère de l'agriculture de la surveillance, de la police et de l'exploitation de la pêche dans certains cours d'eau relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale,

Vu le décret du 7 novembre 1896 plaçant dans les attributions de l'administration des eaux et forêts le service de la pisciculture, ainsi que la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables et dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 radiant de la nomenclature des voies navigables ou flottables, tout en les maintenant dans le domaine public, certains cours d'eau;

Vu les procès-verbaux des conférences tenues entre les services des ponts et chaussées et les services des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — La surveillance, la police et s'il y a lieu l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau relevant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et désignés ci-dessous, sont transférées, à dater de ce jour, dans les attributions du ministre de l'agriculture et rattachées à l'administration des eaux et forêts:

La Baïse, de Saint-Jean-Poutge, à Condom.
La Chère.
Le Don.
Le Drot ou Dropt
L'Eure.
L'Étier de Haute-Perche.
Le Lot.
Le Merderet.
L'Oise, de Beautor à Janville.
La Vire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YRISSOU.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Modification du cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de 1948;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 8 septembre 1929 modifié par le décret du 24 février 1940 et l'arrêté interministériel du 31 mai 1942 réglementant la concession d'un outillage public à la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville;

Vu la délibération en date du 13 octobre 1950 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a demandé que soit complété le cahier des charges de sa concession en vue de l'établissement de nouveaux tarifs maxima;

Vu l'avis de la commission d'enquête du port de Nantes en date du 13 octobre 1950,

Arrêtent:

Article unique. — Le cahier des charges annexé au décret du 8 septembre 1929, modifié par le décret du 24 février 1940 et l'arrêté interministériel du 31 mai 1942, qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Nantes, au port de cette ville, est à nouveau modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 8 SEPTEMBRE 1929, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1940 ET L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 31 MAI 1942, RÉGLEMENTANT LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES AU PORT DE CETTE VILLE

Les modifications ci-après sont apportées à la rédaction du cahier des charges annexé au décret du 8 septembre 1929 réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville, déjà modifié par le décret du 24 février 1940 et l'arrêté interministériel du 31 mai 1942.

Article 27.

Ajouter, après le premier paragraphe, un paragraphe 1 *bis*:

« Appareils spéciaux de déchargement des bananes:

« Ces appareils sont loués à l'heure aux taux suivants:

	HEURE NORMALE de jour	HEURE supplémentaire, heure de nuit, de dimanche ou de jours fériés.
1° Heure de fonctionnement....	70	98
2° Heure d'attente.....	23,33	32,67
3° Mise en service.....	70	98
4° Minimum de perception.....	140	196

Ajouter *in fine* au paragraphe II, Hangar:

« La Location du hangar du quai des Antilles sera effectuée dans les conditions suivantes:

« Occupation du hangar par des bananes, des agrumes et des primeurs déchargés directement du navire au moyen de l'outillage de la chambre de commerce:

« Par tonne: cinquante francs... (50 F).

« Ce prix s'applique pour une période calculée sur la base d'une demi-journée par 100 t ou fraction de 100 t, avec un minimum de deux jours, comptant à partir du début du déchargement du navire.

« Le tonnage retenu pour la facturation sera celui porté au connaissement.

« Au delà de cette période, la location du hangar sera facturée suivant le tarif de location journalier des magasins à simple rez-de-chaussée, le point de départ de l'occupation partant de l'expiration de la période définie à l'alinéa précédent.

« Ces prix ne comprennent pas le chauffage, l'éclairage des locaux et autres charges qui seront assurées par l'usager à ses frais et sous sa responsabilité.

« Occupation du hangar par des marchandises autres que les bananes, agrumes ou primeurs.

« Tarif courant des magasins à simple rez-de-chaussée.

« Occupation des locaux à usage de bureaux: 6 F par mètre carré et par mois. »

Ajouter au paragraphe XI, Ponts à bascules, après le deuxième alinéa:

« 3° Utilisation des petits ponts bascules automatiques et enregistreurs placés dans les magasins: les 1.000 kg: 12,50 F. »

NOTA. — Les tarifs figurant au présent avenant sont fixés sur la base des prix en vigueur en septembre 1939.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 26 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Immatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947, 12 janvier 1948 et 27 décembre 1950, et notamment l'article 27 de ce décret;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1936, modifié les 16 avril et 2 juin 1938, 9 février 1939, 4 janvier et 20 avril 1940, 29 octobre et 22 décembre 1941;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Art. 1er. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux plaques d'identité portant, d'une manière inamovible et très apparente, un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation ».

Les numéros d'immatriculation à attribuer aux automobiles sont délivrés par le préfet du département où le véhicule est mis en circulation. Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise), qui doit être remis à l'intéressé en exécution de l'article 28 du code de la route.

Les plaques sont placées sur la surface externe du véhicule, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne doit également être pourvu, dans les conditions ci-dessus indiquées, d'une plaque d'identité placée à l'arrière du véhicule.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes prévues pour les cinq séries suivantes:

A. — Séries normales: véhicules dont le propriétaire est domicilié en France (ou dans l'Union française).

Le numéro d'immatriculation est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;

D'une lettre ou d'un groupe de deux lettres (1);

D'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres, caractérisant le département où le véhicule est immatriculé.

Exemple: 5723 EM 75.

Lettre I: ni seule, ni combinée avec une autre lettre, en raison du risque de confusion avec le chiffre 1.

Lettre O: ni seule, ni combinée avec une autre lettre, en raison du risque de confusion avec le chiffre 0.

Lettre D: seule, réservée aux voitures des domaines, et la combinaison CD, indicatif des plaques spéciales des voitures du corps diplomatique.

Lettre W: seule et la combinaison WW, réservées aux garagistes.

Combinaison TT: réservée aux voitures en franchise des droits d'importation.

Lettres MA: réservées au Maroc.

Lettres AL: réservées à l'Algérie.

Lettres TU: réservées à la Tunisie.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir.

B. — *Séries TT:* véhicules circulant en franchise temporaire des droits et taxes dus au Trésor.

Le numéro d'immatriculation est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;

Du symbole TT;

D'un chiffre correspondant au dernier chiffre du millésime de l'année pendant laquelle a été délivré le numéro d'immatriculation;

D'une lettre caractéristique du département où a été faite la déclaration de mise en circulation (cette lettre est prise dans la liste prévue par les textes en vigueur relatifs à l'immatriculation des véhicules dans les séries TT).

Exemple: 5723 TT 8 R.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond rouge.

C. — *Séries CD:* véhicules appartenant à des membres ou des représentants du corps diplomatique.

Premier cas: véhicules automobiles circulant sous un régime d'exemption temporaire des droits et taxes dus au Trésor.

Le numéro d'immatriculation est composé:

Du symbole CD;

D'un groupe de quatre chiffres au plus;

D'une lettre caractéristique du département où a été faite la déclaration de mise en circulation (cette lettre est prise dans la liste prévue par les textes en vigueur relatifs à l'immatriculation des véhicules dans les séries TT).

Exemple: CD 5723 Z.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères noirs sur fond jaune foncé.

Deuxième cas: véhicules ayant acquitté les droits et taxes dus au Trésor.

Système d'immatriculation prévu au paragraphe A ci-dessus, accompagné à l'avant et à l'arrière du véhicule d'un écusson elliptique indépendant de la place d'immatricution et portant les lettres CD.

Les numéros d'immatriculation des plaques d'identité et les lettres CD des écussons sont reproduits en caractères noirs sur fond jaune foncé.

D. — *Séries W:* véhicules destinés à la vente ou à l'achat et véhicules en essais ou à l'étude.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;

De la lettre W;

D'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres caractérisant l'arrondissement minéralogique dans lequel a eu lieu l'immatriculation, pris dans la liste prévue par les textes en vigueur relatifs à l'immatriculation dans les séries W.

Exemple: 5723 W 15.

E. — *Séries WW:* véhicules sortant de l'usine ou du magasin de vente et conduits par l'acheteur à la frontière ou au lieu de sa résidence.

Le numéro d'immatriculation est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;

Du symbole WW;

D'un chiffre ou groupe de chiffres caractérisant l'arrondissement minéralogique dans lequel a eu lieu l'immatriculation pris dans la liste prévue par les textes en vigueur relatifs à l'immatriculation dans les séries WW.

Pour les véhicules conduits par la route au delà des frontières, d'un groupe de trois chiffres obtenu par l'addition du nombre 200 à l'indice caractérisant l'arrondissement minéralogique où a lieu l'immatriculation.

Exemples:	5723 WW 0	5723 WW 15
	5723 WW 200	5723 WW 215

Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'identité amovible en caractères blancs sur fond noir.

Art. 3. — Les symboles qui constituent un numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes:

1° Disposition sur une ligne:

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite, dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 2, sans interposition de tiret.

Séries normales: lorsque les deux premiers groupes de symboles comprennent six chiffres ou lettres, le groupe de deux chiffres caractérisant le département est de dimensions réduites.

Séries TT et séries WW: les symboles TT et WW sont formés de caractères de dimensions réduites. Il en est de même pour les chiffres qui font suite au symbole WW lorsque ces chiffres sont au nombre de trois;

2° Disposition sur deux lignes:

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre. La répartition des symboles sur les deux lignes est faite sans interruption de tiret de la manière définie ci-après:

Séries normales, séries TT et séries WW: le premier groupe de chiffres est inscrit sur la ligne supérieure.

Les autres symboles sont inscrits sur la ligne inférieure, dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 2.

Les symboles TT et WW sont du modèle réduit prévu pour la disposition sur une ligne. Il en est de même pour les trois chiffres qui font suite éventuellement au symbole WW

(1) Ne seront jamais employées:

Séries CD. — Premier cas. — Le groupe de chiffres est inscrit sur la ligne inférieure. Les autres symboles sont inscrits sur la ligne supérieure dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 2.

Deuxième cas. — Disposition identique à celle des séries normales.

Art. 4. — Les plaques d'identité ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant:

	AVANT	ARRIÈRE	
		1 ligne	2 lignes
Plaques et écussons.			
Hauteur de la plaque	100	110	200
Largeur de la plaque	455	520	275
Rayon de raccordement des côtés	9	10	10
Caractères normaux.			
Hauteur des chiffres ou lettres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que 1 et des lettres autres que W	40	46	46
Largeur du chiffre 1	20	22	22
Largeur de la lettre W	48	55	55
Largeur uniforme du trait	10	11	11
Espaces.			
Espace entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres	23	26	26
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	30	35	*35
(*) Dans le cas où la deuxième ligne est constituée d'un groupe de deux chiffres précédé d'un groupe de deux lettres contenant un W la valeur de cet espace est réduite à	»	»	26
Espace entre deux lettres précédées d'une troisième (numéro d'immatriculation comportant le symbole CD)	»	»	60
Espace entre un symbole réduit et la lettre ou le chiffre qui le précède ou qui le suit	20	23	23
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	15	15	12,5
Espace entre le sommet des caractères et le bord supérieur de la plaque	15	15	12,5
Autres espaces	15	17	17
Caractères réduits.			
Hauteur des chiffres et lettres	50	50	50
Largeur des chiffres autres que 1 et des lettres autres que W	28	28	28
Largeur du chiffre 1	16	16	16
Largeur de la lettre W	35	35	35
Largeur uniforme du trait	8	8	8
Espace entre les lettres ou les chiffres qui constituent un symbole réduit	12	12	12
Dispositions générales.			
Les caractères sont disposés sur une même horizontale, l'espace entre un bord vertical de la plaque et le caractère extrême correspondant étant le même aux deux extrémités.			

Séries CD: Pour la série CD (deuxième cas), les écussons elliptiques ont 175 mm de largeur et 115 mm de hauteur.

Les lettres C et D des écussons ont les dimensions et l'espacement prévus pour les lettres de la plaque d'identité arrière.

Art. 5. — Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies ainsi qu'il suit:

a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule;

b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule, du côté gauche de ce dernier.

Chacune des plaques peut être constituée par une surface faisant partie intégrante du chassis ou de la carrosserie et satisfaisant aux conditions ci-dessus. Dans ce cas, la surface en question peut ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'immatriculation.

A défaut de cette disposition, la plaque d'identité est une plaque rigide en métal ou en substance non fragile offrant des qualités équivalentes de solidité et de résistance aux intempéries, invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie. Les tolérances sur la courbure de la plaque sont celles définies à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque arrière ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 m, la plaque arrière peut être légèrement inclinée, sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30 degrés par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

Par exception aux règles générales ci-dessus énumérées, les numéros d'immatriculation des séries W et WW peuvent être inscrits sur des plaques amovibles.

Art. 6. — Dès la chute du jour, la plaque arrière est éclairée soit par réflexion, soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses, de manière que l'éclairement de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes.

En cas d'éclairage par transparence, le numéro doit apparaître en caractères lumineux sur fond obscur, avec les dispositions et dimensions spécifiées aux articles 2 et 4.

L'éclairement de la plaque arrière doit satisfaire aux prescriptions du code de la route.

Les appareils d'éclairage doivent être disposés de manière à ne porter aucune atteinte à la visibilité de la plaque arrière.

Art. 7. — Les motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 1er, 2, 3 et 7.

Leurs plaques d'identité ont la forme de rectangles.

Les dimensions, en millimètres, des plaques et signes d'immatriculation des motocycles sont données par le tableau suivant:

	AVANT	ARRIÈRE
Plaques.		
Hauteur de la plaque	65	120
Largeur de la plaque (développement de la largeur moyenne dans le cas d'une plaque avant cintrée)	260	140
Rayon de raccordement des côtés	6	6
Caractères normaux.		
Hauteur des chiffres ou lettres	45	45
Largeur des chiffres autres que 1 et des lettres autres que W	26	26
Largeur du chiffre 1	13	13
Largeur de la lettre W	31	31
Largeur uniforme du trait	6,5	6,5
Espaces.		
Espace entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres	10	10
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	15	*15
(*) Dans le cas où la deuxième ligne est constituée d'un groupe de deux chiffres précédé d'un groupe de deux lettres contenant un W la valeur de cet espace est réduite à	»	8
Espace entre deux lettres précédées d'une troisième (numéro d'immatriculation comportant le symbole CD)	»	32
Espace entre un symbole réduit et la lettre ou le chiffre qui le précède ou qui le suit	8	8
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	10	10
Espace entre le sommet des caractères et le bord supérieur de la plaque	10	10
Autres espaces	6	6
Caractères réduits.		
Hauteur des chiffres et lettres	30	30
Largeur des chiffres autres que 1 et des lettres autres que W	16	16
Largeur du chiffre 1	10	10
Largeur de la lettre W	22	22
Largeur uniforme du trait	5	5
Espace entre les lettres ou les chiffres qui constituent le symbole réduit	5	5

Dispositions générales.

Plaque arrière: les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales.

Plaque avant: les symboles sont disposés sur une même ligne horizontale si le bord inférieur de la plaque est rectiligne ou sur un même arc de cercle concentrique au bord inférieur de la plaque si celui-ci est incurvé dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans tous les cas, l'espace entre le caractère extrême et le bord vertical (ou incliné) de la plaque correspondante est le même aux deux extrémités d'une même ligne.

Art. 8. — La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan de symétrie du motocycle.

La plaque avant doit être également verticale, mais peut être soit perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle, soit située dans le plan longitudinal de symétrie, sous réserve que l'inscription du numéro d'immatriculation soit alors reproduite sur les deux faces de la plaque.

Les parties inférieures des caractères portés sur une plaque avant située dans le plan longitudinal de symétrie du motocycle peuvent être au contact d'un arc de cercle dont le rayon est de 25 cm au moins, concentrique à la roue avant, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'immatriculation.

Les espaces entre lettres et chiffres sont alors mesurés sur une ligne moyenne passant à mi-hauteur de chaque caractère.

Dans tous les cas, le bord inférieur de la plaque avant ou arrière ne peut être placé à moins de 30 cm au-dessus du sol.

Par exception aux règles générales ci-dessus indiquées, les numéros d'immatriculation des séries W et WW peuvent être inscrits sur des plaques amovibles.

Art. 9. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux automobiles et motocycles appartenant à l'Etat (y compris les véhicules militaires), sauf en ce qui concerne la nature et la disposition des numéros d'immatriculation, qui sont fixés après consultation des ministres intéressés.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les véhicules étrangers admis à circuler en France sous le régime des conventions internationales conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans le pays où ils ont été immatriculés.

Ils doivent avoir, en outre, en évidence, à l'arrière, comme marque distincte du pays d'origine, une plaque elliptique portant en lettres noires, sur fond blanc, le symbole caractéristique du pays où le véhicule a été immatriculé. Ce symbole doit être conforme aux dispositions des conventions internationales.

Art. 11. — Les dispositions relatives aux plaques d'identité des véhicules agricoles feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté ministériel du 29 septembre 1936, modifié, sont applicables aux véhicules circulant sous le couvert d'un récépissé de déclarations postérieur à la date du 1er août 1951.

Fait à Paris, le 1er mars 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Navigation aérienne.

Par arrêté en date du 26 février 1951, les dispositions de l'article I de l'arrêté du 30 mai 1950, portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, en exécution de l'article 50 (§ 1er) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM. Barbier (Edouard), Broeder (Denis), Chaume (Marcel), Doremus (Maurice), Peyroteau (René), Rivière (René).

Les dispositions de l'article II de l'arrêté du 30 mai 1950, portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, en exécution de l'article 50 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, sont annulées en ce qui concerne les agents dont les noms suivent:

MM. Guette (Pierre), Le Galle (Albert), Le Vourch (Joseph), Maire du Poset (Guy).

En exécution de l'article 50 (2°) du décret susvisé et de l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1950, les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), dans les grades et échelons ci-après:

Contrôleur de la navigation aérienne.

De 1e échelon.

MM. Le Gac (Yves), Richard (André), ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans le grade: 6 ans.

De 3e échelon.

M. Pechinet (René), ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans le grade: 4 ans.

De 1er échelon.

M. Counord (Jacques), ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans le grade: néant.

Les nominations qui précèdent sont prononcées à titre temporaire (art. 50, 2°) du décret du 7 juin 1948 et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions stipulées aux articles 2 et 6 du même décret: elles restent, en outre, subordonnées aux résultats des visites médicales réglementaires et aux résultats des enquêtes administratives.

Les bénéficiaires des nominations ci-dessus devront faire connaître, par écrit, dans le délai d'un mois à dater de leur publication au *Journal officiel*, s'ils acceptent ou refusent leur nomination.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 mars 1951 autorisant la chambre de commerce de Béthune à contracter un emprunt de 800.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les décrets des 29 novembre 1934 et 22 mars 1935 portant création d'un aérodrome à Hesdigneul, commune de Labuissière (Pas-de-Calais), administré par la chambre de commerce de Béthune;

Vu la délibération du 30 décembre 1950 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 800.000 F en vue de l'aménagement dudit aérodrome,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Béthune est autorisée à contracter un emprunt de 800.000 F en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Béthune-Labuissière qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome dont il s'agit.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 5 mars 1951 portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par décret en date du 5 mars 1951, est nommé membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, au titre de représentant du département de la Moselle:

M. Wahrheit, conseiller général de la Moselle.

Cette nomination aura effet à dater du 16 février 1951.

Application du régime de sécurité sociale dans les mines, au personnel de l'usine des huiles, goudrons et dérivés, à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et, notamment, l'article 4 (§ 5);

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel de l'usine des huiles, goudrons et dérivés, à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur des prix et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « relais électropneumatique type ZM », construit par la Société Lecq et Cie, 76, avenue du 4-Septembre, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la tige de distribution et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de jonction type JGM 40 A 3 », construite par la Société anonyme Geoffroy-Delore, 131, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser cette boîte que si elle est entièrement remplie de compound après montage et si la masse du compound ne présente aucun vide interne.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le relais électropneumatique type ZZM, construit par la société Lecq et Ce, 70, avenue du 4-Septembre, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

Le poussoir de distribution et son logement;
La tige de verrouillage et son logement,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la manchette de jonction type M J 2, construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les joints réalisés entre les brides de fixation et les appareils équipés devront avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Ils seront remplis de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la prise de courant 40 A 250 V à 5 contacts, composée d'une fiche type FPC et d'un socle types SBF, SBR ou SRV, construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornoff, à Saverne (Bas-Rhin); dont

Les usagers ne pourront utiliser cette prise que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties assemblées ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les socles à bride devront faire avec l'appareil sur lequel ils sont montés un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Le circuit, alimentant la fiche pilote, destiné à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand cette fiche pilote se trouve mise en contact avec une terre.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, la notice descriptive et le plan 25-26 752 BM joints au présent arrêté, définissant le montage sur la boîte à bornes d'un support permettant l'emploi de toute entrée de câble d'un type agréé sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 janvier 1949, relatif au moteur NWG 5/63 à cage, construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues audit arrêté demeurent sans changement.

En outre, les entrées de câble pouvant être montées sur le support intermédiaire équipant les moteurs devront être d'un type agréé et faire avec la bride de ce support un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, la notice descriptive et les plans A 78 783 et A 78 782 définissant deux entrées de câble pour câbles armés sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 31 juillet 1948, relatif au « moteur type MEVD 22 a 47 », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Le paragraphe 2 de l'article 3 est annulé et remplacé par le suivant:

« 2° Dans le cas de raccordement au moyen d'une buse coudée, le joint au passage du câble dans cette buse sera assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur. »

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues à l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 2 mars 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le commutateur à paquets 5 à 10 ampères type C. P. A. 10 A, construit par la société Constructions électromécaniques et métalliques lorraines, à Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé. Le joint entre le cône en plomb et son logement d'une part, et le cône en plomb et le câble d'autre part, devra avoir au moins 12 mm de longueur.

Modification de la composition de la commission administrative paritaire des personnels de surveillance et de service du ministère de l'industrie et du commerce.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'industrie et du commerce.

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'on modifié;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 portant création au ministère de l'industrie et du commerce de commissions administratives paritaires notamment son article 8 relatif à la commission administrative paritaire du personnel de surveillance et de service,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 janvier 1950 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 8. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour les personnels du corps des hommes d'équipe, du corps des agents du service intérieur et du corps des huissiers.

« Relèvent du corps des hommes d'équipe les hommes d'équipe de 1re et 2e catégorie.

« Relèvent du corps des agents du service intérieur les chefs surveillants, les brigadiers chefs, les brigadiers et les agents de service.

Relèvent du corps des huissiers l'huissier chef, les huissiers de cabinet et les huissiers de direction.

« Ladite commission placée près le directeur de l'administration générale comprend:

« Neuf représentants titulaires et neuf représentants suppléants de l'administration.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les chefs surveillants et l'huissier chef.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les brigadiers chefs.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les brigadiers.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les agents de service.

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les hommes d'équipe.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les huissiers de cabinet.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les huissiers de direction ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-287 du 5 mars 1951 portant assimilation à un emploi existant, en vue de la revision de la pension, d'un emploi supprimé de délégué de la France au comité permanent de l'institut international de Rome.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et le décret du 14 avril 1949 le modifiant;

Vu le décret du 30 juillet 1920 concernant le traitement du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, l'emploi supprimé de délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome est assimilé à l'emploi d'agent supérieur de 1re classe (3e échelon).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-288 du 5 mars 1951 complétant le décret du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions des emplois supprimés du service des haras.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et le décret du 14 avril 1949 le modifiant;

Vu le décret du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements de certains fonctionnaires ou agents du service des haras dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions des emplois supprimés du service des haras;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau de correspondance annexé au décret du 21 avril 1950 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS DE 1943	EMPLOIS ACTUELS
Chef de culture	Brigadier-chef:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-289 du 5 mars 1951 complétant le décret du 15 mai 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement agricole public (écoles régionales d'agriculture, écoles d'industrie laitière, écoles d'agriculture et écoles spécialisées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et le décret du 14 avril 1949 le modifiant;

Vu le décret du 9 juillet 1926 relatif à l'application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, aux indemnités de direction allouées aux directeurs et aux directrices des établissements d'enseignement agricole visés par la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

Vu le décret du 29 octobre 1927 fixant les traitements et salaires du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture;

Vu le décret du 15 mai 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'enseignement agricole public (écoles régionales d'agriculture, écoles d'industrie laitière, écoles d'agriculture et écoles spécialisées);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

(*Supplément.*)

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau de correspondance annexé à l'article 1er du décret du 15 mai 1950 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

CADRES ANTÉRIEURS à 1943.	CADRES ANTÉRIEURS à 1948.	CADRE ACTUEL
Directeur de ferme-école:		Professeur adjoint d'école d'agriculture enseignant depuis moins de 4 ans:
1re classe.....	.....	5e clase.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Institution d'une commission paritaire consultative du personnel auxiliaire de bureau du service de l'inspection générale de l'agriculture et des directions départementales des services agricoles en fonction dans la métropole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 fixant les conditions d'application du texte précité,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur de la production agricole, une commission paritaire consultative compétente à l'égard des employés auxiliaires de bureau du service de l'inspection générale de l'agriculture et des directions départementales des services agricoles en fonction dans la métropole.

Art. 2. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions de cette commission paritaire consultative seront conformes aux dispositions du décret du 24 juillet 1947 relatives aux commissions administratives paritaires.

En particulier, cette commission pourra fonctionner comme conseil de discipline et comme commission de licenciement. Les représentants élus du personnel pourront être également appelés à connaître des questions de titularisation, dans la forme prévue à la loi susvisée du 3 avril 1950.

Art. 3. — La composition de la commission est fixée comme suit:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:	—	—
Auxiliaires de bureau.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	2	2
Totaux	4	4

Art. 4. — Les dispositions du chapitre II du décret du 27 juillet 1947 (désignation des représentants) sont applicables à cette commission sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 5. — Les représentants du personnel sont élus au scrutin à un tour à la majorité relative. Une circulaire précisera les modalités du scrutin. Les candidats peuvent déposer une déclaration de candidature individuelle, sans être astreints à la constitution d'une liste complète.

Art. 6. — Cette commission sera normalement renouvelée en même temps que les commissions administratives paritaires des personnels titulaires des directions des services agricoles. Pour l'élection des membres de la première commission paritaire consultative, la liste électorale sera affichée quinze jours au moins avant la date du scrutin et les candidatures devront être déposées huit jours au moins avant cette date. Le scrutin est fixé au vendredi 9 mars 1951.

Art. 7. — Le bureau central de vote, chargé du dépouillement de ce premier scrutin, est composé comme suit:

Président: M. Guilleret, administrateur civil;
Secrétaire: M. Fillodeau, agent supérieur.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Institution d'une section technique de l'irrigation et de l'assainissement rattachée à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une section technique de l'irrigation et de l'assainissement rattachée à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. Son chef est un ingénieur en chef du génie rural, placé sous la haute autorité d'un inspecteur général des eaux et du génie rural. Il est désigné par le directeur général. Il en est de même du personnel de la section, constitué par des agents dépendant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Art 2. — La section technique de l'irrigation et de l'assainissement a pour mission essentielle d'entreprendre:

1° Toutes études techniques et économiques relatives à l'irrigation des plantes cultivées (et notamment à une meilleure utilisation des eaux), et à l'assainissement des terres dont un excès d'eau réduit ou annule la productivité agricole;

2° En liaison avec l'école nationale du génie rural et le centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, de rassembler, conserver, exploiter et diffuser dans les services du génie rural les documentations française et étrangère relatives aux techniques de l'irrigation et de l'assainissement;

3° En accord avec les inspecteurs généraux et ingénieurs en chef du génie rural, de procéder à des études pour l'établissement éventuel de techniques régionales;

4° D'examiner, pour avis, les projets de l'espèce qui, en raison de leur importance, lui sont soumis par les inspecteurs généraux des eaux et du génie rural;

3° D'apporter éventuellement son concours à l'enseignement des techniques de l'irrigation et de l'enseignement dans les établissements dépendant du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

PAUL ANTIER.

Modification et complément à l'arrêté du 15 janvier 1951 instituant une commission nationale de l'habitat rural.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1951 institutant une commission nationale de l'habitat rural,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1951 portant composition de la commission nationale de l'habitat rural est modifié et complété comme suit:

I. — . . . . . .
La directrice de l'école nationale d'enseignement ménager de Coëtlogon-Rennes.
II. — . . . . . .
III. — . . . . . .
Trois membres désignés par le secrétaire d'Etat parmi les personnalités qualifiées.
. . . . . .

Fait à Paris, le 27 février 1951.

PAUL ANTIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 mars 1951, M. Allègre, administrateur civil de deuxième classe, et M. Orain, administrateur civil de troisième classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, sont placés dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 2 mars 1951, M. Desprès (Michel-Marie-Gaston), inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu en service détaché pour une durée maximum de cinq ans et laissé à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur au commissariat aux dommages de guerre.

Tableau d'avancement, pour l'exercice 1951, des secrétaires d'administration de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 18 janvier 1951, les secrétaires d'administration principaux dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1951, au tableau d'avancement des secrétaires d'administration de classe exceptionnelle:

1 MM. Guillaume, à compter du 1er janvier 1951.
2 Lagrange, à compter du 16 mai 1951.
3 David, à compter du 27 décembre 1951.

Par le même arrêté, les secrétaires d'administration de 1re classe dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1951, au tableau d'avancement des secrétaires d'administration principaux:

1 Mme Charreau, à compter du 1er janvier 1951.
2 Mlles Fauquembergue, à compter du 1er janvier 1951.
3 Matuszeck, à compter du 1er janvier 1951.
4 Mme Bournel, à compter du 1er janvier 1951.
5 MM. Baudier, à compter du 1er janvier 1951.
6 Courageux, à compter du 1er janvier 1951 (en service détaché).
7 Mme Turcan, à compter du 1er juillet 1951.
8 MM. Renno, à compter du 1er juillet 1951.
9 Retoux, à compter du 16 août 1951.

Par le même arrêté, les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1951, au tableau d'avancement des secrétaires d'administration de 1re classe:

1 MM. Duquesne, à compter du 24 avril 1951.
2 Poncelet, à compter du 28 mai 1951.
3 Friol, à compter du 22 juillet 1951.
4 Mmes Rauscher, à compter du 6 janvier 1951 (en service détaché).
5 Roehrig, à compter du 1er août 1951.
6 M. Bujard, à compter du 1er août 1951.
7 Mlle Gaërel, à compter du 10 novembre 1951 (en service détaché).
8 Mme Le Gall, à compter du 11 novembre 1951.
9 M. Clerc, à compter du 11 novembre 1951.
10 Mlle Cesses, à compter du 11 novembre 1951.
11 Mme Battu, à compter du 11 novembre 1951.
12 MM. Picaud, à compter du 18 novembre 1951.
13 Thierry de Ville d'Avray, à compter du 15 décembre 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-296 du 3 mars 1951 modifiant le décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 41;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 96 du décret du 8 juin 1946 susvisé est rédigé comme suit:

« *Art.* 96. — Doivent, pour toutes caisses de sécurité sociale, recevoir l'agrément préalable du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ou d'une commission habilitée par lui:

« 1° Les placements autres que ceux portant sur les valeurs de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement ou sur les valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris et leur aliénation;

« 2° En ce qui concerne les opérations non visées au titre IV du présent décret:

« *a*) Les travaux d'aménagement ou de constructions, non considérés comme placements dans les immeubles dont les caisses sont propriétaires ou emphytéotes et dont le montant global n'est pas inférieur à un million de francs;

« *b*) Les travaux d'aménagement ou de construction effectués dans les immeubles dont les caisses sont locataires et dont le montant global n'est pas inférieur, à la fois à un million et à plus de dix fois le loyer annuel;

« *c*) Les projets de baux à prendre d'un montant annuel non inférieur à 50.000 F ou d'une durée supérieure à neuf années;

« 3° Les ventes ou échanges d'immeubles acquis au titre de l'action sanitaire et sociale et dont les organisations propriétaires n'ont plus l'utilisation ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Fonctionnement de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, notamment son article 168, paragraphe 4,

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 comprend autant de formations qu'il existe de groupes professionnels donnant lieu à la création d'un comité technique national.

Chaque formation est compétente pour connaître des recours présentés soit par les employeurs pour leurs établissements relevant du même groupe professionnel, soit par le directeur régional de la sécurité sociale.

Les décisions de la commission siégeant dans la formation prévue au premier alinéa du présent article sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — La commission peut faire appel à des experts par elle désignés.

Elle peut prescrire toute enquête qu'elle juge utile.

Art. 3. — La commission peut siéger en formation plénière.

Cette formation comprend:

1° Le président de la commission;

2° Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale auprès de la commission;

3° Les deux représentants auprès de la commission des caisses régionales de sécurité sociale;

4° Pour chaque groupe professionnel donnant lieu à la création d'un comité technique national, un employeur et un salarié choisis parmi les représentants patronaux et salariés auprès de la commission, désignés par le comité technique national intéressé.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le renvoi à la formation plénière est ordonné, soit à la demande d'une des formations particulières, prise à la majorité de ses membres, soit à la demande du président de la commission.

En cas d'absence de tout représentant du collège des salariés ou du collège des employeurs d'un groupe professionnel donnant lieu à la création d'un comité technique national, le représentant de l'autre collège éventuellement présent siège avec voix consultative seulement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux représentants des caisses régionales de sécurité sociale. Les décisions de la commission siégeant en formation plénière sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Les dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 3 de l'article 168 du décret du 8 juin 1946 sont applicables aux décisions rendues par la formation plénière.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité social est chargé de l'exécution du present arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Approbation de la scission d'une société mutualiste en trois sociétés mutualistes et leur fusion avec trois autres sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE L'ALLIER, DE LA HAUTE-LOIRE ET DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 février 1951, a été approuvée la scission de la société mutualiste dite: Mutuelle du personnel de la Compagnie hydro-électrique d'Auvergne, n° 63-286, à Clermont-Ferrand, en trois sociétés mutualistes, ainsi que la fusion de celles-ci avec les sociétés mutualistes dites:

1° Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Moulins-Vichy, n° 3-253, à Moulins;

2° Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre du Puy, n° 43-220, au Puy;

3° Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Clermont-Ferrand, n° 63-311, à Clermont-Ferrand.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 février 1951, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Des garçons de magasin, n° 76-22, à Elbeuf; 2° Des ouvriers de l'établissement Emile Nivert, n° 76-359, à Saint-Aubin-lès-Elbeuf avec la société mutualiste dite De la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, n° 76-116, à Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 février 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Anciens militaires, n° 76-1, à Elbeuf, avec la société mutualiste dite L'Union des employés de commerce et de l'industrie de la circonscription elbeuvienne, n° 76-127, à Elbeuf.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 février 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Union familiale, n° 86-188, à Naintre, avec la société mutualiste dite: La Prévoyante de Cenon, n° 86-59, à Cenon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 2 mars 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Protection mutuelle en cas de décès des agents de la Société nationale des chemins de fer français, n° 75-3906, à Paris, avec la société mutualiste dite: Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, n° 75-1802, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 2 mars 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de solidarité de l'enroulement, n° 75-2025, à Montrouge, avec la société mutualiste dite: L'Union mutualiste de l'électricité, n° 75-2030, à Montrouge.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 janvier 1951, M. Velter, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 avril 1951.

Par arrêté en date du 16 janvier 1951, Mme Porte, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois mois, du 17 novembre 1950 au 16 février 1951.

Par arrêté en date du 5 février 1951, Mme Dubosc, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour la période du 1er janvier 1950 au 3 novembre 1952.

Par arrêté en date du 9 février 1951, Mme Mercier, secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période de six mois, du 19 février 1951 au 18 août 1951.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à tronçonner les bûches à table (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par la Société Pratica, rue Ampère, à Villefranche-sur-Saône (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant: n° 157 - 309 - T 251.

2° La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par la Société Pratica, rue Ampère, à Villefranche-sur-Saône (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant: n° 157 - 310 - T 251.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 15 février 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 3 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° Le protecteur pour scie à bûches à table construit par la Société Pratica, rue Ampère, à Villefranche-sur-Saône (Rhône), enregistré sous le numéro suivant: n° 157 - 331 - T 251;

2° Le protecteur pour scie à bûches à chevalet oscillant construit par la Société Pratica, rue Ampère, à Villefranche-sur-Saône (Rhône), enregistré sous le numéro suivant: n° 157 - 332 - T 251.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par la décision du 15 février 1949.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec un des protecteurs susvisés sont tenus de satisfaire en outre aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 31 mars 1948 modifiée relative à la protection de la partie non travaillante de la scie et au maintien de la bûche en cours de sciage.

Art. 3. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), enregistré sous le numéro suivant: n° 196 - 1260 - T 251.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec le protecteur susvisé sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 modifiée relatives à la protection de la partie non travaillante et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés

au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban à table inclinable construites par les anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 339 - 1261 - T 251:

Type super lourd (diamètre des volants: 600 mm);

N° 339 - 1262 - T 251:

Type super lourd (diamètre des volants: 900 mmm).

Ces machines sont équipées du protecteur de scie à ruban homologué sous le n° 339 - 1084 - T 1156 par décision du 22 novembre 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er août 1952 les scies à ruban à table inclinable construites par M. J. Gamet, 24 *bis*, avenue de Chambéry, à Annecy (Haute-Savoie), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 310 - 1263 - P 251:

Type 350 série courante (diamètre des volants: 550 mm);

N° 310 - 1264 - P 251:

Type 700 série courante (diamètre des volants: 700 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er août 1952:

1° Les scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 15 - P 251:

Type B S (diamètre des volants: 600 mm);

N° 65 - 16 - P 251:

Type B D S 7 (diamètre des volants: 700 mm, à commande par courroie);
Type B D S 8 (diamètre des volants: 800 mm, à commande par courroie);
Type B D S 9 (diamètre des volants: 900 mm, à commande par courroie).

N° 65 - 17 - P 251:

Types B D S 7 m (diamètre des volants: 700 mm, à moteur directement accouplé).
Types B D S 8 m (diamètre des volants: 800 mm, à moteur directement accouplé).
Type B D S 9 m (diamètre des volants: 900 mm, à moteur directement accouplé)

N° 65 - 18 - P 251:

Type B A B 1 (diamètre des volants: 700 mm).
Type B A B 2 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 65 - 19 - P 251:

Type B B 1 (diamètre des volants: 700 mm).
Type B B 2 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 65 20 - P 251:

Type B I 1 (diamètre des volants: 900 mm).

N° 65 - 21 - P 251:

Types B J 1 (diamètre des volants: 1.000 mm).
Types B J 2 (diamètre des volants: 1.200 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 avril 1948;

2° La scie à ruban à table inclinable, construite par M. J. Camet, 24 *bis*, avenue de Chambéry, à Annecy (Haute-Savoie), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 310 - 892 - P 251:

Type 700, série lourde (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 3 mai 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs construites par les Etablissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 65 - 42 - P 251:

Type B F 1 (diamètre des volants: 1.000 mm).
Type B F 2 (diamètre des volants: 1.200 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 avril 1948.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif et de dispositifs de protection pour dégauchisseuses pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par la Société des machines et outils P. A. C., rue Henri-Berthelot, à Saint-Parres-aux-Tertres (Aube), enregistrée sous le numéro suivant: n° 133 - 344 - D 251

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le numéro 238 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949. Toutefois, elle pourra jusqu'au 31 mai 1951 être munie du protecteur à pont non automatique désigné sous le n° 133 - 1265 - P 251.

Le numéro d'homologation accordé à la machine susvisée se substitue à celui attribué par décision du 24 février 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er février 1953:

1° Le protecteur à pont automatique construit par la Société des ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant: n° 82 - 1266 - T 251;

2° Le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), enregistré sous le numéro suivant: n° 196 - 1267 - T 251.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces dégauchisseuses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 modifiée.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de protection présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par M. Pierre Ratier, à Figeac (Lot), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 374 - 1268 - D 251. — Raboteuse type H. D. M (largeur de la table: 600 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de toupies à arbres verticaux et de dispositifs de protection pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8, 9 et 11 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par M. Oubradous (Ateliers cadourciens de constructions mécaniques), à Cadours (Haute-Garonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 330 - 1269 - D 251. — Type O D à 2 vitesses à commande électrique (diamètre de l'arbre: 50 mm).

N° 330 - 1270 - D 251. — Type O D 1 à une vitesse à commande électrique (diamètre de l'arbre: 50 mm).

N° 330 - 1271 - D 251. — Type D M à une vitesse à commande électrique (diamètre de l'arbre: 50 mm).

N° 330 - 1272 - D 251. — Type D M 2 à 2 vitesses à commande électrique (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Ces toupies sont équipées du protecteur-presseur type M 30 formant écran et presseur vertical, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, présenté par les Etablissements H. Melin et H. Chamalet, 27, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois (Seine), homologué sous le n° 244 - 610 - P 749 par décision du 20 juillet 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8, 9 et 11 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie d'établi construite par M. Krebser, 157, avenue Gabriel-Péri, à Malakoff (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 367 - 1273 - D 251 (diamètre de l'arbre: 25 mm).

Cette toupie est équipée d'un écran protecteur fixe qui fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1951, sous le numéro suivant: n° 367 - 1274 - P 251.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8, 9 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par la Société de constructions mécaniques (Mécanobois), 8, rue Danielle-Casanova, à Eaubonne (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 378 - 1275 - D 251. — Type 1 à une vitesse à commande électrique (diamètre de l'arbre: 50 mm).

N° 378 - 1276 - D 251. — Type 2 à 2 vitesses à commande électrique (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Ces toupies sont équipées du protecteur à galets presseurs formant écran pour le travail au guide et le travail à l'arbre présenté par les Etablissements Gras, homologué sous le numéro: 238 - 899 - T 550 par décision du 6 mai 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8, 9 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Société de constructions mécaniques et électriques (S. O. C. M. E.), 28 et 30, rue du Docteur-Bauer, à Saint-Ouen (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 381 - 1277 - D 251. — Type T 504 à commande électrique (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette toupie est équipée d'un dispositif de protection formant écran et presseur vertical et latéral, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, qui fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952, sous le numéro suivant: n° 381 - 1278 - T 251.

Art. 5. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), enregistré sous le numéro suivant: n° 196 - 1279 - T 251.

2° Le presseur à galets utilisable seulement pour le travail au guide construit par les Etablissements Lambert, 6, rue Fabre-d'Eglantine, à Paris (12e), enregistré sous le numéro: n° 196 - 1280 - T 251.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948,

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er février 1955, la machine combinée construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 1281 - T 251. — Type K D 45 comportant 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

Cette machine est protégée pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 82 - 1266 - T 251, par décision du 21 février 1951.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er février 1953, la machine combinée construite par M. G. Baviiot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyron, à Saint-Etienne (Loire), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 105 - 1282 - T 251. — Type Laurens comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 236 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949;

2° Pour la partie utilisée comme toupie, par le protecteur homologué sous le n° 105 - 749 - T 1249 par décision du 21 décembre 1949

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er février 1953, les machines combinées construites par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 196 - 1283 - T 251. — Type F 33 comportant 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 330 mm.).

N° 196 - 1284 - T 251. — Type F T 33 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 330 mm.).

N° 196 - 1285 - T 251. — Type F M 33 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 330 mm.).

N° 196 - 1286 - T 251 — Type F M T 33 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 330 mm.).

N° 196 - 1287 - T 251. — Type F M T C 33 comportant 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 330 mm.).

N° 196 - 1288 - T 251. — Type F 4 1 comportant 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 410 mm.).

N° 196 - 1289 - T 251. — Type F T 4 1 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm.).

N° 196 - 1290 - T 251. — Type F M 41 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 410 mm.).

N° 196 - 1291 - T 251. — Type F M T 41 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm.).

N° 196 - 1292 - T 251. — Type F M T C 41 comportant 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 410 mm.).

Ces types de machines sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le numéro suivant: n° 196 - 1267 - T 251 par la décision du 21 février 1951;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 196 - 1279 T 251 par décision du 23 février 1951;

3° Pour la partie utilisée comme scie circulaire par le protecteur pour scies à table de type commun homologué sous le n° 196 - 1260 - T 251 par décision du 19 février 1951.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er février 1953, la machine combinée construite par les Ateliers de constructions mécaniques de l'Ouest (A. C. M. O.), rue Ménélick, à Angers (Maine-et-Loire), enregistrée sous le numéro suivant.

N° 227 - 1293 - T 251. — Type C 520 comportant 3 éléments: dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse soit par le protecteur à pont semi-automatique construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy (A. C. M. A.), à Annecy (Haute-Savoie), homologué sous le n° 315 - 895 - T 550, soit par le protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), homologué sous le n° 29 - 942 - T 750;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur presseur type H 30 formant écran et presseur vertical, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les Etablissements H. Melin et H. Chamalet, 27, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois (Seine), homologué sous le n° 244 - 610 - P 749.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er février 1953, les machines combinées à plusieurs outils construites par M. Vagânay, 209, route des Petits-Ponts, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 272 - 1294 - T 251. — Type M C V 350 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 350 mm.).

N° 272 - 1295 - T 251. — Type M C V 410 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm.).

Ces types de machines sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique présenté par les Etablissements Gras, homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué sous le n° 272 - 1174 - T 1250, par décision du 27 décembre 1950.

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er février 1953 la machine combinée construite par la Société industrielle de fournitures en machines et outillages (S. I. F. M. O.), 34, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris (10e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 388 - 1296 - T 251. — Type Lurem C 250 R D M comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

Cette machine est protégée, pour la partie utilisée comme dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249 par décision du 12 décembre 1949.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologattion et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du Livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositions de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie circulaire à table de type commun construite par la société « Mesoutil », 3, rue d'Edimbourg, à Paris (8e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 379 - 1.304 - T 251. — Type M E 15.600 (diamètre de la lame: 300 mm; longueur de la table: 600 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie à tronconner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante (diamètre de la lame: 500 à 600 mm), construite par les établissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), enregistrée sous le numéro suivant: n° 294 - 1.305 - P 251.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er février 1952, la scie circulaire à table de type commun construite par la société « Mesoutil », 3, rue d'Edimbourg, à Paris (8e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 379 — 1.306 - P. 251. — Type M E 15.100 (diamètre de la lame: 300 mm; longueur de la table: 550 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949 et le 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive l'électro-meule d'affûtage construite par la Société Perfect, 9, rue de Bitche, à Courbevoie (Seine), enregistrée osus le numéro suivant:

N° 81 - 1297 - D 251. — Type universel. Deux meules vitrifiées, 150×25; tours minute, 3.800; puissance, 0,5 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par M. J. Million, 6 à 10, impasse Million, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 124 - 1298 - D 251. — Meuleuse à grande vitesse type M 548. Une meule résine synthétique, 508×50; tours minute, 1.715; puissance, 5 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements Lanthiez, 47, rue Chaptal, à Levallois-Perret (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 321 - 1299 - D 251. — Type 310. Une meule résine synthétique, 100×20×13; tours minute, 9.550; puissance, 1 CV; épaisseur du carter: 5 mm latéral, 6 mm périphérique.

N° 321 - 1300 - D 251. — Type 312. Une meule résine synthétique, 125×25×18; tours minute, 7.630; puissance, 1 CV 5; épaisseur du carter: 6 mm latéral, 6 mm périphérique.

N° 321 - 1301 - D 251. — Type 315. Une meule résine synthétique, 150×25×18; tours minute, 6.350; puissance, 2 CV; épaisseur du carter; 6 mm latéral, 7 mm périphérique.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 5 août 1950.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er février 1953, les chasse-mains construits par la Société des lignes télégraphiques et téléphoniques, 89, rue de la Faisanderie, à Paris (16e), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 270 - 1302 - T 251. — Type G H 2 à adapter sur presses de 40 tonnes. Cadence d'utilisation: 80 coups minute;

N° 270 - 1303 - T 251. — Type G H 3 à adapter sur presses de 80 tonnes. Cadence d'utilisation: 24 coups minute.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur, visé par la présente décision, doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 10 de la décision du 16 juillet 1948 ainsi que sur l'octroi éventuel des dérogations prévues par l'arrêté du 16 juillet 1948.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs protecteurs

conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, vente ou en location des dispositifs de protection présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Directions régionales de la sécurité sociale (services d'outre-mer).

TABLEAU D'APTITUDE A L'EMPLOI DE CHEF DE SECTION DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (ANNÉE 1950)

Direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane.

N° 1. — M. Bonicel.
N° 2. — M. Drouhin

NOMINATIONS

Par arrêté du 1er février 1951, M. Bonicel, rédacteur de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans, a été nommé chef de section de 4e classe à la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française, à compter du 17 juin 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 5 mars 1951 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Nanterre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à loyer modéré;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nanterre en date des 15 avril 1948, 16 juin 1949 et 12 décembre 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré de la Seine en date du 29 juillet 1949;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 24 mai 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à loyer modéré à Nanterre.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 16 juin 1949 par laquelle le conseil municipal de Nanterre a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 10 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 5 mars 1951 portant extension à la commune de Tenay de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Tenay en date du 4 novembre 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 20 décembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicalbes dans leur totalité à la commune de Tenay (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Suppression de la taxe de compensation dans certaines communes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, et notamment l'article 18 de ce texte;

Vu l'article 236 du code général des impôts;

Vu les arrêtés interministériels des 30 novembre 1945, 4 et 13 juin 1946 instituant la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans certaines communes;

Vu les avis des préfets et des maires intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés interministériels des 30 novembre 1945, 4 et 13 juin 1946, en tant qu'elles concernent les communes désignées ci-après, dans lesquelles la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés cessera d'être perçue à compter du 1er janvier 1951:

Allier: Désertines, Domerat.

Aisne: Laon.

Alpes-Maritimes: Saint-Laurent-du-Var.

Ardèche: Bourg-Saint-Andéol, la Voulte, le Pouzin.

Ardennes: Montcy-Saint-Pierre.

Aube: la Chapelle-Saint-Luc, les Noes-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres.

Aude: Quillan.

Basses-Alpes: Sisteron.

Bouches-du-Rhône: Port-de-Bouc, la Ciotat.

Calvados: Auberville, Bayeux, Benerville, Benouville, Bernières-sur-Mer, Bouville, Bieville-sur-Orne, Blainville, Blonville-sur-Mer, Cabourg, Colleville-sur-Orne, Condé-sur-Noireau, Courseulles sur-Mer, Cresserons, Dives-sur-Mer, Douvres, Falaise, Gonneville-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Houlgate, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Mathieu, Merville-Franceville, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Plumetot, Pont-l'Evêque, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Aubin-sur-Mer, Tailleville, Varaville, Villers-sur-Mer, Vire, Villers-Bocage, Tilly-sur-Seulles.

Corrèze: Egletons, Uzerche.

Drôme: Saint-Vallier.

Eure: Arnières-sur-Iton, Beaumont-le-Roger, Gaillon, Gravigny, les Andelys, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Saint-Germain-Village, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Marcel, Saint-Sébastien-de-Morsent, Serquigny.

Finistère: Penhars, Kerleunteun, Ergue-Armel, Porspoder, Saint-Martin-des-Champs.

Gard: Pont-Saint-Esprit.

Haute-Garonne: Aucamville, Balma, Castanet, Castelmaurou, Launaguet, l'Union, Miramont-de-Comminges, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean-de-l'Union, Tournefeuille, Valentine.

Haute-Marne: Chalindrey, Wassy.

Hérault: Frontignan.

Indre: Issoudun.

Indre-et-Loire: Pocé, Saint-Pierre-des-Corps, Vereiz.

Isère: Pont-Evêque.

Jura: les Rousses.

Loiret: Sully-sur-Loire.

Loir-et-Cher: la Chaussée-Saint-Victor, Mer, Montrichard, Noyers-sur-Cher, Saint-Aignan, Saint-Gervais, Villebarou.

Loire-Inférieure: Bouguenais, Blain, Carquefou, Guérande, Escoublac-la-Baule, la Montagne, le Pouliguen, Montoir, Orvault, Pont-château, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Brevin, Saint-Herblain, Saint-Joachim, Sainte-Luce, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Sébastien, Sautron, Savenay, Thouare, Trignac.

Maine-et-Loire: Bagneux, Saint-Hilaire, Saint-Florent.

Manche: Equeurdreville, Percy, Coutances.

Marne: Rilly-la-Montagne.

Meurthe-et-Moselle: Pont-à-Mousson.

Nièvre: Neuvy-sur-Loire.

Nord: Aymeries, Bachant, Bailleul, Bergues, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Bruille-les-Marchiennes, Courchelettes, Cysoing, Sainghin-en-Weppes, Solesmes, Wattignies.

Oise: Beauvais, Formerie.

Orne: Argentan, Damigni, Domfront, Flers, Laigle, la Lande-Patry, la Selle-la-Forge, Saint-Georges-des-Groseillers, Saint-Germain-du-Corbeis, Vimoutiers.

Pas-de-Calais: Achicourt, Angres, Annay-sous-Lens, Annezin, Beaurains, Beuvry, Camiers, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Coulogne, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Cucq, Dainville, Drocourt, Eleu dit Leauwette, Estevelles, Fouquereuil, Rouquières-les-Béthune, Fouquières-les-Lens, Fruges, Guarbecque, Gosnay, Grenay, Haillicourt, Harnes, Labourse, Lambres-lez-Aire, Labuissière, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Marquise, Mazingarbe, Méricourt, Merlimont, Molinghem, Montigny-en-Gohelle, Montreuil-sur-Mer, Noyelles-sous-Lens, Rang-du-Fliers, Saint-Laurent-Blancy, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Nicolas, Tilloy-les-Mofflaines, Vendin-les-Béthune, Verquigneul, Verquin.

Puy-de-Dôme: Beaumont, Chamalières.

Pyrénées-Orientales: Collioures, Port-Vendres.

Haut-Rhin: Altkirch.

Rhône: Ampuis, Arnas, Charbonnières, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Fontaines-Saint-Martin, Gleize, Limas, Neuville-sur-Saône, Rochetaillée, Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Haute-Saône: Echenoz-la-Méline, Navenne, Noidans-les-Vesoul.

Haute-Savoie: Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Ville-la-Grand.

Saône-et-Loire: Cluny, Paray-le-Monial.

Seine-Inférieure: Grand-Quevilly.

Seine-et-Oise: Sucy-en-Brie, Bezons, Carrières-sur-Seine, Houilles, Sain-Leu-la-Forêt, Sannois.

Somme: Ham.

Var: Fréjus, Hyères.

Vendée: la Roche-sur-Yon.

Vosges: Charmes, Corcieux, Raon-l'Etape, Remiremont, Saint-Nabord, Saint-Etienne-les-Remiremont.

Savoie: Albertville.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère du budget et les préfets intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 27 février 1951, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et répartis par décret n° 50-1628 du 31 décembre 1950, un crédit de cinq millions de francs applicable au chapitre 3070: « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché », du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Modalités d'application de l'article 3 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 complétant le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi d'urbanisme, provisoirement applicable, du 15 juin 1943;

Vu le décret n° 1789 du 12 juin 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 84 de la loi d'urbanisme, provisoirement applicable, du 15 juin 1943 relatif aux formes et délais de l'instruction et de l'enquête préalable à la création de groupes d'habitations ou de lotissements;

Vu l'article 3 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction;

Vu l'article 3 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les propriétaires et associations syndicales de propriétaires désireux de procéder au remembrement visé à l'article 3 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 doivent déposer à la mairie, en double exemplaire, une demande d'approbation accompagnée d'un dossier comportant:

1° Un plan de situation à grande échelle des parcelles qui font l'objet du remembrement proposé avec l'indication des limites de ces parcelles;

2° Un plan à la même échelle indiquant la nouvelle répartition des parcelles;

3° Le cas échéant, l'état des charges et servitudes que les propriétaires se proposent d'établir en vue de la meilleure utilisation du sol et des constructions à édifier.

La demande d'approbation est transmise au préfet par le maire avec les pièces qui l'accompagnent.

Art. 2. — Le maire procède à l'examen de la demande dans des conditions analogues à celles qui sont fixées par le décret n° 1789 du 12 juin 1941.

De même, l'instruction du projet de remembrement est poursuivie par le préfet conformément aux dispositions du décret susdit du 12 juin 1941.

Toutefois, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation n'est tenu de procéder aux consultations prévues à l'article 2 dudit décret que lorsque la construction d'habitations sur certaines des parcelles nouvelles nécessite l'exécution préalable de travaux de viabilité non prévus par un projet d'aménagement approuvé.

Art. 3. — La destination des parcelles remembrées à la construction d'habitations est appréciée en fonction des dispositions des projets d'aménagement communal et intercommunal relatives notamment au zonage et à la desserte. Si ces parcelles sont situées dans des communes non tenues d'avoir un projet d'aménagement, la commission départementale d'urbanisme est consultée.

Lorsqu'une ou plusieurs parcelles ne sont pas directement desservies par une voie publique, le préfet s'assure que le projet de remembrement établit des servitudes suffisantes pour assurer un passage dont la largeur et l'aménagement correspondent à l'importance ou à la destination des bâtiments et qu'il ne comporte aucun obstacle de nature à empêcher la circulation du matériel de lutte contre l'incendie.

Art. 4. — Pour bénéficier de l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement et d'hypothèques édictée par l'article 3 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation du remembrement doivent se référer expressément à l'arrêté préfectoral qui a approuvé ce remembrement dans les conditions prévues aux articles 1 à 3 qui précèdent.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Epreuves du concours pour l'emploi de délégué adjoint.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment l'article 19,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours pour l'emploi de délégué adjoint prévu à l'article 19 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Epreuves écrites.*

a) Une composition française sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'histoire des idées et des institutions sociales, depuis le milieu du 18e siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

b) Une composition sur un sujet se rapportant à l'une des matières figurant à l'annexe II (coefficient: 2; durée: deux heures trente);

c) Une composition sur un sujet choisi par les candidats parmi deux sujets proposés. Chacun des sujets portera sur l'une des matières prévues dans les annexes I et II ci-jointes, à raison d'un sujet par annexe (coefficient: 2; durée: deux heures trente).

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu à l'écrit au moins 80 points, ce total comprenant éventuellement les points de majoration prévus à l'article 2 ci-dessous.

II. — *Epreuves orales.*

a) Exposé, après préparation, suivi d'une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient: 3);

b) Interrogation au choix du candidat sur l'un des programmes figurant aux annexes I, II ou III ci-jointes (coefficient: 3).

Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste d'aptitude s'il n'a obtenu 168 points pour l'ensemble des épreuves, ce total comprenant éventuellement les points de majoration prévus à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Une majoration de points pouvant atteindre au maximum 20 points sera attribuée aux candidats compte tenu de leur valeur professionnelle et de leur manière de servir.

Cette majoration sera attribuée par le jury avant l'ouverture des épreuves à raison de 50 p. 100 de son montant pour l'admissibilité, le reste étant alloué pour l'admission définitive.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 février 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

ANNEXE I

I. — *Statut général des fonctionnaires.*

Loi du 19 octobre 1946.

Règlement d'administration publique n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le règlement d'administration publique n° 48-1708 du 5 novembre 1948. — Commission administrative paritaire. Comité technique paritaire.

Règlement d'administration publique n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par le règlement d'administration publique n° 49-129 du 23 mars 1949. — Comités médicaux.

Loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

II. — *Comptabilité publique.*

Engagement et règlement des dépenses (liquidation, ordonnancement, payement). Circulaire n° 1019 SDC du 25 octobre 1946 relative à la gestion des crédits.

III. — *Attributions respectives du ministère et de l'office.*

1° Ministère:
Décret du 29 mai 1946.

2° Office:
Loi du 2 janvier 1918.
Décret du 26 février 1918.
Décret du 10 mai 1947.

ANNEXE II

I. — *Pensions.*

Code des pensions militaires d'invalidité.

Ordonnances nos 45-321 et 45-322: F. F. I. et membres de la Résistance.

Victimes civiles: loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 20 mai 1946.

II. — *Retraite du combattant.*

Art. 197 et 199 de la loi du 16 avril 1930.

III. — *Emplois réservés.*

Loi du 30 janvier 1923, modifiée par les lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950.

IV. — *Statuts.*

I. — Déportés:
Déportés et internés résistants (loi du 6 août 1948, décret du 25 mars 1949).
Déportés et internés politiques (loi du 9 septembre 1948, décret du 1er mars 1950).

II. — Combattants:
Carte du combattant: décret du 1er juillet 1930 (à l'exclusion des annexes) et décret du 23 décembre 1949.
Combattants volontaires de la Résistance: loi du 25 mars 1949 (à l'exclusion des décrets d'application).

V. — *Attributions, composition, organisation, fonctionnement et régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.*

Loi du 2 janvier 1918.
Décret du 26 février 1918.
Décret du 10 mai 1947, modifié par le décret du 24 janvier 1948.

ANNEXE III

I. — *Mention « Mort pour la France ».*

Ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945.

II. — *Actes de décès.*

Code civil (art. 78, 79 et 80).
Loi du 24 avril 1941.
Ordonnance n° 45-310 du 3 mars 1945.
Décret du 20 janvier 1946.
Loi n° 46-984 du 10 mai 1946 modifiant l'ordonnance du 3 mars 1945.

Rectification des actes de décès.

Décret-loi du 18 novembre 1939.

III. — *Jugement déclaratif de décès.*

Loi n° 876 du 22 septembre 1942.
Ordonnance du 5 avril 1944.
Ordonnance du 30 octobre 1945.
Loi n° 46-855 du 30 avril 1946.

IV. — *Exonération des droits de mutation.*

L'article 413 du code de l'enregistrement: rédaction nouvelle de la loi de finances du 31 décembre 1939.
Loi n° 50-945 du 8 août 1950.

V. — *Prisonniers, déportés, réfugiés, travailleurs en Allemagne.*

Loi n° 48-1251 du 8 août 1948.
Décret n° 49-427 du 25 mars 1949.
Loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.
Décret n° 50-325 du 1er mars 1950.

VI. — *Sépultures.*

Loi du 29 décembre 1915.
Décret-loi du 22 février 1940.
Loi du 14 octobre 1946.
Loi n° 48-1322 du 27 août 1948.
Décret n° 50-357 du 21 mars 1950.

VII. — *Pèlerinages sur les tombes.*

Loi du 29 octobre 1921 (art. 10).
Art. 12 de la loi du 6 août 1948 (déportés et internés résistants).
Art. 9 de la loi du 9 septembre 1948 (déportés et internés politiques).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-291 du 5 mars 1951 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps;

Vu le décret du 7 avril 1948 modifiant les articles 3, 7, 8, 9 et 18 du décret du 31 décembre 1941 susvisé;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 11 juillet 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 31 décembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les mêmes cas, le cercueil en chêne n'est pas exigé:

« 1° Dans le ressort de la préfecture de police lorsque le transport n'en dépasse pas les limites;

« 2° Lorsque l'inhumation a lieu dans une commune limitrophe de celle du décès. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe à Zuydcoote (Nord) pour l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 15 février 1951, le budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe à Zuydcoote (Nord) pour l'exercice 1951 est fixé en recettes et en dépenses à 141.917.000 F.

Conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté en date du 3 mars 1951, est nommé membre du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales, en remplacement de M. le professeur Leroux, décédé:

M. le professeur Mollaret de la faculté de médecine de Paris.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 5 mars 1951 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1949 et notamment son article 14;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi du 3 septembre 1947;

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des secrétaires administratifs de l'inscription maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à organiser, au cours de l'année 1951, des concours ouvrant accès au corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime dans la limite de 15 emplois.

Art. 2. — En dehors de ces emplois, quatre places pourront être attribuées, après examen, à quatre candidats bénéficiaires du décret du 3 décembre 1948 susvisé. Ces bénéficiaires devront réunir les conditions d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime, fixés par l'alinéa 2 de l'article 7 du décret du 28 décembre 1950 susvisé. Ils subiront les épreuves du premier concours prévu par ce texte. Ils seront astreints à une période d'essai d'une durée égale à celle qui est exigée par le statut particulier du corps considéré.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 février 1951, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1951, un crédit de cent soixante quatorze millions neuf cent seize mille francs (174.916.000 F) applicable aux chapitres ci-après du budget des postes, télégraphes et téléphones.

1re SECTION

Chapitres:

1160. — Frais de remplacement	12.339.000 F.
1230. — Indemnités éventuelles	959.000
3000. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage	10.589.000
3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	2.042.000
3100. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	13.858.000
3130. — Travaux et cessions à titre remboursable	131.038.000
6000. — Secours	615.000
6010. — Service médical	300.000

2e SECTION

Chapitre:

900. — Equipement. — Bâtiments	146.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres au lieu de 166.)

Ajouter le nom de M. Hureaux (André).

Commission des finances.

Séance du mardi 6 mars 1951.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Coste-Floret (Paul), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gabelle, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Meunier (Pierre), Simonnet, Tinguy (de).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 7 mars 1951, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Désignation de deux représentants pour la commission des prestations familiales.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 8 mars 1951, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Discussion des rapports:

De M. Hamon sur la proposition de résolution (n° 9020) de M. Butin-Desgrées tendant à la revision des conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce de la guerre 1914-1918;

De M. René Schmitt sur la proposition de loi (n° 9860) de M. Denvers, sénateur, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

II. — Discussion du rapport pour avis de M. Signor sur la proposition de loi (n° 12052) de M. Cayol tendant à modifier le régime fiscal des pêcheurs artisans ou rémunérés à la part.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 12275) de M. Ihuel tendant à prévoir un crédit exceptionnel de dix millions pour la reconstitution de la flotille de l'île d'Houat.

IV. — Désignation d'un représentant pour la commission des prestations familiales.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 7 mars 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 208):

Désignation d'un représentant pour la commission des prestations familiales.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 7 mars 1951, à onze heures trente (local de la commission de l'éducation nationale n° 262):

Désignation de trois membres de la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

Convocations rectifiées.

La réunion de la commission des affaires économiques, prévue pour le mardi 6 mars 1951, à dix-huit heures, est renvoyée au mercredi 7 mars 1951, à onze heures (même local, même ordre du jour).

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le mercredi 7 mars 1951, à seize heures, aura lieu à dix-sept heures, le même jour.

Réunions de commissions du mercredi 7 mars 1951.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à onze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la reconstruction et dommages de guerre, à quatorze heures trente. — Local n° 208.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Proclamation d'un sénateur.

Erratum au *Journal officiel* du 6 mars 1951 (Informations parlementaires, Conseil de la République): page 2409, 1re colonne, au lieu de: « M. Jean Vandaele est appelé à faire partie du 4e bureau, auquel appartenait son prédécesseur », lire: « M. Jean Vandaele est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur ».

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 7 mars 1951, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation de deux commissaires chargés de siéger au sein de la commission créée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 en vue de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 8 mars 1951, à seize heures (local n° 207):

I. — Désignation de trois commissaires chargés de siéger au sein de la commission créée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 en vue de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

II. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 8 mars 1951, à onze heures (local n° 221):

Nomination d'un représentant du Conseil de la République au sein de la commission d'étude des divers régimes d'allocations familiales, créée par la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 8 mars 1951, à neuf heures trente (local n° 202):

Désignation d'un commissaire chargé de représenter la commission des moyens de communication du Conseil de la République au sein de la commission devant étudier les divers régimes des prestations familiales (art. 2 de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 8 mars 1951, à onze heures (local n° 213):

Désignation du commissaire qui siègera à la commission créée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 en vue de procéder à une étude de l'ensemble des régimes des allocations familiales.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 8 mars 1951, à quinze heures (local n° 213):

I. — Désignation des trois commissaires qui siègeront à la commission créée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 majorant certaines prestations familiales.

II. — Examen du rapport de M. Fournier sur le projet de loi (n° 103, année 1951) relatif au régime de l'assurance vieillesse.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, le mercredi 7 mars 1951, à dix heures trente (local n° 274):

Désignation d'un représentant de la commission pour participer aux travaux de la commission prévue par l'article 2 de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances, le jeudi 8 mars 1951, à dix heures (local de la commission):

Désignation d'un représentant de la commission des finances à la commission chargée d'étudier l'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue d'avancer l'application de la loi du 22 août 1946 (loi n° 51-258 du 2 mars 1951).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 8 mars 1951, à dix heures trente (local n° 274):

Désignation d'un représentant de la commission pour participer aux travaux de la commission prévue par l'article 2 de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 8 mars 1951, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Lefaucheux, président directeur général de la régie nationale Renault, sur les projets d'investissement et d'agrandissement de cette régie.

II. — Examen du rapport de M. Armengaud sur l'activité des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français.

III. — Suite de l'examen du deuxième rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

IV. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 7 mars 1951.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 27 *février* 1951.
(*Journal officiel* du 28 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 49) (après pointage) sur la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques pour l'alinéa 7° de l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique:

M. Durand (Jean), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 50) sur les conclusions présentées par la commission des affaires économiques, en deuxième délibération, à la 9e ligne du paragraphe 2° de l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique:

M. Durand (Jean), porté comme ayant voté « contre », déclare n'avoir pas voulu prendre part au vote.

Dans le scrutin (n° 51) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique:

M. Durand (Jean), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination des membres des commissions.

Dans sa séance du mardi 6 mars 1951, l'Assemblée le l'Union française a nommé membres:

1° Commission des affaires culturelles:

MM. Ahmed Kotoko, Albrand, Mlle Allemandi, MM. Begarra, Bilavarn Khoun, Bizot, Boubou Hama, Bouda, Bui The Phuc, Catrice (Paul), Cianfarani, Gervain, Griaule, Hazoumé, Jousselin, Kémajou, Lachenal, Mlle Lafon, M. de La Vasselais, Mlle Le Ber, M. Lechani, Mme Malroux, MM. Messai Taieb, Odru, Raphaël-Leygues, Sar Diawar, Tran Van Tung, Voca, Mme la princesse Yukanthor (un siège réservé à un conseiller du groupe du Viet-Nam);

2° Commission des affaires économiques:

MM. Aubert, Boussenot, Charlier, Ebédé, Egretaud, Gaignard, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Léon (Robert), Lhuillier, Meyer, Mignot, Mitterrand, Montrat, Moreux (René), Nguyen Huu Thuan, Piéri, Polycarpe, Réverbori, Rosfelder, Schmitt, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Tran Van Thi, Tran Thien Vang, Vanier;

3° Commission des affaires financières:

MM. Antonini, Boluix-Basset, Boukheloua, Comiti, Coquart, Curabet, Delmas (Louis), Diarra Tiémoko, Diop Babakar, Do Huu Thinh, Ebédé, Egretaud, Georges, Guyard, Jousselin, Le Van Dinh, Mademba Racine, Michard-Pellissier, Moreux (René), Pann Yung, De Peretti, Piot, Sar Diawar, Savi de Tové, Schleiter, Sok Chhong, Sylvestre, Thémia, Zinsou (un siège réservé à un conseiller du groupe du Viet-Nam);

4° Commission des affaires sociales:

MM. Alard, Albrand, Bégarra, Ben Gana, Mme Bertrand, MM. Bidet, Boiteau, Borrey, Boumendjel, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Chekkal Daho, Coulibaly Mamadou, Dadet, Donnat, Gervain, Juge, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Scelles, Soppo Priso, Ton That Can, Touré, Mme Verger (Marianne), MM. Voca, Zinsou (un siège réservé à un conseiller du groupe du Viet-Nam);

5° Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts:

MM. Belabed, Boiteau, Boubou Hama, Bouda, Bour (Alfred), Carroué, Gazelles, Costes, Daher, Ebédé, Gueye Momar Djim, Ibrahim Babikir, Kémajou, Lebrun-Keris, Le Guénédal, Le Van Dinh, Mademba Racine, Meyer, Monnet, Nguyen Khao Su, Odru, Ouedraogo Bougouraoua, Piot, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Schock, Sérot, Sok Chhong, Tran Thien Vang, Viniger;

6° Commission de la défense de l'Union française:

M. le colonel Bichon, MM. Bizot, Boutbien, Comiti, Darlan, M. le général Delmas, MM. Do Huu Thinh, Dorange, Esnault, Estèbe, Foccart, Gaignard, Gerlet, Georget, Lachenal, Laforest, Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Mme Moreau (Emilienne), M. Motais de Narbonne, M. le contre-amiral Moullec, M. Nguyen Huu Than, M. le général Plagne, MM. Raphaël-Leygues, Saidou Djermakoye, Savary, Schleiter, Sim Var, M. le général Tubert (un siège réservé à un conseiller du groupe du Viet-Nam);

7° Commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales:

MM. Abdesselam, Antonini, Barbe, Belabed, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Bourgarel, de Boysson, Buu Kinh, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Daher, Giard, Jousselin, Junillon, Lombardo, Mademba (Racine), Michard-Pellissier, Motais de Narbonne, Nguyen Huy Lai, Nignan, Pialoux, Pieri, Randresa, Sarraut (Omer), Sousatte, Thonn Ouk, Touré;

8° Commission du plan, de l'équipement et des communications:

MM. Ahmed Kotoko, Alduy, Mlle Allemandi, MM. Bilavarn Khoun, Borrey, Charlier, Cianfarani, Curabet, Dadet, Delmas (Louis), Egretaud, Gaudart, Georges, Georget, Gueye Momar Djim, Jacobson, Junillon, Léon (Robert), Longuet, Meyer, Moreux (René), Nguyen Van Ty, Reverbori, Riond (Georges), Schmitt, Sylvestre, Tétau, Thémia, Touré (un siège réservé à un conseiller du groupe du Viet-Nam).

9° Commission de politique générale:

MM. Alduy, André (Max), d'Arboussier, Barbé, Boisdon, Boussenot, Conombo, Coquart, Cortinchi, Corval, Coubèche Saïd Ali, Gentet, Mlle Lafon, MM. La Gravière, Lapart, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Lozeray, Michalet, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Sarraut (Albert), Souvannavong Ourot, Tétau, Tran Van Kha, Vanier, Ya Doumbia;

10° Commission des relations extérieures:

Mlle Autissier, MM. Ben Gana, Bidet, Boubou Hama, Boutbien, Buu Kinh, Coubèche Saïd Ali, Dumas, Esnault, Feix, Lautissier, Lebrun-Keris, Mme Lefaucheux, M. le contre-amiral Moullec, MM. Naroun, Nguyen Huy Lai, Nguyen Khac Su, Nguyen Van Ty, Oudard, Pann Yung, de Perretti, Ramampy, Riond (Georges), Rosenfeld, Sarraut (Omer), Savi de Tové, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Mme Verger (Marianne), M. Vignes;

11° Commission du règlement et des pétitions:

MM. Abdesselam, Antonini, d'Arboussier, Mlle Autissier, M. le colonel Bichon, MM. Bour (Alfred), Bourgarel, Buu Kinh, Charnay, Chassiot, Juge, Laforest, Lautissier, Messai Taieb, Michalet, Monnet, Nguyen Huy Lai, Oudard, Polycarpe, Ramampy, Reverbori, Rosenfeld, Rosfelder, Simon (Paul), Soppo Priso, Sousatte, Thévenin, M. le général Tubert, Mme la princesse Yukanthor (un siège réservé à un conseiller du groupe du Viet-Nam);

12° Commission de la comptabilité:

MM. Antonini, Boumendjel, Mme Caffot, MM. Cazelles, Cianfarani, Delmas (Louis), Egretaud, Lautissier, Nignan, Saidou Djermakoye, Schmitt, Simon (Paul), Thomas (un siège réservé à une conseiller du groupe du Viet-Nam);

13° Commission d'instruction:

MM. Abdesselam, Arnault, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Bourgarel, Charnay, Diarra (Tiémoko), Hazoumé, Lhuillier, Lombardo, Michard-Pellissier, Monnet, Motais de Narbonne, Odru, Rosenfeld, Savary, M. le général Tubert, M. Viniger (deux sièges réservés à deux conseillers du groupe du Viet-Nam);

14° Commission d'information:

MM. Alard, d'Arboussier, Blachette, Borrey, Corval, Coulon, Esnault, Estèbe, Gaignard, Lombardo, Mme Malroux, M. Messai Taieb, Mme Moreau (Emilienne), MM. Morel, Oudard, Pialoux, M. le général Plagne, MM. Thévenin, Tran Van Kha, Tran Van Tung.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 6 mars 1951.

Présents. — MM. Catrice (Paul), Cianfarani, Gervain, Griaule, Jousselin, Mlle Lafon, Mme Malroux.

Absents. — MM. Ahmed Kotoko, Begarra, Bizot, Boudou Hama, Bouda, Coulon, Odru, Hazoumé, Kemajou, Lachenal, Laurin, Mademba, Sar Diawar, Voca, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Borrey, Raphael Leygues.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Bilavarn), Mme Malroux (de M. Lechani), M. Gervain (de M. de la Vasselais), Mlle Lafon (de Mlle Allemandi), M. Catrice (de M. Scelles).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE MARS 1951

Séance du mercredi 7 mars 1951.

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la première session du mois de mars 1951, annoncée précédemment (Cf. *Journal officiel* du 6 mars 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Montpellier.)

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le lundi 30 avril 1951 à l'école nationale d'agriculture de Montpellier pour recrutement d'un assistant de la chaire de botanique dans cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 18 avril 1951, terme de rigueur.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Rennes).

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 24 mai 1951 pour le recrutement d'un chef de travaux de la chaire de géologie-pédologie à l'école nationale d'agriculture de Rennes, qui sera chargé d'assurer l'enseignement de l'hydro-géologie en liaison avec la chaire de génie rural.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), soit à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce originaires et en provenance de Hollande.

(Poste 3 de l'accord du 9 juin 1951.)

En exécution du titre IV de l'avis aux importateurs du 2 mars 1951 (poste 3), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'importation de poissons d'eau douce d'origine et de provenance hollandaises, dans la limite d'un crédit de 20 millions de francs, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire « après » importation des marchandises.

Les importations porteront sur les poissons de toutes les espèces, à l'exception des truites et carpes.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent.

Les importateurs devront indiquer sur leur certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, l'indice de codification statistique n° 11.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de l'Etat libre d'Irlande.

(Postes nos 1, 2, 3 de l'accord commercial franco-irlandais du 13 juillet 1950.)

Comme suite aux indications du titre III de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Etat libre d'Irlande, inséré au *Journal officiel* du 21 janvier 1951 (p. 789), les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition du reliquat des contingents de produits de la mer prévus par l'accord commercial susvisé:

Poste 1: saumon frais. — 12.500 livres sterling.
Poste 2: saumon fumé. — 10.000 livres sterling.
Poste 3: vigneaux. — 5.000 livres sterling.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que jusqu'au 30 mars 1951, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Cette facture devra, pour être valable, préciser en toutes lettres la quantité des offres, être datée et porter le cachet et la signature de l'exportateur irlandais.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par la direction des pêches maritimes du ministère de la marine marchande.

Par ailleurs, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle sanitaire qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	5 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	6 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	6 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 125 .....
1224 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 25 .....
8125 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8125 .. ..
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
334 10	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	334 50 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste récapitulative des 930 numéros d'obligations de 1.000 F sorties au tirage du 30 janvier 1951 (1re portion: 537 numéros); (2e portion: 393 numéros), **remboursables à partir du 1er avril 1951, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
124	10/48	2.389	4/51	4.351	10/47
166	10/47	2.464	4/51	4.362	10/50
188	10/50	2.465	10/50	4.363	4/50
294	10/50	2.488	4/50	4.364	10/49
302	10/50	2.537	4/51	4.404	10/48
338	4/51	2.564	10/48	4.407	4/51
381	10/50	2.610	4/51	4.410	4/48
460	10/49	2.633	4/51	4.417	4/50
488	4/51	2.718	4/51	4.499	10/47
554	4/51	2.744	10/50	4.554	4/51
570	10/48	2.746	10/50	4.561	4/47
580	4/50	2.804	10/50	4.562	10/50
581	10/48	2.877	4/50	4.566	10/48
593	4/51	2.897	4/48	4.615	10/46
610	4/51	2.902	4/51	4.616	4/50
613	10/48	2.915	10/49	4.622	4/49
656	4/51	2.921	4/49	4.704	4/50
686	4/51	2.926	10/50	4.740	4/51
689	4/50	2.946	10/49	4.758	4/51
714	4/49	3.003	10/49	4.785	4/51
719	10/48	3.076	10/47	4.792	4/51
720	4/48	3.095	10/50	4.817	4/51
758	4/51	3.150	10/50	4.868	10/50
766	4/51	3.157	10/50	4.920	4/51
777	10/50	3.163	10/48	4.937	4/51
783	4/51	3.248	10/50	4.946	4/49
788	4/49	3.286	10/50	5.060	4/50
819	10/49	3.312	10/50	5.062	10/49
908	10/50	3.335	10/49	5.078	10/48
1.001	10/50	3.486	10/49	5.110	10/50
1.033	10/49	3.506	10/50	5.117	10/49
1.173	4/50	3.516	10/50	5.188	10/45
1.399	10/50	3.544	10/49	5.243	10/50
1.435	10/50	3.594	4/49	5.295	10/49
1.491	10/50	3.607	10/48	5.323	4/51
1.492	4/51	3.661	4/50	5.324	10/50
1.516	4/51	3.669	4/48	5.327	10/48
1.579	10/50	3.792	10/50	5.367	4/51
1.668	4/50	3.802	10/50	5.400	10/47
1.722	4/50	3.814	4/49	5.405	10/48
1.781	10/50	3.830	4/51	5.410	4/51
1.845	10/50	3.844	10/48	5.446	4/50
1.903	4/50	3.894	4/50	5.457	4/45
1.905	10/50	3.943	10/49	5.467	4/51
1.959	4/50	3.985	10/50	5.477	4/49
1.961	10/50	4.059	4/50	5.493	4/51
1.981	10/50	4.083	10/49	5.524	10/49
2.092	4/51	4.094	4/50	5.529	10/49
2.109	10/50	4.163	4/51	5.551	4/49
2.137	4/50	4.167	4/50	5.566	4/51
2.167	4/50	4.188	4/51	5.571	10/48
2.254	10/49	4.223	10/49	5.592	4/51
2.255	4/49	4.310	10/50	5.593	10/50
2.260	10/48	4.331	4/48	5.599	10/48
2.278	10/50	4.341	4/49	5.670	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.712	10/50	8.795	4/49	11.662	4/51
5.826	4/51	8.815	10/49	11.664	4/50
5.855	4/48	8.828	4/46	11.722	10/50
5.867	10/50	8.830	10/44	11.795	4/49
5.887	10/50	8.851	4/48	11.827	10/49
5.923	4/51	8.991	10/50	11.832	10/49
5.961	10/50	9.173	10/50	11.844	10/50
5.983	10/50	9.184	4/50	11.858	4/49
6.001	10/48	9.248	10/50	11.928	4/49
6.002	10/49	9.271	4/49	11.968	10/50
6.048	10/49	9.278	10/49	11.982	4/49
6.165	10/48	9.292	10/50	12.034	10/50
6.190	4/51	9.333	10/49	12.042	10/50
6.215	4/50	9.343	10/48	12.101	4/50
6.247	10/50	9.369	10/45	12.135	10/50
6.267	4/48	9.374	10/44	12.157	4/50
6.324	10/47	9.385	4/51	12.195	4/51
6.415	10/48	9.399	4/48	12.254	4/48
6.486	4/51	9.483	4/51	12.273	4/49
6.510	4/51	9.487	4/49	12.307	10/50
6.543	10/49	9.566	4/48	12.341	10/49
6.611	10/48	9.638	4/51	12.352	10/48
6.630	4/51	9.660	4/51	12.416	10/49
6.648	4/50	9.672	10/48	12.457	10/48
6.720	4/51	9.679	4/47	12.539	10/47
6.731	10/50	9.683	4/51	12.581	4/51
6.843	4/51	9.694	4/46	12.668	4/48
6.849	10/48	9.732	4/50	12.826	4/51
6.882	10/48	9.808	4/50	12.856	4/51
7.009	10/50	9.831	10/49	12.872	4/45
7.066	4/48	9.875	10/50	12.959	4/50
7.091	4/50	10.033	4/51	13.019	10/50
7.142	4/50	10.053	10/49	13.137	4/49
7.143	4/50	10.196	4/51	13.185	4/48
7.156	10/45	10.229	10/50	13.242	4/50
7.170	10/50	10.247	10/50	13.337	10/49
7.186	4/50	10.267	4/49	13.356	4/49
7.219	4/51	10.282	4/50	13.360	10/50
7.240	4/50	10.340	4/50	13.375	4/48
7.249	4/51	10.365	10/49	13.412	4/49
7.257	10/47	10.398	10/48	13.444	4/50
7.266	4/51	10.421	4/51	13.428	4/46
7.384	4/48	10.423	10/49	13.438	4/51
7.408	4/49	10.466	10/44	13.457	10/49
7.484	4/50	10.480	10/50	13.484	10/50
7.584	10/48	10.492	10/45	13.549	10/48
7.605	10/49	10.544	4/43	13.551	10/49
7.718	4/51	10.655	10/50	13.594	10/50
7.721	10/50	10.690	4/51	13.638	10/48
7.789	10/48	10.808	10/47	13.641	4/50
7.844	10/50	10.830	10/49	13.696	4/49
7.861	10/48	10.831	10/49	13.700	10/50
7.880	4/51	10.839	10/48	13.705	10/48
7.904	4/47	10.865	10/47	13.724	10/49
7.938	10/48	10.897	10/49	13.737	4/51
7.964	4/46	10.957	10/48	13.840	10/48
7.980	10/49	11.035	10/44	13.868	10/50
8.023	4/51	11.046	4/48	13.892	4/51
8.202	10/48	11.055	10/48	13.900	4/51
8.272	4/50	11.079	10/49	14.016	4/48
8.342	10/49	11.195	4/49	14.030	10/49
8.363	10/49	11.111	4/51	14.048	4/51
8.370	10/50	11.129	4/50	14.061	10/50
8.376	10/49	11.169	10/50	14.113	4/49
8.379	10/49	11.173	4/51	14.129	10/50
8.380	4/49	11.294	4/50	14.191	10/50
8.517	10/50	11.311	10/48	14.194	10/49
8.567	10/50	11.375	10/50	14.211	4/48
8.579	4/48	11.486	4/51	14.267	4/51
8.640	4/49	11.532	4/51	14.285	10/50
8.695	10/50	11.627	10/48		
8.721	4/49				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.286	10/50	17.614	4/51	21.280	4/51	24.891	4/51	28.877	4/51	32.608	4/51
14.296	10/50	17.685	4/51	21.364	10/50	24.919	4/50	28.885	10/50	32.621	4/51
14.407	4/51	17.686	4/45	21.380	4/49	25.061	4/50	28.930	4/51	32.678	10/50
14.490	4/50	17.861	4/51	21.339	10/49	25.160	10/49	28.948	4/48	32.765	10/50
14.521	10/49	18.064	10/50	21.455	10/49	25.230	4/51	28.962	4/51	32.778	4/51
14.527	4/50	18.087	10/50	21.469	4/50	25.254	4/48	29.097	10/47	32.780	4/51
14.545	4/50	18.252	10/49	21.480	10/49	25.303	10/50	29.233	4/51	32.821	10/50
14.571	10/50	18.316	4/51	21.515	4/50	25.312	4/49	29.272	4/50	32.883	10/50
14.597	4/50	18.337	10/50	21.533	4/51	25.359	4/51	29.280	4/49	32.886	10/50
14.598	4/49	18.421	4/51	21.552	10/49	25.370	10/48	29.289	10/49	32.905	10/50
14.599	10/38	18.466	10/50	21.624	4/51	25.377	10/49	29.338	4/50	32.913	10/50
14.601	10/41	18.515	4/49	21.612	10/50	25.442	4/48	29.348	4/51	32.919	4/51
14.608	10/50	18.523	10/48	21.751	4/50	25.462	10/50	29.479	4/49	32.931	4/50
14.653	4/50	18.555	4/47	21.766	10/48	25.540	10/47	29.491	4/48	32.939	4/50
14.716	10/48	18.558	4/47	21.806	10/48	25.596	4/50	29.523	10/49	32.968	4/51
14.718	4/49	18.563	4/49	21.810	10/50	25.623	10/50	29.577	4/49	33.023	4/51
14.750	4/48	18.625	4/49	21.876	10/49	25.702	4/51	29.588	4/51	33.071	4/51
14.775	4/51	18.673	10/50	21.951	10/50	25.718	4/51	29.589	4/50	33.121	4/51
14.840	10/49	18.685	4/51	21.957	4/48	25.728	4/51	29.638	10/47	33.123	4/50
14.882	10/50	18.693	4/48	21.986	4/51	25.715	4/50	29.646	10/50	33.132	4/47
14.911	4/48	18.714	10/50	22.011	4/51	25.764	4/51	29.649	4/49	33.143	4/51
14.926	4/51	18.771	4/51	22.050	4/51	25.944	10/46	29.679	4/50	33.150	4/49
14.951	4/51	18.788	4/48	22.073	4/51	26.012	10/50	29.775	4/51	33.183	4/51
14.962	4/50	18.796	10/50	22.109	4/51	26.082	4/50	29.782	4/49	33.277	4/51
14.970	10/50	18.803	4/51	22.139	4/50	26.137	4/48	29.813	4/51	33.291	4/45
15.020	10/48	18.805	4/48	22.158	4/50	26.162	10/49	29.833	4/50	33.338	10/49
15.061	4/51	18.824	4/51	22.166	10/50	26.183	10/47	29.889	4/51	33.431	10/49
15.080	4/51	18.869	4/51	22.170	10/48	26.218	10/50	29.945	4/50	33.441	4/49
15.193	4/51	19.044	4/50	22.171	4/51	26.235	4/49	29.988	10/49	33.460	10/48
15.213	4/51	19.055	4/51	22.367	4/51	26.244	10/50	30.008	4/51	33.466	10/49
15.247	4/47	19.059	10/50	22.383	10/49	26.250	4/51	30.073	10/46	33.495	4/50
15.253	10/46	19.075	4/50	22.449	10/50	26.453	10/50	30.108	10/48	33.635	10/50
15.267	10/45	19.078	4/50	22.457	10/50	26.459	4/51	30.191	4/48	33.657	10/50
15.273	4/50	19.107	4/50	22.513	10/50	26.598	4/51	30.198	4/51	33.785	4/49
15.277	4/48	19.236	4/48	22.618	10/50	26.620	10/49	30.200	10/50	33.801	10/50
15.287	4/50	19.275	4/51	22.651	4/49	26.628	4/51	30.206	4/49	33.837	4/48
15.291	4/46	19.279	4/51	22.655	4/49	26.630	4/49	30.317	10/49	33.848	4/51
15.293	10/48	19.280	4/51	22.739	4/51	26.664	10/48	30.394	10/50	33.868	10/48
15.332	10/46	19.389	4/51	22.832	4/51	26.772	10/48	30.401	4/50	33.888	4/50
15.365	10/50	19.492	4/50	22.848	4/51	26.773	10/50	30.420	10/50	33.906	4/51
15.456	4/50	19.512	10/48	22.918	4/49	26.819	4/51	30.457	4/49	33.920	4/51
15.521	4/51	19.592	10/50	22.979	4/46	26.824	4/51	30.473	4/51	33.940	4/51
15.561	10/49	19.646	10/50	22.983	4/51	26.825	4/49	30.578	4/51	33.982	4/51
15.564	4/49	19.664	4/46	23.018	4/47	26.868	10/48	30.591	10/48	33.985	10/50
15.586	4/50	19.698	4/51	23.059	4/51	26.945	4/51	30.594	4/48	34.018	10/50
15.657	4/50	19.702	4/48	23.064	4/51	26.993	4/43	30.656	4/49	34.077	4/51
15.687	4/50	19.707	10/49	23.076	4/50	27.019	4/48	30.693	4/50	34.123	4/50
15.700	10/50	19.741	4/51	23.213	10/48	27.024	10/50	30.698	4/51	34.217	10/45
15.756	4/51	19.746	10/50	23.226	10/50	27.052	10/50	30.701	4/51	34.220	4/50
15.781	4/49	19.765	4/49	23.240	10/48	27.077	4/49	30.742	10/50	34.239	4/46
15.813	4/51	19.790	10/49	23.245	4/51	27.104	10/49	30.806	10/49	34.254	4/48
15.916	10/48	19.800	10/50	23.392	4/54	27.114	4/51	30/879	10/49	34.258	4/50
15.952	10/48	19.873	4/48	23.471	4/51	27.121	10/50	30.887	4/49	34.317	10/49
16.031	10/50	19.885	10/51	23.507	10/50	27.127	4/49	30.933	4/48	34.329	10/48
16.032	10/50	19.928	4/49	23.518	4/49	27.134	10/50	30.955	4/51	34.420	4/50
16.199	10/48	19.930	10/49	23.527	10/49	27.146	1/11	30.961	10/49	34.469	10/50
16.208	10/50	19.965	10/49	23.570	4/49	27.176	4/51	31.028	4/51	34.531	10/50
16.226	4/51	20.072	4/50	23.571	4/50	27.200	4/51	31.064	10/48	34.545	4/49
16.327	4/46	20.092	10/50	23.630	4/48	27.213	4/49	31.076	10/48	34.590	4/51
16.356	10/48	20.093	4/48	23.699	4/51	27.219	10/49	31.160	10/48	34.671	4/50
16.363	4/51	20.204	10/50	23.760	10/50	27.225	4/50	31.180	4/47	34.868	10/49
16.509	4/51	20.206	4/51	23.768	4/46	27.261	4/51	31.197	10/49	34.876	4/46
16.557	10/49	20.247	10/48	23.882	10/49	27.320	10/49	31.201	4/51	34.884	4/49
16.569	10/47	20.277	10/47	23.930	4/51	27.419	10/50	31.215	10/50	34.885	4/51
16.571	4/51	20.278	4/50	23.949	4/51	27.448	10.48	31.228	10/49	34.926	4/49
16.608	4/51	20.342	10/48	23.964	10/50	27.453	4/50	31.279	10/50	34.965	4/51
16.611	10/49	20.343	4/49	24.029	4/51	27.505	4/49	31.282	10/50	35.000	10/50
16.656	10/49	20.347	4/49	24.042	10/50	27.532	4/51	31.288	10/47	35.194	4/51
16.694	10/45	20.422	4/50	24.077	4/50	27.573	4/50	31.423	4/51	35.220	10/50
16.711	4/50	20.472	4/49	24.092	10/50	27.585	4/51	31.455	4/51	35.234	4/51
16.755	10/48	20.499	4/50	24.102	4/50	27.687	10/50	31.461	4/50	35.299	4/51
16.761	10/50	20.544	4/50	24.121	10/48	27.693	4/51	31.479	4/51	35.310	10/48
16.772	10/50	20.547	10/49	24.135	10/49	27.743	10/50	31.571	10/48	35.333	10/48
16.780	4/50	20.556	4/51	24.159	4/51	27.763	10/49	31.704	4/51	35.350	4/50
16.960	4/50	20.655	10/49	24.169	4/48	27.766	4/50	31.807	10/48	35.352	4/49
16.986	4/49	20.685	10/49	24.285	10/47	27.770	10/48	31.824	4/51	35.491	4/51
17.011	4/51	20.700	4/51	24.338	10/50	27.845	10/48	31.852	4/51	35.560	4/49
17.031	10/50	20.702	10/49	24.382	4/45	27.873	10/48	31.877	4/51	35.563	4/51
17.032	4/47	20.737	4/51	24.392	10/50	27.889	10/49	31.883	4/51	35.634	10/50
17.058	10/49	20.771	4/50	24.456	4/51	28.077	4/51	31.924	10/50	35.647	4/51
17.181	10/48	20.851	4/51	24.488	10/49	28.121	10/50	31.929	4/50	35.712	4/50
17.201	4/49	20.854	10/49	24.510	10/48	28.134	4/50	31.986	10/50	35.721	4/51
17.215	10/50	20.930	4/49	24.586	10/48	28.140	10/50	32.021	4/50	35.863	4/51
17.242	4/51	20.959	4/49	24.598	10/50	28.215	4/51	32.096	4/51	35.916	4/49
17.314	4/51	21.004	10/50	24.653	10/49	28.231	10/49	32.154	4/48	35.929	10/49
17.328	4/51	21.009	4/51	24.675	4/48	28.244	10/50	32.164	10/46	35.953	4/51
17.337	4/51	21.074	10/50	24.727	4/51	28.597	4/51	32.328	4/51	35.958	4/48
17.399	4/49	21.129	4/49	24.728	4/50	28.612	10/50	32.334	4/51	35.986	10/48
17.406	4/51	21.166	10/49	24.768	10/50	28.618	4/51	32.422	4/48	36.030	4/51
17.587	4/50	21.179	4/49	24.797	10/50	28.640	4/50	32.471	10/47	36.034	4/50
17.595	10/47	21.190	10/49	24.830	10/50	28.648	4/51	32.527	4/51	36.059	4/51
17.596	4/50	21.215	10/49	24.847	4/46	28.820	10/48	32.555	10/50	36.076	4/51
17.607	4/47	21.219	10/49	24.856	10/49	28.828	10/48	32.584	4/51		
						28.837	4/51				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.240	10/50	39.721	4/49	42.919	4/49	46.086	10/50	49.456	4/44	52.271	4/50
36.260	10/50	39.796	4/50	42.920	4/51	46.129	4/49	49.475	10/48	52.330	4/49
36.272	10/50	39.867	10/50	42.924	4/49	46.211	10/50	49.520	4/51	52.335	10/50
36.291	4/48	39.906	4/49	42.958	4/51	46.240	10/50	49.605	10/50	52.352	10/45
36.353	4/51	39.940	4/50	42.967	4/51	46.273	4/50	49.661	10/48	52.355	4/50
36.405	4/51	39.965	4/51	43.007	4/49	46.278	4/48	49.671	4/49	52.413	10/50
36.414	4/51	39.970	4/51	43.010	4/48	46.313	4/51	49.699	4/51	52.415	10/49
36.456	10/50	40.006	4/42	43.042	4/51	46.317	10/49	49.700	4/49	52.438	4/49
36.467	10/48	40.089	10/49	43.043	4/51	46.433	10/49	49.714	10/50	52.461	10/49
36.477	4/49	40.321	10/48	43.070	10/48	46.509	10/49	49.796	4/49	52.486	10/49
36.500	10/48	40.329	4/51	43.090	4/51	46.517	4/47	49.798	4/48	52.562	10/49
36.538	10/48	40.331	4/50	43.096	4/51	46.523	4/50	49.811	4/50	52.619	4/48
36.654	10/49	40.354	4/51	43.172	10/49	46.540	4/51	49.818	10/50	52.644	10/49
36.709	10/49	40.377	4/51	43.207	4/51	46.563	4/51	49.831	4/51	52.689	10/50
36.737	4/51	40.510	10/50	43.228	10/48	46.575	10/50	49.895	4/49	52.722	4/49
36.806	4/51	40.518	4/47	43.306	4/50	46.593	4/51	49.907	4/51	52.784	10/49
36.834	10/49	40.610	10/49	43.376	4/51	46.606	10/50	49.914	10/49	52.857	10/49
36.873	10/50	40.646	4/49	43.352	4/51	46.619	4/49	49.920	10/48	52.879	4/51
36.890	4/51	40.667	4/49	43.369	4/48	46.640	4/49	49.947	10/47	52.892	4/50
36.919	4/50	40.673	4/51	43.381	4/50	46.645	4/51	49.975	4/50	52.904	10/50
36.928	4/48	40.723	4/50	43.391	10/50	46.665	10/45	50.031	10/49	52.966	4/49
36.935	4/50	40.727	10/48	43.398	4/51	46.733	4/51	50.041	10/50	53.138	10/50
36.942	4/48	40.771	4/50	43.409	10/48	46.807	10/47	50.053	10/50	53.212	4/51
36.982	4/51	40.778	10/50	43.497	10/48	46.842	4/51	50.072	4/50	53.241	10/50
36.992	4/51	40.804	10/48	43.597	10/48	46.883	4/50	50.102	10/49	53.305	10/50
37.046	10/50	40.811	4/50	43.626	10/50	46.924	10/48	50.110	4/49	53.341	4/51
37.052	4/51	40.813	10/48	43.631	4/51	46.943	4/49	50.129	10/49	53.349	10/50
37.084	4/51	40.824	4/48	43.666	10/50	46.946	10/50	50.130	10/49	53.525	10/48
37.115	10/49	40.832	4/51	43.681	10/50	46.978	10/48	50.181	4/51	53.591	4/51
37.147	4/50	40.935	4/48	43.704	4/49	47.034	4/51	50.193	4/44	53.613	4/48
37.150	4/51	40.937	10/50	43.722	4/49	47.079	10/49	50.196	4/45	53.622	10/50
37.165	4/50	41.007	4/51	43.730	10/48	47.099	4/51	50.206	4/50	53.629	4/51
37.271	4/51	41.029	10/48	43.804	10/50	47.106	4/51	50.307	4/51	53.669	4/51
37.276	4/51	41.039	4/51	43.810	10/50	47.134	10/47	50.359	4/51	53.675	4/48
37.278	4/50	41.047	10/50	43.903	4/50	47.151	4/51	50.369	4/51	53.745	4/50
37.283	10/50	41.065	4/51	43.930	10/45	47.228	10/46	50.382	4/50	53.810	10/50
37.298	4/51	41.079	4/50	43.952	4/41	47.427	4/50	50.383	4/51	53.824	4/49
37.313	4/51	41.126	10/50	43.954	10/46	47.438	10/48	50.409	10/49	53.860	4/49
37.355	4/50	41.150	10/50	43.962	4/51	47.468	10/48	50.454	10/46	53.921	4/51
37.380	4/51	41.215	10/50	43.971	4/48	47.514	4/50	50.475	4/49	53.947	4/51
37.455	4/51	41.250	4/48	44.073	4/51	47.551	4/50	50.515	4/51	54.005	10/50
37.467	10/50	41.316	10/49	44.094	4/49	47.588	10/50	50.547	10/49	54.046	4/51
37.494	4/51	41.349	4/51	44.183	10/48	47.705	4/51	50.563	4/51	54.091	4/51
37.512	10/48	41.397	4/49	44.200	4/50	47.733	4/51	50.618	4/49	54.120	4/51
37.576	4/51	41.426	10/48	44.236	10/49	47.734	4/49	50.653	10/50	54.125	4/51
37.602	10/46	41.432	4/51	44.319	4/51	47.790	4/49	50.671	4/50	54.130	4/50
37.840	4/51	41.465	10/49	44.359	10/48	47.803	4/50	50.672	10/45	54.141	4/51
37.858	4/50	41.546	10/48	44.368	10/49	47.823	4/49	50.675	4/51	54.165	4/51
37.907	4/49	41.554	10/50	44.369	4/49	47.827	4/48	50.680	4/49	54.167	10/49
37.975	4/50	41.585	4/50	44.436	4/50	47.891	10/49	50.699	10/48	54.180	4/49
38.042	10/49	41.606	10/48	44.455	4/51	47.913	4/51	50.710	4/48	54.204	4/47
38.060	4/51	41.607	10/49	44.559	10/50	47.916	10/48	50.714	10/50	54.216	4/49
38.067	10/49	41.632	4/51	44.573	10/48	47.918	10/46	50.748	10/50	54.231	4/51
38.138	4/45	41.633	4/50	44.608	4/49	47.954	4/51	50.807	10/49	54.301	4/51
38.317	10/49	41.640	10/50	44.723	10/49	47.958	4/51	50.814	10/49	54.362	4/50
38.372	4/50	41.708	4/50	44.752	4/51	48.004	10/48	50.821	4/51	54.563	10/48
38.486	4/49	41.714	10/49	44.817	10/46	48.014	4/51	50.893	10/49	54.565	4/51
38.496	4/49	41.793	10/48	44.916	4/51	48.074	4/50	50.896	10/48	54.589	10/48
38.519	10/50	41.816	10/48	44.959	10/48	48.101	4/49	50.918	4/51	54.666	4/48
38.521	4/51	41.835	10/47	44.965	10/50	48.112	4/51	51.044	10/50	54.694	10/48
38.536	10/49	41.857	4/51	44.979	10/50	48.147	4/51	51.059	4/51	54.695	10/50
38.574	4/51	41.860	10/50	44.988	4/51	48.344	4/51	51.061	10/50	54.768	10/50
38.596	10/50	41.875	10/50	44.996	4/51	48.350	4/49	51.146	4/51	54.810	10/44
38.620	4/49	41.926	4/50	45.046	10/48	48.448	10/49	51.147	4/50	54.835	10/47
38.622	4/47	41.927	4/49	45.062	10/49	48.466	10/48	51.189	10/49	54.842	10/47
38.710	4/51	41.950	10/48	45.063	4/51	48.482	10/50	51.240	4/48	54.864	10/48
38.717	10/50	41.962	4/37	45.079	10/50	48.490	4/51	51.242	4/48	54.995	4/51
38.768	4/49	41.988	4/51	45.087	4/49	48.519	4/49	51.246	4/49	55.056	4/50
38.790	10/49	42.003	10/50	45.131	10/48	48.615	4/50	51.255	4/45	55.063	10/49
38.837	4/49	42.104	4/51	45.153	4/51	48.631	4/49	51.319	10/49	55.074	4/50
38.882	4/51	42.119	4/48	45.166	4/45	48.642	4/48	51.330	10/49	55.202	4/51
38.884	10/50	42.122	10/50	45.174	10/48	48.717	4/50	51.382	4/51	55.210	10/50
38.907	4/50	42.123	10/50	45.256	4/51	48.767	4/48	51.445	10/47	55.212	10/50
38.908	4/49	42.127	4/46	45.298	4/51	48.796	10/49	51.466	10/50	55.275	4/51
38.911	4/50	42.136	10/50	45.307	4/48	48.849	10/47	51.473	10/50	55.289	10/48
39.055	4/51	42.158	4/48	45.311	10/50	48.872	4/51	51.506	4/50	55.293	4/46
39.062	10/49	42.159	4/48	45.358	4/50	48.905	10/48	51.561	10/46	55.336	10/47
39.167	4/50	42.168	10/48	45.402	4/49	49.056	4/48	51.627	4/51	55.367	4/47
39.233	4/49	42.221	10/49	45.614	10/47	49.117	10/50	51.685	4/49	55.445	10/50
39.238	4/51	42.236	4/50	45.833	4/51	49.134	4/51	51.722	10/49	55.468	10/49
39.293	10/50	42.393	4/51	45.853	4/50	49.147	10/49	51.749	4/45	55.614	10/50
39.309	4/50	42.394	4/51	45.857	4/50	49.155	10/50	51.747	10/46	55.638	10/44
39.379	4/51	42.410	4/50	45.884	10/50	49.163	10/50	51.769	4/51	55.658	4/49
39.386	4/51	42.484	10/50	45.903	10/49	49.164	10/50	51.862	4/51	55.711	4/51
39.419	4/51	42.487	4/50	45.928	10/50	49.169	4/51	51.960	4/51	55.717	4/50
39.448	10/48	42.601	10/50	45.934	10/47	49.249	10/49	51.974	4/51	55.736	10/49
39.506	4/50	42.791	4/51	45.948	4/49	49.258	10/50	52.005	4/50	55.924	10/50
39.531	4/51	42.811	4/51	45.990	4/50	49.263	10/50	52.055	4/49	56.026	4/49
39.559	4/51	42.835	4/51	46.005	10/47	49.272	10/50	52.220	10/50	56.035	4/51
39.582	4/49	42.867	4/51	46.038	10/50	49.297	4/51	52.229	4/49	56.038	4/47
39.629	10/50	42.881	10/50	46.040	4/49	49.303	10/48	52.233	10/50	56.046	4/45
39.643	10/50	42.887	10/50	46.049	4/51	49.325	4/51	52.240	4/50	56.132	10/50
39.645	4/51	42.916	4/51	46.056	4/48			52.265	4/50	56.172	10/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.176	10/48	59.712	10/49	63.079	4/50	66.350	4/50	69.560	10/48	72.641	4/49
56.178	10/49	59.738	4/51	63.176	4/45	66.354	10/50	69.594	10/50	72.704	4/50
56.210	10/49	59.779	4/51	63.177	10/46	66.380	4/48	69.597	10/50	72.760	4/49
56.271	4/51	59.783	4/51	63.208	10/44	66.514	10/49	69.705	4/51	72.773	4/51
56.280	10/47	59.793	10/50	63.209	4/50	66.545	4/51	69.708	10/48	72.802	4/49
56.292	4/49	59.823	10/50	63.217	4/51	66.522	4/50	69.724	4/48	72.826	4/49
56.313	4/50	59.824	10/48	63.275	4/49	66.524	4/49	69.727	10/48	72.846	10/50
56.363	10/48	59.868	10/50	63.296	4/51	66.551	10/48	69.765	4/51	72.884	10/50
56.500	4/51	59.913	4/51	63.301	4/49	66.583	10/50	69.778	10/48	72.886	10/50
56.504	4/51	59.922	4/51	63.304	10/50	66.645	4/49	69.827	10/50	72.921	10/48
56.585	4/51	59.946	4/51	63.308	4/50	66.704	4/50	69.841	4/48	72.953	10/48
56.598	10/49	59.961	4/51	63.309	4/51	66.709	4/48	69.902	4/50	72.974	4/48
56.662	4/50	60.051	10/49	63.463	10/49	66.727	4/48	69.984	4/49	72.986	10/48
56.776	10/49	60.056	10/49	63.527	10/50	66.739	4/51	69.988	4/47	72.995	4/50
56.806	4/51	60.073	10/50	63.564	10/50	66.801	10/49	70.023	10/48	73.007	10/49
56.858	10/50	60.133	10/48	63.581	4/51	66.867	10/50	70.034	4/49	73.009	4/47
56.903	10/50	60.137	4/51	63.619	10/46	66.870	10/50	70.076	10/49	73.123	4/44
56.906	4/49	60.155	4/49	63.653	10/49	66.889	4/51	70.078	10/43	73.170	4/51
56.930	4/51	60.176	4/50	63.672	10/50	66.933	10/47	70.087	10/49	73.197	4/50
56.972	10/50	60.200	4/49	63.758	10/50	67.028	4/49	70.129	10/48	73.203	10/49
56.993	4/50	60.219	4/51	63.763	10/50	67.039	4/50	70.201	4/51	73.236	10/48
57.010	10/50	60.235	4/51	63.782	4/50	67.048	4/49	70.219	4/51	73.256	10/48
57.023	4/50	60.248	10/50	63.789	10/49	67.076	4/45	70.240	4/50	73.274	4/51
57.036	10/50	60.284	4/51	63.804	10/49	67.080	4/51	70.244	4/50	73.281	4/51
57.242	4/50	60.295	4/51	63.807	4/51	67.131	4/49	70.258	4/51	73.305	4/51
57.251	4/50	60.299	4/51	63.818	10/50	67.143	4/50	70.264	4/51	73.312	4/48
57.388	10/48	60.310	10/49	63.847	4/47	67.158	4/49	70.274	10/49	73.317	4/46
57.451	4/49	60.329	4/51	63.850	10/48	67.180	10/47	70.321	4/49	73.332	10/45
57.471	4/50	60.355	10/48	63.895	4/51	67.229	4/49	70.333	10/50	73.334	4/51
57.585	4/51	60.429	4/49	63.902	10/48	67.361	4/50	70.342	10/50	73.336	10/48
57.639	10/49	60.452	10/49	63.913	4/50	67.374	10/50	70.375	4/46	73.352	10/49
57.640	4/49	60.554	4/51	63.918	4/49	67.383	4/51	70.393	4/49	73.378	4/51
57.651	10/47	60.610	4/51	63.959	10/48	67.410	4/51	70.424	10/49	73.414	4/51
57.674	4/51	60.624	4/51	64.000	10/48	67.467	4/48	70.488	4/50	73.421	10/47
57.683	10/50	60.665	10/49	64.028	10/49	67.516	4/50	70.499	4/46	73.439	4/48
57.688	4/48	60.720	4/50	64.029	10/50	67.594	10/47	70.653	10/49	73.442	4/49
57.733	4/51	60.723	4/48	64.131	10/47	67.616	4/50	70.741	4/51	73.482	4/50
57.754	4/51	60.791	10/50	64.146	4/49	67.631	4/51	70.779	4/51	73.494	4/51
57.788	10/48	60.799	4/50	64.290	10/48	67.655	4/48	70.786	10/47	73.512	4/51
57.810	4/51	60.824	4/49	64.351	4/50	67.696	4/51	70.908	10/49	73.531	4/51
57.828	4/51	60.864	10/48	64.466	4/49	67.746	4/51	70.990	10/50	73.556	4/51
57.839	4/50	60.871	4/51	64.476	4/48	67.798	4/51	71.057	10/50	73.599	4/49
57.878	4/51	60.961	10/49	64.483	4/50	67.848	10/47	71.088	4/51	73.608	4/50
57.894	4/51	60.962	10/49	64.538	4/51	67.873	10/50	71.098	4/51	73.626	4/51
57.960	4/51	60.967	4/50	64.591	4/46	67.876	4/51	71.101	10/48	73.748	4/51
57.989	10/50	61.007	4/49	64.691	4/51	67.879	4/51	71.151	4/50	73.790	4/51
58.011	10/49	61.103	4/50	64.728	10/49	67.892	10/50	71.187	4/51	73.803	4/50
58.032	10/50	61.119	4/48	64.759	4/51	67.966	4/51	71.205	4/51	73.844	4/51
58.076	10/48	61.182	4/51	64.791	10/49	67.992	4/49	71.348	4/51	73.888	4/51
58.079	4/47	61.202	10/50	64.792	4/49	68.079	10/50	71.407	4/50	73.944	4/51
58.090	4/48	61.205	10/47	64.799	4/51	68.105	10/47	71.447	4/51	74.034	4/48
58.101	4/48	61.253	4/50	64.823	4/49	68.132	4/51	71.474	4/51	74.066	10/49
58.151	4/49	61.255	10/50	64.859	10/50	68.155	4/51	71.505	4/51	74.174	4/48
58.156	4/51	61.277	10/50	64.860	10/49	68.200	10/46	71.508	4/50	74.184	4/49
58.161	10/48	61.405	4/51	64.861	4/50	68.274	4/50	71.523	10/50	74.211	4/51
58.252	4/51	61.418	4/51	64.980	10/49	68.287	4/50	71.584	10/49	74.216	4/49
58.262	10/50	61.449	4/49	65.032	4/50	68.303	4/51	71.585	10/47	74.458	4/50
58.326	4/50	61.472	4/50	65.042	4/51	68.351	10/41	71.635	4/50	74.526	10/49
58.401	10/50	61.535	10/50	65.098	10/50	68.352	4/51	71.642	4/51	74.621	4/51
58.547	10/48	61.541	10/49	65.115	10/50	68.354	10/46	71.672	4/51	74.636	4/47
58.552	10/48	61.726	10/50	65.133	10/49	68.396	4/51	71.702	4/47	74.638	4/48
58.590	4/50	61.735	4/49	65.213	10/48	68.415	10/48	71.708	10/49	74.692	4/51
58.709	4/51	61.779	4/50	65.314	4/50	68.458	10/50	71.713	10/49	74.772	10/48
58.758	4/48	61.842	4/51	65.450	10/48	68.470	10/46	71.728	10/49	74.890	4/51
58.835	4/51	61.853	4/49	65.486	4/51	68.473	4/48	71.734	4/50	74.852	4/51
58.836	4/48	61.896	10/49	65.565	10/50	68.477	10/49	71.735	4/50	74.857	10/50
58.864	10/50	61.961	4/51	65.531	4/51	68.506	10/47	71.750	10/50	74.869	4/50
58.890	10/50	62.120	10/43	65.546	10/49	68.564	4/51	71.863	4/49	74.880	10/50
58.909	4/51	62.135	10/49	65.578	10/48	68.681	10/50	71.873	4/51	74.976	4/51
59.045	10/50	62.147	4/51	65.595	4/49	68.683	4/49	71.885	4/46	75.049	4/51
59.067	4/50	62.175	4/51	65.677	4/47	68.744	4/49	72.029	10/49	75.054	4/51
59.074	4/50	62.231	10/50	65.735	4/51	68.829	4/51	72.044	10/50	75.070	4/48
59.112	4/51	62.232	4/51	65.742	10/48	68.861	10/49	72.052	4/50	75.081	10/50
59.118	10/50	62.283	4/51	65.746	10/48	68.934	10/45	72.096	10/50	75.086	10/50
59.121	10/49	62.312	10/49	65.756	10/50	69.005	10/49	72.102	10/49	75.094	4/51
59.134	4/50	62.356	10/49	65.760	10/49	69.016	4/51	72.107	4/50	75.155	4/47
59.135	10/50	62.384	4/51	65.870	4/49	69.099	10/49	72.220	10/48	75.204	10/49
59.186	4/49	62.426	10/50	65.881	4/48	69.111	4/51	72.262	10/49	75.234	4/51
59.253	10/49	62.571	4/49	65.884	4/51	69.135	4/51	72.276	10/50	75.256	4/50
59.268	4/51	62.582	4/51	65.917	10/49	69.152	4/51	72.277	4/50	75.312	4/48
59.271	4/51	62.593	10/50	65.918	10/50	69.154	4/51	72.282	4/47	75.342	4/51
59.304	4/51	62.604	4/51	65.931	4/51	69.161	4/51	72.294	10/50	75.361	10/48
59.309	4/48	62.626	4/51	65.944	10/50	69.190	10/48	72.331	4/51	75.367	4/51
59.337	4/49	62.674	4/51	66.035	10/50	69.279	10/47	72.375	4/51	75.371	10/48
59.468	10/48	62.784	10/49	66.038	10/49	69.280	4/51	72.401	4/50	75.372	4/51
59.469	4/51	62.788	10/48	66.054	10/42	69.327	4/49	72.449	10/50	75.374	10/49
59.494	4/50	62.794	10/48	66.058	4/51	69.353	4/51	72.457	4/50	75.377	10/49
59.510	10/48	62.848	4/49	66.071	4/49	69.364	10/50	72.464	10/50	75.430	4/51
59.541	4/50	62.915	4/50	66.087	10/48	69.367	4/47	72.489	4/49	75.465	10/50
59.564	4/51	62.925	4/50	66.155	4/51	69.406	10/50	72.494	10/50	75.487	4/51
59.624	10/50	62.970	10/49	66.252	4/47	69.475	4/51	72.601	4/49	75.494	10/50
59.652	10/50	63.025	10/50	66.299	4/50	69.480	10/50	72.610	10/50	75.518	4/50
59.656	10/47	63.066	10/50	66.345	10/50	69.505	10/48	72.639	10/48	75.556	10/50
				66.347	4/51						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75.560	10/50	78.981	10/50	82.396	4/48	85.023	4/51	88.032	4/48	91.544	10/50
75.605	4/50	78.986	4/49	82.398	4/50	85.025	10/48	88.039	4/48	91.573	10/50
75.619	10/49	79.002	10/49	82.403	4/45	85.048	4/48	88.044	4/50	91.589	4/49
75.644	10/50	79.014	10/50	82.457	10/48	85.064	10/50	88.051	10/49	91.608	4/51
75.660	4/51	79.037	10/50	82.460	4/51	85.078	10/48	88.069	4/51	91.852	4/50
75.671	4/51	79.038	10/48	82.464	10/49	85.086	4/51	88.076	10/50	91.867	4/51
75.684	10/50	79.044	10/50	82.508	10/48	85.098	4/50	88.113	4/51	91.954	4/51
75.697	4/51	79.170	4/48	82.546	10/50	85.106	10/50	88.177	4/51	92.031	4/51
75.698	10/49	79.279	4/51	82.631	4/50	85.152	10/50	88.300	4/51	92.115	10/48
75.732	4/50	79.284	4/46	82.648	10/48	85.176	10/49	88.337	10/49	92.170	4/50
75.800	4/51	79.288	4/48	82.751	10/49	85.191	10/50	88.339	4/50	92.181	4/50
75.812	4/51	79.302	4/50	82.762	10/48	85.228	4/51	88.391	4/51	92.198	10/50
75.815	4/51	79.381	10/49	82.763	10/49	85.249	10/49	88.394	10/48	92.215	10/48
75.843	10/50	79.410	10/50	82.806	4/49	85.235	10/50	88.404	4/51	92.359	10/50
75.863	4/49	79.431	4/49	82.840	4/50	85.340	10/48	88.464	10/50	92.431	10/50
75.935	4/50	79.439	4/49	82.844	4/51	85.350	4/50	88.506	10/48	92.433	4/50
75.939	10/50	79.545	4/51	82.804	10/47	85.365	10/48	88.511	10/50	92.454	10/48
75.976	4/51	79.545	4/51	82.941	4/51	85.471	10/50	88.542	10/50	92.481	10/50
75.991	4/51	79.577	4/51	82.983	4/51	85.603	10/48	88.555	4/50	92.486	4/51
76.001	10/50	79.589	10/47	82.985	10/50	85.650	10/49	88.609	10/47	92.499	4/49
76.050	10/50	79.619	4/51	82.987	4/51	85.701	10/47	88.618	10/50	90.592	4/50
76.153	10/49	79.709	4/49	83.007	4/50	85.724	4/51	88.651	4/50	92.615	4/51
76.216	10/50	79.717	4/50	83.077	10/50	85.770	4/49	88.693	4/51	92.634	10/47
76.237	10/50	79.743	10/50	83.083	10/49	85.844	4/47	88.712	4/51	92.661	4/51
76.293	4/51	79.843	10/50	83.092	4/51	85.904	10/46	88.774	4/50	92.825	10/50
76.355	10/49	79.883	10/50	83.097	10/49	85.948	4/50	88.779	4/51	92.827	10/49
76.368	4/48	79.981	10/50	83.098	4/48	85.973	4/50	88.785	10/49	92.898	10/50
76.385	4/47	79.994	10/49	83.100	4/51	85.981	4/49	88.821	4/51	92.954	4/49
76.396	10/48	80.006	10/49	83.118	10/49	85.984	10/48	88.836	4/51	93.020	4/51
76.494	4/49	80.027	10/48	83.145	4/50	85.988	10/49	88.847	4/51	93.022	4/49
76.497	10/48	80.053	10/49	83.163	10/49	86.005	10/48	88.872	4/49	93.029	4/49
76.524	4/50	80.095	4/48	83.174	4/49	86.040	10/50	88.873	4/51	93.034	10/48
76.599	10/49	80.123	4/49	83.192	4/50	86.061	10/48	88.906	10/50	93.039	4/51
76.612	10/48	80.125	4/49	83.193	4/49	86.062	4/49	88.946	4/50	93.096	4/49
76.627	4/48	80.180	10/49	83.224	4/49	86.078	4/51	89.104	10/50	93.139	4/50
76.655	4/51	80.188	10/48	83.271	4/51	86.113	10/50	89.126	4/51	93.239	4/50
76.827	4/48	80.331	10/49	83.316	4/50	86.129	4/48	89.137	4/49	93.333	4/51
76.914	10/48	80.412	4/51	83.418	4/51	86.167	10/49	89.207	10/50	93.347	4/49
76.926	10/47	80.432	10/49	83.487	4/51	86.194	10/48	89.218	4/51	93.353	10/48
76.938	10/49	80.494	10/48	83.582	4/48	86.247	4/51	89.265	10/48	93.356	10/48
76.942	4/51	80.518	10/49	83.593	4/51	86.321	4/51	89.270	10/48	93.364	4/51
76.958	4/49	80.520	4/51	83.610	10/49	86.325	4/49	89.444	4/51	93.372	4/51
76.987	10/47	80.525	4/51	83.618	10/49	86.356	4/49	89.546	10/50	93.502	10/50
77.033	10/48	80.586	10/46	83.662	4/49	86.402	10/49	89.521	10/50	93.534	4/51
77.048	4/51	80.553	10/50	83.667	4/49	86.472	4/51	89.547	10/50	93.537	4/51
77.066	10/48	80.610	4/51	83.673	4/51	86.487	4/50	89.564	10/50	93.565	10/50
77.071	10/50	80.641	4/49	83.674	4/51	86.568	4/50	89.630	4/50	93.633	10/48
77.112	10/50	80.687	4/51	83.734	10/50	86.722	4/50	89.663	4/51	93.655	4/51
77.141	10/50	80.719	10/50	83.736	4/50	86.730	10/49	89.664	10/50	93.681	4/50
77.193	4/49	80.774	4/49	83.753	4/51	86.732	4/51	89.670	4/48	93.689	4/50
77.203	10/49	80.785	4/47	83.762	4/50	86.765	4/50	89.678	4/49	93.733	4/50
77.215	10/47	80.786	10/47	83.818	10/50	86.784	4/47	89.780	4/49	93.744	4/51
77.231	4/50	80.822	4/51	83.875	4/44	86.788	4/44	89.783	4/50	93.748	4/51
77.314	10/48	80.869	4/51	83.905	10/50	86.815	4/51	89.834	4/51	93.771	4/50
77.336	4/51	80.897	10/48	83.948	10/50	86.840	10/50	89.931	4/49	93.802	10/48
77.344	10/45	81.028	4/50	83.971	10/49	86.843	10/49	89.932	10/49	93.887	10/50
77.420	4/51	81.051	10/49	83.982	4/51	86.862	10/50	89.948	10/49	93.954	10/48
77.436	4/49	81.201	4/50	84.019	10/48	86.894	4/50	89.999	10/49	94.009	10/50
77.457	10/48	81.265	10/50	84.030	4/51	86.937	10/50	90.083	10/49	94.072	10/44
77.459	4/50	81.277	4/51	84.032	4/49	86.982	10/48	90.128	4/51	94.125	4/51
77.535	4/49	81.283	4/51	84.039	4/51	86.991	4/51	90.171	10/50	94.206	4/51
77.581	4/49	81.328	4/49	84.123	10/49	87.031	10/49	90.223	10/50	94.223	10/50
77.590	10/50	81.368	4/51	84.142	10/49	87.037	10/50	90.260	4/50	94.245	4/50
77.625	10/48	81.371	4/49	84.146	4/50	87.066	10/49	90.274	4/48	94.278	4/49
77.637	10/47	81.380	10/50	84.181	10/50	87.117	10/50	90.442	4/51	94.281	10/50
77.692	10/50	81.403	4/50	84.208	4/51	87.166	4/48	90.474	10/48	94.303	10/49
77.721	4/50	81.440	10/50	84.259	4/45	87.202	4/50	90.480	10/50	94.399	10/48
77.750	4/51	81.441	10/50	84.314	10/50	87.204	4/49	90.491	4/51	94.411	10/50
77.791	10/50	81.453	4/51	84.347	10/50	87.206	4/50	90.515	10/50	94.537	10/47
77.809	4/49	81.509	4/48	84.366	4/48	87.211	4/51	90.649	4/50	94.609	4/51
77.818	4/51	81.539	4/51	84.368	4/49	87.229	4/50	90.702	4/49	94.633	10/49
77.932	10/49	81.564	4/51	84.385	4/48	87.243	10/47	90.721	4/50	94.784	10/50
78.015	10/48	81.638	10/50	84.404	10/50	87.256	4/50	90.764	4/51	94.806	10/50
78.082	4/45	81.710	4/50	84.471	10/49	87.277	10/50	90.773	10/48	94.824	10/50
78.109	10/49	81.716	4/50	84.514	10/49	87.326	4/50	90.802	4/50	94.895	10/50
78.144	4/51	81.718	4/48	84.530	4/50	87.330	10/49	90.844	4/51	94.902	4/51
78.155	10/50	81.724	4/50	84.576	4/51	87.384	4/48	90.865	4/51	94.992	10/48
78.286	10/50	81.740	4/48	84.613	4/51	87.428	4/49	90.934	4/51	95.067	4/51
78.306	4/51	81.851	4/51	84.665	10/48	87.478	10/50	91.013	10/50	95.048	10/49
78.323	4/48	81.900	4/43	84.680	10/50	87.518	10/49	91.058	4/51	95.087	4/51
78.353	10/50	81.984	4/51	84.716	10/45	87.537	4/49	91.076	4/51	95.295	10/49
78.354	10/49	81.992	4/51	84.721	10/50	87.596	4/51	91.104	10/50	95.335	4/49
78.400	10/47	82.038	10/50	84.734	10/48	87.639	10/49	91.127	4/51	95.393	4/51
78.403	10/45	82.039	4/51	84.739	4/49	87.641	10/48	91.171	4/49	95.417	4/49
78.447	4/50	82.102	10/47	84.768	4/51	87.645	4/51	91.183	10/50	95.427	10/50
78.580	4/50	82.167	4/49	84.814	10/48	87.671	4/49	91.196	4/51	95.460	10/50
78.705	4/51	82.196	4/51	84.816	10/47	87.680	10/49	91.288	4/51	95.547	10/50
78.749	10/50	82.202	4/51	84.856	10/50	87.711	4/48	91.318	10/48	95.557	4/49
78.797	4/51	82.272	10/48	84.857	4/49	87.721	4/49	91.325	4/51	95.568	10/50
78.798	10/50	82.301	10/50	84.866	4/49	87.791	4/51	91.392	4/49	95.681	10/48
78.814	4/49	82.339	10/50	84.878	4/49	87.855	4/51	91.404	10/50	95.684	10/50
78.855	10/49	82.344	4/50	84.977	4/49	87.936	4/51	91.495	4/51	95.707	10/48
78.922	10/48	82.362	10/49	84.980	4/50	87.982	4/50				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
95.763	4/51	99.435	4/51	102.523	4/51	106.249	10/49	110.078	4/50	113.727	4/48
95.776	4/46	99.445	4/49	102.529	10/45	106.314	10/47	110.103	10/50	113.779	10/50
95.785	4/51	99.448	4/49	102.591	10/50	106.354	10/48	110.132	10/50	113.821	4/50
95.787	10/48	99.466	4/51	102.598	4/51	106.420	4/50	110.225	4/51	113.828	4/50
95.790	10/48	99.532	10/50	102.685	4/48	106.560	4/49	110.237	4/49	113.838	4/42
95.795	10/49	99.538	4/49	102.695	10/50	106.666	4/51	110.347	4/51	113.934	4/50
95.879	4/51	99.555	10/48	102.711	10/50	106.670	10/49	110.391	10/50	113.992	4/50
95.935	10/50	99.566	10/50	102.732	10/50	106.673	10/49	110.489	10/47	114.076	4/51
95.978	4/50	99.583	4/51	102.758	4/51	106.773	4/47	110.566	10/49	114.121	10/50
96.141	4/51	99.595	4/51	102.843	10/50	106.789	10/50	110.574	10/49	114.145	10/50
96.167	4/51	99.652	4/49	103.038	10/49	106.842	10/49	110.601	10/48	114.146	4/50
96.331	4/50	99.670	10/50	103.073	4/48	106.873	10/50	110.718	10/46	114.163	4/50
96.346	10/50	99.737	10/49	103.074	10/48	106.995	10/50	110.770	4/50	114.195	10/50
96.354	4/49	99.758	10/48	103.077	4/50	107.001	4/51	110.800	4/51	114.196	4/51
96.417	10/50	99.775	10/50	103.094	4/51	107.007	4/50	110.850	10/49	114.333	4/49
96.423	4/50	99.797	4/47	103.206	10/50	107.027	10/50	110.851	4/50	114.354	4/51
96.458	4/51	99.808	10/50	103.232	10/50	107.052	4/51	110.940	4/51	114.452	10/48
96.495	10/48	99.817	4/51	103.262	10/50	107.066	10/48	110.950	4/51	114.464	4/51
96.555	10/50	99.834	10/50	103.314	4/49	107.114	4/49	110.963	4/51	114.494	4/50
96.562	4/51	99.877	4/50	103.331	4/50	107.117	4/49	111.006	4/51	114.495	4/49
96.587	4/51	99.881	4/51	103.338	4/49	107.169	4/47	111.042	10/50	114.497	4/51
96.593	4/48	99.951	4/51	103.354	4/49	107.170	4/47	111.043	10/47	114.539	10/50
96.649	4/51	100.075	10/50	103.365	4/51	107.228	10/49	111.210	10/44	114.540	4/51
96.673	10/48	100.141	10/50	103.428	10/50	107.229	4/51	111.213	10/50	114.555	10/50
96.675	10/50	100.203	4/51	103.566	4/51	107.235	4/50	111.328	10/50	114.602	10/50
96.689	4/51	100.258	4/50	103.594	4/49	107.276	4/49	111.343	10/50	114.657	4/48
96.741	10/50	100.268	10/43	103.614	10/48	107.282	10/44	111.355	4/47	114.766	4/51
96.742	4/51	100.280	10/50	103.689	4/49	107.287	10/43	111.430	4/50	114.789	4/51
96.767	4/51	100.311	10/49	103.701	4/51	107.310	4/50	111.440	10/49	114.795	4/48
96.886	4/51	100.356	4/51	103.711	4/51	107.321	4/48	111.467	10/49	114.870	10/50
96.911	4/50	100.425	4/50	103.727	4/51	107.443	4/51	111.490	4/51	114.882	4/49
96.925	4/51	100.430	10/48	103.762	10/50	107.508	4/51	111.571	4/51	114.928	10/49
96.939	4/51	100.443	4/49	103.764	10/50	107.526	10/49	111.619	10/49	114.930	4/48
96.957	4/51	100.460	10/50	103.772	4/51	107.585	10/48	111.628	4/51	114.952	10/48
96.986	4/50	100.522	4/50	103.774	4/51	107.676	10/48	111.651	4/51	115.049	10/50
97.002	4/49	100.603	10/50	103.842	10/48	107.730	4/51	111.671	10/50	115.191	4/51
97.003	10/48	100.612	4/51	103.877	4/51	107.815	4/50	111.747	4/49	115.213	4/51
97.136	4/51	100.647	4/50	103.900	4/51	107.841	4/48	111.767	10/49	115.241	4/51
97.140	4/46	100.637	10/49	103.901	10/48	107.844	4/49	111.777	10/48	115.262	4/47
97.150	4/51	100.654	4/49	103.913	10/48	107.870	10/49	111.819	10/49	115.281	10/50
97.198	10/50	100.669	10/48	103.971	4/51	107.923	4/51	111.849	10/48	115.345	10/47
97.216	4/49	100.682	4/51	104.042	10/46	107.946	4/51	111.890	4/51	115.364	10/49
97.234	4/49	100.734	4/45	104.058	4/49	107.949	4/51	111.925	4/51	115.371	4/50
97.255	4/47	100.757	10/49	104.059	4/51	107.969	10/50	111.931	10/50	115.394	4/51
97.265	4/50	100.793	10/49	104.072	4/51	108.074	4/49	111.967	10/50	115.508	10/49
97.281	4/51	100.794	4/51	104.107	4/51	108.103	10/50	111.990	4/51	115.536	4/51
97.382	4/51	100.817	10/47	104.125	4/51	108.125	4/51	112.009	4/50	115.571	4/51
97.406	4/48	100.873	4/51	104.185	10/49	108.183	4/51	112.161	10/49	115.629	10/50
97.433	10/50	100.887	4/49	104.210	10/50	108.184	10/46	112.178	4/50	115.687	4/49
97.566	4/51	100.954	4/50	104.257	10/50	108.380	4/49	112.222	10/50	115.726	10/48
97.683	4/49	100.977	10/50	104.312	10/49	108.416	10/50	112.248	4/50	115.750	4/44
97.720	10/47	100.978	10/49	104.366	4/51	108.433	10/49	112.266	4/50	115.754	10/50
97.815	4/50	100.987	4/51	104.378	4/49	108.459	4/49	112.267	10/49	115.770	10/50
97.828	4/49	101.081	4/51	104.380	10/50	108.605	10/48	112.358	10/48	115.865	4/50
97.881	4/51	101.086	4/51	104.480	10/49	108.690	10/48	112.372	4/51	115.873	4/49
97.891	10/50	101.135	4/48	104.523	10/50	108.692	10/49	112.515	4/51	115.933	4/51
97.901	10/49	101.236	10/49	104.534	4/48	108.712	10/50	112.524	10/48	115.935	10/50
97.914	10/50	101.311	4/48	104.540	4/51	108.735	10/49	112.564	4/48	115.952	10/50
97.943	10/49	101.313	10/47	104.617	10/48	108.825	10/48	112.582	4/50	115.972	4/51
98.046	10/49	101.326	4/49	104.673	4/49	108.832	10/50	112.646	4/51	116.011	4/49
98.048	4/50	101.343	4/51	104.694	4/51	108.854	10/49	112.733	10/50	116.017	4/45
98.082	4/51	101.345	4/51	104.750	10/50	108.862	4/50	112.748	4/51	116.048	10/49
98.138	4/47	101.468	10/49	104.767	10/44	108.870	10/48	112.783	4/49	116.053	4/51
98.143	4/51	101.472	10/49	104.785	4/48	108.894	4/49	112.785	4/50	116.058	10/50
98.199	4/51	101.511	4/48	104.811	10/48	108.895	4/51	112.786	4/50	116.066	4/50
98.250	10/48	101.525	4/46	104.931	10/49	108.946	10/50	112.793	4/51	116.136	10/49
98.274	10/48	101.527	4/46	105.016	4/51	108.986	4/50	112.814	10/48	116.143	10/50
98.284	4/49	101.540	4/49	105.147	10/45	108.988	4/48	112.833	4/51	116.150	4/50
98.293	4/51	101.605	10/50	105.247	4/50	108.991	4/49	112.850	4/47	116.182	10/48
98.318	10/48	101.616	10/50	105.312	10/47	108.993	10/49	112.869	4/49	116.265	4/47
98.343	4/49	101.662	10/48	105.313	10/47	109.024	4/49	112.888	4/51	116.299	10/48
98.417	10/48	101.689	4/49	105.332	4/51	109.044	4/48	112.913	4/50	116.305	10/49
98.504	10/49	101.771	10/48	105.368	10/50	109.090	4/50	112.921	10/50	116.306	10/48
98.637	10/50	101.846	4/49	105.459	4/49	109.098	4/48	112.925	4/50	116.352	10/47
98.780	4/49	101.895	10/47	105.461	4/51	109.148	4/50	112.953	4/51	116.355	10/48
98.844	10/50	101.994	10/49	105.523	4/51	109.160	10/49	113.042	4/49	116.418	4/51
98.866	10/50	102.137	4/49	105.557	4/51	109.162	4/51	113.075	4/51	116.467	10/50
98.903	4/51	102.149	4/48	105.648	10/48	109.174	4/51	113.096	10/48	116.500	4/50
98.931	10/50	102.163	10/50	105.705	10/44	109.308	10/50	113.101	4/48	116.537	10/50
98.937	10/50	102.259	4/51	105.777	10/50	109.332	10/49	113.200	4/50	116.631	4/51
98.960	4/51	102.299	10/49	105.821	10/50	109.373	10/50	113.208	4/46	116.662	10/50
99.020	4/51	102.317	4/49	105.879	10/49	109.417	10/48	113.319	4/49	116.664	10/50
99.040	4/48	102.342	10/50	105.955	4/51	109.424	4/48	113.415	4/51	116.704	4/51
99.060	4/51	102.344	4/51	105.984	10/50	109.442	4/51	113.474	4/49	116.731	4/51
99.068	10/45	102.408	4/51	106.010	10/45	109.601	10/49	113.495	4/50	116.798	4/50
99.104	4/49	102.447	10/49	106.011	10/50	109.714	4/49	113.499	10/50	116.807	10/50
99.111	4/51	102.458	10/50	106.013	4/45	109.817	4/49	113.536	4/51	116.823	4/49
99.188	4/47	102.485	10/48	106.093	10/50	109.820	4/50	113.577	4/49	116.854	10/49
99.232	4/51	102.490	4/46	106.174	10/48	109.873	4/49	113.595	10/47	116.916	10/50
99.277	4/51	102.497	4/40	106.193	10/50	109.875	4/47	113.596	10/44	116.981	4/51
99.284	4/51	102.504	10/44	106.212	4/51	109.901	4/46	113.636	4/51	117.007	10/50
99.356	4/51	102.508	4/51	106.239	4/51	110.014	10/50	113.702	10/50	117.061	10/50
99.407	10/50	102.509	10/44	106.248	4/50	110.047	4/51				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
117.138	4/51	118.666	4/51	120.478	4/49	122.441	10/49	124.163	4/51	126.355	4/51
117.147	10/50	118.745	4/49	120.530	10/49	122.442	10/49	124.179	10/50	126.397	4/49
117.337	4/50	118.804	4/51	120.628	4/46	122.447	4/51	124.260	4/49	126.399	4/51
117.496	10/49	118.866	4/51	120.629	10/49	122.455	10/48	124.431	4/51	126.413	4/51
117.572	4/40	118.911	10/48	120.707	10/50	122.519	10/49	124.496	10/49	126.437	4/51
117.575	10/48	118.912	4/48	120.732	10/50	122.641	10/48	124.698	4/51	126.468	4/46
117.576	4/47	118.929	10/48	120.759	4/51	122.650	4/49	124.767	10/48	126.471	10/46
117.578	10/41	119.085	4/51	120.768	4/50	122.652	4/51	124.780	10/49	126.482	4/46
117.579	10/50	119.118	10/48	120.779	4/49	122.666	10/50	124.786	4/50	126.537	4/51
117.580	4/40	119.123	4/51	120.842	10/50	122.721	10/48	124.838	4/51	126.554	4/51
117.581	4/51	119.133	4/49	120.888	4/51	122.749	4/47	124.849	4/49	126.586	4/51
117.645	10/50	119.155	4/50	120.916	4/49	122.755	10/47	124.896	4/49	126.747	4/51
117.702	4/51	119.166	4/50	120.918	10/50	122.758	4/51	124.899	4/48	126.851	10/49
117.721	4/49	119.174	10/49	120.974	4/51	122.765	4/51	124.919	4/50	126.874	4/41
117.733	4/51	119.176	4/51	120.983	4/48	122.791	10/50	124.945	10/50	126.875	4/49
117.766	10/49	119.193	4/50	121.002	4/50	122.867	10/50	124.991	10/49	126.908	4/51
117.768	10/48	119.196	4/51	121.062	4/48	122.875	10/50	125.044	4/48	126.909	4/51
117.772	10/50	119.357	4/49	121.122	4/51	122.936	4/48	125.062	4/50	126.915	4/49
117.779	4/51	119.376	4/51	121.161	4/50	122.942	10/50	125.111	10/47	126.917	4/49
117.825	10/50	119.413	4/51	121.246	10/47	122.987	4/51	125.165	10/48	126.918	4/45
117.832	10/49	119.433	10/45	121.337	10/45	122.997	10/50	125.190	4/51	126.941	10/48
117.836	4/49	119.463	4/51	121.356	10/50	123.008	4/51	125.194	4/51	126.951	4/46
117.845	10/50	119.471	10/50	121.367	4/51	123.033	4/51	125.208	10/50	126.957	4/51
117.878	10/50	119.516	4/50	121.399	4/51	123.074	4/50	125.249	4/50	126.962	4/51
117.948	4/51	119.546	10/44	121.457	4/43	123.133	4/51	125.299	4/51	126.979	4/50
117.966	4/49	119.576	4/48	121.503	10/50	123.138	10/50	125.352	10/50	127.016	10/49
117.968	4/46	119.634	10/48	121.584	10/49	123.167	4/50	125.357	10/47	127.033	10/49
117.982	4/50	119.636	4/50	121.600	10/44	123.179	4/49	125.408	4/51	127.069	4/49
118.023	10/50	119.686	4/50	121.620	10/44	123.276	4/51	125.457	10/50	127.071	4/51
118.085	10/50	119.800	4/51	121.696	4/49	123.312	4/51	125.467	4/49	127.093	4/49
118.100	4/49	119.875	4/50	121.709	10/50	123.330	10/50	125.485	10/48	127.098	4/51
118.144	4/48	119.877	4/50	121.748	4/51	123.339	4/51	125.497	10/50	127.107	4/51
118.154	10/50	119.888	4/51	121.860	10/50	123.477	4/49	125.510	10/49	127.106	10/45
118.159	4/49	119.947	4/50	121.877	4/49	123.495	4/49	125.537	4/50	127.224	4/51
118.219	4/48	120.005	4/49	121.895	4/51	123.499	4/51	125.580	4/51	127.233	4/51
118.220	10/46	120.058	10/50	121.964	10/50	123.516	4/51	125.624	10/49	127.317	10/49
118.257	4/50	120.074	10/49	122 012	10/48	123.543	10/50	125.635	4/51	127.330	10/47
118.318	10/49	120.076	4/51	122.072	4/51	123.570	10/50	125.704	4/49	127.376	4/51
118.336	10/48	120.125	4/49	122.118	4/51	123.703	10/50	125.705	10/50	127.423	4/51
118.343	10/50	120.144	4/50	122.144	10/49	123.707	4/50	125.778	4/47	127.434	4/51
118.444	10/50	120.192	4/50	122.150	4/50	123.798	10/50	125.798	10/48	127.487	4/51
118.479	10/50	120.215	4/49	122.155	4/51	123.799	10/49	125.855	10/50	127.493	4/50
118.511	4/51	120.240	10/48	122.171	4/51	123.801	10/50	125.878	4/51	127.502	4/48
118.520	10/50	120.245	4/49	122.223	4/50	123.854	4/51	125.974	10/49	127.572	4/51
118.546	4/49	120.256	4/48	122.227	4/49	123.867	4/50	126.049	10/50	127.587	4/51
118.592	10/49	120.312	10/50	122.246	4/51	123.973	10/49	126.078	4/51	127.614	10/48
118.595	10/50	120.318	10/48	122.260	4/50	124.015	4/51	126.159	4/50	127.757	4/50
118.598	4/51	120.320	10/49	122.292	4/50	124.042	4/48	126.171	4/48	127.769	10/48
118.627	4/51	120.322	10/48	122.351	4/49	124.071	4/50	126.183	4/48	127.772	4/51
118.640	10/49	120.370	10/48	122.419	10/47	124.085	4/49	126.268	4/51	127.786	4/51
118.661	4/50	120.433	10/48	122.437	4/50	124.119	10/49	126.354	4/51	127.7 8	10/48

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE BRADFER, BAR-LE-DUC

R. C. : Bar-le-Duc 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,50 0/0 1948

Deuxième tirage d'amortissement.

Liste des 258 obligations sorties au deuxième tirage du 20 février 1951 et qui seront remboursées le 15 avril 1951, en même temps que le coupon n° 3 échu à cette date.

A partir du 15 avril 1951, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

6	8	11	23	67	3.017	3.070	3.099	3.142	3.157
98	119	147	148	149	3.305	3.312	3.323	3.351	3.364
180	219	222	263	284	3.386	3.419	3.421	3.434	3.453
286	322	328	357	391	3.468	3.470	3.471	3.475	3.476
423	429	440	443	454	3.485	3.488	3.500	3.522	3.528
461	498	518	528	554	3.565	3.591	3.616	3.639	3.651
610	625	666	753	758	3.666	3.673	3.683	3.700	3.740
823	826	838	858	972	3.742	3.756	3.758	3.795	3.799
973	1.097	1.127	1.142	1.155	3.812	3.829	3.830	3.831	3.839
1.365	1.367	1.395	1.425	1.435	3.847	3.857	3.860	3.866	3.885
1.458	1.473	1.509	1.510	1.517	3.930	3.932	3.949	3.950	3.975
1.577	1.584	1.600	1.602	1.612	4.046	4.037	4.058	4.092	4.132
1.629	1.631	1.771	1.783	1.795	4.138	4.159	4.167	4.179	4.189
1.816	1.821	1.822	1.832	1.835	4.201	4.203	4.222	4.239	4.245
1.865	1.901	1.907	1.912	1.946	4.292	4.298	4.306	4.387	4.407
1.950	1.962	2.001	2.006	2.022	4.482	4.518	4.536	4.561	4.621
2.026	2.028	2.060	2.083	2.098	4.650	4.665	4.675	4.750	4.760
2.111	2.118	2.178	2.220	2.221	4.803	4.819	4.840	4.842	4.843
2.396	2.410	2.490	2.501	2.533	4.861	4.930	4.949	5.035	5.107
2.601	2.623	2.641	2.682	2.800	5.236	5.303	5.310	5.382	5.385
2.811	2.817	2.941	2.942	2.979	5.406	5.458	5.460	5.528	5.600
5.724	5.759	5.768	5.860	5.868	8.774	8.782	8.799	8.928	8.989
6.001	6.010	6.016	6.031	6.057	9.105	9.327	9.981	9.982	10.042
6.304	6.432	6.449	6.465	6.613	10.439	10.710	10.881	10.910	11.072
6.664	6.805	6.948	7.322	7.383	11.038	11.076	11.186	11.278	11.292
7.824	7.890	7.921	8.069	8.106	12.243	12.331			

Liste des obligations sorties au premier tirage d'amortissement et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

221	255	277	363	469	4.619	4.752	4.757	4.813	4.814
946	991	1.357	1.773	1.825	4.844	4.872	4.873	4.886	5.370
1.840	1.873	1.923	1.925	1.927	5.509	5.872	6.305	6.584	6.715
1.928	1.959	2.173	2.329	2.423	6.990	7.492	7.635	8.026	8.566
2.548	2.607	2.622	2.767	2.768	8.711	8.726	8.744	9.114	10.003
2.774	2.804	3.308	3.365	3.715	10.874	12.227			
3.739	3.771	3.798	4.084	4.114					

SOCIETE DES AUTOMOBILES DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU BANQUIER, A PARIS (13e)

Registre du commerce : Seine n° 137014.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Registre du commerce: Seine 250637 B.

Obligations 5 0/0 1931

LISTE NUMERIQUE

1° Des 417 obligations amorties au tirage du 15 janvier 1951 et remboursables à partir du 16 février 1951 à 1 000 F, coupon n° 41, échéance 16 août 1951 attaché. (En raison du rachat de 761 obligations, le tirage a porté sur 417 titres au lieu de 1.178 prévus au tableau d'amortissement);

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les numéros en caractère gras indiquent les titres sortis à ce tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	1951	**3.214**	1951	5.462	1950
39	1951	3.235	1947	**5.463**	1951
93	1951	**3.292**	1951	5.489	1950
136	1951	3.310	1950	5.494	1950
177	1951	3.359	1945	5.495	1950
197	1951	**3.470**	1951	5.518	1950
259	1951	**3.474**	1951	5.542	1950
314	1951	**3.481**	1951	**5.658**	1951
412	1951	**3.497**	1951	**5.728**	1951
436	1950	3.534	1950	**5.769**	1951
474	1951	3.554	1950	**5.786**	1951
491	1950	3.557	1950	**5.810**	1951
503	1948	3.589	1950	**5.850**	1951
515	1950	**3.600**	1951	**5.881**	1951
519	1948	**3.602**	1951	5.885	1950
556	1951	**3.609**	1951	**5.933**	1951
561	1947	**3.610**	1951	5.950	1947
567	1950	**3.633**	1951	5.953	1950
569	1950	**3.639**	1951	5.992	1950
588	1951	**3.709**	1951	6.042	1950
602	1951	**3.732**	1951	6.045	1950
623	1947	3.756	1944	6.062	1950
732	1951	**3.775**	1951	6.069	1950
779	1945	3.783	1950	**6.075**	1951
784	1951	**3.801**	1951	6.078	1948
852	1951	**3.814**	1951	**6.121**	1951
858	1951	**3.820**	1951	**6.130**	1951
865	1951	3.829	1950	**6.227**	1951
913	1951	**3.830**	1951	6.231	1950
919	1951	**3.834**	1951	**6.265**	1951
1.030	1951	3.923	1950	**6.272**	1951
1.061	1946	**3.966**	1951	**6.277**	1951
1.068	1951	**3.991**	1951	6.341	1950
1.070	1951	**4.052**	1951	**6.390**	1951
1.080	1947	**4.100**	1951	6.403	1950
1.088	1950	**4.138**	1951	6.405	1950
1.089	1948	4.232	1947	**6.631**	1951
1.094	1947	4.236	1948	**6.647**	1951
1.147	1951	4.238	1945	**6.803**	1951
1.151	1950	**4.263**	1951	6.832	1948
1.197	1950	4.284	1950	**6.833**	1951
1.246	1950	4.295	1950	6.837	1947
1.256	1950	4.338	1950	**6.856**	1951
1.307	1951	4.571	1948	**6.835**	1951
1.314	1951	**4.655**	1951	7.044	1950
1.319	1951	4.666	1947	**7.054**	1951
1.349	1948	4.677	1950	**7.114**	1951
1.478	1948	4.679	1947	**7.200**	1951
1.485	1950	4.703	1948	7.255	1947
1.524	1944	4.705	1950	**7.260**	1951
1.531	1947	4.728	1950	7.276	1950
1.534	1946	**4.731**	1951	7.277	1950
1.538	1947	4.738	1948	**7.283**	1951
1.672	1950	**4.790**	1951	**7.286**	1951
1.686	1951	4.823	1950	**7.290**	1951
1.739	1950	4.826	1948	**7.303**	1951
1.802	1951	4.850	1946	**7.339**	1951
1.805	1951	**4.870**	1951	**7.340**	1951
1.828	1951	4.871	1944	7.350	1950
1.839	1951	4.873	1945	**7.352**	1951
1.923	1950	4.884	1947	**7.374**	1951
1.926	1951	**5.021**	1951	7.398	1950
1.942	1946	**5.050**	1951	7.427	1950
1.983	1951	**5.173**	1951	7.454	1950
3.031	1951	**5.205**	1951	**7.482**	1951
3.076	1951	**5.319**	1951	7.484	1950
3.077	1948	**5.421**	1951	7.538	1947
3.112	1951	5.453	1950	**7.542**	1951
3.172	1951	5.454	1950	**7.651**	1951
3.195	1951	**5.459**	1951	**7.676**	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.687	1950	10.314	1950	**13.548**	1951
7.689	1950	10.377	1948	13.578	1950
7.712	1950	**10.331**	1951	**13.610**	1951
7.748	1951	10.384	1950	**13.616**	1951
7.793	1951	10.418	1950	**13.674**	1951
7.799	1950	10.502	1950	**13.685**	1951
7.809	1948	10.510	1950	13.706	1945
7.829	1950	**10.562**	1951	**13.738**	1951
7.830	1947	10.585	1950	**13.798**	1951
7.854	1951	10.610	1950	13.815	1948
7.890	1951	**10.616**	1951	**13.830**	1951
7.905	1951	**10.648**	1951	13.909	1950
7.945	1950	10.688	1950	**14.029**	1951
7.961	1950	**10.721**	1951	**14.069**	1951
7.962	1951	**10.753**	1951	14.115	1950
7.970	1951	**10.796**	1951	14.163	1950
8.054	1946	**10.812**	1951	**14.167**	1951
8.079	1951	**10.817**	1951	**14.170**	1951
8.115	1951	10.834	1950	14.220	1944
8.116	1951	10.844	1945	14.251	1950
8.149	1950	10.858	1946	14.273	1944
8.178	1951	10.859	1948	14.288	1948
8.226	1947	10.861	1948	14.312	1950
8.246	1950	**10.883**	1951	**14.364**	1951
8.302	1951	10.884	1943	**14.371**	1951
8.309	1950	11.089	1950	**14.384**	1951
8.368	1951	**11.008**	1951	14.419	1948
3.384	1951	11.174	1950	14.465	1950
8.412	1948	11.181	1950	14.510	1948
8.432	1951	11.185	1948	14.514	1945
8.456	1947	**11.187**	1951	14.517	1945
8.489	1951	11.221	1950	**14.528**	1951
8.517	1950	11.314	1950	**14.559**	1951
8.603	1950	**11.341**	1951	14.579	1950
8.674	1951	11.409	1950	**14.604**	1951
8.708	1951	11.425	1947	**14.777**	1951
8.710	1951	11.432	1950	**14.805**	1951
8.712	1951	**11.462**	1951	14.925	1950
8.726	1951	**11.493**	1951	14.933	1950
8.734	1950	**11.504**	1951	14.955	1950
8.847	1950	**11.541**	1951	**14.983**	1951
8.927	1951	**11.597**	1951	14.986	1946
8.967	1951	**11.601**	1951	**15.019**	1951
8.969	1951	**11.618**	1951	**15.023**	1951
8.974	1951	**11.686**	1951	**15.033**	1951
9.006	1948	**11.712**	1951	15.061	1950
9.014	1951	**11.719**	1951	**15.090**	1951
9.022	1951	11.775	1950	15.096	1945
9.061	1951	11.804	1948	15.116	1948
9.098	1951	**11.978**	1951	15.128	1950
9.126	1950	**11.994**	1951	**15.152**	1951
9.216	1951	12.000	1950	**15.181**	1951
9.251	1950	**12.001**	1951	15.186	1946
9.311	1951	12.087	1950	15.220	1948
9.314	1945	12.126	1950	**15.360**	1951
9.315	1948	12.160	1950	15.455	1950
9.316	1948	**12.185**	1951	**15.516**	1951
9.330	1950	**12.196**	1951	**15.544**	1951
9.432	1950	12.261	1950	15.546	1950
9.507	1950	12.274	1950	15.613	1948
9.519	1950	12.331	1944	**15.619**	1951
9.565	1950	**12.360**	1951	15.620	1945
9.567	1946	12.525	1944	15.622	1946
9.570	1945	12.526	1945	15.623	1944
9.571	1951	12.527	1945	15.633	1950
9.575	1944	**12.705**	1951	15.635	1950
9.601	1951	**12.854**	1951	15.650	1946
9.677	1946	**13.086**	1951	**15.712**	1951
9.678	1947	13.103	1946	15.786	1950
9.690	1948	**13.108**	1951	15.814	1950
9.726	1950	**13.110**	1951	**15 841**	1951
9 770	1943	**13.131**	1951	**15.847**	1951
9.772	1946	13.225	1948	15.853	1950
9.774	1946	13.227	1950	15.862	1944
9.775	1950	**13.237**	1951	**15.863**	1951
9.903	1950	**13.264**	1951	15.888	1950
9.904	1950	13.270	1948	15.914	1945
9.961	1950	**13.275**	1951	15.915	1945
9 970	1950	13.365	1950	**15.957**	1951
9.981	1948	**13.410**	1951	**15.973**	1951
9.991	1950	13.435	1950	**16.109**	1951
9.999	1950	13.440	1948	**16.143**	1951
10.012	1948	13.442	1947	**16.164**	1951
10.167	1951	**13.463**	1951	**16.166**	1951
10.168	1950	13.464	1948	**16.198**	1951
10.174	1950	13.472	1950	16.226	1950
10.175	1950	13.493	1950	16.263	1948
10.190	1951	**13.509**	1951	**16.330**	1951
10.194	1951	**13.529**	1951	16.340	1947
10.210	1951	13.533	1947	16.392	1950
10.219	1951	13.538	1946	**16.418**	1951
10.264	1951	13.540	1945	**16.450**	1951
10.300	1950	13.542	1947	16.452	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.455	1951	18.573	1948	**21.288**	1951	**23.124**	1951	25.118	1946	**27.550**	1951
16.484	1951	**18.580**	1951	21.312	1945	23.125	1948	**25.144**	1951	27.582	1950
16.520	1948	18.586	1950	21.313	1946	23.219	1950	25.152	1950	27.585	1947
16.560	1951	**18.616**	1951	**21.378**	1951	23.290	1950	**25.238**	1951	27.586	1947
16.610	1950	**18.673**	1951	**21.466**	1951	**23.325**	1951	**25.259**	1951	27.587	1947
16.615	1951	18.780	1950	**21.514**	1951	23.310	1950	**25.370**	1951	**27.600**	1951
16.656	1951	18.788	1950	**21.547**	1951	23.313	1946	**25.398**	1951	**27.604**	1951
16.700	1946	**18.938**	1951	21.563	1950	23.374	1944	**25.432**	1951	**27.618**	1951
16.701	1945	18.949	1948	**21.566**	1951	**23.398**	1951	25.468	1950	**27.626**	1951
16.703	1944	18.950	1946	21.578	1950	**23.432**	1951	25.471	1950	27.647	1950
16.705	1945	18.951	1948	21.579	1950	**23.450**	1951	25.483	1950	**27.673**	1951
16.760	1945	**19.014**	1951	21.586	1948	**23.472**	1951	25.514	1950	**27.676**	1951
16.800	1951	19.068	1948	**21.595**	1951	**23.560**	1951	**25.522**	1951	27.750	1950
16.889	1951	**19.069**	1951	**21.596**	1951	23.594	1950	25.679	1946	**27.846**	1951
16.902	1951	19.112	1950	21.597	1950	23.605	1950	25.707	1950	**27.850**	1951
16.926	1950	19.133	1948	21.607	1948	23.610	1947	25.720	1950	27.861	1950
16.932	1950	19.159	1948	21.627	1950	23.615	1948	25.798	1950	**27.865**	1951
16.953	1951	19.202	1948	21.641	1950	23.654	1950	25.803	1950	27.881	1950
16.992	1051	19.203	1945	21.676	1950	23.782	1950	25.806	1948	27.907	1950
17.051	1951	19.214	1948	21.710	1950	23.784	1947	25.808	1948	**27.977**	1951
17.076	1948	**19.264**	1951	**21.771**	1951	23.862	1950	25.809	1948	27.997	1950
17.134	1950	**19.265**	1951	21.775	1950	23.894	1950	**25.858**	1951	**28.008**	1951
17.176	1950	**19.317**	1951	21.786	1948	**23.951**	1951	**25.868**	1951	**28.011**	1950
17.185	1950	**19.456**	1951	21.835	1950	23.954	1950	26.084	1947	**28.058**	1951
17.198	1950	**19.493**	1951	**21.851**	1951	**23.987**	1951	26.084	1948	28.125	1950
17.204	1950	19.643	1947	**21.901**	1951	**23.993**	1951	26.134	1950	28.146	1950
17.214	1947	**19.697**	1951	**21.944**	1951	24.002	1950	26.139	1950	**28.152**	1951
17.216	1951	19.705	1948	21.973	1944	**24.003**	1951	**26.172**	1951	28.183	1948
17.220	1951	19.719	1950	22.046	1950	24.035	1946	26.194	1948	**28.221**	1951
17.230	1946	19.728	1945	**22.083**	1951	24.036	1944	26.217	1950	28.229	1950
17.232	1950	19.735	1947	**22.094**	1951	24.040	1944	**26.245**	1951	28.236	1950
17.245	1950	19.742	1946	**22.153**	1951	24.044	1945	**26.294**	1951	**28.281**	1951
17.250	1950	19.870	1947	22.162	1950	24.045	1945	26.322	1950	28.317	1950
17.256	1948	**19.871**	1951	22.172	1950	24.046	1944	26.357	1950	**28.345**	1951
17.278	1951	19.924	1948	22.189	1950	24.064	1950	26.363	1950	**28.351**	1951
17.373	1951	19.963	1947	**22.252**	1951	24.126	1950	26.390	1950	**28.354**	1951
17.424	1951	19.997	1950	**22.258**	1951	24.128	1947	**26.483**	1951	**28.372**	1951
17.425	1950	**20.020**	1951	**22.296**	1951	24.129	1950	**26.530**	1951	**28.398**	1951
17.457	1950	20.021	1948	22.298	1950	24.167	1950	26.609	1950	28.501	1950
17.495	1948	20.178	1950	**22.309**	1951	**24.170**	1951	**26.619**	1951	**28.590**	1951
17.543	1947	**20.249**	1951	22.319	1950	**24.212**	1951	**26.648**	1951	28.632	1947
17.635	1945	**20.268**	1951	22.323	1950	24.247	1948	**26.701**	1951	**28.822**	1951
17.638	1951	**20.311**	1951	22.339	1950	24.254	1950	**26.722**	1951	**28.832**	1951
17.643	1947	20.335	1950	**22.344**	1951	24.257	1948	**26.775**	1951	28.837	1947
17.652	1948	**20.414**	1951	**22.363**	1951	24.261	1950	**26.812**	1951	**28.861**	1951
17.661	1951	**20.461**	1951	22.613	1950	24.265	1945	**26.815**	1951	**28.902**	1951
17.703	1950	**20.505**	1951	22.665	1944	**24.317**	1951	**26.817**	1951	28.914	1950
17.745	1950	20.536	1950	**22.728**	1951	24.323	1950	26.848	1945	**28.960**	1951
17.764	1950	20.543	1948	22.731	1948	**24.347**	1951	26.909	1950	**29.172**	1951
17.816	1951	20.724	1950	22.786	1950	**24.437**	1951	**26.932**	1951	**29.297**	1951
17.849	1951	20.741	1950	**22.807**	1951	24.446	1950	**26.939**	1951	29.388	1950
17.857	1950	**20.780**	1951	22.825	1946	**24.447**	1951	**26.942**	1951	29.450	1948
17.866	1951	**20.798**	1951	22.873	1946	24.475	1950	**26.954**	1951	**29.479**	1951
17.872	1950	20.817	1948	**22.875**	1951	24.499	1950	**26.999**	1951	29.508	1950
17.948	1951	20.819	1948	**22.876**	1951	24.521	1950	27.001	1950	**29.513**	1951
18.013	1950	20.822	1950	22.877	1947	**24.538**	1951	27.173	1950	29.518	1948
18.135	1950	**20.847**	1951	22.893	1948	24.539	1950	27.184	1947	29.603	1950
18.153	1947	20.862	1950	22.901	1950	24.540	1950	**27.219**	1951	29.614	1948
18.221	1951	20.941	1947	22.919	1950	24.547	1950	**27.250**	1951	29.659	1950
18.272	1950	20.943	1950	22.987	1950	**24.641**	1951	**27.258**	1951	29.666	1950
18.302	1951	20.946	1948	23.010	1950	24.769	1948	**27.261**	1951	**29.705**	1951
18.304	1945	21.026	1950	23.016	1945	24.780	1950	**27.264**	1951	29.719	1950
18.328	1951	21.035	1950	23.017	1947	**24.797**	1951	27.306	1950	29.739	1950
18.376	1951	**21.037**	1951	**23.045**	1951	**24.818**	1951	**27.309**	1951	29.751	1950
18.436	1951	**21.060**	1951	**23.049**	1951	24.826	1950	27.344	1950	29.755	1950
18.437	1950	**21.064**	1951	23.059	1950	24.935	1950	**27.404**	1951	29.764	1950
18.464	1951	21.129	1950	23.068	1950	**24.948**	1951	27.430	1950	29.838	1950
18.493	1950	21.217	1950	23.090	1947	25.027	1948	**27.434**	1951	29.899	1948
18.510	1951	**21.277**	1951	**23.101**	1951	25.040	1950	**27.461**	1951	**29.941**	1951
18.520	1950	21.278	1948	23.109	1950	**25.067**	1951	27.544	1950	**29.994**	1951
18.568	1950										

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 120.960.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, QUIBERON

R. C.: Lorient 4761.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 220 obligations à amortir le 15 avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirage ont été présentées au remboursement.

MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

BOURG-LES-VALENCE (DROME)

Emprunt 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Manufacture générale de munitions, Bourg-lès-Valence, a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 473 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1951.

Obligation 4 1/4 0/0 sortie à un tirage antérieur et qui n'a pas été présentée au remboursement.

7.984.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 o/o 1931

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage annuel du 6 novembre 1950 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement
151 à 200	50	20.951 à 21.000	1/47	40.001 à 40.050	50	61.751 à 61.600	1/47	81.101 à 81.150	2/48
201 à 250	2/49	21.301 à 21.350	1/48	40.201 à 40.250	50	61.601 à 61.650	1/45	81.501 à 81.550	1/48
501 à 550	2/48	21.401 à 21.450	2/47	40.651 à 40.700	2/48	61.851 à 61.900	1/49	81.651 à 81.700	1/44
1.701 à 1.750	50	21.451 à 21.500	1/44	40.851 à 40.900	1/49	62.001 à 62.050	50	81.951 à 82.000	1/45
2.101 à 2.150	2/46	21.701 à 21.800	1/48	40.951 à 41.000	2/48	62.101 à 62.156	50	82.201 à 82.250	50
2.151 à 2.200	50	22.151 à 22.200	1/43	41.101 à 41.151	1/45	62.151 à 62.200	1/49	82.251 à 82.300	1/48
2.251 à 2.300	1/45	22.201 à 22.250	2/48	41.401 à 41.450	1/49	62.301 à 62.350	2/48	82.301 à 82.350	1/43
2.351 à 2.400	1/46	22.301 à 22.350	2/47	41.501 à 41.550	2/46	62.401 à 62.450	2/48	82.451 à 82.500	50
2.601 à 2.650	1/49	22.351 à 22.400	1/43	43.951 à 44.000	2/42	62.651 à 62.700	1/48	82.901 à 82.950	2/44
2.651 à 2.700	1/49	22.401 à 22.450	1/48	44.101 à 44.150	50	62.851 à 62.900	1/49	83.001 à 83.050	2/46
2.701 à 2.750	2/42	22.451 à 22.500	1/46	44.551 à 44.600	1/49	63.001 à 63.050	2/47	83.101 à 83.150	1/49
3.051 à 3.100	1/46	22.501 à 22.550	1/47	44.851 à 44.900	1/49	63.451 à 63.500	50	83.201 à 83.250	1/49
3.351 à 3.400	1/46	22.701 à 22.750	2/46	45.051 à 45.100	50	63.551 à 63.600	1/49	83.401 à 83.450	2/48
3.901 à 3.950	2/45	22.851 à 22.900	2/47	45.101 à 45.150	50	63.601 à 63.650	2/46	84.051 à 84.100	2/45
4.451 à 4.500	2/45	23.301 à 23.350	1/49	45.251 à 45.300	1/46	63.901 à 63.950	1/49	84.201 à 84.250	1/44
4.551 à 4.600	1/43	23.801 à 23.850	1/49	45.701 à 45.750	2/42	64.451 à 64.500	2/45	84.401 à 84.450	2/46
4.801 à 4.850	2/42	24.251 à 24.300	2/44	45.901 à 45.950	1/46	65.101 à 65.150	1/48	84.501 à 84.550	50
4.901 à 4.950	2/49	24.301 à 24.350	1/43	46.001 à 46.050	2/49	65.151 à 65.200	1/49	84.601 à 84.650	2/46
4.951 à 5.000	2/48	24.351 à 24.400	2/45	46.301 à 46.350	2/46	66.501 à 66.550	1/46	84.651 à 84.700	1/49
5.051 à 5.100	50	24.601 à 24.650	1/46	46.501 à 46.550	2/46	66.601 à 66.650	2/45	84.701 à 84.750	2/48
5.351 à 5.400	1/48	24.951 à 25.000	2/48	47.101 à 47.150	2/47	66.951 à 67.000	1/49	84.801 à 84.850	2/46
5.801 à 5.850	1/46	25.001 à 25.050	1/49	47.851 à 47.900	1/49	67.001 à 67.050	2/45	85.351 à 85.400	1/46
5.901 à 5.950	1/46	25.051 à 25.100	2/44	47.951 à 48.000	2/46	67.151 à 67.200	2/42	85.401 à 85.450	2/48
6.101 à 6.150	2/48	25.351 à 25.400	2/48	48.001 à 48.050	1/45	67.301 à 67.350	1/49	85.751 à 85.800	1/44
6.501 à 6.550	2/45	26.001 à 26.050	1/48	48.201 à 48.250	1/48	67.851 à 67.900	1/49	85.951 à 86.000	1/46
6.551 à 6.600	1/43	26.401 à 26.450	2/46	48.301 à 48.350	1/44	67.901 à 67.950	1/47	86.151 à 86.200	1/47
6.601 à 6.650	2/44	26.451 à 26.500	50	48.351 à 48.400	1/49	68.051 à 68.100	1/47	86.351 à 86.400	2/49
6.801 à 6.850	1/43	26.751 à 26.800	1/44	48.601 à 48.650	2/47	68.151 à 68.500	1/48	86.451 à 86.500	50
6.901 à 6.950	2/43	26.801 à 26.850	2/48	48.651 à 48.700	2/49	68.601 à 68.650	50	86.551 à 86.600	1/48
8.001 à 8.050	2/46	26.951 à 27.000	2/45	48.801 à 48.850	1/47	68.801 à 68.850	2/48	86.601 à 86.650	1/49
8.051 à 8.100	1/46	27.001 à 27.050	2/47	48.901 à 48.950	2/48	69.001 à 69.050	1/49	86.901 à 86.950	2/47
8.351 à 8.400	1/49	27.851 à 27.900	1/46	49.401 à 49.450	2/48	69.501 à 69.550	2/48	87.001 à 87.050	2/45
8.551 à 8.600	2/47	29.051 à 29.100	2/46	49.701 à 49.750	2/48	69.651 à 69.700	50	87.101 à 87.150	1/48
8.851 à 8.900	2/44	29.151 à 29.200	1/45	50.351 à 50.400	1/48	69.951 à 70.000	2/48	87.301 à 87.350	50
8.901 à 8.950	1/47	29.551 à 29.600	1/49	50.601 à 50.650	2/43	70.401 à 70.450	2/46	87.751 à 87.800	2/47
9.051 à 9.100	1/49	29.651 à 29.700	2/48	51.801 à 51.850	1/47	70.501 à 70.550	1/46	88.051 à 88.100	2/47
9.101 à 9.150	50	29.901 à 29.950	1/47	52.001 à 52.050	2/45	70.601 à 70.650	1/49	88.151 à 88.200	2/46
9.151 à 9.200	1/49	30.451 à 30.500	50	52.101 à 52.150	1/47	71.801 à 71.850	2/48	88.201 à 88.250	1/46
9.301 à 9.350	1/49	30.601 à 30.650	2/49	52.551 à 52.600	2/47	71.851 à 71.900	1/49	88.251 à 88.300	2/45
9.601 à 9.650	1/45	30.751 à 30.800	50	52.601 à 52.650	1/47	71.951 à 72.000	2/47	88.401 à 88.450	2/47
9.651 à 9.700	50	30.901 à 30.950	2/48	53.001 à 53.050	2/48	72.551 à 72.600	2/48	88.451 à 88.500	50
9.701 à 9.750	50	30.951 à 31.000	1/49	53.251 à 53.300	1/49	72.901 à 72.950	50	88.751 à 88.800	2/48
10.701 à 10.750	1/47	31.001 à 31.050	2/49	53.301 à 53.350	2/46	73.101 à 73.150	2/47	88.951 à 89.000	1/43
11.001 à 11.050	2/48	32.001 à 32.050	50	53.501 à 53.550	1/48	74.101 à 74.150	1/46	89.001 à 89.050	2/42
11.201 à 11.250	2/48	32.751 à 32.800	50	53.601 à 53.650	1/46	74.151 à 74.200	1/45	89.251 à 89.300	50
11.751 à 11.800	2/48	33.751 à 33.800	1/45	53.851 à 53.900	2/46	74.251 à 74.300	1/49	89.301 à 89.350	2/45
11.851 à 11.900	2/48	33.951 à 34.000	50	54.051 à 54.100	2/49	74.701 à 74.750	1/43	89.351 à 89.400	50
11.901 à 11.950	50	34.151 à 34.200	2/47	54.151 à 54.200	2/48	75.001 à 75.050	1/47	89.601 à 89.650	1/45
12.451 à 12.500	1/49	34.251 à 34.300	2/45	54.551 à 54.600	50	75.301 à 75.400	1/49	89.651 à 89.700	2/47
13.001 à 13.050	2/48	34.301 à 34.350	1/47	54.851 à 54.900	1/48	75.951 à 76.000	2/45	90.101 à 90.150	2/44
13.451 à 13.500	1/46	34.451 à 34.500	2/48	55.201 à 55.250	50	76.001 à 76.050	50	90.351 à 90.400	2/46
13.851 à 13.900	2/48	34.551 à 34.600	1/49	55.501 à 55.550	1/49	76.101 à 76.150	2/45	90.401 à 90.450	1/49
13.951 à 14.000	1/46	34.651 à 34.700	50	55.851 à 55.900	2/46	76.151 à 76.200	1/49	90.601 à 90.650	2/48
14.101 à 14.150	2/48	34.701 à 34.750	2/44	56.151 à 56.200	1/45	76.551 à 76.600	1/48	90.751 à 90.800	2/47
14.301 à 14.350	1/45	34.751 à 34.800	1/47	56.251 à 56.300	1/47	76.601 à 76.650	2/45	90.801 à 90.850	1/49
14.551 à 14.600	2/49	35.001 à 35.050	1/44	56.301 à 56.350	2/46	76.701 à 76.750	1/43	90.901 à 90.950	2/46
14.601 à 14.650	1/45	35.151 à 35.200	1/46	56.701 à 56.750	50	76.751 à 76.800	2/43	90.951 à 91.000	1/47
14.951 à 15.000	1/45	35.251 à 35.300	1/47	56.901 à 56.950	1/49	76.901 à 76.950	2/43	91.051 à 91.100	50
15.001 à 15.050	1/48	35.301 à 35.350	2/47	56.951 à 57.000	2/49	77.301 à 77.350	2/48	91.151 à 91.200	1/49
15.201 à 15.250	2/45	35.351 à 35.400	2/48	57.551 à 57.600	1/48	77.451 à 77.500	1/47	91.501 à 91.550	1/49
15.351 à 15.400	1/48	35.401 à 35.450	1/47	57.701 à 57.750	1/46	77.751 à 77.800	1/47	91.601 à 91.650	1/45
15.601 à 15.650	2/40	35.601 à 35.650	2/47	57.751 à 57.800	50	78.001 à 78.050	50	91.851 à 91.900	1/44
15.701 à 15.750	2/42	35.651 à 35.700	2/43	57.901 à 57.950	2/48	78.051 à 78.100	2/44	92.201 à 92.250	1/43
15.801 à 15.850	1/45	36.001 à 36.050	1/45	57.951 à 58.000	1/47	78.101 à 78.150	2/49	92.301 à 92.350	2/46
16.001 à 16.050	50	36.401 à 36.450	1/49	58.151 à 58.200	1/43	78.451 à 78.500	2/47	93.401 à 93.450	2/47
16.051 à 16.100	50	36.451 à 36.500	50	58.301 à 58.350	2/46	78.551 à 78.600	2/45	93.801 à 93.850	2/43
16.301 à 16.350	2/49	36.501 à 36.550	1/48	58.501 à 58.550	2/48	78.651 à 78.700	1/47	93.901 à 93.950	1/49
16.601 à 16.650	50	36.551 à 36.600	50	58.601 à 58.650	2/47	78.901 à 78.950	1/48	93.951 à 94.000	2/48
17.301 à 17.350	1/46	36.601 à 36.650	1/45	58.701 à 58.750	1/47	79.001 à 79.050	2/43	94.001 à 94.050	2/44
18.101 à 18.150	1/46	36.801 à 36.850	2/48	59.201 à 59.250	2/48	79.701 à 79.750	2/49	94.601 à 94.650	1/48
18.301 à 18.350	2/45	37.001 à 37.050	1/48	59.251 à 59.300	2/49	79.751 à 79.800	2/45	94.651 à 94.700	1/49
18.351 à 18.400	2/44	37.101 à 37.150	2/47	59.701 à 59.750	50	79.801 à 79.850	2/47	94.801 à 94.850	2/48
18.501 à 18.550	1/45	37.451 à 37.500	1/48	58.801 à 59.850	1/49	80.001 à 80.050	2/44	94.851 à 94.900	2/45
19.001 à 19.050	1/49	38.001 à 38.050	1/47	59.851 à 59.900	50	80.201 à 80.250	2/47	95.151 à 95.200	50
19.801 à 19.850	2/42	38.101 à 38.150	1/47	60.050 à 60.100	1/49	80.351 à 80.400	1/49	95.301 à 95.350	1/45
19.851 à 19.900	1/46	38.901 à 38.950	2/49	60.401 à 60.450	50	80.551 à 80.600	1/46	95.601 à 95.650	2/47
19.901 à 19.950	1/48	39.051 à 39.100	2/49	61.551 à 60.600	2/49	80.651 à 80.700	2/44	95.801 à 95.850	50
20.101 à 20.150	2/48	39.201 à 39.250	2/46	61.250 à 61.300	1/49	80.751 à 80.800	50	96.051 à 96.100	1/49
20.401 à 20.450	50	39.301 à 39.350	1/46	61.351 à 61.400	50	80.851 à 80.900	1/48	96.451 à 96.500	2/46
20.601 à 20.650	2/49	39.601 à 39.650	1/49	61.451 à 61.500	2/47	80.901 à 80.950	2/45		

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
96.551 à 96.600	1/47	113.251 à 113.300	2/47	132.901 à 132.950	1/48	156.501 à 156.550	2/47	176.601 à 176.650	2/46
96.601 à 96.650	1/45	113.301 à 113.350	1/46	132.951 à 193.000	1/48	156.551 à 156.600	1/44	176.901 à 176.950	2/45
96.651 à 96.700	1/48	113.651 à 113.700	1/46	133.051 à 133.100	1/49	156.601 à 156.650	1/48	177.201 à 177.250	1/49
96.751 à 96.800	2/47	114.201 à 114.250	50	133.151 à 133.200	1/45	156.651 à 156.700	2/48	177.301 à 177.350	1/46
96.951 à 97.000	2/46	114.301 à 114.350	2/48	133.401 à 133.450	2/46	156.751 à 156.800	1/45	177.601 à 177.650	50
97.001 à 97.050	1/46	114.351 à 114.400	2/47	133.701 à 133.750	1/46	157.051 à 157.100	2/46	177.651 à 177.700	2/48
97.201 à 97.250	1/48	114.951 à 115.000	50	133.951 à 134.000	1/48	157.151 à 157.200	2/47	178.201 à 178.250	1/48
97.301 à 97.350	1/49	115.051 à 115.100	2/49	134.001 à 134.050	1/49	157.551 à 157.600	1/45	178.301 à 178.350	1/47
97.451 à 97.500	1/47	115.151 à 115.200	2/43	134.101 à 134.150	2/45	157.601 à 157.650	1/49	178.351 à 178.400	1/48
97.601 à 97.650	2/46	115.301 à 115.350	2/47	134.201 à 134.250	1/45	157.851 à 157.900	50	178.401 à 178.450	1/44
97.651 à 97.700	1/44	115.601 à 115.650	2/48	134.551 à 134.600	1/49	158.601 à 158.650	2/47	178.451 à 178.500	50
97.701 à 97.750	1/42	115.751 à 115.800	1/48	135.101 à 135.150	2/46	158.701 à 158.750	2/42	178.601 à 178.650	1/49
97.751 à 97.800	1/47	115.851 à 115.900	1/49	135.201 à 135.250	1/47	158.901 à 158.950	1/46	178.701 à 178.750	1/48
97.901 à 97.950	2/44	116.001 à 116.050	50	135.551 à 135.600	2/47	159.001 à 159.050	1/48	178.751 à 178.800	2/46
98.101 à 98.150	1/45	116.101 à 116.150	2/42	135.901 à 135.950	1/46	159.101 à 159.150	50	179.001 à 179.050	1/48
98.301 à 98.350	1/47	116.251 à 116.300	2/47	136.051 à 136.100	50	159.351 à 159.400	2/46	179.251 à 179.300	50
99.101 à 99.150	2/45	116.301 à 116.350	2/49	136.351 à 136.400	1/49	159.551 à 159.600	2/45	179.601 à 179.650	2/48
99.151 à 99.200	1/47	116.401 à 116.450	1/47	136.451 à 136.500	1/48	160.101 à 160.150	2/49	179.701 à 179.750	50
99.351 à 99.400	2/48	116.451 à 116.500	1/49	136.501 à 136.550	1/44	160.151 à 160.200	2/49	180.301 à 180.350	2/47
99.551 à 99.600	1/47	116.501 à 116.550	1/47	136.601 à 136.650	1/47	160.301 à 160.350	1/49	180.351 à 180.400	1/48
99.901 à 99.950	1/48	116.751 à 116.800	2/47	136.651 à 136.700	1/48	160.401 à 160.450	2/45	180.551 à 180.600	50
99.951 à 100.000	1/49	116.801 à 116.850	2/46	136.701 à 136.750	2/47	160.751 à 160.800	1/46	180.751 à 180.800	1/43
100.051 à 100.100	1/44	117.101 à 117.150	2/45	137.301 à 137.350	2/45	160.951 à 161.000	2/49	180.801 à 180.850	1/45
100.101 à 100.150	2/43	117.301 à 117.350	2/48	137.401 à 137.450	2/48	162.051 à 162.100	2/48	180.851 à 180.900	2/49
100.251 à 100.300	1/45	117.401 à 117.450	2/49	137.651 à 137.700	1/49	162.151 à 162.200	1/48	180.951 à 181.000	1/46
100.401 à 100.450	2/44	117.751 à 117.800	1/49	137.901 à 137.950	1/48	163.051 à 163.100	2/48	181.001 à 181.050	2/48
100.501 à 100.550	2/48	117.801 à 117.850	1/49	138.401 à 138.450	2/43	163.251 à 163.300	2/46	181.051 à 181.100	1/43
100.551 à 100.600	2/46	118.151 à 118.200	1/47	138.451 à 138.500	2/46	163.501 à 163.550	1/47	181.151 à 181.200	1/46
100.951 à 101.000	1/47	118.201 à 118.250	2/44	139.001 à 139.050	50	163.701 à 163.750	2/44	181.401 à 181.450	2/43
101.151 à 101.200	2/46	118.451 à 118.500	2/49	139.251 à 139.300	1/46	163.951 à 164.000	1/49	181.551 à 181.600	2/47
101.251 à 101.300	2/47	118.501 à 118.550	50	139.701 à 139.750	1/48	164.501 à 164.550	2/45	181.701 à 181.750	2/48
101.351 à 101.400	1/47	118.601 à 118.650	1/46	140.151 à 140.200	50	164.751 à 164.800	2/45	181.851 à 181.900	2/48
101.451 à 101.500	2/48	118.901 à 118.950	1/49	140.801 à 140.850	50	164.951 à 165.000	2/46	181.951 à 182.000	50
101.551 à 101.600	1/42	119.001 à 119.050	1/49	140.851 à 140.900	2/45	165.051 à 165.100	50	182.051 à 182.100	1/44
101.851 à 101.900	2/46	119.101 à 119.150	2/48	141.001 à 141.050	1/48	165.301 à 165.350	1/47	182.551 à 182.600	2/45
101.901 à 101.950	1/46	119.151 à 119.200	1/47	141.251 à 141.300	1/46	165.651 à 165.700	1/43	182.601 à 182.650	1/48
102.051 à 102.100	50	119.201 à 119.250	2/48	141.351 à 141.400	2/46	165.851 à 165.900	1/46	182.651 à 182.700	2/47
102.101 à 102.150	1/49	119.401 à 119.450	50	141.401 à 141.450	2/48	166.001 à 166.050	50	182.701 à 182.750	1/49
102.601 à 102.650	1/48	119.851 à 119.900	1/47	141.701 à 141.750	1/48	166.251 à 166.300	50	183.001 à 183.050	1/49
103.801 à 103.850	1/46	120.151 à 120.200	2/42	142.151 à 142.200	1/47	166.351 à 166.400	2/42	183.101 à 183.150	1/46
103.901 à 103.950	1/45	120.251 à 120.300	2/48	142.501 à 142.550	1/47	166.701 à 166.750	50	183.251 à 183.300	1/48
104.251 à 104.300	50	120.651 à 120.700	1/46	142.951 à 143.000	1/49	166.751 à 166.800	2/47	183.651 à 183.700	1/43
104.301 à 104.350	1/49	120.701 à 120.750	50	143.101 à 143.150	50	166.851 à 166.900	2/46	183.851 à 183.900	2/47
104.401 à 104.450	2/49	120.801 à 120.850	1/48	144.751 à 144.800	1/49	167.051 à 167.100	50	183.951 à 184.000	2/46
104.801 à 104.850	50	121.101 à 121.150	2/48	144.951 à 145.000	50	167.101 à 167.150	2/45	184.001 à 184.050	1/47
104.951 à 105.000	1/48	121.401 à 121.450	1/48	145.101 à 145.150	2/44	167.301 à 167.350	2/43	184.251 à 184.300	2/47
105.151 à 105.200	50	121.451 à 121.500	1/48	145.201 à 145.250	1/49	167.401 à 167.450	2/47	184.351 à 184.400	50
105.251 à 105.300	2/48	121.551 à 121.600	2/46	145.501 à 145.550	2/47	167.501 à 167.550	1/46	184.401 à 184.450	50
106.001 à 106.050	50	121.751 à 121.800	1/49	146.001 à 146.050	2/48	167.651 à 167.700	1/48	184.451 à 184.500	50
106.051 à 106.100	2/48	121.801 à 121.850	1/48	146.051 à 146.100	1/49	168.001 à 168.050	2/46	184.501 à 184.550	2/46
106.101 à 106.150	2/46	121.901 à 121.950	2/46	146.201 à 146.250	1/49	168.051 à 168.100	2/47	184.551 à 184.600	2/46
106.351 à 106.400	1/47	121.951 à 122.000	1/45	146.701 à 146.750	2/42	168.401 à 168.450	1/47	184.701 à 184.750	2/46
106.401 à 106.450	2/46	122.351 à 122.400	2/48	146.751 à 146.800	50	168.901 à 168.950	2/48	185.201 à 185.250	2/45
106.551 à 106.600	2/47	122.751 à 122.800	2/46	147.501 à 147.550	1/48	169.001 à 169.050	1/47	185.561 à 185.600	2/46
106.601 à 106.650	2/45	123.051 à 123.100	1/48	147.901 à 147.950	2/48	169.051 à 169.100	2/46	185.601 à 185.650	50
106.801 à 106.850	2/46	123.101 à 123.150	50	147.951 à 148.000	1/47	169.401 à 169.450	1/43	185.701 à 185.750	1/48
106.951 à 107.000	1/44	123.151 à 123.200	2/48	148.251 à 148.300	1/45	169.551 à 169.600	50	186.001 à 186.050	2/42
107.051 à 107.100	1/49	123.651 à 123.700	1/48	148.301 à 148.350	1/46	169.651 à 169.700	1/49	186.101 à 186.150	1/47
107.201 à 107.250	1/45	124.251 à 124.300	2/44	148.501 à 148.550	50	169.801 à 169.850	1/48	186.501 à 186.550	1/43
107.451 à 107.500	2/45	124.701 à 124.750	2/46	148.601 à 148.650	2/47	169.851 à 169.900	1/48	186.751 à 186.800	2/45
107.951 à 108.000	1/49	124.751 à 124.800	2/45	148.851 à 148.900	2/43	169.901 à 169.950	2/45	186.801 à 186.850	1/48
108.051 à 108.100	2/48	124.901 à 124.950	2/48	149.151 à 149.200	2/46	170.001 à 170.050	1/46	186.901 à 186.950	2/48
108.101 à 108.150	1/45	125.101 à 125.150	50	149.501 à 149.550	1/47	170.151 à 170.200	50	186.951 à 187.000	1/49
108.251 à 108.300	1/46	125.951 à 126.000	50	149.701 à 149.750	1/44	170.301 à 170.350	2/48	187.051 à 187.100	1/46
108.301 à 108.350	50	126.151 à 126.200	1/48	149.801 à 149.850	2/48	170.551 à 170.600	2/45	187.101 à 187.150	1/45
108.801 à 108.850	1/45	126.301 à 126.350	1/49	149.901 à 149.950	1/44	170.951 à 171.000	2/46	187.251 à 187.300	1/43
108.851 à 108.900	2/48	126.351 à 126.400	2/45	149.951 à 150.000	2/43	171.501 à 171.550	1/45	187.351 à 187.400	1/49
108.901 à 108.950	1/43	126.401 à 126.450	1/46	150.051 à 150.100	2/47	171.651 à 171.700	1/44	187.401 à 187.450	1/47
109.301 à 109.350	50	126.601 à 126.650	2/46	150.251 à 150.300	2/45	171.851 à 171.900	1/48	187.451 à 187.500	1/45
109.351 à 109.400	2/45	127.451 à 127.500	1/49	150.651 à 150.700	50	171.901 à 171.950	1/46	188.301 à 188.350	2/47
109.401 à 109.450	1/48	127.551 à 127.600	50	150.751 à 150.800	2/46	172.051 à 172.100	2/48	188.451 à 188.500	2/46
109.501 à 109.550	2/44	127.801 à 127.850	2/47	150.801 à 150.850	2/45	172.101 à 172.150	1/47	188.751 à 188.800	1/48
109.551 à 109.600	2/46	128.201 à 128.250	1/49	150.951 à 151.000	1/48	172.401 à 172.450	2/47	188.801 à 188.850	2/46
109.851 à 109.900	1/49	128.351 à 128.400	2/45	151.201 à 151.250	50	172.601 à 172.650	1/47	189.601 à 189.650	2/48
110.401 à 110.450	2/49	128.751 à 128.800	1/48	151.251 à 151.300	2/44	172.751 à 172.800	2/45	189.651 à 189.700	2/48
110.451 à 110.500	2/45	129.001 à 129.050	50	151.301 à 151.350	2/46	172.951 à 173.000	2/48	189.951 à 190.000	1/47
110.651 à 110.700	2/46	129.101 à 129.150	2/46	151.401 à 151.450	1/43	173.451 à 173.500	1/47	190.101 à 190.150	1/46
111.101 à 111.150	50	129.301 à 129.350	1/49	151.451 à 151.500	50	173.651 à 173.700	2/47	190.201 à 190.250	1/46
111.151 à 111.200	1/48	129.401 à 129.450	2/46	151.851 à 151.900	2/45	174.201 à 174.250	1/46	190.351 à 190.400	2/49
111.401 à 111.450	1/49	129.551 à 129.600	2/45	151.951 à 152.000	2/44	174.251 à 174.300	2/49	190.551 à 190.600	1/43
111.451 à 111.500	1/48	130.551 à 130.600	1/48	152.101 à 152.150	50	174.301 à 174.350	1/48	190.851 à 190.900	2/44
111.501 à 111.550	1/46	130.701 à 130.750	1/46	152.451 à 152.500	2/48	174.551 à 174.600	1/44	191.051 à 191.100	1/49
111.651 à 111.700	2/45	130.851 à 130.900	1/48	152.851 à 152.900	1/45	174.601 à 174.650	2/48	191.351 à 191.400	2/46
111.701 à 111.750	2/46	130.901 à 130.950	1/46	153.401 à 153.450	2/49	174.801 à 174.850	50	191.401 à 191.450	2/47
111.951 à 112.000	50	131.251 à 131.300	1/49	153.501 à 153.550	1/48	174.851 à 174.900	2/45	192.001 à 192.050	50
112.001 à 112.050	1/49	131.501 à 131.550	1/46	153.851 à 153.900	2/42	175.151 à 175.200	1/46	192.101 à 192.150	2/47
112.201 à 112.250	50	131.551 à 131.600	50	155.101 à 155.150	1/43	175.501 à 175.350	2/46	192.301 à 192.350	1/49
112.351 à 112.400	1/45	132.201 à 132.250	2/46	155.151 à 155.200	50	175.551 à 175.600	50	192.451 à 192.500	1/49
112.651 à 112.700	1/49	132.401 à 132.450	50	155.251 à 155.300	2/47	175.651 à 175.700	2/47	192.601 à 192.650	2/49
112.901 à 112.950	2/45	132.551 à 132.600	1/48	155.651 à 155.700	1/47	175.701 à 175.750	2/47	192.701 à 192.750	2/44
112.951 à 113.000	1/46	132.651 à 132.700	2/42	155.701 à 155.750	2/48	175.951 à 176.000	2/48	192.801 à 192.850	2/42
113.201 à 113.250	1/48	132.801 à 132.850	2/43	155.951 à 156.000	50	176.401 à 176.450	2/48		

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
192.901 à 192.950	1/46	211.201 à 211.250	2/47	230.451 à 230.500	2/45	247.301 à 247.350	2/44	265.901 à 265.950	1/47
193.601 à 193.650	50	211.301 à 211.350	2/45	230.501 à 230.550	2/46	247.451 à 247.500	1/45	266.251 à 266.300	1/47
193.751 à 193.800	2/49	211.851 à 211.900	2/47	230.601 à 230.650	2/47	247.701 à 247.750	2/49	266.301 à 266.350	50
194.101 à 194.150	1/49	212.051 à 212.100	1/47	230.801 à 230.850	2/48	248.051 à 248.100	2/48	266.451 à 266.500	1/48
194.151 à 194.200	50	212.151 à 212.200	1/47	231.051 à 231.100	2/48	248.251 à 248.300	1/49	266.801 à 266.850	2/44
194.251 à 194.300	1/47	212.451 à 212.500	2/42	231.251 à 231.300	2/45	248.301 à 248.350	2/46	266.851 à 266.900	2/46
194.351 à 194.400	1/45	212.851 à 212.900	1/48	231.751 à 231.800	1/47	248.401 à 248.450	50	267.001 à 267.050	1/46
194.801 à 194.850	50	212.951 à 213.000	1/44	231.901 à 231.950	2/48	248.551 à 248.600	2/46	267.051 à 267.100	2/45
194.851 à 194.900	2/45	213.201 à 213.250	1/47	231.951 à 232.000	1/48	248.851 à 248.900	2/42	267.151 à 267.200	2/46
195.151 à 195.200	1/45	213.401 à 213.450	1/49	232.001 à 232.050	1/46	249.001 à 249.050	1/43	267.351 à 267.400	1/43
195.351 à 195.400	1/49	213.451 à 213.500	1/47	232.051 à 232.100	50	249.051 à 249.100	2/45	267.401 à 267.450	1/46
195.501 à 195.550	1/49	213.551 à 213.600	1/44	232.201 à 232.250	2/45	249.151 à 249.200	2/46	267.501 à 267.550	2/48
195.551 à 195.600	1/47	213.951 à 214.000	2/42	233.001 à 233.050	2/47	249.201 à 249.250	1/48	268.601 à 267.650	1/49
195.901 à 195.950	2/48	214.051 à 214.100	1/45	233.051 à 233.100	2/47	249.801 à 249.850	1/44	268.651 à 268.700	1/49
196.451 à 196.500	2/47	214.151 à 214.200	2/46	233.201 à 233.250	50	250.101 à 250.150	50	268.801 à 268.850	1/47
196.601 à 196.650	2/47	214.351 à 214.400	2/44	233.251 à 233.300	1/46	250.201 à 250.250	50	269.001 à 269.050	2/48
196.651 à 196.700	2/46	214.451 à 214.500	1/47	233.351 à 233.400	50	250.451 à 250.500	2/46	269.101 à 269.150	2/45
196.951 à 197.000	2/48	214.551 à 214.600	2/44	233.451 à 233.500	1/48	250.601 à 250.650	2/47	269.851 à 269.900	1/47
197.301 à 197.350	1/46	214.951 à 215.000	1/47	233.751 à 233.800	2/45	250.701 à 250.750	50	270.051 à 270.100	2/44
197.601 à 197.650	1/43	215.551 à 215.600	1/49	234.001 à 234.050	1/49	251.151 à 251.200	1/49	270.201 à 270.250	2/47
197.651 à 197.700	1/46	215.601 à 215.650	1/49	234.051 à 234.100	2/48	251.401 à 251.450	2/48	270.301 à 270.350	1/46
197.951 à 198.000	2/48	215.901 à 215.950	2/44	234.151 à 234.200	1/47	251.601 à 251.650	50	270.451 à 270.500	2/48
198.051 à 198.100	2/47	216.401 à 216.450	2/47	234.351 à 234.400	2/45	251.651 à 251.700	1/48	271.051 à 271.100	50
198.201 à 198.250	2/47	216.701 à 216.750	1/45	234.401 à 234.450	2/49	252.251 à 252.300	2/46	271.401 à 271.450	50
198.301 à 198.350	1/47	216.751 à 216.800	1/46	234.501 à 234.550	1/48	253.001 à 253.050	2/48	271.851 à 271.900	50
198.501 à 198.550	2/49	217.401 à 217.450	1/49	234.851 à 234.900	1/45	253.451 à 253.500	2/46	272.001 à 272.050	2/45
198.751 à 198.800	2/46	217.501 à 217.550	1/49	234.901 à 234.950	1/46	253.601 à 253.650	1/46	272.351 à 272.400	1/49
199.001 à 199.050	2/42	218.001 à 218.050	1/48	235.351 à 235.400	1/47	253.651 à 253.700	1/46	272.501 à 272.550	50
199.051 à 199.100	1/47	218.501 à 218.550	1/45	235.451 à 235.500	2/47	253.951 à 254.000	2/48	272.551 à 272.600	2/44
199.151 à 199.200	1/43	218.651 à 218.700	1/48	235.551 à 235.600	2/47	254.001 à 254.050	1/47	272.901 à 272.950	1/47
199.951 à 200.000	2/49	218.701 à 218.750	1/43	235.701 à 235.750	1/48	254.151 à 254.200	2/48	272.951 à 273.000	2/46
200.101 à 200.150	1/46	218.851 à 218.900	2/48	235.851 à 235.900	2/48	254.401 à 254.450	2/47	273.001 à 273.050	2/49
200.251 à 200.300	1/47	219.001 à 219.050	1/49	235.951 à 236.000	2/48	254.451 à 254.500	2/43	273.151 à 273.200	50
200.301 à 200.350	1/47	219.201 à 219.250	1/46	236.051 à 236.100	1/43	254.851 à 254.900	1/47	273.201 à 273.250	2/45
200.401 à 200.450	1/48	219.351 à 219.400	1/47	236.501 à 236.550	50	255.101 à 255.150	1/46	273.301 à 273.350	2/48
200.501 à 200.550	2/45	219.401 à 219.450	2/46	236.551 à 236.600	50	255.501 à 255.550	2/43	273.351 à 273.400	2/48
200.701 à 200.750	1/48	219.501 à 219.550	1/49	236.651 à 236.700	1/47	255.801 à 255.850	1/48	273.501 à 273.550	1/49
200.801 à 200.850	2/46	219.701 à 219.750	2/47	236.751 à 236.800	1/48	255.951 à 256.000	1/47	273.701 à 273.750	2/43
200.901 à 200.950	1/47	219.801 à 219.850	1/48	236.801 à 236.850	1/49	256.001 à 256.050	1/49	273.751 à 273.800	1/49
201.101 à 201.150	50	220.301 à 220.350	2/43	236.901 à 236.950	50	256.151 à 256.200	2/46	274.001 à 274.050	2/48
201.151 à 201.200	2/46	220.851 à 220.900	2/49	237.001 à 237.050	1/47	256.551 à 256.600	2/48	274.101 à 274.150	2/47
201.451 à 201.500	1/48	221.101 à 221.150	1/47	237.101 à 237.150	1/45	256.801 à 256.850	2/44	274.251 à 274.300	1/46
201.801 à 201.850	1/46	221.601 à 221.650	50	237.751 à 237.800	2/48	256.851 à 256.900	1/48	274.501 à 274.550	2/46
202.001 à 202.050	1/47	221.801 à 221.850	2/49	237.951 à 238.000	2/47	256.901 à 256.950	2/42	274.701 à 274.750	50
202.251 à 202.300	1/44	221.851 à 221.900	2/48	238.551 à 238.600	1/46	257.251 à 257.300	2/49	274.851 à 274.900	1/48
202.551 à 202.600	50	222.001 à 222.050	1/46	238.601 à 238.650	1/46	257.601 à 257.650	1/43	274.901 à 274.950	2/48
202.601 à 202.650	1/47	222.101 à 222.150	1/47	239.001 à 239.050	2/45	258.051 à 258.100	1/47	275.151 à 275.200	1/49
202.851 à 202.900	2/48	222.201 à 222.250	2/46	239.201 à 239.250	2/47	258.201 à 258.250	2/47	275.551 à 275.600	1/49
202.901 à 202.950	50	222.301 à 222.350	2/46	239.501 à 239.550	50	258.351 à 258.400	1/43	275.751 à 275.800	1/46
203.601 à 203.650	1/43	222.451 à 222.500	1/45	239.601 à 239.650	2/46	258.401 à 258.450	2/47	275.901 à 275.950	1/46
203.801 à 203.850	2/49	222.501 à 222.550	1/46	239.651 à 239.700	2/45	258.551 à 258.600	50	276.301 à 276.350	50
204.151 à 204.200	1/43	222.751 à 222.800	1/46	240.051 à 240.100	1/44	258.601 à 258.650	2/48	276.451 à 276.500	2/46
204.201 à 204.250	1/47	222.901 à 222.950	1/49	240.101 à 240.150	1/45	258.651 à 258.700	1/49	276.501 à 276.550	50
204.251 à 204.300	2/47	223.101 à 223.150	2/48	240.451 à 240.500	1/49	258.701 à 258.750	1/48	276.651 à 276.700	1/47
204.551 à 204.600	1/48	223.151 à 223.200	2/46	240.651 à 240.700	1/47	259.051 à 259.100	2/48	277.251 à 277.300	1/48
204.701 à 204.750	1/46	223.201 à 223.250	1/48	240.751 à 240.800	1/46	259.301 à 259.350	2/43	277.301 à 277.350	2/48
204.851 à 204.900	1/49	223.301 à 223.350	2/45	240.851 à 240.900	2/47	259.451 à 259.500	1/49	277.451 à 277.500	1/45
204.901 à 204.950	1/49	223.551 à 223.600	2/47	241.101 à 241.150	1/46	259.701 à 259.750	1/48	277.651 à 277.700	50
205.151 à 205.200	1/48	223.651 à 223.700	2/47	241.401 à 241.450	1/47	259.801 à 259.850	1/43	277.751 à 277.800	2/46
205.351 à 205.400	2/47	224.401 à 224.450	1/46	241.651 à 241.700	2/47	259.851 à 259.900	1/45	277.801 à 277.850	1/48
205.451 à 205.500	1/48	224.501 à 224.550	1/44	242.051 à 242.100	1/49	259.901 à 259.950	50	278.101 à 278.150	2/45
205.701 à 205.750	2/46	224.551 à 224.600	1/49	242.151 à 242.200	2/42	259.951 à 260.000	1/45	278.151 à 278.200	1/48
205.801 à 205.850	1/45	224.651 à 224.700	50	242.201 à 242.250	50	260.151 à 260.200	2/49	278.201 à 278.250	2/43
205.901 à 205.950	50	224.751 à 224.800	1/48	242.251 à 242.300	2/49	260.301 à 260.350	2/48	278.351 à 278.400	1/48
206.001 à 206.050	2/49	224.801 à 224.850	50	242.301 à 242.350	2/47	260.351 à 260.400	2/47	278.401 à 278.450	1/48
206.051 à 206.100	50	224.901 à 224.950	50	242.501 à 242.550	50	260.701 à 260.750	2/46	278.601 à 278.650	50
206.501 à 206.550	2/48	225.001 à 225.050	2/47	242.901 à 242.950	1/44	260.851 à 260.900	1/48	278.751 à 278.800	1/49
206.651 à 206.700	1/49	225.101 à 225.150	2/42	243.351 à 243.400	2/48	260.951 à 261.000	1/43	278.801 à 278.850	2/46
207.051 à 207.100	2/47	225.251 à 225.300	50	243.601 à 243.650	50	261.001 à 261.050	1/43	279.151 à 279.200	1/45
207.101 à 207.150	2/47	225.301 à 225.350	2/44	243.701 à 243.750	1/47	261.551 à 261.600	2/49	279.201 à 279.250	2/47
207.351 à 207.400	1/49	225.801 à 225.850	1/49	243.901 à 243.950	1/47	261.601 à 261.650	2/48	279.551 à 279.600	50
207.451 à 207.500	1/48	225.851 à 225.900	1/43	243.951 à 244.000	2/45	261.951 à 262.000	1/44	279.701 à 279.750	1/46
207.801 à 207.850	2/46	226.151 à 226.200	2/46	244.401 à 244.450	1/48	262.451 à 262.500	1/44	279.951 à 280.000	1/42
207.901 à 207.950	1/47	226.251 à 226.300	1/49	244.251 à 244.300	1/44	262.501 à 262.550	2/43	280.001 à 280.050	2/48
208.001 à 208.050	1/47	226.601 à 226.650	2/48	244.301 à 244.350	2/48	262.801 à 262.850	2/47	280.051 à 280.100	50
208.051 à 208.100	2/48	226.951 à 227.000	2/44	244.751 à 244.800	1/49	263.401 à 263.450	1/47	280.151 à 280.200	1/45
208.151 à 208.200	2/46	227.401 à 227.450	1/45	244.801 à 244.850	1/49	263.501 à 263.550	2/45	280.401 à 280.450	2/45
208.451 à 208.500	1/47	227.501 à 227.550	2/47	245.001 à 245.050	2/49	263.701 à 263.750	1/49	280.551 à 280.600	1/49
208.501 à 208.550	2/47	227.651 à 227.700	2/45	245.051 à 245.100	50	264.101 à 264.150	1/45	280.601 à 280.650	1/49
208.601 à 208.650	1/48	228.001 à 228.050	2/48	245.101 à 245.150	1/47	264.301 à 264.350	1/45	280.701 à 280.750	1/44
208.651 à 208.700	2/46	228.351 à 228.400	2/49	245.251 à 245.300	1/49	264.351 à 264.400	2/42	280.801 à 280.850	2/49
208.701 à 208.750	2/46	228.501 à 228.550	1/46	245.301 à 245.350	2/43	264.451 à 264.500	50	280.851 à 280.900	1/47
209.251 à 209.300	2/47	228.751 à 228.800	2/46	245.651 à 245.700	2/46	264.651 à 264.700	1/44	281.051 à 281.100	1/46
209.301 à 209.350	2/46	228.801 à 228.850	2/46	246.151 à 246.200	1/47	264.801 à 264.850	2/47	281.251 à 281.300	2/45
209.401 à 209.450	2/46	228.951 à 229.000	1/46	246.251 à 246.300	1/46	264.951 à 265.000	1/48	281.801 à 281.850	1/49
209.651 à 209.700	2/46	229.001 à 229.050	1/47	246.301 à 246.350	2/48	265.101 à 265.150	2/47	281.901 à 281.950	1/43
209.901 à 209.950	2/48	229.101 à 229.150	2/48	246.351 à 246.400	50	265.151 à 265.200	1/47	282.001 à 282.050	2/48
210.051 à 210.100	1/46	229.651 à 229.700	2/48	246.401 à 246.450	1/48	265.201 à 265.250	1/49	282.101 à 282.150	1/45
210.551 à 210.600	2/46	230.151 à 230.200	1/46	246.801 à 246.850	2/47	265.451 à 265.500	1/46	282.151 à 282.200	2/47
210.601 à 210.650	1/49	230.201 à 230.250	2/45	246.951 à 247.000	50	265.551 à 265.600	50	282.251 à 282.300	1/48
210.951 à 211.000	1/49	230.251 à 230.300	2/44	247.201 à 247.250	1/46	265.751 à 265.800	1/48	282.401 à 282.450	1/44

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
282.501 à 282.550	2/49	299.901 à 299.950	2/47	319.951 à 320.000	50	336.351 à 336.400	2/47	353.251 à 353.300	1/46
282.601 à 282.650	2/47	300.151 à 300.200	1/49	320.151 à 320.200	1/47	336.401 à 336.450	2/45	353.401 à 353.450	2/48
282.751 à 282.800	2/44	300.351 à 300.400	1/46	320.201 à 320.250	2/44	336.551 à 336.600	2/47	353.801 à 353.850	1/49
282.901 à 282.950	2/46	300.401 à 300.450	1/46	320.351 à 320.400	1/48	336.851 à 336.900	2/44	353.901 à 353.950	1/45
283.301 à 283.350	2/47	300.451 à 300.500	1/49	320.601 à 320.650	2/44	336.951 à 337.000	2/49	354.051 à 354.100	1/48
283.451 à 283.500	1/48	300.551 à 300.600	1/47	320.751 à 320.800	2/45	337.001 à 337.050	1/45	354.101 à 354.150	1/45
283.601 à 283.650	1/49	300.701 à 300.750	2/48	320.801 à 320.850	1/43	337.051 à 337.100	2/46	354.301 à 354.350	1/44
283.751 à 283.800	2/48	302.001 à 302.050	50	320.901 à 320.950	2/46	337.151 à 337.200	2/48	354.601 à 354.650	1/47
284.001 à 284.050	2/47	302.051 à 302.100	1/45	321.101 à 321.150	2/47	337.301 à 337.350	2/47	354.651 à 354.700	1/48
284.301 à 284.350	50	302.551 à 302.600	2/47	321.201 à 321.250	1/44	337.601 à 337.650	50	354.851 à 354.900	50
284.551 à 284.600	1/48	302.901 à 302.950	2/43	321.351 à 321.400	1/45	337.801 à 337.850	2/43	354.951 à 355.000	50
285.301 à 285.350	1/49	302.951 à 303.000	2/44	321.551 à 321.600	2/48	337.901 à 337.950	2/44	355.051 à 355.100	2/47
285.351 à 285.400	2/49	303.201 à 303.250	2/42	321.801 à 321.850	2/43	338.001 à 338.050	1/44	355.451 à 355.500	1/45
285.751 à 285.800	1/47	303.401 à 303.450	1/48	321.851 à 321.900	1/48	338.201 à 338.250	1/49	355.501 à 355.550	1/49
286.051 à 286.100	2/47	303.451 à 303.500	1/48	321.951 à 322.000	2/45	338.301 à 338.350	1/49	355.601 à 355.650	2/44
286.351 à 286.400	2/45	303.601 à 303.650	2/48	322.001 à 322.050	50	338.451 à 338.500	1/46	355.751 à 355.800	2/47
286.451 à 286.500	1/47	303.801 à 303.850	2/45	322.051 à 322.100	2/47	338.501 à 338.550	2/45	355.851 à 355.900	1/46
286.501 à 286.550	1/46	303.851 à 303.900	1/49	322.251 à 322.300	2/48	338.551 à 338.600	2/49	355.901 à 355.950	2/47
286.601 à 286.650	2/42	304.001 à 304.050	50	322.551 à 322.600	2/43	338.651 à 338.700	1/48	355.951 à 356.000	2/46
286.651 à 286.700	2/43	304.301 à 304.350	2/47	322.701 à 322.750	2/48	338.801 à 338.850	50	356.051 à 356.100	1/46
286.851 à 286.900	50	304.501 à 304.550	1/48	322.951 à 323.000	50	338.851 à 338.900	1/46	356.301 à 356.350	2/48
287.001 à 287.050	1/49	304.801 à 304.850	1/48	323.351 à 323.400	1/45	339.301 à 339.350	2/48	356.401 à 356.450	1/47
287.051 à 287.100	1/48	305.301 à 305.350	2/42	323.701 à 323.750	2/48	339.351 à 339.400	1/46	356.451 à 356.500	1/46
287.101 à 287.150	1/49	305.351 à 305.400	2/43	324.351 à 324.400	2/45	339.451 à 339.500	1/44	356.801 à 356.850	1/49
287.201 à 287.250	2/48	305.501 à 305.550	1/49	324.901 à 324.950	50	339.751 à 339.800	50	357.151 à 357.200	2/46
287.501 à 287.550	1/44	305.751 à 305.800	2/47	325.001 à 325.050	1/49	339.851 à 339.900	1/43	357.401 à 357.450	1/45
287.651 à 287.700	1/49	306.151 à 306.200	2/43	325.251 à 325.300	1/49	339.951 à 340.000	1/46	357.651 à 357.700	50
287.801 à 287.850	1/48	306.201 à 306.250	50	325.551 à 325.600	1/49	340.001 à 340.050	2/46	357.801 à 357.850	2/46
287.851 à 287.900	1/48	306.301 à 306.350	1/49	325.651 à 325.700	2/43	340.451 à 340.500	2/46	357.901 à 357.950	50
287.951 à 288.000	1/43	306.451 à 306.500	50	326.001 à 326.050	2/46	340.551 à 340.600	1/49	357.951 à 358.000	1/46
288.301 à 288.350	1/49	306.501 à 306.550	1/49	326.051 à 326.100	2/46	340.751 à 340.800	2/47	358.001 à 358.050	50
288.501 à 288.550	1/48	306.551 à 306.600	1/45	326.151 à 326.200	1/48	340.801 à 340.850	2/47	358.051 à 358.100	50
288.601 à 288.650	2/45	306.651 à 306.700	50	326.351 à 326.400	1/44	340.901 à 340.950	1/48	358.101 à 358.150	2/47
288.701 à 288.750	1/45	306.701 à 306.750	2/44	326.401 à 326.450	1/46	341.201 à 341.250	50	358.151 à 358.200	1/47
289.051 à 289.100	1/47	306.751 à 306.800	1/48	326.501 à 326.550	2/46	341.351 à 341.400	1/43	358.251 à 358.300	2/47
289.151 à 289.200	2/44	306.801 à 306.850	1/48	326.551 à 326.600	2/42	341.601 à 341.650	1/49	359.001 à 359.050	1/49
289.351 à 289.400	2/47	307.101 à 307.150	2/46	326.751 à 326.800	50	341.751 à 341.800	2/43	359.051 à 359.100	1/43
289.401 à 289.450	2/42	307.151 à 307.200	2/48	326.851 à 326.900	1/47	341.801 à 341.850	2/42	359.151 à 359.200	2/47
289.551 à 289.600	50	307.301 à 307.350	1/49	326.951 à 327.000	2/46	341.851 à 341.900	2/47	359.651 à 359.700	1/43
289.651 à 289.700	2/47	307.851 à 307.900	1/44	327.051 à 327.100	1/49	341.901 à 341.950	2/49	359.851 à 359.900	1/47
289.951 à 290.000	1/46	307.951 à 308.000	1/46	327.351 à 327.400	2/49	342.051 à 342.100	1/46	359.901 à 359.950	1/49
290.451 à 290.500	2/47	308.001 à 308.050	2/43	327.451 à 327.500	50	342.101 à 342.150	2/48	360.351 à 360.400	1/48
290.601 à 290.650	50	308.051 à 308.100	1/46	327.701 à 327.750	2/42	342.151 à 342.200	1/47	360.551 à 360.600	1/46
290.751 à 290.800	2/48	308.151 à 308.200	2/45	327.901 à 327.950	1/45	342.801 à 342.850	1/49	360.851 à 360.900	2/46
290.901 à 290.950	2/47	308.201 à 308.250	50	328.001 à 328.050	50	343.201 à 343.250	1/47	361.401 à 361.450	1/49
291.051 à 291.100	1/47	308.251 à 308.300	1/49	328.301 à 328.350	1/47	343.551 à 343.600	1/48	361.501 à 361.550	50
291.351 à 291.400	1/48	308.651 à 308.700	2/49	328.451 à 328.500	2/46	343.601 à 343.650	1/45	361.551 à 361.600	2/47
291.401 à 291.450	2/46	308.901 à 308.950	2/46	328.501 à 328.550	1/48	343.701 à 343.750	2/46	361.701 à 361.750	1/48
291.451 à 291.500	1/44	309.001 à 309.050	1/49	328.551 à 328.600	50	344.201 à 344.250	2/48	361.751 à 361.800	1/43
291.701 à 291.750	2/49	309.201 à 309.250	2/46	328.601 à 328.650	2/49	344.701 à 344.750	2/44	361.851 à 361.900	2/49
292.001 à 292.050	2/48	310.001 à 310.050	2/48	328.701 à 328.750	2/42	344.751 à 344.800	50	361.901 à 361.950	2/49
292.401 à 292.450	2/47	310.351 à 310.400	1/49	329.101 à 329.150	2/49	344.851 à 344.900	2/43	362.101 à 362.150	2/42
292.601 à 292.650	2/46	310.451 à 310.500	1/46	329.201 à 329.250	50	344.951 à 345.000	1/43	362.301 à 362.350	2/42
292.751 à 292.800	1/47	310.551 à 310.600	1/48	329.701 à 329.750	2/44	345.001 à 345.050	2/48	362.451 à 362.500	2/48
292.951 à 293.000	2/44	310.701 à 310.750	50	329.901 à 329.950	2/47	345.101 à 345.150	2/46	362.701 à 362.750	1/45
293.401 à 293.450	1/49	310.851 à 310.900	1/47	330.051 à 330.100	2/47	345.201 à 345.250	2/42	362.951 à 363.000	2/45
293.451 à 293.500	2/47	310.951 à 311.000	1/46	330.151 à 330.200	2/46	345.401 à 345.450	50	363.101 à 363.150	2/45
293.551 à 293.600	1/49	311.051 à 311.100	2/44	330.201 à 330.250	1/47	345.451 à 345.500	2/48	363.201 à 363.250	2/43
293.601 à 293.650	2/47	311.151 à 311.200	1/47	330.501 à 330.550	1/49	345.751 à 345.800	2/47	363.301 à 363.350	2/45
293.801 à 293.850	1/49	311.401 à 311.450	1/46	330.701 à 330.750	1/49	346.001 à 346.050	2/47	363.401 à 363.450	1/49
294.001 à 294.050	50	312.001 à 312.050	2/47	330.901 à 330.950	50	346.151 à 346.200	1/46	363.451 à 363.500	2/42
294.251 à 294.300	2/44	312.351 à 312.400	1/48	331.101 à 331.150	2/48	346.351 à 346.400	2/48	363.501 à 363.550	1/43
294.451 à 294.500	2/44	312.451 à 312.500	2/48	331.301 à 331.350	1/47	346.451 à 346.500	1/49	363.701 à 363.750	2/45
295.001 à 295.050	2/44	312.851 à 312.900	2/46	331.401 à 331.450	2/44	346.501 à 346.550	2/45	363.801 à 363.850	1/43
295.101 à 295.150	2/49	313.501 à 313.550	2/49	331.501 à 331.550	2/46	346.601 à 346.650	2/47	364.001 à 364.050	1/48
295.151 à 295.200	2/47	313.751 à 313.800	1/46	331.751 à 331.800	2/48	346.701 à 346.750	2/49	364.251 à 364.300	1/45
295.301 à 295.350	2/48	313.901 à 313.950	1/46	331.851 à 331.900	1/49	346.901 à 346.950	1/45	364.301 à 364.350	1/48
295.351 à 295.400	1/48	314.251 à 314.300	2/48	331.901 à 331.950	1/48	346.951 à 347.000	1/45	364.851 à 364.900	2/43
295.401 à 295.450	1/47	314.301 à 314.350	2/46	332.051 à 332.100	1/45	347.051 à 347.100	1/47	365.101 à 365.150	1/48
295.451 à 295.500	2/43	314.501 à 314.550	1/48	332.251 à 332.300	2/43	347.551 à 347.600	2/48	365.151 à 365.200	1/47
295.751 à 295.800	2/45	314.901 à 314.950	2/48	332.451 à 332.500	2/46	347.651 à 347.700	50	365.351 à 365.400	1/47
295.801 à 295.850	1/46	315.001 à 315.050	2/46	332.551 à 332.600	1/47	347.751 à 347.800	2/47	365.451 à 365.500	1/47
295.951 à 296.000	1/49	315.051 à 315.100	1/48	332.701 à 332.750	1/46	347.901 à 347.950	1/48	365.501 à 365.550	2/44
296.001 à 296.050	50	315.151 à 315.200	2/48	332.851 à 332.900	50	348.201 à 348.250	2/47	365.601 à 365.650	2/48
296.151 à 296.200	2/43	315.651 à 315.700	2/46	333.001 à 333.050	2/47	348.651 à 348.700	2/49	365.801 à 365.850	50
296.201 à 296.250	1/49	315.751 à 315.800	2/48	333.051 à 333.100	2/44	348.901 à 348.950	2/49	365.851 à 365.900	2/42
296.451 à 296.500	50	316.151 à 316.200	2/48	333.151 à 333.200	50	349.151 à 349.200	2/44	366.451 à 366.500	1/46
296.501 à 296.550	50	316.701 à 316.750	2/48	333.251 à 333.300	1/49	349.251 à 349.300	50	366.601 à 366.650	2/45
296.751 à 296.800	2/45	316.801 à 316.850	1/46	333.451 à 333.500	2/48	349.451 à 349.500	2/44	366.651 à 366.700	2/43
296.851 à 296.900	50	316.851 à 316.900	50	333.501 à 333.550	2/45	349.601 à 349.650	1/46	366.801 à 366.850	2/47
297.101 à 297.150	2/47	317.101 à 317.150	2/46	333.901 à 333.950	1/49	350.301 à 350.350	2/43	366.851 à 366.900	1/48
297.351 à 297.400	1/48	317.401 à 317.450	1/47	334.051 à 334.100	1/49	350.601 à 350.650	2/43	366.901 à 366.950	1/44
297.501 à 297.550	2/48	317.551 à 317.600	1/43	334.101 à 334.150	2/48	350.751 à 350.800	1/49	366.951 à 367.000	50
297.601 à 297.650	1/48	317.701 à 317.750	1/46	334.451 à 334.500	50	351.151 à 351.200	1/47	367.001 à 367.050	1/43
297.901 à 297.950	1/46	317.751 à 317.800	1/49	334.851 à 334.900	2/47	351.351 à 351.400	1/48	367.251 à 367.300	2/44
298.201 à 298.250	2/47	318.001 à 318.050	2/44	335.001 à 335.050	2/46	351.401 à 351.450	50	367.401 à 367.450	2/45
298.251 à 298.300	1/44	318.151 à 318.200	50	335.251 à 335.300	1/46	351.601 à 351.650	1/43	367.501 à 367.550	1/48
298.301 à 298.350	2/47	318.701 à 318.750	2/47	335.551 à 335.600	1/49	351.951 à 352.000	2/45	367.701 à 367.750	1/49
299.251 à 299.300	50	318.851 à 318.900	1/47	335.601 à 335.650	2/43	352.351 à 352.400	2/46	367.951 à 368.000	2/43
299.451 à 299.500	1/48	318.951 à 319.000	1/48	335.851 à 335.900	1/48	352.501 à 352.550	1/46	368.051 à 368.100	2/47
299.551 à 299.600	1/43	319.301 à 319.350	1/47	335.901 à 335.950	2/48	352.651 à 352.700	1/47	368.151 à 368.200	1/47
299.651 à 299.700	2/47	319.501 à 319.550	1/46	335.951 à 336.000	2/46	352.951 à 353.000	2/48	368.201 à 368.250	1/43
299.751 à 299.800	2/48	319.701 à 319.750	2/49	336.301 à 336.350	1/47	353.051 à 353.100	2/47		

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
368.451 à 368.500	2/47	386.051 à 386.100	1/47	406.101 à 406.150	1/47	427.151 à 427.200	2/45	443.051 à 443.100	2/49
368.801 à 368.850	2/48	386.101 à 386.150	2/49	406.251 à 406.300	1/49	427.251 à 427.300	50	443.201 à 443.250	1/43
368.901 à 368.950	1/47	386.251 à 386.300	2/48	406.501 à 406.550	1/43	427.551 à 427.600	50	443.501 à 443.550	1/48
368.951 à 369.000	50	386.301 à 386.350	2/46	406.701 à 406.750	2/46	427.701 à 427.750	1/44	443.801 à 443.850	2/46
369.151 à 369.200	50	386.751 à 386.800	2/48	407.101 à 407.150	1/43	427.851 à 427.900	1/49	444.001 à 444.050	1/48
369.351 à 369.400	2/46	386.901 à 386.950	1/48	407.151 à 407.200	2/47	427.951 à 428.000	2/45	444.051 à 444.100	2/46
369.651 à 369.700	2/48	387.001 à 387.050	2/49	407.301 à 407.350	1/43	428.601 à 428.650	1/48	444.301 à 444.350	1/47
369.701 à 369.750	1/43	387.051 à 387.100	50	407.351 à 407.400	1/47	428.651 à 428.700	2/46	444.551 à 444.600	1/47
370.251 à 370.300	2/48	387.301 à 387.350	2/49	407.601 à 407.650	2/48	429.001 à 429.050	1/44	444.601 à 444.650	1/47
370.751 à 370.800	2/45	387.351 à 387.400	2/47	407.651 à 407.700	1/48	429.201 à 429.250	2/42	444.751 à 444.800	2/46
370.901 à 370.950	1/46	387.401 à 387.450	1/49	407.701 à 407.750	2/47	429.401 à 429.450	1/47	444.801 à 444.850	1/48
371.451 à 371.500	1/49	387.551 à 387.600	1/46	407.901 à 407.950	2/42	429.451 à 429.500	2/48	444.901 à 444.950	2/43
371.551 à 371.600	1/49	387.651 à 387.700	1/49	408.551 à 408.600	50	429.551 à 429.600	1/49	444.951 à 445.000	50
371.651 à 371.700	1/48	387.801 à 387.850	1/46	408.751 à 408.800	2/48	429.651 à 429.700	2/46	445.151 à 445.200	2/46
371.851 à 371.900	2/48	387.901 à 387.950	2/45	408.801 à 408.850	50	429.701 à 429.750	1/48	445.301 à 445.350	1/45
371.951 à 372.000	50	388.001 à 388.050	2/43	408.851 à 408.900	1/47	429.801 à 429.850	1/47	445.351 à 445.400	1/46
372.151 à 372.200	50	388.151 à 388.200	1/49	408.901 à 408.950	2/46	430.001 à 430.050	2/46	445.451 à 445.500	1/48
372.301 à 372.350	1/49	388.201 à 388.250	1/43	409.201 à 409.250	2/48	430.101 à 430.150	2/47	445.501 à 445.550	1/46
372.751 à 372.800	50	388.251 à 388.300	1/48	409.851 à 409.900	2/45	430.301 à 430.350	2/47	445.551 à 445.600	1/46
372.801 à 372.850	2/49	388.351 à 388.400	2/43	409.951 à 410.000	2/43	430.501 à 430.550	2/43	445.601 à 445.650	2/48
372.901 à 372.950	50	388.401 à 388.450	2/48	410.251 à 410.300	2/46	430.751 à 430.800	1/46	445.651 à 445.700	1/46
372.951 à 373.000	2/43	388.751 à 388.800	1/45	410.501 à 410.550	2/49	430.801 à 430.850	2/46	445.801 à 445.850	50
373.151 à 373.200	1/45	389.301 à 389.350	2/49	410.801 à 410.850	1/48	430.851 à 430.900	2/48	446.001 à 446.050	1/47
373.351 à 373.400	2/48	389.351 à 389.400	2/45	410.901 à 410.950	50	430.951 à 431.000	1/47	446.151 à 446.167	1/48
373.651 à 373.700	2/49	389.801 à 389.850	2/46	410.951 à 411.000	1/49	431.101 à 431.150	50	446.251 à 446.300	2/44
373.751 à 373.800	2/48	389.851 à 389.900	1/48	411.051 à 411.100	2/45	431.201 à 431.250	1/47	446.651 à 446.700	1/44
374.001 à 374.050	1/44	390.551 à 390.600	2/45	411.201 à 411.250	1/48	431.501 à 431.550	2/45	446.801 à 446.850	2/46
374.051 à 374.100	2/45	390.751 à 390.800	2/47	411.251 à 411.300	2/47	431.651 à 431.700	2/49	447.051 à 447.100	1/49
374.201 à 374.250	2/46	391.251 à 391.300	1/49	411.401 à 411.450	2/42	431.801 à 431.850	2/47	447.101 à 447.150	1/48
374.301 à 374.350	2/46	391.501 à 391.550	1/48	412.001 à 412.050	50	431.901 à 431.950	2/44	447.501 à 447.550	2/48
374.401 à 374.450	2/45	391.801 à 391.850	50	412.201 à 412.250	2/46	432.101 à 432.150	2/42	447.551 à 447.600	2/47
374.551 à 374.600	1/48	392.351 à 392.400	2/48	412.401 à 412.450	2/42	432.151 à 432.200	50	447.651 à 447.700	1/49
374.701 à 374.750	2/47	392.451 à 392.500	1/47	412.451 à 412.500	2/49	432.251 à 432.300	1/49	447.851 à 447.900	50
374.751 à 374.800	2/49	392.701 à 392.750	1/46	412.551 à 412.600	2/46	432.451 à 432.500	1/48	447.951 à 448.000	2/48
374.851 à 374.900	1/49	392.751 à 392.800	2/45	412.601 à 412.650	1/44	432.501 à 432.550	1/43	448.051 à 448.100	2/45
374.901 à 374.950	50	393.151 à 393.200	2/46	412.901 à 412.950	1/48	432.601 à 432.650	2/49	448.251 à 448.300	1/49
375.001 à 375.050	1/45	393.501 à 393.550	1/46	413.051 à 413.100	1/47	432.751 à 432.800	2/47	448.901 à 448.950	50
375.201 à 375.250	1/49	393.601 à 393.650	2/45	413.201 à 413.250	50	432.801 à 432.850	2/44	448.951 à 449.000	1/44
375.551 à 375.600	1/49	393.751 à 393.800	2/49	413.651 à 413.700	50	432.851 à 432.900	2/48	449.001 à 449.050	1/46
375.601 à 375.650	1/48	394.351 à 394.400	2/48	413.851 à 413.900	1/49	432.951 à 433.000	2/46	449.051 à 449.100	1/49
375.951 à 376.000	2/47	394.401 à 394.450	1/49	414.551 à 414.600	1/43	433.351 à 433.400	2/46	449.301 à 449.350	50
376.001 à 376.050	1/49	394.601 à 394.650	2/48	414.651 à 414.700	2/47	433.601 à 433.650	1/49	449.351 à 449.400	2/47
376.201 à 376.250	2/47	394.701 à 394.750	1/43	414.701 à 414.750	1/47	433.701 à 433.750	1/48	449.701 à 449.750	2/48
376.401 à 376.450	50	394.851 à 394.900	2/45	415.101 à 415.150	2/46	434.151 à 434.200	2/42	449.901 à 449.950	1/45
376.751 à 376.800	2/45	395.001 à 395.050	2/47	415.251 à 415.300	2/48	434.301 à 434.350	1/48	449.951 à 450.000	1/48
376.901 à 376.950	1/49	395.251 à 395.300	50	415.401 à 415.450	2/48	434.501 à 434.550	1/45	450.251 à 450.300	1/49
377.051 à 377.100	2/42	396.051 à 396.100	2/46	416.001 à 416.050	2/47	434.551 à 434.600	1/47	450.551 à 450.600	1/47
377.101 à 377.150	2/46	396.301 à 396.350	2/49	416.751 à 416.800	2/49	434.801 à 434.850	2/46	450.651 à 450.700	2/44
377.301 à 377.350	1/46	396.401 à 396.450	50	416.951 à 417.000	1/48	434.851 à 434.900	2/47	450.701 à 450.750	1/48
377.451 à 377.500	2/48	396.551 à 396.600	1/49	417.301 à 417.350	1/47	435.051 à 435.100	2/48	450.751 à 450.800	1/46
377.501 à 377.550	50	396.901 à 396.950	1/47	417.701 à 417.750	1/47	435.401 à 435.450	2/47	451.001 à 451.050	1/44
377.601 à 377.650	2/48	397.101 à 397.150	50	417.751 à 417.800	1/48	435.451 à 435.500	50	451.101 à 451.150	50
377.951 à 378.000	1/46	397.451 à 397.500	1/47	418.051 à 418.100	2/48	435.551 à 435.600	2/48	451.201 à 451.250	2/48
378.001 à 378.050	1/46	397.501 à 397.550	50	418.101 à 418.150	1/49	435.851 à 435.900	2/49	451.401 à 451.450	2/47
378.051 à 378.100	1/47	397.801 à 397.850	1/48	418.201 à 418.250	2/44	436.101 à 436.150	1/49	451.451 à 451.500	1/43
378.201 à 378.350	1/47	398.201 à 398.250	50	418.801 à 418.850	50	436.151 à 436.200	2/46	451.701 à 451.750	1/49
378.351 à 378.400	1/48	398.351 à 398.400	2/48	418.951 à 419.000	2/47	436.251 à 436.300	2/43	451.901 à 451.950	1/49
378.401 à 378.450	1/47	398.451 à 398.500	2/44	419.651 à 419.700	2/48	436.301 à 436.350	2/46	452.401 à 452.450	2/49
378.451 à 378.500	2/48	398.551 à 398.600	1/49	419.701 à 419.750	2/45	436.401 à 436.450	1/49	452.901 à 452.950	1/48
378.701 à 378.750	2/49	398.751 à 398.800	1/48	419.801 à 419.850	1/47	436.451 à 436.500	1/45	453.151 à 453.200	1/46
378.901 à 378.950	1/47	398.901 à 398.950	2/49	419.901 à 419.950	2/43	436.751 à 436.800	1/46	453.351 à 453.400	50
378.951 à 379.000	2/48	399.001 à 399.050	1/49	420.101 à 420.150	2/44	436.951 à 437.000	2/45	453.601 à 453.650	1/49
379.101 à 379.150	50	399.301 à 399.350	2/48	420.251 à 420.300	2/46	437.451 à 437.500	2/46	453.701 à 453.750	2/47
379.701 à 379.750	2/48	399.351 à 399.400	2/47	420.651 à 420.700	50	437.651 à 437.700	1/49	453.851 à 453.900	1/47
379.801 à 379.850	2/45	399.551 à 399.600	2/46	421.151 à 421.200	2/48	438.101 à 438.150	50	453.901 à 453.950	2/42
379.901 à 379.950	2/45	399.751 à 399.800	2/47	421.451 à 421.500	2/42	438.201 à 438.250	1/46	454.201 à 454.250	1/47
380.151 à 380.200	2/47	399.801 à 399.850	2/46	421.751 à 421.800	2/45	438.401 à 438.450	1/48	454.251 à 454.300	1/49
380.451 à 380.500	2/45	399.851 à 399.900	2/48	422.001 à 422.050	1/49	438.501 à 438.550	1/44	454.451 à 454.500	50
380.751 à 380.800	1/48	400.201 à 400.250	2/44	422.151 à 422.200	50	438.601 à 438.650	2/46	454.601 à 454.650	50
380.851 à 380.900	2/44	400.301 à 400.350	2/47	422.201 à 422.250	50	438.851 à 438.900	2/47	454.701 à 454.750	50
380.951 à 381.000	2/45	400.501 à 400.550	1/47	422.401 à 422.450	50	438.901 à 438.950	2/42	455.051 à 455.100	1/49
381.001 à 381.050	50	400.551 à 400.600	1/48	422.451 à 422.500	50	439.001 à 439.050	2/46	455.351 à 455.400	1/43
381.101 à 381.150	2/45	400.751 à 400.800	1/47	423.101 à 423.150	2/48	439.101 à 439.150	2/46	455.701 à 455.750	1/43
381.251 à 381.300	1/47	400.801 à 400.850	50	423.301 à 423.350	2/48	439.301 à 439.350	1/45	455.751 à 455.800	2/49
381.351 à 381.400	1/48	400.901 à 400.950	1/45	423.651 à 423.700	2/48	439.351 à 439.400	1/48	456.001 à 456.050	1/47
382.001 à 382.050	2/49	402.001 à 402.050	2/47	424.151 à 424.200	1/48	440.001 à 440.050	1/48	456.051 à 456.100	1/47
382.351 à 382.400	1/49	402.551 à 402.600	2/47	424.251 à 424.300	1/46	440.101 à 440.150	2/45	456.501 à 456.550	50
382.551 à 382.600	2/48	402.651 à 402.700	1/48	424.301 à 424.350	1/47	440.451 à 440.500	2/45	456.751 à 456.800	1/49
382.851 à 382.900	1/44	402.901 à 402.950	1/49	424.451 à 424.500	50	440.751 à 440.800	1/44	457.001 à 457.050	50
383.001 à 383.050	1/48	403.301 à 403.350	50	424.501 à 424.550	2/45	440.851 à 440.900	2/48	457.051 à 457.100	1/49
383.101 à 383.150	1/47	403.851 à 403.900	2/45	424.601 à 424.650	1/49	441.001 à 441.050	1/48	457.201 à 457.250	50
383.201 à 383.250	1/49	404.151 à 404.200	2/48	424.851 à 424.900	2/47	441.401 à 441.450	1/44	457.451 à 457.500	1/46
383.751 à 383.800	2/43	404.201 à 404.250	2/48	424.901 à 424.950	1/46	441.451 à 441.500	2/43	457.651 à 457.700	2/48
384.201 à 384.250	1/47	404.251 à 404.300	50	425.301 à 425.350	1/48	441.601 à 441.650	2/47	457.901 à 457.950	50
384.301 à 384.350	2/47	404.351 à 404.400	1/46	425.501 à 425.550	2/45	441.651 à 441.700	2/48	459.501 à 459.550	2/45
384.351 à 384.400	2/48	404.401 à 404.500	1/46	425.601 à 425.650	1/46	441.751 à 441.800	2/48	459.701 à 459.750	2/42
384.451 à 384.500	1/48	404.601 à 404.650	1/47	425.701 à 425.750	1/44	441.851 à 441.900	1/47	459.851 à 459.900	1/46
384.751 à 384.800	2/49	404.901 à 404.950	1/48	425.751 à 425.800	1/48	441.951 à 442.000	2/47	460.101 à 460.150	50
385.001 à 385.050	50	405.201 à 405.250	2/46	426.151 à 426.200	2/46	442.051 à 442.100	1/46	460.151 à 460.200	50
385.101 à 385.150	1/47	405.351 à 405.400	2/46	426.401 à 426.450	2/47	442.551 à 442.600	2/45	460.201 à 460.250	1/47
385.351 à 385.400	1/47	405.601 à 405.650	2/46	426.501 à 426.550	2/48	442.701 à 442.750	50	460.301 à 460.350	1/47
385.401 à 385.450	1/49	405.701 à 405.750	2/49	426.751 à 426.800	1/44	442.751 à 442.800	2/46	460.401 à 460.450	50
386.001 à 386.050	50	406.001 à 406.050	2/46	427.051 à 427.100	50	442.901 à 442.950	1/47	460.801 à 460.850	1/49

NUMÉROS des séries	ANNÉES d'amortissement.
461.151 à 461.200	50
461.201 à 461.250	2/45
461.551 à 461.600	1/49
461.801 à 461.850	2/46
461.951 à 462.000	2/45
462.001 à 462.050	2/48
462.101 à 462.150	1/48
462.201 à 462.250	50
462.401 à 462.450	2/45
462.601 à 462.650	50
462.901 à 462.950	2/48
463.501 à 463.550	1/48
463.601 à 463.650	1/49
463.901 à 463.950	1/49
464.651 à 464.700	2/48
465.101 à 465.150	2/42
465.251 à 465.300	1/49
465.301 à 465.350	2/48
465.351 à 465.400	2/48
465.451 à 465.500	1/46
465.801 à 465.850	2/45
466.201 à 466.250	1/48
467.151 à 467.200	1/47
467.301 à 467.350	50
467.351 à 467.400	2/44
467.401 à 467.450	1/49
468.201 à 468.250	1/47
468.301 à 468.350	1/47
468.401 à 468.450	1/47
468.451 à 468.500	1/47
468.651 à 468.700	2/48
468.901 à 468.950	2/49
469.001 à 469.050	1/46
469.101 à 469.150	1/46
469.351 à 469.400	1/48
469.451 à 469.500	2/47
469.601 à 469.650	2/49
469.751 à 469.800	2/46
470.051 à 470.100	2/42
470.251 à 470.300	1/46
470.451 à 470.500	2/44
470.501 à 470.550	1/47
470.601 à 470.650	1/46
470.751 à 470.800	2/46
470.801 à 470.850	2/49
470.901 à 470.950	2/48
471.001 à 471.050	2/46
471.051 à 471.100	1/48
471.101 à 471.200	1/49
471.201 à 471.250	50
471.251 à 471.300	50
471.701 à 471.750	1/46
471.851 à 471.900	2/47
472.151 à 472.200	50
473.051 à 473.100	50
473.151 à 473.200	2/44
473.251 à 473.300	2/47
473.301 à 473.350	50
473.401 à 473.450	1/46
473.751 à 473.800	1/46
474.051 à 474.100	1/48
474.401 à 474.450	2/43
474.351 à 474.400	1/48
474.501 à 474.550	1/46
474.551 à 474.600	2/47
474.751 à 474.800	1/45
474.951 à 475.000	2/44
475.551 à 475.600	1/46
475.601 à 475.650	2/49
475.751 à 475.800	1/45
475.851 à 475.900	2/46
476.401 à 476.450	1/49
476.451 à 476.500	50
476.551 à 476.600	2/49
476.651 à 476.700	2/43
476.701 à 476.750	2/46
476.801 à 476.850	1/48
476.901 à 476.950	2/46
477.001 à 477.050	1/46
477.201 à 477.250	2/47
477.301 à 477.350	1/49
477.351 à 477.400	1/48
477.751 à 477.800	1/45
378.351 à 478.400	2/46
478.601 à 478.650	1/47
478.651 à 478.700	1/47
478.751 à 478.800	50
478.901 à 478.950	2/48
479.101 à 479.150	1/43
479.151 à 479.200	2/48
479.251 à 479.300	2/47
479.301 à 479.350	2/45
479.501 à 479.550	50

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
479.951 à 480.000	1/48
480.101 à 480.150	1/49
480.251 à 480.300	1/46
480.301 à 480.350	2/43
480.351 à 480.400	2/48
480.451 à 480.500	1/47
480.551 à 480.600	50
480.601 à 480.650	2/43
481.101 à 481.150	2/48
481.151 à 481.200	2/49
481.251 à 481.300	1/43
481.501 à 481.550	1/49
481.551 à 481.600	2/42
481.601 à 481.650	1/47
481.651 à 481.700	2/47
481.801 à 481.850	2/46
481.951 à 482.000	2/45
482.401 à 482.450	2/46
482.501 à 482.550	2/42
482.601 à 482.650	1/49
482.651 à 482.700	50
482.801 à 482.850	2/47
482.951 à 483.000	2/43
483.001 à 483.050	1/49
483.101 à 483.150	2/47
483.251 à 483.300	1/49
483.501 à 483.550	1/45
483.551 à 483.600	1/46
483.601 à 483.650	2/44
483.701 à 483.750	2/49
483.951 à 484.000	50
484.051 à 484.100	1/45
484.101 à 484.150	1/49
484.501 à 484.550	2/45
484.801 à 484.850	1/48
485.201 à 485.250	1/46
485.451 à 485.500	1/49
485.501 à 485.550	2/42
485.651 à 485.700	1/48
485.701 à 485.750	1/47
485.901 à 485.950	2/48
486.001 à 486.050	2/42
486.101 à 486.150	1/44
486.251 à 486.300	2/43
486.651 à 486.700	2/48
486.751 à 486.800	50
487.101 à 487.150	2/45
487.151 à 487.200	2/46
487.451 à 487.500	50
487.501 à 487.550	50
487.551 à 487.600	2/46
487.601 à 487.650	2/48
487.801 à 487.850	1/48
487.901 à 487.950	2/47
487.951 à 488.000	50
488.051 à 488.100	50
488.501 à 488.550	1/48
488.701 à 488.750	2/49
488.951 à 489.000	2/44
489.001 à 489.050	1/45
489.051 à 489.100	2/48
489.151 à 489.200	1/49
489.251 à 489.300	2/44
489.301 à 489.350	1/48
489.501 à 489.550	1/47
489.551 à 490.600	1/48
490.001 à 490.050	2/48
489.951 à 490.000	1/48
490.251 à 490.300	2/45
490.501 à 490.550	1/49
490.651 à 490.700	2/46
490.951 à 491.000	2/45
491.351 à 491.400	2/48
491.601 à 491.650	50
491.701 à 491.750	1/48
491.901 à 491.950	2/42
491.951 à 492.000	2/46
492.151 à 492.200	1/48
492.251 à 492.300	50
492.351 à 492.400	1/43
492.601 à 492.650	1/47
492.701 à 492.750	1/47
492.801 à 492.850	2/42
493.001 à 493.050	50
493.501 à 493.550	1/48
493.601 à 493.650	1/49
493.701 à 493.750	2/47
493.801 à 493.850	2/48
493.951 à 494.000	1/43
494.201 à 494.250	1/45
494.351 à 494.400	1/45
494.401 à 494.450	1/47
495.001 à 495.050	1/47

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
495.051 à 495.100	1/49
495.151 à 495.200	2/47
495.401 à 495.450	2/46
495.701 à 495.750	1/49
495.851 à 495.900	50
495.951 à 496.000	1/49
496.001 à 496.050	2/48
496.251 à 496.300	1/49
496.401 à 496.450	2/49
496.501 à 496.550	2/47
496.701 à 496.750	2/48
497.051 à 497.100	2/45
497.101 à 497.150	1/45
497.401 à 497.450	1/48
497.451 à 497.500	2/45
497.601 à 497.650	2/43
497.751 à 497.800	2/49
497.951 à 498.000	2/47
498.001 à 498.050	2/48
498.151 à 498.200	1/43
498.401 à 498.450	1/48
498.751 à 498.800	2/46
498.951 à 499.000	1/48
499.051 à 499.100	1/49
499.501 à 499.550	2/44
499.751 à 499.800	2/48
500.151 à 500.200	2/46
500.251 à 500.300	1/48
500.351 à 500.400	2/48
500.501 à 500.550	1/49
500.551 à 500.600	1/49
500.601 à 500.650	2/46
500.651 à 500.700	1/46
500.901 à 500.950	1/46
501.001 à 501.050	2/43
501.051 à 501.100	2/45
501.151 à 501.200	2/45
501.451 à 501.500	2/49
501.501 à 501.550	2/44
501.551 à 501.600	1/45
501.651 à 501.700	50
501.751 à 501.800	1/47
502.051 à 502.100	2/46
502.201 à 502.250	1/47
502.251 à 502.300	1/47
502.301 à 502.350	1/47
502.351 à 502.400	50
502.401 à 502.450	2/42
502.451 à 502.500	1/48
502.751 à 502.800	1/49
503.101 à 503.150	2/47
503.251 à 503.300	1/47
503.551 à 503.600	1/44
503.801 à 503.850	1/46
504.001 à 504.050	1/49
504.751 à 504.800	2/46
504.951 à 505.000	2/45
505.051 à 505.100	2/47
505.101 à 505.150	1/49
505.201 à 505.250	2/47
505.251 à 505.300	2/45
505.351 à 505.400	2/47
505.401 à 505.450	1/46
505.451 à 505.500	2/44
505.551 à 505.600	1/48
505.601 à 505.650	2/42
506.101 à 506.150	2/46
506.551 à 506.600	50
506.751 à 506.800	2/44
506.801 à 506.850	2/46
507.451 à 507.500	1/45
507.601 à 507.650	1/44
507.901 à 507.950	1/49
507.951 à 508.000	50
508.001 à 508.050	2/48
508.401 à 508.450	2/47
508.901 à 508.950	1/46
508.951 à 509.000	1/43
509.051 à 509.100	1/43
509.251 à 509.300	2/48
509.451 à 509.500	1/48
509.551 à 509.600	50
509.601 à 509.650	2/49
509.801 à 509.850	1/46
509.851 à 509.900	50
510.151 à 510.200	2/47
510.301 à 510.350	1/49
510.451 à 510.500	1/47
510.501 à 510.550	1/48
510.551 à 510.600	50
510.751 à 510.800	2/47
510.801 à 510.850	1/48
511.201 à 511.250	1/49

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
511.501 à 511.550	1/44
511.901 à 511.950	2/47
511.951 à 512.000	2/45
512.051 à 512.100	2/44
512.401 à 512.450	50
512.601 à 512.650	50
512.701 à 512.750	2/49
512.801 à 512.850	2/47
512.901 à 512.950	1/45
513.001 à 513.050	50
513.101 à 513.150	2/48
513.451 à 513.500	2/47
513.501 à 513.550	2/47
514.351 à 514.400	2/48
514.451 à 514.500	2/44
514.601 à 514.650	1/49
514.701 à 514.750	1/48
515.201 à 515.250	1/46
515.451 à 515.500	1/44
515.901 à 515.950	2/44
516.001 à 516.050	1/49
516.151 à 516.200	2/46
516.251 à 516.300	2/48
516.301 à 516.350	1/46
516.451 à 516.500	1/44
516.601 à 516.650	2/47
516.751 à 516.800	2/48
516.901 à 516.950	2/49
517.051 à 517.100	2/48
517.151 à 517.200	2/46
517.401 à 517.450	1/49
517.651 à 517.700	2/49
517.701 à 517.750	2/47
518.051 à 518.100	2/45
518.201 à 518.250	1/45
518.251 à 518.300	2/43
518.601 à 518.650	2/48
519.051 à 519.100	1/47
519.251 à 519.300	1/47
519.451 à 519.500	1/49
519.651 à 519.700	2/48
520.151 à 520.200	50
520.201 à 520.250	1/48
520.551 à 520.600	1/49
520.601 à 520.650	1/48
520.951 à 521.000	1/46
521.151 à 521.200	50
521.401 à 521.450	2/47
521.601 à 521.650	2/45
521.651 à 521.700	1/49
522.001 à 522.050	1/48
522.051 à 522.100	1/46
522.101 à 522.150	1/49
522.351 à 522.400	2/48
522.401 à 522.450	1/46
522.451 à 522.500	1/46
522.501 à 522.550	2/48
522.851 à 522.900	1/46
523.001 à 523.050	1/49
523.051 à 523.100	1/44
523.451 à 523.500	2/47
523.651 à 523.700	2/48
523.951 à 524.000	2/47
524.001 à 524.050	1/48
524.201 à 524.250	2/46
524.551 à 524.600	50
524.601 à 524.650	2/47
525.051 à 525.100	2/48
525.351 à 525.400	1/47
525.551 à 525.600	2/48
525.751 à 525.800	2/48
525.801 à 525.850	1/48
525.851 à 525.900	2/45
526.151 à 526.200	2/49
526.351 à 526.400	1/49
526.401 à 526.450	2/48
526.751 à 526.800	1/44
526.951 à 527.000	50
527.001 à 527.050	2/47
527.101 à 527.150	50
527.251 à 527.300	2/48
527.601 à 527.650	2/46
528.551 à 528.600	1/43
528.801 à 528.850	1/47
528.851 à 528.900	2/48
529.051 à 529.100	1/49
529.251 à 529.300	1/48
529.651 à 529.700	2/47
529.851 à 529.900	1/47
529.901 à 529.950	2/46
530.001 à 530.050	1/46
530.051 à 530.100	50
530.101 à 530.150	50

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
530.351 à 530.400	1/44
530.451 à 530.500	1/49
530.501 à 530.550	2/49
530.551 à 530.600	1/48
530.651 à 530.700	2/45
530.751 à 530.800	1/49
530.801 à 530.850	1/44
531.651 à 531.700	2/44
531.901 à 532.000	2/48
532.051 à 532.100	1/48
532.201 à 532.250	50
532.301 à 532.350	2/47
532.351 à 532.400	2/46
532.401 à 532.450	2/43
532.601 à 532.650	2/48
532.851 à 532.900	1/48
533.251 à 533.300	1/48
533.401 à 533.450	2/48
533.651 à 533.700	1/48
533.801 à 533.850	1/46
534.001 à 534.050	2/45
534.551 à 534.600	1/46
534.651 à 534.700	2/46
534.701 à 534.750	2/46
534.751 à 534.800	2/42
535.051 à 535.100	2/45
535.351 à 535.400	1/43
535.401 à 535.450	50
536.251 à 536.300	2/45
536.301 à 536.350	2/44
536.401 à 536.450	1/47
536.901 à 536.950	2/46
537.001 à 537.050	1/48
537.201 à 537.250	2/43
537.501 à 537.550	1/46
537.751 à 537.800	2/45
538.051 à 538.100	2/49
538.451 à 538.500	2/48
538.751 à 538.800	1/49
538.901 à 538.950	1/49
538.951 à 539.000	2/49
539.251 à 539.300	1/47
539.501 à 539.550	2/48
539.601 à 539.650	1/49
539.701 à 539.750	1/46
539.801 à 539.850	2/48
539.851 à 539.900	2/45
540.201 à 540.250	2/45
540.301 à 540.350	2/47
541.201 à 541.250	2/46
541.301 à 541.350	1/47
541.651 à 541.700	2/47
541.851 à 541.900	1/46
541.901 à 541.950	1/44
541.951 à 542.000	50
542.051 à 542.100	2/48
542.201 à 542.250	1/48
542.451 à 542.500	2/44
542.701 à 542.750	2/44
542.751 à 542.800	1/43
542.801 à 542.850	2/48
543.051 à 543.100	2/42
543.301 à 543.350	2/49
543.451 à 543.500	2/46
543.501 à 543.550	2/48
543.651 à 543.700	1/49
543.851 à 543.900	1/46
543.901 à 543.950	2/42
544.151 à 544.200	1/48
544.251 à 544.300	1/48
544.301 à 544.350	50
544.901 à 544.950	2/45
544.951 à 545.000	1/48
545.001 à 545.050	1/45
545.301 à 545.350	2/46
545.451 à 545.500	2/43
546.301 à 546.350	1/48
546.451 à 546.500	2/46
547.101 à 547.150	1/47
547.201 à 547.250	1/46
547.401 à 547.450	1/49
547.551 à 547.600	50
547.601 à 547.650	2/48
547.751 à 547.800	2/45
547.901 à 547.950	2/49
548.101 à 548.150	1/43
548.251 à 548.300	2/48
548.301 à 548.350	1/48
548.501 à 548.550	2/48
548.551 à 548.600	1/46
548.651 à 548.700	1/45
548.801 à 548.850	50
548.951 à 549.000	1/49

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
549.101 à 549.150	2/43
549.301 à 549.350	50
549.451 à 549.500	1/49
549.951 à 550.000	2/43
550.351 à 550.400	2/47
550.451 à 550.500	2/45
550.551 à 550.600	2/48
550.751 à 550.800	1/47
551.151 à 551.200	2/47
551.351 à 551.400	2/48
551.451 à 551.500	2/49
551.501 à 551.550	1/49
551.901 à 551.950	1/48
552.001 à 552.050	1/47
552.151 à 552.200	2/45
552.301 à 552.350	1/48
552.351 à 552.400	2/44
552.501 à 552.550	2/46
552.601 à 552.650	2/42
552.651 à 552.700	1/43
552.851 à 552.900	2/42
552.901 à 552.950	2/42
553.051 à 553.100	1/44
553.751 à 553.800	1/47
553.801 à 553.850	2/46
553.951 à 554.000	1/47
554.201 à 554.250	2/43
554.351 à 554.400	1/43
554.401 à 554.450	2/46
554.951 à 555.000	2/48
555.301 à 555.350	1/49
555.701 à 555.750	1/46
555.801 à 555.850	2/47
555.851 à 555.900	2/47
555.901 à 555.950	2/47
556.151 à 556.200	1/45
556.351 à 556.400	2/46
556.551 à 556.600	2/45
556.751 à 556.800	1/47
556.801 à 556.850	1/47
556.851 à 556.900	1/48
557.151 à 557.200	1/48
557.251 à 557.300	2/44
557.301 à 557.350	1/45
557.401 à 557.450	1/47
557.701 à 557.750	50
558.001 à 558.050	2/42
558.101 à 558.150	2/46
558.201 à 558.250	50
558.301 à 558.350	1/49
558.351 à 558.400	1/49
559.051 à 559.100	1/47
559.151 à 559.200	1/45
559.251 à 559.300	1/49
559.701 à 559.750	1/47
559.751 à 559.800	2/46
559.951 à 560.000	2/46
560.101 à 560.150	2/47
560.451 à 560.500	2/43
560.551 à 560.600	1/49
560.601 à 560.650	2/48
560.851 à 560.900	1/49
561.001 à 561.050	50
561.051 à 561.100	2/46
561.201 à 561.250	1/47
561.251 à 561.300	2/45
561.401 à 561.450	50
561.601 à 561.650	2/46
562.051 à 562.100	1/49
562.451 à 562.500	50
562.601 à 562.650	1/49
562.651 à 562.700	2/44
562.801 à 562.850	2/43
563.001 à 563.050	50
563.051 à 563.100	2/48
563.151 à 563.200	2/45
563.201 à 563.250	2/45
563.601 à 563.650	2/45
563.651 à 563.700	1/44
563.951 à 564.000	1/49
564.351 à 564.400	1/43
564.651 à 564.700	50
564.801 à 564.850	1/44
565.751 à 565.800	2/47
565.801 à 565.850	1/49
565.901 à 565.950	2/42
566.051 à 566.100	2/44
566.551 à 566.600	1/47
566.801 à 566.850	2/44
567.101 à 567.150	1/44
567.651 à 567.700	2/47
567.801 à 567.850	2/47
568.101 à 568.150	2/48
568.201 à 568.250	2/46
568.651 à 568.700	2/47
569.001 à 569.050	1/43
569.301 à 569.350	1/47
569.751 à 569.800	1/49
569.901 à 569.950	50
569.951 à 570.000	1/48
570.001 à 570.050	2/48
570.201 à 570.250	2/48
570.501 à 570.550	2/42
570.601 à 570.650	1/49
570.751 à 570.800	2/47
570.901 à 570.950	2/44
571.301 à 571.350	50
571.451 à 571.500	1/48
571.501 à 571.550	1/48
571.901 à 571.950	2/44
571.951 à 572.000	50
572.051 à 572.100	50
572.151 à 572.200	1/49
572.301 à 572.350	1/48
572.351 à 572.400	1/45
572.701 à 572.750	2/46
572.851 à 572.900	1/47
572.901 à 572.950	1/48
573.001 à 573.050	1/47
573.301 à 573.350	50
573.551 à 573.600	2/48
573.851 à 573.900	2/48
573.901 à 573.950	1/46
574.051 à 574.100	2/48
574.101 à 574.150	1/49
574.201 à 574.250	2/45
574.251 à 574.300	2/49
574.451 à 574.500	50
574.601 à 574.650	2/42
574.651 à 574.700	2/45
574.801 à 574.850	1/46
574.851 à 574.900	1/49
574.951 à 575.000	2/46
575.051 à 575.100	1/44
575.251 à 575.300	1/48
575.351 à 575.400	50
575.451 à 575.500	2/46
576.001 à 576.050	2/45
576.201 à 576.250	1/45
576.351 à 576.400	1/45
576.501 à 576.550	2/43
576.751 à 576.800	2/47
576.901 à 576.950	1/45
576.951 à 577.000	1/49
577.051 à 577.100	2/42
577.351 à 577.400	1/46
577.551 à 577.600	1/44
577.901 à 577.950	1/45
578.101 à 578.150	2/43
578.401 à 578.450	50
578.651 à 578.700	1/48
578.851 à 578.900	2/42
578.901 à 578.950	2/45
578.951 à 579.000	2/47
579.051 à 579.100	1/48
579.101 à 579.150	1/48
579.251 à 579.300	2/47
579.351 à 579.400	1/46
579.551 à 579.600	1/43
579.751 à 579.800	2/48
579.801 à 579.850	2/47
579.901 à 579.950	2/42
580.101 à 580.150	1/48
580.151 à 580.200	50
580.351 à 580.400	1/47
580.451 à 580.500	2/48
580.901 à 580.950	2/46
580.951 à 581.000	2/48
581.051 à 581.100	50
581.501 à 581.550	1/48
581.601 à 581.650	2/47
581.651 à 581.700	2/48
581.701 à 581.750	2/44
581.901 à 581.950	2/44
582.051 à 582.100	1/47
582.101 à 582.150	2/46
582.601 à 582.650	50
582.751 à 582.800	50
582.901 à 582.950	2/44
582.951 à 583.000	1/49
583.101 à 583.150	1/49
583.201 à 583.250	2/47
583.251 à 583.300	2/48
583.501 à 583.550	2/46
583.551 à 583.600	50
583.851 à 583.900	1/48
583.901 à 583.950	1/46
584.151 à 584.200	50
584.201 à 584.250	1/43
584.401 à 584.450	2/48
584.801 à 584.850	1/49
584.901 à 584.950	1/47
585.151 à 585.200	1/49
585.701 à 585.750	2/46
586.001 à 586.050	2/47
586.151 à 586.200	2/47
586.201 à 586.250	2/49
586.301 à 586.350	1/45
586.351 à 586.400	1/46
586.401 à 586.450	2/46
586.651 à 586.700	2/47
586.701 à 586.750	1/43
586.951 à 587.000	1/49
587.151 à 587.200	50
587.501 à 587.550	2/46
587.551 à 587.600	1/47
587.801 à 587.850	2/45
587.951 à 588.000	2/48
588.001 à 588.050	2/43
588.301 à 588.350	2/47
588.501 à 588.550	2/48
588.601 à 588.650	2/48
588.701 à 588.750	1/46
588.801 à 588.850	2/48
588.851 à 588.900	2/47
589.251 à 589.300	2/47
589.401 à 589.450	1/48
589.651 à 589.700	1/43
589.751 à 589.800	1/46
589.801 à 589.850	2/48
589.901 à 589.950	2/45
590.201 à 590.250	50
590.401 à 590.450	1/46
590.501 à 590.550	1/48
590.551 à 590.600	1/48
590.651 à 590.700	2/46
590.701 à 590.750	50
590.751 à 590.800	2/48
590.951 à 591.000	1/49
591.451 à 591.500	2/49
591.501 à 591.550	1/45
591.551 à 591.600	2/45
591.601 à 591.650	2/48
591.801 à 591.850	2/47
592.151 à 592.200	2/47
592.451 à 592.500	1/48
592.501 à 592.550	2/43
592.551 à 592.600	2/43
593.151 à 593.200	1/49
593.301 à 593.350	50
593.701 à 593.750	50
594.051 à 594.100	2/47
594.101 à 594.150	2/47
594.501 à 594.550	2/46
594.651 à 594.700	1/47
594.701 à 594.750	1/49
594.901 à 594.950	1/48
595.151 à 595.200	1/46
595.351 à 595.400	2/45
595.401 à 595.450	2/47
595.551 à 595.600	1/46
595.651 à 595.700	1/47
595.701 à 595.750	1/45
595.851 à 595.900	2/45
596.201 à 596.250	2/48
596.301 à 596.350	50
596.401 à 596.450	1/48
596.751 à 596.800	2/48
597.001 à 597.050	1/46
597.301 à 597.350	1/48
597.401 à 597.450	2/44
597.451 à 597.500	1/49
597.701 à 597.750	2/49
597.801 à 597.850	2/48
598.401 à 598.450	1/48
598.451 à 598.500	2/46
598.551 à 598.600	50
598.651 à 598.700	1/44
598.851 à 598.900	2/48
599.301 à 599.350	50
599.801 à 599.850	1/49
599.901 à 599.950	2/46
600.001 à 600.050	2/49
600.151 à 600.200	2/46
600.351 à 600.400	2/48
600.651 à 600.700	1/46
600.901 à 600.950	1/43
601.001 à 601.050	1/45
601.601 à 601.650	50
601.651 à 601.700	2/47
601.701 à 601.750	1/47
601.751 à 601.800	2/47
602.201 à 602.250	2/43
602.301 à 602.350	50
602.701 à 602.750	1/48
602.751 à 602.800	2/47
602.851 à 602.900	1/46
603.051 à 603.100	50
603.451 à 603.500	2/45
603.551 à 603.600	1/47
603.951 à 604.000	1/47
604.001 à 604.050	2/47
604.051 à 604.100	1/49
604.201 à 604.250	1/46
604.251 à 604.300	1/49
604.301 à 604.350	50
604.901 à 604.950	2/46
605.001 à 605.050	2/45
605.151 à 605.200	1/43
605.251 à 605.300	2/48
605.301 à 605.350	2/43
605.451 à 605.600	2/49
605.601 à 605.650	1/49
605.651 à 605.700	1/46
605.701 à 605.750	2/45
605.901 à 605.950	2/45
606.201 à 606.250	1/43
606.251 à 606.300	50
606.301 à 606.350	50
606.801 à 606.850	50
606.851 à 606.900	2/44
607.051 à 607.100	2/43
607.701 à 607.750	2/46
607.801 à 607.850	1/49
607.851 à 607.900	1/49
608.051 à 608.100	1/48
608.301 à 608.350	2/46
608.501 à 608.550	2/46
608.551 à 608.600	2/42
608.601 à 608.650	2/48
608.801 à 608.850	50
609.101 à 609.150	1/46
609.401 à 609.450	2/48
609.451 à 609.500	2/45
610.201 à 610.250	1/43
610.551 à 610.600	2/45
610.651 à 610.700	2/49
610.701 à 610.750	50
610.951 à 611.000	1/49
611.401 à 611.450	2/49
611.501 à 611.550	2/46
611.551 à 611.600	1/44
611.801 à 611.850	2/46
611.901 à 611.950	2/47
612.001 à 612.050	2/48
612.301 à 612.350	2/44
612.401 à 612.450	1/46
612.501 à 612.550	50
612.751 à 612.800	2/46
612.801 à 612.850	2/48
612.851 à 612.900	2/48
613.251 à 613.300	50
613.301 à 613.350	1/43
613.401 à 613.450	2/46
613.651 à 613.700	50
614.601 à 614.650	2/49
614.801 à 614.850	50
615.051 à 615.100	2/46
615.101 à 615.150	1/49
615.351 à 615.400	2/49
615.701 à 615.750	1/46
615.851 à 615.900	2/47
616.051 à 616.100	2/48
616.101 à 616.150	2/45
616.151 à 616.200	2/43
616.251 à 616.300	1/43
616.451 à 616.500	2/46
616.601 à 616.650	2/48
616.651 à 616.700	2/46
616.801 à 616.850	1/46
616.851 à 616.900	2/47
617.201 à 617.250	1/47
617.351 à 617.400	2/46
617.401 à 617.450	1/48
617.501 à 617.550	50
617.801 à 617.850	1/49
619.651 à 619.700	2/43
619.751 à 619.800	2/49
620.001 à 620.050	2/46
620.351 à 620.400	2/47
620.701 à 620.750	2/49
621.001 à 621.050	2/43
621.151 à 621.200	1/47
621.201 à 621.250	50
621.601 à 621.650	1/49
621.701 à 621.750	2/49
621.801 à 621.850	2/42
621.851 à 621.900	2/48
621.901 à 621.950	2/43
622.051 à 622.100	2/45
622.301 à 622.350	2/47
622.451 à 622.500	1/48
622.701 à 622.750	2/44
622.751 à 622.800	2/43
622.801 à 622.850	1/45
623.201 à 623.250	50
623.251 à 623.300	1/45
623.401 à 623.450	2/49
623.801 à 623.850	1/46
623.851 à 623.900	2/42
623.901 à 623.950	1/49
624.151 à 624.200	1/47
624.401 à 624.450	1/48
624.451 à 624.500	2/47
624.551 à 624.600	1/48
624.601 à 624.650	2/45
624.901 à 624.950	50
625.051 à 625.100	2/42
625.151 à 625.200	1/44
625.351 à 625.400	1/49
625.651 à 625.700	2/48
625.851 à 625.900	1/48
626.101 à 626.150	1/47
626.151 à 626.200	2/48
626.201 à 626.250	2/46
626.301 à 626.350	50
626.451 à 626.500	50
626.601 à 626.650	1/49
626.651 à 626.700	2/46
626.901 à 626.950	1/45
627.101 à 627.150	2/49
627.401 à 627.450	2/48
627.651 à 627.700	1/47
627.701 à 627.750	1/48
627.851 à 627.900	2/42
628.101 à 628.150	2/47
628.501 à 628.550	2/47
628.601 à 628.650	1/49
628.701 à 628.750	2/48
628.801 à 628.850	2/47
628.901 à 628.950	1/47
629.001 à 629.050	1/44
629.051 à 629.100	50
629.101 à 629.150	2/47
629.151 à 629.200	50
629.201 à 629.250	2/42
629.451 à 629.500	1/47
629.501 à 629.550	2/46
629.751 à 629.800	2/48
629.851 à 629.900	2/48
630.101 à 630.150	2/47
630.251 à 630.300	2/42
630.351 à 630.400	1/46
630.501 à 630.550	1/46
630.601 à 630.650	50
630.651 à 630.700	2/42
630.801 à 630.850	1/49
631.001 à 630.050	2/42
631.251 à 631.300	2/47
631.401 à 631.450	2/46
631.501 à 631.550	2/46
631.651 à 631.700	2/47
631.701 à 631.750	2/45
632.001 à 632.050	2/44
632.201 à 632.250	1/48
632.301 à 632.350	2/45
632.351 à 632.400	50
632.551 à 632.600	2/49
632.701 à 632.750	1/49
632.801 à 632.850	2/47
632.851 à 632.900	50
633.301 à 633.350	1/44
633.351 à 633.400	2/46
633.951 à 634.000	1/43
634.251 à 634.300	2/48
634.301 à 634.350	2/47
634.401 à 634.450	2/49
634.501 à 634.550	1/46
634.601 à 634.650	1/47
634.851 à 634.900	2/42
635.051 à 635.100	50
635.101 à 635.150	2/47
635.301 à 635.350	2/49
635.451 à 635.500	1/47
635.651 à 635.700	1/48
635.851 à 635.900	2/48

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
635.951 à 636.000	50	654.901 à 654.950	1/46	671.751 à 671.800	1/47	691.801 à 691.850	2/47	712.001 à 712.050	1/49
636.151 à 636.200	1/49	655.001 à 655.050	2/48	671.951 à 672.000	50	692.251 à 692.300	1/48	712.101 à 712.150	50
636.251 à 636.300	1/49	655.301 à 655.350	1/47	672.201 à 672.250	2/47	692.551 à 692.600	2/48	712.601 à 712.650	2/44
636.351 à 636.400	2/46	655.501 à 655.550	2/46	672.251 à 672.300	2/44	692.651 à 692.700	2/46	712.901 à 712.950	2/47
636.551 à 636.600	2/43	655.651 à 655.700	1/44	672.301 à 672.350	1/46	692.751 à 692.800	2/43	712.951 à 713.000	2/47
636.801 à 636.850	1/47	655.701 à 655.750	2/49	672.401 à 672.450	2/47	693.151 à 693.200	1/48	713.251 à 713.300	2/47
637.001 à 637.050	1/49	655.801 à 655.850	2/45	672.751 à 672.800	1/49	693.401 à 693.450	2/47	713.651 à 713.700	50
637.251 à 637.300	2/48	656.051 à 656.100	1/46	672.951 à 673.000	1/45	693.801 à 693.850	1/48	713.951 à 714.000	50
637.951 à 638.000	1/47	656.151 à 656.200	1/49	673.051 à 673.100	1/49	693.951 à 694.000	1/45	714.001 à 714.050	1/43
638.001 à 638.050	1/49	656.251 à 656.300	2/48	673.351 à 673.400	2/44	694.051 à 694.100	1/46	714.051 à 714.100	2/49
638.101 à 638.150	1/48	656.651 à 656.700	2/47	673.801 à 673.850	1/49	694.451 à 694.500	50	714.401 à 714.450	2/47
638.401 à 638.450	50	656.701 à 656.750	1/44	674.051 à 674.100	1/47	694.501 à 694.550	1/48	714.501 à 714.550	50
638.451 à 638.500	1/46	656.751 à 656.800	50	674.101 à 674.150	50	694.601 à 694.650	1/46	714.551 à 714.600	50
638.501 à 638.550	1/46	657.151 à 657.200	2/44	674.751 à 674.800	1/46	694.951 à 695.000	1/47	715.001 à 715.050	2/47
638.801 à 638.850	1/49	657.201 à 657.250	1/47	675.101 à 675.150	2/47	695.101 à 695.150	1/48	715.151 à 715.200	2/47
639.001 à 639.050	2/48	657.251 à 657.300	2/48	675.151 à 675.200	50	695.351 à 695.400	1/48	715.401 à 715.450	1/47
639.201 à 639.250	2/44	657.401 à 657.450	1/47	675.251 à 675.300	1/47	695.451 à 695.500	2/44	715.501 à 715.550	2/45
639.701 à 639.750	2/44	657.501 à 657.550	2/42	675.301 à 675.350	2/42	695.851 à 695.900	1/44	716.051 à 716.100	1/45
639.751 à 639.800	1/47	657.601 à 657.650	2/48	675.351 à 675.600	1/49	696.101 à 696.150	1/49	716.151 à 716.200	50
639.901 à 639.950	1/47	657.901 à 657.950	2/46	675.651 à 675.700	2/48	696.301 à 696.350	1/48	716.401 à 716.450	1/48
639.951 à 640.000	1/49	658.551 à 658.600	1/43	675.701 à 675.750	2/45	696.701 à 696.750	1/48	716.451 à 716.500	2/47
640.201 à 640.250	2/48	658.601 à 658.650	1/47	675.851 à 675.900	1/44	697.001 à 697.050	1/47	716.701 à 716.750	1/45
640.301 à 640.350	2/47	658.751 à 658.800	2/46	675.951 à 676.000	1/48	697.251 à 697.300	2/42	716.951 à 717.000	2/45
640.751 à 640.800	2/46	659.301 à 659.350	2/46	676.051 à 676.100	2/48	697.301 à 697.350	1/45	717.201 à 717.250	2/43
640.801 à 640.850	1/45	659.651 à 659.700	50	676.201 à 676.250	50	697.351 à 697.400	1/47	717.351 à 717.400	2/48
640.951 à 641.000	2/42	659.901 à 659.950	2/46	676.251 à 676.300	1/47	697.501 à 697.550	1/49	718.301 à 718.350	50
641.051 à 641.100	2/44	660.001 à 660.050	2/46	677.151 à 677.200	1/47	697.601 à 697.650	2/42	719.101 à 719.150	1/44
641.251 à 641.300	2/46	660.201 à 660.250	1/49	677.201 à 677.250	2/48	697.751 à 697.800	2/47	719.301 à 719.350	1/49
641.501 à 641.550	1/47	660.251 à 660.300	50	677.301 à 677.350	2/44	698.001 à 698.050	50	719.501 à 719.550	2/45
641.651 à 641.700	2/47	660.651 à 660.700	2/46	677.601 à 677.650	50	698.101 à 698.150	2/48	719.751 à 719.800	2/47
642.051 à 642.100	1/47	660.751 à 660.800	2/48	677.801 à 677.850	1/44	698.201 à 698.250	2/46	719.801 à 719.850	1/49
642.151 à 642.200	1/46	660.801 à 660.850	1/47	678.001 à 678.050	1/48	698.351 à 698.400	2/47	719.901 à 720.000	1/49
642.251 à 642.300	2/48	660.851 à 660.900	2/48	678.151 à 678.200	1/47	698.601 à 698.650	2/46	720.001 à 720.050	2/48
642.551 à 642.600	1/48	661.001 à 661.050	50	678.451 à 678.500	50	699.351 à 699.400	1/46	720.251 à 720.300	50
642.651 à 642.700	2/46	661.051 à 661.100	1/46	678.501 à 678.550	1/43	699.401 à 699.450	50	720.351 à 720.400	2/45
642.851 à 642.900	2/47	661.101 à 661.150	2/45	678.551 à 678.600	50	699.501 à 699.550	1/49	720.451 à 720.500	1/47
643.151 à 643.200	1/43	661.251 à 661.300	1/47	678.751 à 678.800	2/48	699.551 à 699.600	1/47	720.501 à 720.550	1/47
643.351 à 643.400	1/48	661.401 à 661.450	2/48	679.201 à 679.250	2/48	699.901 à 699.950	1/46	720.551 à 720.600	2/45
643.601 à 643.650	1/47	661.851 à 661.900	1/45	679.251 à 679.300	1/46	700.101 à 700.150	2/47	720.601 à 720.650	2/47
643.701 à 643.750	2/46	661.901 à 661.950	2/49	679.351 à 679.400	1/49	700.451 à 700.500	1/48	720.651 à 720.700	1/45
643.851 à 643.900	1/47	662.151 à 662.200	2/45	679.651 à 679.700	2/49	700.501 à 700.550	1/45	720.701 à 720.750	50
643.931 à 643.950	2/46	662.201 à 662.250	2/45	680.201 à 680.250	2/46	700.851 à 700.900	1/48	720.801 à 720.850	2/46
644.201 à 644.250	2/43	662.301 à 662.350	2/47	680.401 à 680.450	2/49	701.001 à 701.050	2/46	720.851 à 720.900	2/48
644.301 à 644.350	1/49	662.551 à 662.600	50	680.551 à 680.600	50	701.051 à 701.100	2/46	721.201 à 721.250	1/47
644.351 à 644.400	1/48	662.601 à 662.650	1/49	680.701 à 680.750	2/48	701.351 à 701.400	1/48	721.251 à 721.300	1/49
644.701 à 644.750	1/44	662.651 à 662.700	1/49	680.951 à 681.000	1/49	701.401 à 701.450	2/49	721.701 à 721.750	1/49
644.851 à 644.900	1/49	662.701 à 662.750	2/47	681.251 à 681.300	2/49	701.451 à 701.500	1/46	721.751 à 721.800	1/48
645.001 à 645.050	2/43	662.801 à 662.850	1/46	681.301 à 681.350	2/48	701.551 à 701.600	1/47	722.001 à 722.050	2/42
645.051 à 645.100	1/49	662.901 à 663.000	2/48	681.351 à 681.400	1/46	701.701 à 701.750	1/48	722.101 à 722.150	1/43
645.101 à 645.150	2/48	663.001 à 663.050	2/48	681.401 à 681.450	2/45	701.951 à 702.000	1/49	722.251 à 722.300	2/49
645.201 à 645.250	1/49	663.051 à 663.100	50	681.551 à 681.600	50	702.151 à 702.200	1/43	722.551 à 722.600	1/44
645.351 à 645.400	2/47	663.201 à 663.250	2/47	681.601 à 681.650	2/48	702.451 à 702.500	1/49	722.601 à 722.650	1/48
645.501 à 645.550	2/47	663.351 à 663.400	2/48	681.851 à 681.900	2/47	702.901 à 702.950	2/47	722.751 à 722.800	1/46
645.551 à 645.600	2/46	663.451 à 663.500	2/49	682.951 à 683.000	1/48	702.951 à 703.000	1/48	722.801 à 722.850	1/48
646.051 à 646.100	1/46	663.551 à 663.600	2/48	683.351 à 683.400	2/47	703.001 à 703.050	2/48	723.751 à 723.800	2/44
646.151 à 646.200	50	663.601 à 663.650	1/43	683.901 à 683.950	1/46	703.051 à 703.100	2/42	724.101 à 724.150	2/46
646.251 à 646.300	1/49	663.651 à 663.700	2/48	683.951 à 684.000	1/48	703.101 à 703.150	1/47	724.151 à 724.200	1/47
646.301 à 646.350	2/42	664.351 à 664.400	50	684.251 à 684.300	1/48	703.451 à 703.500	1/46	724.401 à 724.450	50
646.751 à 646.800	2/44	664.451 à 664.500	1/46	684.351 à 684.400	2/47	704.001 à 704.050	1/46	724.551 à 724.600	50
646.951 à 647.100	1/49	664.751 à 664.800	1/47	684.601 à 684.650	2/44	704.701 à 704.750	1/47	725.001 à 725.050	1/44
647.401 à 647.450	1/49	664.901 à 664.950	2/48	685.151 à 685.200	1/46	705.051 à 705.100	1/47	725.051 à 725.100	1/49
647.551 à 647.600	2/46	665.051 à 665.100	2/46	685.201 à 685.250	50	705.101 à 705.150	1/48	725.601 à 725.650	2/45
647.851 à 647.900	1/48	665.201 à 665.250	2/45	685.501 à 685.550	1/46	705.451 à 705.500	50	726.001 à 726.050	2/43
647.951 à 647.950	2/47	665.351 à 665.400	1/48	685.551 à 685.600	2/43	705.601 à 750.650	2/47	726.051 à 726.100	2/46
648.101 à 648.150	2/48	665.651 à 665.700	1/49	685.651 à 685.700	1/46	705.901 à 705.950	2/45	726.201 à 726.250	1/49
648.751 à 648.800	2/46	665.701 à 665.750	1/48	685.801 à 685.850	1/47	706.001 à 706.050	1/46	726.301 à 726.350	1/47
649.001 à 649.050	1/45	665.951 à 666.000	1/47	686.001 à 686.050	1/45	706.101 à 706.150	2/47	726.401 à 726.450	2/45
649.151 à 649.200	2/43	666.101 à 666.150	1/47	686.101 à 686.150	2/49	706.401 à 706.450	50	726.851 à 726.900	2/43
649.551 à 649.600	1/48	666.201 à 666.250	1/48	686.151 à 186.200	2/47	706.551 à 706.600	1/46	727.351 à 727.400	2/48
649.601 à 649.650	1/46	666.901 à 666.950	1/47	686.351 à 686.400	2/46	706.851 à 706.900	2/45	727.651 à 727.700	1/49
650.301 à 650.350	1/44	666.951 à 667.000	2/47	686.551 à 686.000	2/49	707.001 à 707.050	2/44	727.751 à 727.800	1/47
650.351 à 650.400	1/49	667.001 à 667.050	2/49	686.851 à 686.900	1/49	707.101 à 707.150	1/49	727.851 à 727.900	1/47
651.201 à 651.250	1/48	667.101 à 667.150	1/48	687.351 à 687.400	2/47	707.151 à 707.200	50	727.951 à 728.000	50
651.251 à 651.300	1/48	667.301 à 667.350	1/49	687.401 à 687.450	1/49	707.201 à 707.250	1/44	728.551 à 728.600	1/49
651.401 à 651.450	1/49	667.401 à 667.450	2/44	687.451 à 687.500	1/46	707.351 à 707.400	1/48	728.901 à 728.950	50
651.451 à 651.500	2/47	667.501 à 667.550	1/46	687.801 à 687.850	2/45	707.401 à 707.500	2/48	729.001 à 729.050	1/44
651.501 à 651.550	1/49	667.551 à 667.600	2/43	688.001 à 688.050	2/46	707.601 à 707.650	1/46	729.151 à 729.200	2/42
651.701 à 651.750	2/45	667.601 à 667.650	1/46	688.151 à 688.200	50	707.751 à 707.800	2/48	730.051 à 730.100	2/45
652.051 à 652.100	2/48	667.851 à 667.900	1/46	688.251 à 688.300	1/46	708.101 à 708.150	50	730.101 à 730.150	50
652.151 à 652.200	2/45	668.001 à 668.050	1/46	688.301 à 688.350	2/46	708.251 à 708.300	1/46	730.251 à 730.300	2/45
652.201 à 652.250	2/45	668.101 à 668.150	50	688.501 à 688.550	1/47	708.351 à 708.400	2/44	730.601 à 730.650	1/43
652.401 à 652.450	2/47	668.401 à 668.450	2/48	688.851 à 688.900	1/48	708.601 à 708.650	2/49	730.701 à 730.750	2/46
652.501 à 652.550	1/47	668.901 à 668.950	50	689.391 à 689.350	1/45	708.851 à 708.900	1/46	730.801 à 730.850	2/48
652.901 à 652.950	2/47	669.001 à 669.050	50	689.701 à 689.750	1/43	708.951 à 709.000	1/48	730.851 à 730.900	2/45
653.051 à 653.100	2/48	669.101 à 669.150	1/47	689.951 à 690.000	50	709.551 à 709.600	1/46	731.251 à 731.300	2/46
653.301 à 653.350	1/48	669.301 à 669.350	50	690.001 à 690.050	2/48	709.851 à 709.900	2/48	731.351 à 731.400	2/47
653.601 à 653.650	1/46	669.501 à 669.550	1/47	690.151 à 690.200	1/49	710.101 à 710.150	2/45	731.401 à 731.450	1/48
653.951 à 654.000	1/48	669.551 à 669.600	2/44	690.651 à 690.700	1/44	710.201 à 710.250	2/49	731.451 à 731.500	1/45
654.051 à 654.100	2/47	670.301 à 670.350	2/49	690.751 à 690.800	2/48	710.251 à 710.300	1/49	731.601 à 731.650	2/49
654.151 à 654.200	50	670.551 à 670.600	2/45	691.151 à 691.200	2/44	710.301 à 710.350	2/48	731.801 à 731.850	50
654.301 à 654.350	1/46	670.601 à 670.650	50	691.301 à 691.350	1/48	710.751 à 710.800	2/42	731.951 à 732.000	2/48
654.451 à 654.500	1/49	671.301 à 671.350	1/46	691.651 à 691.700	2/47	710.851 à 710.900	1/49	732.251 à 732.300	2/48
654.851 à 654.900	2/44	671.551 à 671.600	1/48	691.701 à 691.750	2/47	710.951 à 711.000	50	732.351 à 732.400	1/44

NUMÉROS des séries	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
732.401 à 732.450	1/45	735.401 à 735.450	1/44	739.701 à 739.750	1/49	742.851 à 742.900	50	748.551 à 748.600	50
732.551 à 732.600	2/47	735.451 à 735.500	2/46	739.851 à 739.900	50	742.901 à 742.950	2/46	748.751 à 748.800	50
732.601 à 732.650	2/48	735.501 à 735.550	2/48	740.101 à 740.150	1/49	743.101 à 743.150	1/47	749.051 à 749.100	1/47
732.801 à 732.850	2/46	735.801 à 735.850	1/47	740.201 à 740.250	1/46	743.251 à 743.300	1/46	749.151 à 749.200	50
732.901 à 733.000	2/47	736.001 à 736.050	1/49	740.301 à 740.350	1/45	743.401 à 743.450	2/48	749.801 à 749.900	1/49
733.401 à 733.438	1/46	736.351 à 736.400	2/42	740.801 à 740.850	1/43	743.601 à 743.650	2/49	750.001 à 750.050	50
733.439 à 733.450	1/49	736.401 à 736.450	1/46	741.001 à 741.050	1/46	743.701 à 743.750	1/46	750.351 à 750.400	2/48
733.551 à 733.600	1/45	737.101 à 737.150	2/43	741.151 à 741.200	2/47	744.501 à 744.550	50	751.501 à 751.550	1/48
733.851 à 733.900	2/47	737.151 à 737.200	1/48	741.201 à 741.250	1/48	744.951 à 745.000	2/42	751.651 à 751.700	1/48
733.901 à 733.950	2/45	737.251 à 737.300	1/47	741.451 à 741.500	2/47	745.101 à 745.150	2/43	751.951 à 752.000	2/48
733.951 à 734.000	1/49	737.401 à 737.450	2/47	741.501 à 741.550	1/48	745.301 à 745.350	2/45	752.051 à 752.100	50
734.151 à 734.200	1/43	737.551 à 737.600	2/46	741.651 à 741.700	1/46	745.351 à 745.400	1/49	752.501 à 752.550	2/48
734.201 à 734.250	2/46	737.601 à 737.650	2/47	741.751 à 741.800	2/42	745.501 à 745.550	50	753.301 à 753.350	50
734.251 à 734.300	2/45	737.901 à 737.950	1/49	741.851 à 741.900	1/44	745.751 à 745.800	2/45	754.301 à 754.350	2/46
734.451 à 734.500	1/49	738.651 à 738.700	50	741.901 à 741.950	1/46	745.851 à 745.900	2/46	754.651 à 754.700	2/46
734.701 à 734.750	2/45	739.001 à 739.050	2/47	742.051 à 742.100	1/47	746.051 à 746.100	2/46	755.001 à 755.050	1/45
734.751 à 734.800	1/48	739.301 à 739.350	1/48	742.451 à 742.500	1/48	747.801 à 747.850	1/48	755.101 à 755.150	50
734.901 à 734.950	1/47	739.601 à 739.650	1/46	742.501 à 742.550	1/49	747.851 à 747.900	50	755.551 à 755.550	50
735.001 à 735.050	50	739.651 à 739.700	2/48	742.701 à 742.750	2/45	748.201 à 748.250	50		

Le tirage d'amortissement annuel du 6 novembre 1950 porte à 463.836 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 292.434 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations de ce tirage annuel aura lieu à dater du 1er janvier 1951 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Obligations frappées d'opposition.

22.778 à 22.787	266.796	279.159 et 279.160	315.439 à 315.444	381.202 à 381.206	452.250	523.667 à 523.670	608.493
66.091 à 66.097	269.602 à 269.604	285.923 à 285.927	351.148 à 351.151	391.111 et 391 112	460.747 à 460.751	529.708 à 529.712	646.101 à 646.104
78 525 à 78.534	269.608	286.608	351.158 à 351.161	393.067 à 393.076	470.176 à 470.179	533.634 à 533.653	676.783 à 676.787
111.460 à 111.462	269.610 à 269.612	287.619 et 287.620	354.795	402.545 à 402.554	487.848 à 487.859	544.704 à 544.713	697.103 et 697.104
176.437 à 176.439	269.614	299.196 et 299.197	355.051	402.811	491 232	557.625 à 557.627	718.492 à 718.501
181.443 à 181.450	269.616 et 269.617	303 573	377.073 à 377.076	438.764 à 438.767	502.764	567.336	726.442
202.336 à 202.363	272.997	303.575 et 303.576	377.266 à 377.270	449.310 à 449.314	522.900 à 522.904	580.326 à 580.330	739.329 à 739.334

Titres frappés de déchéance.

4.554	147.659 et 147.660	165.467 à 165.686	258.821 à 258.823	344.108 et 344.109	411.861 à 411.864	530.726 à 530.728	621.283
93.533	154.389 et 154.390	165.691 à 165.696	258.897 et 258.898	347.812 à 347.815	417.398 à 417.400	567.585 à 567.593	640.126
93.959	162.936 à 162.950	165.872 à 165.873	262.654	370.017 à 370.019	430.805 à 430.809	577.102 à 577.105	645.178 à 645.181
93.961 et 93.962	165.056 et 165.057	221.077 à 221.084	262.692	370.398 et 370.399	442.562 et 442.563	587.525 à 587.529	661.642
112.610 et 112.611	165.131 à 165.216	224.549 à 224.555	273.507 à 273.509	378.885 et 378.886	488.644 et 488.645	618.999 à 619.006	661.643 à 661.653
114.487 à 114.493	165.307 à 165.311	224.718 à 224.723	278.191 et 278.192	394.847	526.821 et 526.822	620.019	689.868 à 689.870
121.101 à 121.110	165.312 à 165.316	257.953 à 257.967	280.796	395.916 à 395.941	526.824	621.275 à 621.278	732.901 et 732.902
124.619	165.385 à 165.386	257.993	289.943 à 289.946				

Anciens Etablissements F. LE ROY & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: LA ROUSSELIÈRE, VERTOU
R. C.: Nantes 356 B.

Premier amortissement des obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'achat en Bourse des 23 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1951. Il n'y aura donc pas de tirage pour cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 28 *juin* 1946.)

Société Hydroélectrique du Drac-Inférieur

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1951: page 1954 Obligations 5 p. 100 1930 non remboursées, 2e colonne, au lieu de: « 28.711 à 28.770 », lire: « 28.766 à 28.770 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cucu (Marcel), né à Saint-Hilaire, arrondissement de Moulins, le 11 décembre 1918, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), 15, allée Nicolas-Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cape ou Darias.

M. Emmanuel-Marie-Paul-Augustin-Joseph Longin, colonel de cavalerie en retraite, dit Longin-Spindler, né à Montbéliard (Doubs), le 4 janvier 1879, demeurant à Brégançon, par Bormes (Var), présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Longin celui de Spindler, de manière à s'appeler Longin-Spindler, nom sous lequel il a organisé la résistance française aux Etats-Unis.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

7 février 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Union sportive de Méricourt.** But: football et tous sports. Siège social: mairie de Méricourt-sous-Lens.

7 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Association familiale rurale de Berrouaghia.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez le président, M. Bonhoure (Georges), Berrouaghia.

7 février 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association amicale du personnel de la C. I. C. A. F.** But: promouvoir l'entr'aide entre ses membres et manifester de façon tangible la sympathie de tous aux membres de la C. I. C. A. F. touchés par le bonheur ou le malheur. Siège social: 33, avenue A.-France, Constantine.

8 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité permanent des fêtes de Givry.** But: organiser à Givry des fêtes, des représentations artistiques et des distractions en tous genres. Siège social mairie de Givry.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.